

*Département des Alpes-Maritimes.*

*- Enquête publique préalable -  
- Projet d'installation d'un parc photovoltaïque -  
- Mont Arpasse -*

*- Du 06/11/2023 au 07/12/2023 -*



## *I - Rapport d'enquête -*

### *Destinataires :*

*Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.*

*Madame la Présidente du Tribunal Administratif.*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- STRUCTURE DU RAPPORT -

**1 - LE PROJET – p.3.**

- 1- L'énergie photovoltaïque.
- 2- La centrale photovoltaïque de Levens.
- 3- Le site pressenti et l'évaluation environnementale.

**2 - ANALYSE PERSONNELLE DU PROJET – p.15.**

- 1- Le dossier d'enquête.
- 2- Le choix du site.
- 3- L'impact environnemental de la CPV.
- 4- Les mesures d'évitement et de réduction.
- 5- La compensation.
- 6- Les raisons impératives d'intérêt public majeur.
- 7- Le volet agricole du projet.
- 8- Synthèse du projet au regard des lois, règlements, et procédures.

**3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE – p.134.**

- 1- Contexte de l'enquête.
- 2- Organisation de l'enquête.
- 3- Déroulement de l'enquête.

**4 - ANALYSE DES AVIS – p.144.**

**5 - ANNEXES.**

- 1- Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité.
- 2- Bibliographie.
- 3- Signes et acronymes utilisés dans le document.
- 4- Le Procès-Verbal de Synthèse.

**6 - LES PIÈCES JOINTES.**

**- 1 - LE PROJET -**

**1- L'énergie photovoltaïque – p.5**

**2 - La centrale photovoltaïque de Levens – p.6**

**3- Le site pressenti et l'évaluation environnementale – p.10**

**- Préambule -**

Dans le déroulé du rapport, le nom vernaculaire des espèces ne sera pas utilisé au profit du nom commun, par ailleurs plus facilement identifiable.

Toutes les données issues du dossier d'enquête qui sont citées, sont accompagnées du nom et de la page du document dont elles ont été extraites.

De même, les avis scientifiques et/ou techniques exprimés, sont suivis du nom du ou des scientifiques concernés, et de la date de publication du document.

La création de parcs photovoltaïques fait partie des stratégies européennes et nationales de lutte contre le changement climatique et la transition énergétique.

La directive cadre européenne, (23/04/2009), vise les 20% d'énergie d'origine renouvelable d'ici à 2020, et 27% pour 2030.

***Cet objectif nécessite le doublement de l'énergie d'origine renouvelable consommée en Union Européenne par rapport à 2014, (Arantegui et Jäger-Waldau, 2018).***

L'objectif national d'émissions de GES est contenu dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La lutte contre le changement climatique est annoncée comme une priorité avec comme engagement de diviser par 4 les émissions de GES d'ici à 2050 par rapport au niveau d'émission de 1990.

*(Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – Article 2.I).*

En 2018, le Bilan électrique de RTE a permis de montrer un retard entre la capacité en énergies renouvelables installées et les objectifs, à savoir 8 527 MW installés pour un objectif de 10 000 MW.

La France a également pris des mesures réglementaires visant à la protection de la biodiversité et des paysages.

*(Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).*

La loi pour la reconquête de la biodiversité vise à renforcer les objectifs de protection et institue un certain nombre de principes, auxquels les projets photovoltaïques, comme les autres projets soumis à évaluation environnementale, doivent répondre :

- absence de perte nette de biodiversité voire gain de biodiversité,
- complémentarité, solidarité écologique, utilisation durable.

*(Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).*

***L'enjeu est donc de pouvoir répondre à la fois aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, aux objectifs d'absence de perte de biodiversité et aux engagements européens pris par la France.***

Dans ce contexte, les installations photovoltaïques sont soumises à une évaluation environnementale devant déterminer l'incidence du projet sur le milieu naturel, le milieu physique et le milieu humain.

***Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 11,7 ha sur le Mont Arpasse, en partie Nord-Ouest du territoire communal de Levens.***



## 1- L'énergie photovoltaïque.

### 1.1- Le cadre national du développement photovoltaïque.

| Année  | 31/12/2019*   | 2023    | 2028         |
|--|---|---------|--------------|
| Objectifs PPE en matière de capacité de production d'électricité renouvelable d'origine photovoltaïque** | 9,9 GW  | 20,1 GW | 35,1-44,0 GW |
| Rythme annuel d'installation   | Période 2020 – 2023<br>+ 2,5 GW / an<br>Dont 0,3 GW / an toitures et 2,2 GW / an au sol** |         |              |

*- Objectifs nationaux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 –  
- Résumé non technique de l'Etude d'Impact -*

### 1.2- Le cadre régional de planification territoriale : SRADDET et SRCE.

Adopté par l'Assemblée Régionale le 26 juin 2015, le SRADDET de la Région Sud permet de définir les partis pris d'aménagement dans un souci de vision spatiale du territoire.

| Année   | 31/12/2019*                           | 2030      |
|---|---------------------------------------|-----------|
| Objectif SRADDET en matière de capacité de production d'électricité renouvelable d'origine photovoltaïque** | 1,33 GW                               | 11,7 GW** |
| Rythme annuel d'installation  | Période 2020 - 2030<br>+ 0,94 GW / an |           |

*- Objectifs de production photovoltaïque du SRADDET de la région Sud –  
(Résumé non technique de l'étude d'impact).*

Si aujourd'hui les SRCAE sont intégrés dans les SRADDET, dès 2013 le SRACE PACA énonçait des orientations favorables au développement d'EnR :

ENR1 : « Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local ».

ENR4 : « Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire **en privilégiant les installations sur toiture**, le solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage, ainsi que les centrales au sol **en préservant les espaces naturels et agricoles** ».

*Un projet de CPV sera donc compatible avec les documents de planification à l'échelle régionale si, et uniquement si, il répond aux conditions suivantes : privilégier les installations sur toiture ; préserver les espaces naturels et agricoles ; développer l'emploi local.*

### **1.3.- Structure de principe d'une centrale photovoltaïque.**

Une centrale solaire photovoltaïque convertit l'énergie solaire en électricité.

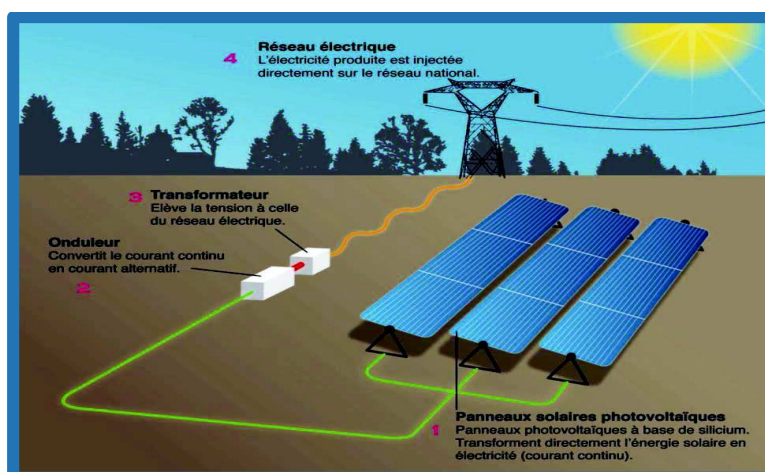
*Les cellules photovoltaïques* présentes dans les panneaux solaires captent l'énergie du soleil et la convertissent en courant électrique continu.

Lorsque les photons de la lumière du soleil entrent en contact avec les matériaux semi-conducteurs (généralement le silicium), ils transmettent leur énergie aux électrons des semi-conducteurs qui génèrent alors une tension électrique. Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour former une chaîne afin d'élever la tension au niveau accepté par l'onduleur. *Ces chaînes de panneaux (ou strings)* peuvent être connectées en parallèle dans un coffret de raccordement.

De ce coffret, l'électricité sera acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux *onduleurs* où le courant continu est converti en courant alternatif. Puis les *transformateurs* élèvent la tension au niveau de tension requis par le réseau électrique public.

L'énergie est collectée depuis les transformateurs vers *le poste de livraison*, installé en limite de propriété afin de garantir le libre accès au personnel du gestionnaire du réseau électrique public (ENEDIS).

*L'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public de distribution.*



*- Schéma de principe d'une installation photovoltaïque -*

## **2 - La centrale photovoltaïque de Levens..**

### **2.1- Le porteur de projet.**

Ce projet est porté par la « *Monaco Energies Renouvelables* » (M.E.R), laquelle comprend deux actionnaires : la « *Société Nationale de Financement* » du Gouvernement Princier de Monaco et la « *Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz* » (S.M.E.G). Il a été approuvé par décision du conseil municipal du 19 décembre 2018.

L'actionnaire majoritaire est le groupe ENGIE, avec 64% du capital de la SMEG.

« *SolArpasse Energie* » est une société de projet en cours de création ; elle sera la représentante administrative de la CPV.

Elle portera l'ensemble des autorisations, des permis et des contrats nécessaires au financement, à la construction, et à l'exploitation e la CPV.

## **2.2- Les caractéristiques principales du projet de la CPV de Levens.**

Les structures métalliques de support des panneaux solaires sont généralement composées d'acier traité anti corrosion ou d'aluminium.

Une garde au sol d'un minimum de 0,8 m dans le cadre du projet du Mont Arpasse permet de faciliter l'entretien du site, et éventuellement circulation de la petite faune.

La hauteur des panneaux par rapport au sol sera de 2,5 m maximum dans le cadre du projet.

**Les transformateurs** répondent aux normes électriques en vigueur (C15-100 et C13-200 notamment) ; ils peuvent être installés à l'intérieur de bâtiments ou à l'extérieur, sur une plateforme.



*- Exemple de fondation type pieux -*

Le poste de transformation haute et très haute tension est un appareil permettant de traduire l'intensité du courant qui lui est transmis. Les postes de transformations sont construits par le concessionnaire du réseau et font partie du réseau national de transport d'électricité.

**Le poste de livraison constitue l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau interne de la centrale solaire.**

Il abrite notamment les moyens de protections (disjoncteurs), de comptage de l'énergie, de supervision et de contrôle de la centrale solaire.

À la sortie de la centrale solaire, au niveau de la structure de livraison, une liaison avec le réseau public d'électricité sera réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

À l'intérieur de la centrale solaire seront installés les réseaux de câbles suivants :

**Les câbles électriques ;** Ils sont destinés à transporter l'énergie produite par les modules vers les onduleurs et transformateurs, puis vers la structure de livraison.

**Les câbles de communication.**

Ils permettent l'échange d'informations entre les onduleurs et le système de supervision (SCADA), situé dans la structure de livraison. Une connexion internet permet également d'accéder à ces informations à distance.

**La mise à la terre.**

Elle permet : la mise à la terre des masses métalliques ; la mise en place du régime de neutre ; l'évacuation d'éventuels impacts de foudre.

*Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant* est défini et réalisé par ENEDIS ou autre gestionnaire du réseau public de distribution de la zone, qui en sera le Maître d'Oeuvre.

### **2.3-Les différentes phases de travaux.**

Concernant la durée du chantier, des affirmations contradictoires sont délivrées au niveau du dossier d'enquête :

- 8 à 9 mois toutes phases confondues, (Résumé non technique de l'Etude d'Impact - P.23).
- 29 à 40 mois, (données figurant au niveau de l'OAP, P.12).

#### **2.3.1-Préparation du chantier**

Aucun terrassement n'est prévu au droit de l'implantation des tables, et une pelle araignée sera utilisée pour le forage des pieux afin de limiter au maximum les effets sur le sol.

*La clôture et la base vie seront mises en place dès le début du chantier.*

La base vie et les zones de stockage mises en place, d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> environ au total, permettent d'accueillir les entrepreneurs pour la période de construction de la centrale solaire et constituent une zone d'entrepôt du matériel et des engins.

#### **2.3.2- Installation des réseaux de câbles.**

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une trancheuse.

Une fois le câble déroulé dans la tranchée, celle-ci sera rebouchée et compactée.

#### **2.3.3- Construction des postes onduleurs/transformation.**

Les structures des postes onduleurs et de transformation ainsi que la structure de livraison seront maçonnées sur place. Il s'agira d'utiliser des postes préfabriqués à structure métallique.

#### **2.3.4-Maintenance du site.**

Aucun poste de gardiennage ne sera présent sur le site. La centrale sera équipée d'un système de télégestion de l'installation, lequel permet d'être averti en cas de défaillance, et de réagir rapidement pour des opérations de maintenance corrective.



*- Tranchées entre les rangées de tables photovoltaïques -*

#### **2.3.5-Entretien de l'installation.**

Une reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux permettra le maintien d'une couverture enherbée basse, une stabilisation des poussières et ainsi la prévention de tout éventuel envol de particules. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé dans la centrale. Aucun nettoyage des panneaux n'est envisagé, l'action naturelle de la pluie assure a priori un lessivage suffisant des panneaux.

### 2.3.6-Sécurité.

Le site ne sera pas ouvert au public pour des raisons de sécurité.

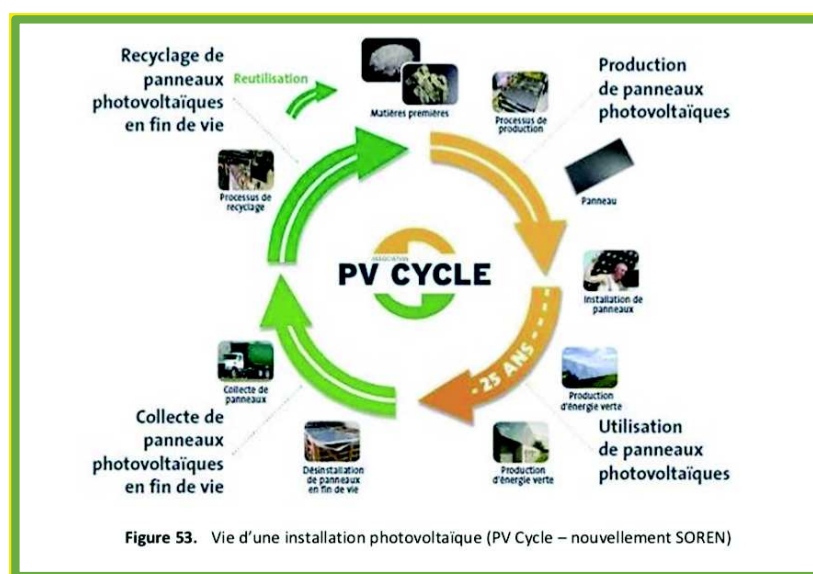
Ainsi, la totalité du site sera grillagée. Des portails permettront l'accès au site pour le troupeau et les bergers du GAEC Bergerie de Porte Rouge, mais également les équipes de maintenance, ainsi que pour les services du SDIS.

| - Tableau de synthèse du projet - |                    |         |                           |
|-----------------------------------|--------------------|---------|---------------------------|
| Bâti concerné                     | Nombre d'éléments  | Volumes | Surfaces                  |
| Postes de transformation          | PDT. Belvédère     |         | 18 m2                     |
|                                   | PDT. Nord          |         | 4,30 x 8,30 = 35,69       |
|                                   | PDT. Sud           |         | 4,30 x 8,30 = 35,69       |
| Point de livraison                |                    |         | 18 m2                     |
| Citernes                          | Citerne n° 1       | 60 m3   | 205,20 m2                 |
|                                   | Citerne n° 2       | 60 m3   |                           |
|                                   | Citerne n° 3       | 60 m3   |                           |
|                                   | Citerne n° 4       | 60 m3   |                           |
|                                   | Citerne n° 5       | 60 m3   |                           |
|                                   | Citerne berger     | 40 m3   |                           |
| Modules                           | 1 165 tables       |         | 4,97 ha                   |
| Clôture                           | Linéaire : 1 586 m |         | Surface clôturée 11,11 ha |

*- Données extraites du dossier de demande de permis de construire -*

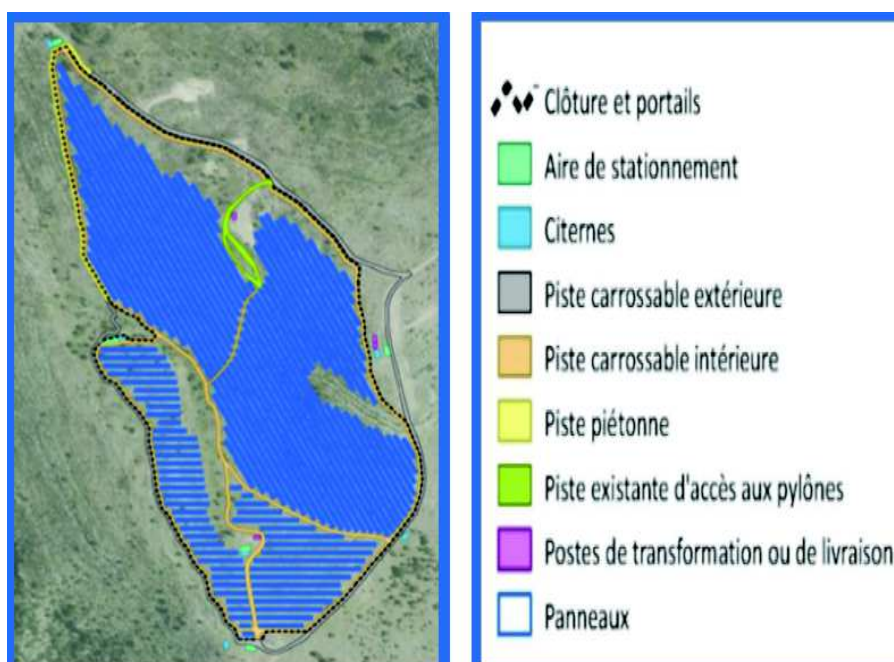
### 2.3.7- Démantèlement.

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques. Le recyclage va consister à extraire du module usagé les matières qui pourront servir de nouveau (matières premières secondaires telles que le verre, l'aluminium, le cuivre, l'argent, le silicium, etc.) aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.





## 2.4- Structure définitive du projet retenu.



## 3- Le site pressenti et l'évaluation environnementale.



- Source : Etude d'Impact – P. 526 -

Le projet de centrale solaire se situe sur le mont Arpasse, dans la commune de Levens, à 25 kilomètres au Nord de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'emprise projet est située sur des parcelles communales et privées, à une altitude d'environ 550 mètres, et à environ 2.3 kilomètres au Sud-Ouest du centre de de la commune de Levens. Elle s'implante sur une partie des parcelles cadastrales de la section OE, n° 819, 822, 824 et une superficie totale de 11,7 hectares.

| Section | Parcelle | Contenance (m <sup>2</sup> ) | Propriétaire                              |
|---------|----------|------------------------------|---|
| OE      | 819      | 394 917                      | Commune de Levens                         |
| OE      | 822      | 37 920                       | Propriétaires privés et Commune de Levens |
| OE      | 824      | 570 060                      | Commune de Levens                         |

*- Parcelles cadastrales concernées -*

### **3.1- Justifications du choix du site par le porteur de projet.**

#### **1-Une irradiation exceptionnelle.**

Le site du plateau de l'Arpasse bénéficie d'une irradiation solaire très supérieure à l'irradiation moyenne française. Le site de l'Arpasse fait partie des 5% du territoire français bénéficiant du niveau d'irradiation le plus important.

#### **2-La proximité du site avec le réseau public de distribution HTA.**

Le secteur d'étude est situé à proximité du réseau de transport : il y aura raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1,4 km en coupure d'artère au point de dérivation issu du Poste Source « Plan du Var ».

#### **3-L'accessibilité au site par une piste lourde existante.**

Depuis le village de Levens, le chemin de la Molle, puis une piste lourde, permettent l'accès au secteur d'étude.

### 3.2- L'environnement humain du site.

| Thèmes                        | Etat initial  |
|-------------------------------|---|
| <i>Document d'urbanisme</i>   | Le secteur d'étude se localise dans le zonage Nas du PLUm   |
| <i>Réseaux et servitudes</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur d'étude accessible depuis un chemin communal entretenu.</li> <li>- Levens est desservi par le réseau ferroviaire.</li> <li>- Aucun aérodrome civil ou militaire n'est localisé dans l'aire d'étude éloignée.</li> <li>- Deux lignes de transport d'électricité passent au sein du secteur d'étude ; des servitudes indiquées par RTE sont à prendre en compte.</li> <li>- Pas d'ouvrage relatif aux télécommunications sur le site.</li> </ul> |
| <i>Agriculture</i>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation polyculture et polyélevage, selon recensement agricole 2010. - Filières agricoles relativement peu structurées ; contexte favorable à la vente directe et aux circuits courts.</li> <li>- Dynamique d'installation sur le territoire communal : exploitation ovine en 2015 ; exploitation maraîchère en 2019.</li> <li>- Transmission peu préoccupante, (moyenne d'âge des exploitants : 44 ans).</li> </ul>                               |
| <i>Activités économiques</i>  | Malgré le caractère rural, diversité importante de services et de commerces.  |
| <i>Risques technologiques</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux installations classées sont recensées sur la commune de Levens.</li> <li>- Aucune ICPE n'est présente dans le secteur.</li> <li>- Levens est concernée par un risque associé au Transport de Matières Dangereuses sur réseau ferré et routier.</li> </ul>   |
| <i>Tourisme et loisirs</i>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux typologies de chemin de randonnée (à pied, à cheval, en VTT).</li> <li>- Des chemins de randonnées sont présents sur l'ensemble des versants et sur les deux grandes lignes de crête du Mont Arpasse.</li> </ul>  |
| <i>Gestion des déchets</i>    | Gestion des déchets à prendre en compte dans la conduite du chantier. Déchetterie, située non loin de l'accès au chantier, facilement accessible.   |

### 3.3- L'environnement physique.

| Thèmes                       | État initial  |
|------------------------------|---|
| <i>Climat</i>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Climat méditerranéen, avec influence directe des Alpes.</li> <li>- Températures variant de 33 °C à 2 °C en journée.</li> <li>- Moyenne des précipitations annuelles environ 1 000 mm.</li> <li>- Vents dominants du N/NE, et du NO.</li> <li>- Ensoleillement annuel moyen supérieur à 2 750 heures.</li> </ul>  |
| <i>Qualité de l'air</i>      | <p>Le secteur d'étude se localise en surplomb de la vallée du Var =&gt; pollution de l'air émanant du transport et des industries.</p> <p>La position du secteur d'étude au sommet du Mont Arpasse permet de dissiper cette pollution : la qualité de l'air est qualifiée de bonne en moyenne.</p>  |
| <i>Relief</i>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relief accidenté avec de forts contrastes.</li> <li>- Altitude du secteur variant de 470 m au N/O à 680 m au S/E.</li> <li>- Pente orientée vers le N/O avec un pourcentage moyen de 24%.</li> <li>- Le ravin de l'Arpasse coule au centre du secteur d'étude, (déclivité de 60 m).</li> </ul>   |
| <i>Géologie et pédologie</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur d'étude recouvert par des calcaires gris marneux et d'une petite partie composée d'un ensemble marno-calcaire et calcaires en gros bancs.</li> <li>- Végétation globalement rase et thermophile.</li> <li>- Sol karstique très superficiel et extrêmement sensible au piétinement.</li> <li>- <b><i>La recolonisation de la végétation est extrêmement longue, et certaines actions semblent irréversibles.</i></b></li> </ul>   |
| <i>Hydrogéologie</i>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Var et la Vésubie représentent les limites occidentales et septentrionales de la commune.</li> <li>- Le quartier de Plan du Var se situe au confluent de ces cours d'eau.</li> </ul>  |
| <i>Hydrologie</i>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau du secteur d'étude, aucun cours d'eau n'est présent.</li> <li>- Le ravin de l'Arpasse peut éventuellement drainer de l'eau en cas d'intempérie record.</li> <li>- SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE « Basse vallée du Var ».</li> </ul>   |
| <i>Risques naturels</i>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone de sismicité n°4.</li> <li>- <b><i>Risque de foudroiement élevé.</i></b> Risque de tempête, de vent violent, de neige, de grêle et de verglas.</li> <li>- <b><i>Ce type de sol est sensible au risque d'érosion.</i></b></li> <li>- La commune est soumise au PPR « Mouvement de terrain » ; (risque de coulées boueuses et charriages torrentiels au niveau du ravin de l'Arpasse).</li> <li>- Aucun risque d'inondation n'est possible.</li> <li>- <b><i>Le risque feu de forêt est recensé sur la commune de Levens. Un PPR incendie de forêt est prescrit.</i></b></li> <li>- <b><i>La végétation du secteur d'étude est fortement sensible aux incendies.</i></b></li> </ul> |

### 3.4- L'environnement naturel.

| <i>-Richesse des écosystèmes à proximité du site de projet -</i>           |           |
|--|-----------|
| Site   | Distance. |
| ZSC – FR9301564 – « Gorges de la Vésubie et du Var/Mont Vial/Mont Férion » | 725 m     |
| ZPS – FR9312025 « Basse vallée du Var ».                                   | 750 m     |
| ZNIEFF terrestre de type 2 - « Le Var et ses principaux affluents. »       | 750 m     |
| ZNIEFF terrestre de type 1 « Gorges de la Vésubie »                        | 900 m     |
| ZSC – FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise ».            | 1,8 km    |
| ZNIEFF terrestre de type 1 « Vallons de Saint-Blaise et du Rieu ».         | 1,8 km    |
| ZNIEFF terrestre de type 2 « Chaîne de Férion – Mont Cima »                | 2 Km.     |

| <i>-Espèces protégées au niveau national et/ou européen sur ou à proximité du site –<br/>- Base de données SILENE –<br/>« Il y a une quarantaine d'espèces protégées, au niveau national et/ou européen, au sein du périmètre de l'OAP ou à proximité directe ».</i> |  |
|--|--|
| <b>Oiseaux.</b>  | <p>=&gt; <b>60 espèces contactées</b>, dont 11 sont mentionnées en annexe I de la Directive Oiseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 espèces d'oiseaux présentent un intérêt patrimonial modéré à fort.</li> <li>- 52 sont protégées en France au total sur le cycle complet.</li> </ul> <p>Les enjeux avifaunistiques du secteur d'étude sont forts en période de nidification et modérés en période de migration et d'hivernage : Mésanges, Fauvettes, etc...</p> <p>=&gt; <b>Oiseaux protégés à enjeu de conservation plus important, jusqu'à très fort :</b></p> <p>Aigle royal ; Faucon pèlerin ; Vautour fauve ; Circaète Jean-le-Blanc ; Bondrée apivore ; Alouette lulu ; Bruant ortolan ; Fauvette pitchou ; Pie-grièche écorcheur.</p> |
| <b>Insectes</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 espèces de papillons de jour (dont 2 pressenties),</li> <li>- 12 espèces d'orthoptères (dont 1 pressentie),</li> <li>- 2 espèces d'odonates ont été dénombrées.</li> </ul> <p><b>4 espèces présentent un enjeu patrimonial dont 3 sont protégées.</b></p> <p><b>Un insecte protégé est recensé au sein du périmètre de l'OAP : la Magicienne dentelée.</b></p>   |
| <b>Reptiles</b>  | Plan d'actions Léopard Ocellé métropolitain, (PLA LO de 2012), qui signale une population au Mont Arpasse.   |
| <b>Amphibiens</b>  | Toutes les espèces d'amphibiens sont protégées cependant, aucune espèce ne présente un enjeu patrimonial sur le secteur d'étude.   |
| <b>Mammifères<br/>Hors<br/>Chiroptères.</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 espèces de mammifères recensées dans le secteur d'étude ;</li> <li>- 3 autres pressenties.</li> </ul> <p>Les milieux sont favorables au transit et à la chasse de plusieurs espèces.</p>  |
| <b>Chiroptères.</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 espèces de chauves-souris recensées sur le secteur d'étude et 2 pressenties. <b>Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées</b>, certaines à forte valeur patrimoniale : <b>les Rhinolophes, le Murin de Bechstein, le Murin de Capaccini.</b></li> </ul> <p><b>Un gîte majeur d'intérêt international est d'ailleurs présent à moins d'1 km du périmètre de l'OAP. L'enjeu est fort.</b></p>   |



## II – ANALYSE PERSONNELLE DU PROJET –

- 1- Le dossier d'enquête – p.16
- 2- Le choix du site – p.17
- 3- L'impact environnemental de la CPV – p.28
- 4- Les mesures d'évitement et de réduction – p.79
- 5- La compensation – p.88
- 6- Les raisons impératives d'intérêt public majeur – RIIPM – p.116
- 7- Le volet agricole du projet – p.121
- 8- Synthèse du projet au regard du respect des lois et procédures. P.129

### - PREAMBULE -

Concernant les modalités de réalisation du raccordement au poste de livraison, le mémoire en réponse au PVS précise, p.15 et 17 :

*« Le raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation qui est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant.*

*« L'étude d'impact n'avait pas à comporter d'indication relative aux modalités de raccordement envisagées, le raccordement au réseau de transport d'électricité relevant d'une réglementation distincte. »*

(TA Orléans, 30 novembre 2023, n° 2300483).

*En conséquence :*

- 1. Les questions du commissaire-enquêteur et des contributeurs sur le sujet deviennent sans objet, de même que les réponses apportées par le MO sur cette thématique.*
- 2. Toutes les données concernant ce raccordement ne seront pas examinées dans la suite du rapport.*
- 3. Ne seront pas commentées non plus les contributions citoyennes ciblées sur la politique énergétique de la Principauté de Monaco, ou la pertinence de ses investissements financiers, le commissaire enquêteur n'ayant pas vocation à juger ou jauger les décisions politiques d'un état souverain.*
- 4. Aucun texte « n'imposant l'élaboration d'un mémoire en réponse à l'avis formulé par le CNPN lorsqu'il se prononce sur une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du CE, celui-ci demeure facultatif ». Ce mémoire en réponse encore en projet sera finalisé en 2024, et ne peut être pris en compte dans le cadre du présent rapport.*

## 1- Le dossier d'enquête -

### - Avis citoyens -

« Pas simple d'étudier sérieusement en aussi peu de temps les quasi 3000 pages de l'enquête, d'autant que celles-ci ne donnent pas forcément les mêmes éléments et qu'il y a des contradictions entre documents (sans doute pas les mêmes intervenants) ».

« Au début de l'enquête, les versions papier et numérique du dossier d'enquête n'étaient pas identiques ».

« Difficile, avec les titres donnés aux documents, de savoir de quoi il s'agit : 1.2.DEP-RNT-CERFAs ?? »

### **1.1- Le contenu du dossier.**

Le volume du dossier, plus de 2000 pages au total, et la dimension des pages, expliquent les difficultés de consultation et de lecture sur un écran d'ordinateur.

#### **L'étude d'impact.**

Conçue comme un outil d'aménagement et d'aide à la décision, elle permet d'éclairer le maître d'ouvrage sur la nature des contraintes à prendre en compte en lui assurant le contrôle continu de la qualité environnementale du projet.

Sans reprendre le contenu de ce document, on retiendra son organisation en points principaux :

- un préambule permettant de découvrir le maître d'ouvrage, le contexte énergétique et la filière photovoltaïque, les méthodes d'analyse et de contextualisation...
- l'historique, les concertations, la justification environnementale et la description de la centrale ;
- la situation géographique et administrative,
- l'étude et l'analyse du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain,
- les commodités du voisinage, le cadre vie, le contexte sanitaire,
- les paysages et le patrimoine,

Le document présente donc le contenu règlementaire attendu.

Il est toutefois regrettable que le projet d'étude d'identification des sites, sur lequel se fonde le projet, soit relégué en fin de volume au niveau de l'annexe n°8.

L'analyse détaillée du document se fera tout au long du rapport.

**Le dossier de demande de dérogation** de 698 pages.

Le contenu de la demande de dérogation est analysé tout au long du rapport d'enquête.

### **1.2- Les « investigations » complémentaires du commissaire-enquêteur.**

Au regard de l'objet de l'enquête publique et de ses enjeux, (notamment environnementaux), du contenu des contributions citoyennes déposées en cours d'enquête et dont certaines étaient très documentées, des synthèses d'études scientifiques et/ou techniques m'ont paru incontournables, concernant notamment :

- les impacts des pollutions sonores et atmosphérique sur la biodiversité,
- les exigences de la démarche ERC,

- les spécificités à prendre en compte dans le cadre d'une installation de CPV,
- enfin les impératifs de la compensation environnementale.

## 2- Le choix du site -

### - Avis citoyens -

« Tous les documents de cadrage des services de l'état, régionaux ou départementaux sur le sujet indiquent de privilégier les installations en toiture ou sur les ombrières de parkings, sur des surfaces anthropisées ou dégradées ».

« Choix arbitraire imposé par les décideurs, contraire aux préconisations des services de l'Etat : CNPN ; MR Ae ; SRADDET ».

« Le photovoltaïque sur toitures et ombrières de parking doit être privilégié dans les Alpes-Maritimes. Les espaces et sites naturels, et les espaces agricoles sont à préserver strictement ». « Choix arbitraire du site ».



- Contexte paysager du secteur d'implantation envisagé -

- Dossier de demande de dérogation – P. 39 -

### 2.1- Les calculs qui ont présidé à la classification des sites pressentis.

La classification des sites étant la pierre angulaire du projet, elle mérite une analyse approfondie. **Données figurant au dossier : analyse de sites alternatifs à l'échelle de la Métropole.** (Etude d'Impact. P. 54).

Le rapport relatif au processus d'identification des sites mobilisables de la filière PV de la Métropole Nice Côte d'Azur est inséré en *Annexe 8*.

« ...Les sites retenus sont les meilleurs sites – les moins impactants – au regard de différents sites proposés (*anthropisés ou non*) et des enjeux.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

*Il apparait clairement que le secteur du Mont Arpasse est l'un des seuls favorables au développement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur ».*

*« Les parcelles anthropisées sont à viser pour ce type de développement dans la mesure d'un projet de moindre impact sur l'environnement. »*

(Dossier de dérogation espèces protégées, P. 53).

Enfin : *« Le projet de Levens est positionné sur une zone anthropisée ».*

(Evaluation d'Impact- P. 413).

### **2.1.1- Processus d'identification des sites mobilisables pour le développement de la filière Photovoltaïque.** (Annexe 8 de l'étude d'impact).

Ce processus se fonde sur :

*Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région SUD PACA.*

Il indique que le développement de l'énergie photovoltaïque doit s'effectuer prioritairement sur les surfaces bâties ou anthropisées, à savoir : équipement systématique des nouvelles constructions, et lancement d'une étude de préfaisabilité pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur les surfaces bâties ou anthropisées.

Cette étude a été lancée par la Métropole Nice Côte d'Azur en 2021.

Conclusion du MO : *« Les premières réalisations de centrales PV en sites urbains ou anthropisés étant prévues à partir de 2024, le respect des objectifs du PCAET pour 2026 requiert la mobilisation de surfaces situées en zone A ou N en vue de créer 3 à 5 centrales au sol, pour une puissance cible de 32MwC, dès 2022 ».*

#### Remarques :

*1. On ne trouve pas trace au niveau du dossier d'une étude concernant les espaces situés en zones U et AU.*

*2. Nous sommes en janvier 2024. Les résultats de l'étude de préfaisabilité lancée en 2021 sur les sites anthropisés seront connus cette année.*

*L'urgence environnementale ne semble pas telle que l'on ne puisse pas attendre les résultats de l'étude lancée en 2021 sur les sites anthropisés pressentis.*

### **2.1.2- Le périmètre de protection de la DTA des Alpes Maritimes n'a pas été retenu.**

Les motifs en sont donnés au dossier d'enquête :

1. D'après les orientations générales et cartographiques *applicables à la bande côtière*, à propos des protections (p.66 du dossier) : *« Les espaces naturels et forestiers peuvent, le cas échéant, accueillir [...] des infrastructures et équipements d'intérêt général, dans le respect de la qualité environnementale de ces espaces. »* (Etude d'Impact – Annexe 8 - P. 6/14).

#### Remarque.

*La DTA des AM approuvée présente, en P.17, une analyse plus fine du territoire :*

*« Dans la Bande Côtière peuvent également être distingués :*

*- le Littoral : il s'agit des 16 communes soumises à la « loi littoral » ;*

*- le Moyen-Pays qui englobe 60 communes non « littorales », dont 32, situées dans le champ d'application de la loi « montagne », et qui constituent la « Frange sud de la zone Montagne ». La commune de Levens est donc classée en zone montagne.*

2. « Les centrales PV étant considérées comme des équipements d'intérêt général, il convient à ce stade de conserver les espaces naturels de la DTA dans le champ de recherche, **bien qu'ils fassent partie des territoires à protéger** ».

Ces « justifications » sont réitérées en annexe 3 du document « Demande de dérogation espèces protégées », P. 5/14.

Remarque.

*Il est factuel dans le texte que les espaces naturels de la DTA doivent être conservés dans le champ de recherche, mais à défaut de possibilités en zones anthropisées.*

*En court-circuitant cette étape de recherche, le projet ne respecte pas le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région SUD PACA.*

*L'affirmation du MO : « Ce rapport **démontre** que les sites retenus sont les meilleurs sites - les moins impactants – au regard de différents sites proposés (**anthropisés ou non**) et des enjeux » est inexacte, au regard de l'absence au dossier d'études sur sites anthropisés.*

**2.1.3- L'équation qui fonde le classement des sites pressentis au regard de l'installation de la CPV.**

$$\text{Note finale} = (2 \times N_R + 1 \times N_A + 2 \times N_{Ocs} + 2 \times N_B + 2 \times N_i + N_{rac}) = 20/30$$

$N_R$  : Note risques = 0/3.

$N_{Ocs}$  : Note occupation du sol = 3.

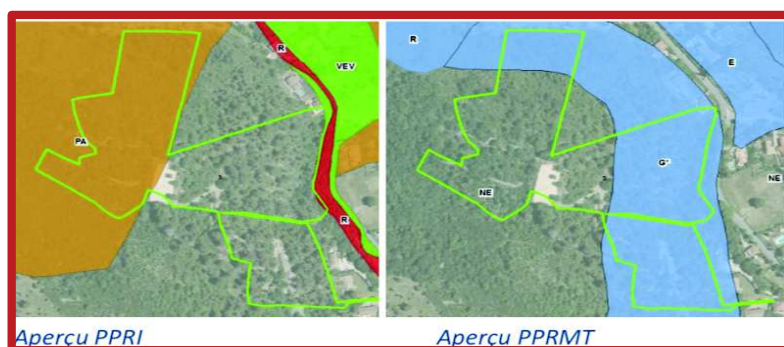
$N_B$  : Note biodiversité = 3.

$N_i$  : Note irradiation = 2.

$N_A$  : Note accessibilité = 3.

**1. Remarques concernant la note «Risques».**

La zone est en partie classée G\* (zone de précaution – aléa de glissement de terrain supérieur ou égal à 2) au PPRMT de Levens et pour une autre partie classée PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa) au PPRI de Levens. **Un projet PV dont l'emprise serait limitée pourrait donc être autorisé avec prescriptions sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas provoquer de nouveaux.**



**- Dossier de demande de dérogation - P. 579 -**

« Les contraintes cumulées nous amènent à attribuer une note de 0/3, « risque fort » à ce site pour l'évaluation des risques ».

(Réalisation de centrales PV au sol - P. 677 évaluation d'impact)



| Notation | Risque        |
|----------|---------------|
| 0        | <b>Fort.</b>  |
| 1        | Modéré à fort |
| 2        | Modéré        |
| 3        | Non exposé    |

Or, sur le tableau ci-dessous, le site se voit attribuer une note 3, à savoir : « non exposé »

| Annexe - Classement des unités foncières de plus de 5ha mobilisables après évaluation |            |                              |              |                    |          |             |                          |                   |             |
|---|------------|------------------------------|--------------|--------------------|----------|-------------|--------------------------|-------------------|-------------|
| OBJECTID  | COMMUNE    | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Note_risques | Note_Accessibilité | Note_OCS | Note_Biodiv | Note_Irradiation solaire | Note_Raccordement | NOTE FINALE |
| 1577169   | LEVENS     | 57644                        | 3            | 3                  | 3        |             | 3                        |                   | 20,00       |
| 1572542   | LEVENS     | 82820                        | 3            | 3                  | 3        |             | 3                        |                   | 19,33       |
| 1572589   | LEVENS (*) | 770974                       | 3            | 3                  | 3        |             | 2                        |                   | 18,67       |
| 1576509   | LEVENS     | 62828                        | 3            | 2                  | 3        |             | 3                        |                   | 18,67       |

- Demande de dérogation espèces protégées – P.584 –

En réponse à la question posée au PVS, le MO valide bien la note 3, mais indique, P.26 : « Concernant l'analyse portée sur la différence de notation **concernant le critère biodiversité** sur le site de l'Arpasse, il y a visiblement une erreur de lecture ».

**L'erreur de lecture est celle du MO. La différence de notation ne concerne pas le critère biodiversité, mais la note risques, car la question posée au PVS était la suivante :**

« La note « risques » attribuée est 0/3, « risque fort », p. 677 de l'étude d'impact. ; elle devient 3/3 en page 584 de la demande de dérogation.

Comment s'explique ce delta ? D'autres sites ont-ils bénéficié de cette double notation ? Si oui, lesquels et pour quelles raisons ? Si non, pourquoi ce traitement particulier de la note « risques » sur le site du Mont Arpasse » ?

**Cette question n'a reçu aucune réponse, et le MO valide la note de 3, « non exposé » en contradiction toujours avec la note attribuée au site, P. 677 de l'évaluation d'impact, à savoir : « 0 = Risque Fort ».**

**Cette note « non exposé » est infirmée au niveau de l'Etude d'Impact :**

- « Le risque de foudroiement est élevé. Un projet photovoltaïque est très sensible à la foudre, comme n'importe quel dispositif électrique. **Le niveau d'enjeu est fort** ».

- « Le secteur d'étude est soumis au risque de tempête et de vent violent. **L'enjeu est fort** concernant notamment la résistance des installations au vent ».

- « Le secteur d'étude est soumis aux risques de grêle ; **l'enjeu est fort**, car les modules possèdent une face en verre sensible aux chocs ».

- « Le risque feu de forêt est recensé sur la commune de Levens. Un PPR incendie de forêt est prescrit. La végétation du secteur d'étude est fortement sensible aux incendies.

Compte tenu des aménagements et du risque électrique, l'enjeu est fort ». (P 105).

« Cinq sites situés en zone rouge - risque fort à très fort - du PPRIF de leur commune (OBJECTID-1 n° :71, 12, 77, 79 et 47) ont été écartés de la sélection ».

(Annexe concernant le classement des unités foncières).

**Enquête Publique n° E23000016 / 06.**

**Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.**

Remarques.

1- Le site du Mont Arpasse est noté 0/3, « risque fort » dans le déroulé du dossier, et 3/3, « non exposé », au tableau du classement des sites pressentis.

Cette incohérence introduit un biais dans l'équation qui préside au classement des sites, et invalide en conséquence l'ensemble de ce classement.

2- La notation légitimise l'installation sur site d'une CPV, laquelle ajoute un risque induit aux risques déjà subis sur le site, comme l'a noté le CNPN :

« ...Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; or cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte ».

(Avis du CNPN- P. 2).

3- La CDNPS précise, P.14 : « le PPRIF de la commune voisine de la Roquette sur Var approuvé en 2015 fait apparaître en limite communale, une zone rouge, et la carte historique des feux de ce PPR approuvé met en avant un incendie ayant touché le secteur du Mont Arpasse à Levens ».

2. Remarques concernant la note « Irradiation solaire ».

Quatre indicateurs de l'énergie solaire sont pris en compte : l'ensoleillement minimum ; maximum ; moyen ; et total. La note attribuée au site est : 2, élevée, **comprise entre 1780 et 1950 Wh/m2/an.**

Au niveau ensoleillement, le site n'est que troisième au tableau de classification des sites pressentis.

3. Calcul de la note « Contraintes d'accessibilité ».

L'accessibilité a été évaluée en fonction de la proximité des routes ou des chemins identifiés ; une note de 0 à 3 est donnée à chaque espace en fonction des accès.

**Traversée ou en bordure de route : une note de 3 est donnée au site du Mont Arpasse.**

4. Calcul de la note « Enjeux de biodiversité ».

A l'encontre de ce que l'on pourrait imaginer, la note « biodiversité » ne prend pas en compte les enjeux de biodiversité présents sur les sites, mais les distances des sites aux ZNIEFF et corridors écologiques :

- Une première note de 0 à 3 est donnée à chaque site en fonction de la proximité des ZNIEFF.

| Notation | Enjeux de biodiversité 1 | Distance                                  |
|----------|--------------------------|---|
| 0        | Fort                     | Moins de 200m de ZNIEFF de type I         |
| 1        | Modéré à fort            | Moins de 200 m de ZNIEFF de type II       |
| 2        | Modéré                   | Moins de 500 m de ZNIEFF de type I ou II  |
| 3        | Non exposé               | A plus de 500 m de ZNIEFF de type I ou II |

- Une seconde note de 0 à 3 est donnée à chaque site en fonction de la proximité des corridors écologiques.

| Notation | Enjeux de biodiversité 2 | Distance                                    |
|----------|--------------------------|---|
| 0        | Fort                     | Moins de 200m d'un corridor écologique      |
| 1        | Modéré à fort            | Entre 200 et 350 d'un corridor écologique   |
| 2        | Modéré                   | Entre 350 et 500 m d'un corridor écologique |
| 3        | Non exposé               | A plus de 500 m d'un corridor écologique    |

La moyenne de ces deux notes est attribuée à chaque site au titre du critère enjeux de biodiversité. *Note finale : 3.*

En réponse à une question au PVS, le MO fournit l'explication suivante : l'unité foncière considérée est située à plus de 500 m de ZNIEFF 1 et 2 et à plus de 500 m d'un corridor écologique.

| Proximité<br>ZNIEFF<br>type 1(m) | Proximité<br>ZNIEFF<br>type 2(m) | Note_Biodi<br>v_1 | Proximité<br>corridor (m) | Note_Biodi<br>v_2 | Note_Biodi<br>v |
|----------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|-----------------|
| 990                              | 1070                             | 3                 | 750                       | 3                 | 3,0             |

#### 5. Evaluation en fonction de l'occupation des sols.

Une note de 0 à 3 est donnée à chaque site en fonction de la compatibilité offerte par l'occupation effective des sols. Le site se voit attribuer la note : **3, Très favorable.**

*Le détail de cette évaluation ne figure pas au dossier.*

#### 6. Calcul de la note « Distance de raccordement au réseau HTA ».

Pour chaque site, Enedis a estimé la distance nécessaire pour réaliser un raccordement au réseau HTA (d) en tenant compte de la capacité d'injection de ce dernier.

Une note Nrac de 0 à 3 est donnée à chaque site en fonction de la valeur du ratio d/P, représentatif des contraintes technico-économiques liées au raccordement.

#### Remarques.

« Pour la partie raccordement au réseau public, le maître d'ouvrage du projet n'est pas maître d'ouvrage des travaux de raccordement, bien que l'étude d'impact traite de ces questions, ce sera ENEDIS qui sera le maître d'ouvrage sur cette partie ».

*Cette note « raccordement » n'est pas produite au dossier d'enquête.*

#### 7. Calcul de la note finale.

Un nouveau classement est établi en additionnant les notes obtenues pour chaque critère, *avec toutefois des « pondérations » de 1 ou 2 en fonction des critères.*

## 2.2- L'appréciation de la TVB du site au dossier d'enquête.

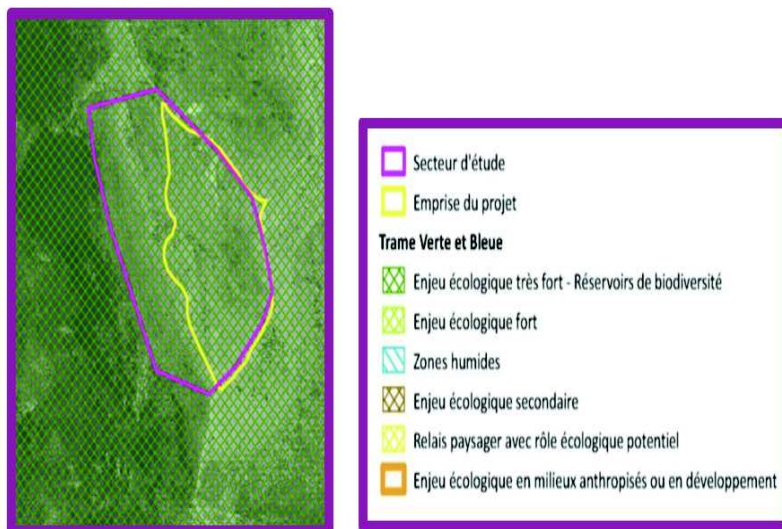
### **- Avis citoyens -**

« Les espaces naturels sont à préserver strictement. Il est paradoxal de justifier l'artificialisation d'espaces naturels protégés au nom du développement durable ».

« Projet écocide ».

« Dans un contexte de crise sans précédent du vivant nommée également « 6e extinction », il nous apparaît au regard des informations mises à disposition sur ce projet qu'il met en danger la biodiversité du territoire sur lequel il est prévu ».

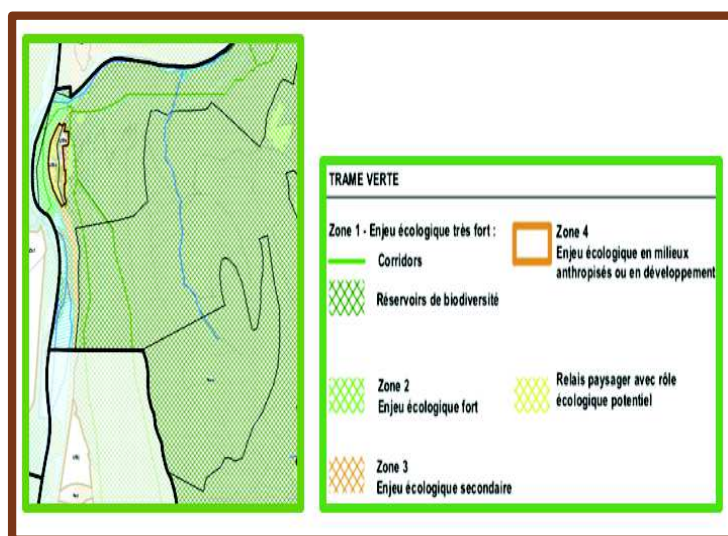
### 2.2.1- Les données du dossier.



Le dossier situe le site en zone 2, « enjeu écologique fort », entouré d'une zone 1, à « enjeu écologique très fort – réservoir de biodiversité ».

Or, sur la TVB du site, extraite de la carte de zonage de la commune de Levens et reproduite ci-dessous, on constate qu'il n'y a aucune différence au niveau de la biodiversité présente sur le site : *toute la zone Nas est classée en zone 1 « enjeu écologique très fort – réservoir de biodiversité ».*

*Qui plus est, un site naturel ne saurait être morcelé de la sorte, sauf à ne pas prendre en compte les fonctionnalités écologiques, qui font que la totalité du site du Mont Arpasse est un site naturel à l'équilibre.*



- Extrait de la TVB du PLU métropolitain en ligne sur le site de la métropole -

## 2.2.2- Minoration des enjeux concernant la biodiversité présente sur le site.

### Données figurant au dossier.

« Le secteur d'étude représente donc un continuum de milieux semi-ouverts en pas japonais à l'échelle du territoire de la MNCA qui classifie le Mont Arpasse en réservoir de biodiversité d'enjeu très fort ». (Dossier d'enquête).

Au fil du déroulé du dossier, on assiste à un glissement sémantique qui tend à minorer l'importance environnementale du site, au regard notamment de l'existence de lignes électriques, de pistes DFCI, et d'une supposée absence de corridors écologiques.

« Le secteur ne se localise pas sur un corridor écologique, ce qui n'engendre aucune rupture ni aucune perturbation des déplacements de la faune ».

Cette affirmation :

#### 1- Ignore la définition des corridors écologiques selon la TVB :

« Des couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus.

Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées...). Ils assurent les échanges génétiques et physiques des espaces entre les différentes zones écologiques ».

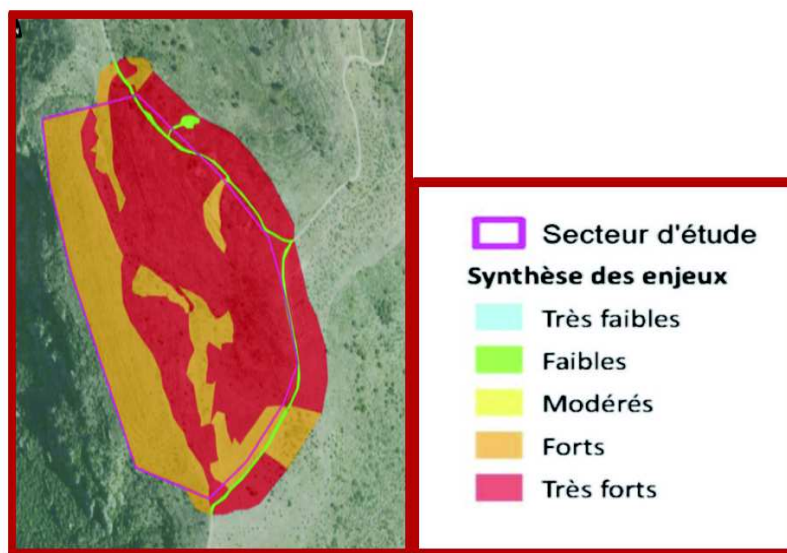
#### 2- Est en contradiction avec :

- la description du site, plus loin :

« Le secteur d'étude est composé de milieux plutôt ouverts ou semi-ouverts. C'est un lieu de transit des espèces terrestres et volantes ». (Dossier de demande de dérogation – P. 72.)

- la définition des corridors écologiques proposée au niveau du dossier de demande de dérogation, P. 303 : « Ensemble d'éléments de territoire et de biotopes **qui relie fonctionnellement entre eux les réservoirs de biodiversité** abritant les habitats essentiels à l'accomplissement des cycles biologiques des espèces floristiques et abritant les habitats utilisés comme sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration des espèces faunistiques ».

*Sur le secteur se trouvent donc des corridors écologiques, et le projet induira nécessairement des perturbations pour les déplacements de la faune.*



- Synthèse des enjeux - Etude d'impact p. 177 -



Les justifications avancées au dossier sont parfois surprenantes :

« L'atmosphère initialement « naturelle » est contrebalancée par un **vocabulaire d'aménagement renvoyant à des univers beaucoup plus urbains** renforçant l'impression d'anthropisation du lieu... la signalétique de la DFCI initialement anecdotique dans la grandeur de ces paysages devient par son mauvais état et sa position, pile dans l'axe des principaux points de vue, un élément prédominant qui nuit au caractère « reulé » du lieu.

Il en va de même pour la station météorologique... **dont le grillage vert renvoie à un vocabulaire de jardin urbain** ». (Evaluation d'impact – P. 41).

Enfin : « Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA de Février 2019, précise que les zones à privilégier sont notamment les sites anthropisés dégradés ou pollués.

**Le projet de Levens est positionné sur une zone anthropisée** ».

(Evaluation d'impact- P. 413).

#### Remarques.

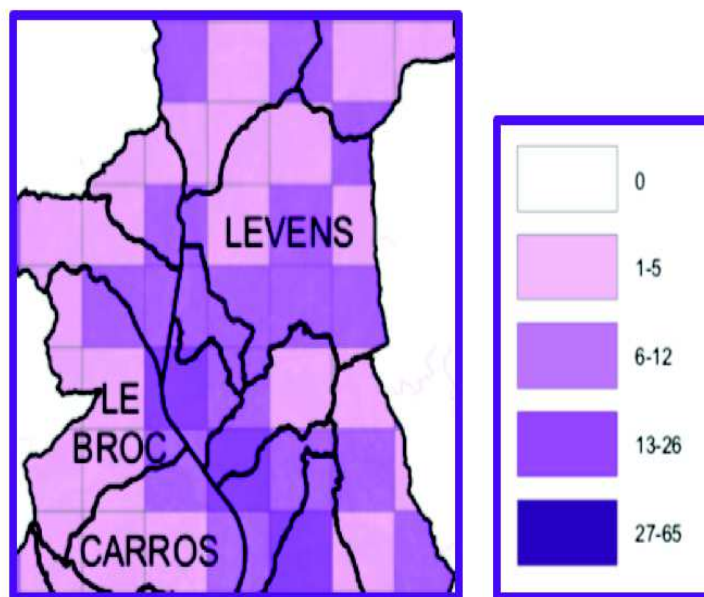
1- Afin de légitimer le projet au regard du cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA, le dossier assimile le site du Mont Arpasse aux « Sites anthropisés ». Si tel est le cas, on est en droit de s'interroger sur la pertinence du zonage de la TVB en Métropole NCA, et sur la nécessité de diligenter une demande de dérogation « espèces protégées » pour ce projet.

2- Comme on peut le constater ci-dessous, l'existence de pistes, DFCI ou autres, n'infirme pas le caractère naturel d'un site.



3- La classification du site en zone naturelle n'est fondée ni sur un « vocabulaire » ni sur des « impressions », **mais sur des noyaux de populations, le nombre et la richesse des taxons présents**.

4- Si la signalétique de la DFCI est un élément prédominant qui « nuit au caractère reculé du lieu », qu'en sera-t-il de l'installation d'une CPV ?



- Richesse en espèces à enjeu fort et très fort de conservation -  
- Extrait du PLU métropolitain -

### 2.3- Les solutions alternatives déclinées au dossier d'enquête.

#### - Avis citoyens -

« Le choix du site avait été fait par la Mairie de Levens et la société monégasque en charge de sa mise en œuvre dès 2018, soit plusieurs années avant le début des analyses de sites. Toutes les recherches, les analyses et les explications sont postérieures à l'élection de cette parcelle »

« L'absence de solution alternative à ce projet n'est pas réellement démontrée par le porteur de projet ».

« Choix arbitraire du site ».

« Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque à Levens s'est donc fait en dehors de toute étude comparative sur le département, de toute étude alternative sérieuse ».

« L'analyse multicritères est assez peu argumentée sur le volet biodiversité...La présentation d'une liste des critères de choix d'un site ne correspond pas à ce qui est attendu ici...Pour obtenir une telle dérogation, il aurait fallu présenter une comparaison claire et multicritères de plusieurs localisations du projet, à la fois faisables et équivalentes ». (Avis du CNPN - P. 2).

*Le dossier d'enquête n'examine pas les possibilités foncières alternatives à la bonne échelle, notamment en espace déjà anthropisé.*

Si l'installation des parcs au sol plutôt qu'en toiture présente aujourd'hui l'avantage de pouvoir produire davantage et à des coûts plus compétitifs, la consommation d'espace qui en résulte (entre 1 à 2 ha par MW installé) est souvent une source de conflit avec les autres enjeux prioritaires, tels que le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation des terres agricoles, des espaces forestiers et des paysages.

*Une étude sur les possibilités en milieux anthropisés a cependant été diligentée en 2021 par la Métropole ; ses résultats seront connus en 2024.*

*Au minimum, le calendrier du projet au regard de ces évaluations interroge.*

## **2.4- Analyse des justifications du choix du site par le MO.**

### **1/ Une irradiation exceptionnelle.**

Celle-ci est comparée au dossier d'enquête à la moyenne française, sans prendre en compte d'autres territoires métropolitains. « *Le site de l'Arpasse fait partie des 5% du territoire français bénéficiant du niveau d'irradiation le plus important, avec 1 530 kWh/m<sup>2</sup>* ». (Dossier de demande de dérogation espèces protégées – P. 42).

Pour mémoire, si l'irradiation solaire annuelle globale horizontale (IGH) en France est en moyenne de 1 274 kWh/m<sup>2</sup> ; *cette moyenne annuelle est de 1 645 kWh/m<sup>2</sup> en PACA.*

*A ce titre, le niveau d'ensoleillement du site de projet ne paraît pas exceptionnel sur la métropole.*

2/ La proximité du site avec le réseau public de distribution HTA, ainsi que l'accessibilité au site par une piste lourde existante, me semblent être des justifications recevables.

3/ L'absence de risques identifiés dans les plans de prévention des risques naturels en vigueur. Comme il a été démontré plus haut, cette affirmation est contredite au niveau de l'Évaluation d'Impact.

### 3- L'impact environnemental de la CPV -

#### - Avis citoyens -

« Le projet entraînera une fragmentation des habitats et une rupture des continuités écologiques ».

« Les incidences du bruit, des vibrations et des excavations et forages, bien documentées, pour au final conduire à une minoration de leurs impacts sur les espèces fréquentant le site »

« Le projet s'insère dans une trame environnée de tous les côtés par des réservoirs de biodiversité à enjeux très forts, avec plusieurs espèces à enjeux très forts et une fonctionnalité écologique forcément impactée ».

Afin de se faire une idée de l'impact du chantier sur le site, il faut avoir à l'esprit les données suivantes.

|   |                   |
|---|-------------------|
| <i>Durée des travaux</i>                                      | 29 à 40 mois      |
| <i>Personnel en intervention</i>                              | 35 personnes/jour |
| <i>Rotations de camions</i>                                   | 100 à 120         |
| <i>Engins en intervention sur le site</i>                     |                   |
| <i>1/ Type de matériel nécessaire à la construction</i>       | <i>Nombre</i>     |
| Toupies à béton de 5m3  | 132               |
| Cuves à béton de 1000 ml                                      | 2                 |
| Chariots télescopiques  | 2                 |
| Camions semi-remorques, (transport des panneaux)              | 23                |
| Camions semi-remorques, (transport des structures)            | 23                |
| Tarière sur pelle   | 1                 |
| Foreuses  | 1 à 2             |
| Pelles  | 5 à 6             |
| Niveleuses  | 5 à 6             |
| Rouleau compresseur   | 5 à 6             |
| <i>Nombre total d'engins</i>                                  | <i>199 à 202</i>  |
| <i>2/ Type de matériel nécessaire aux ouvertures d'espace</i> |                   |
| Broyeur forestier, épareuse, tracteur de pente, lamier, etc   | ??                |

#### - Réponses du MO aux questions du PVS -

##### 3.1- Les données du dossier.

« La première analyse des effets résiduels du projet sur les différents groupes de la faune et de la flore **a conclu à des niveaux résiduels très faibles...** Le dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées **répond donc au principe de précaution et d'absence de perte nette de biodiversité** »

(Dossier de demande de dérogation – P. 21).

Comme il sera établi ci-dessous au travers des exemples concernant le paysage, la faune et la flore, les impacts de la CPV sur le site ont été largement minorés au dossier.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

En conséquence, les impacts environnementaux résiduels qualifiés de « très faibles » paraissent sujets à caution.

Le dossier de demande de dérogation ne répondra donc au principe d'absence de perte nette de biodiversité que si celle-ci est démontrée.

| - Evaluation des impacts en phase de travaux –<br>- Dossier de demande de dérogation – P. 146 à 149 - |   |  |
|---|---|--|
| <b>Habitats</b>   | Destruction/altération  | Impact brut direct et permanent fort   |
|   | Pollution durable des sols.   | Impact brut direct et <i>temporaire</i> modéré.  |
|   | Raccordement au réseau public.  | <i>Impact brut direct et temporaire faible.</i>  |
| <b>Flore</b>  | Destruction   | Impact brut direct et <i>temporaire fort en phase de chantier et d'exploitation.</i>   |
|   | Destruction d'espèces protégées et/ou patrimoniales liées au raccordement électrique. | <i>Aucun impact brut significatif</i> pour ce raccordement <i>qui s'effectuerait</i> en souterrain au droit des pistes existantes. |
|   | Altération de la qualité de l'air.  | Impact brut indirect et temporaire ( <b>poussières</b> ) du fait de l'absence de terrassements : <i>qualifié de très faible.</i>   |
|   | Installation d'espèces invasives  | Impact brut indirect et permanent modéré.  |

#### Remarques.

1. *L'impact environnemental du raccordement est exclu de la présente enquête et ne sera pas commenté.*

2. *L'évaluation ne prend en compte ni la pollution atmosphérique ni la pollution sonore : l'impact « très faible » des « poussières » exclut les affouillements du sol non évoqués au dossier, à savoir :*

*- un linéaire de tranchée de 2.100 m ;*

*- profondeur : 1 m ;*

*- largeur : de 0,30 à 1,50 m, soit une largeur moyenne de 0,90 m.*

*Ce qui représente, en approximation, et uniquement pour la réalisation des tranchées, 4.000 m3 de mouvements de terre, (réalisation, puis comblement des tranchées).*

4- *Un « impact brut direct fort en phase de chantier et d'exploitation » ne saurait être qualifié de « temporaire », sauf si cette temporalité s'entend sur les 30 ans d'exploitation de la CPV*

### **3.2- Exemples de la minoration des impacts figurant au dossier.**

#### **3.2.1- Les surfaces impactées par les élagages.**

| Partie du projet concernée                   | Surface impactée. |
|--|-------------------|
| Site de projet                               | 11,7 ha           |
| Obligations Légales de Débroussaillage       | 8,5 ha            |
| Mesures de compensation site du Mont Arpasse | <b>110 ha</b>     |
| Mesures de compensation site de Terra-Forte  | <b>103,49 ha</b>  |
| <b>Surface totale</b>                        | <b>233,69 ha.</b> |



Le dossier d'enquête indique, après instauration de mesures de réduction, une surface de 11,7 ha, à laquelle s'ajoutent les OLD. *En incluant les surfaces nécessaires aux mesures de compensation, la surface totale est de 233,69 ha.*

### **3.2.2- Minoration des impacts sur les pelouses à Thym et Euphorbe épineuse.**



*- Lande basophile méditerranéenne à Euphorbe épineuse -  
- Dossier de demande de dérogation – P. 82 -*

#### Données figurant au dossier.

1- Un habitat bien répandu dans la région mais *relativement rare* au niveau national a été observé : il s'agit des « landes basophiles xérothermophiles méditerranéennes à Thym et Euphorbe épineuse ».

#### Remarque.

En ce qui concerne « *L'habitat relativement rare au niveau national* », on constate au vu de la carte ci-dessous, que l'habitat ne se trouve pratiquement **que** dans la région.



*- Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel -*

2- L'Euphorbe épineuse « ...*Peut être soumise à une réglementation préfectorale permanente ou temporaire au niveau national* ». (Etude d'Impact- P.137).

Remarque.

Selon les données de l'INPN :

- cette plante est protégée selon l'arrêté du 13 octobre 1989 relative à la liste des espèces végétales sauvages ;
- elle fait partie de la liste rouge de la flore vasculaire de la France Métropolitaine depuis 2019.

3- « *En présence d'un habitat patrimonial, les enjeux des habitats au sein du secteur d'étude sont de très faibles à modérés pour l'habitat « landes basophiles méditerranéennes à Thym et Euphorbe épineuse ».*

Remarque.

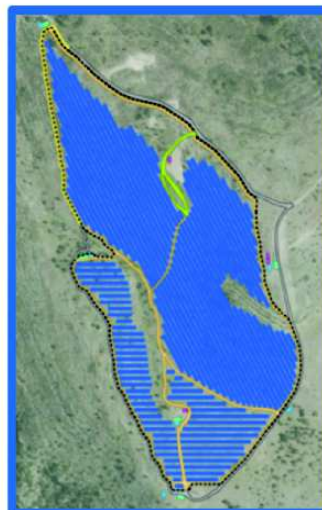
Concernant les enjeux qualifiés de « *Très faibles à modérés* » : la première carte ci-dessous représente en jaune la répartition sur site de la lande basophile xérothermophile méditerranéenne à thym vulgaire et Euphorbe épineuse ; la deuxième, l'emprise du projet.

La presque totalité de l'Euphorbe sera détruite par le projet.

Cette destruction d'un habitat protégé, qui ne se trouve pratiquement plus sur le territoire national, est qualifiée au niveau du dossier « d'impact très faible à modéré ».



Répartition de l'Euphorbe



Emprise du projet

### 3.2.3- Minoration des impacts du projet sur l'avifaune.

Données figurant au dossier :

Résultat des évaluations : « *Enjeux très forts en période de nidification, forts en période de migration et d'hivernage* ».

(Résumé non technique de la demande de dérogation – P. 14).

1.L'évaluation en phase de chantier évoque des « *dérangements* » liés à la construction, à savoir : « *bruit, vibration, nuisances sonores* »

Ces « dérangements » touchent à la fois le secteur d'étude, l'aire d'étude immédiate, la bande OLD, ainsi que les surfaces dédiées à la compensation sur le Mont Arpasse.

**2. Les conséquences identifiées :**

- perturbation de la reproduction des espèces, le long de l'accès au chantier et dans l'aire d'étude immédiate : impact temporaire et indirect.

**3- Niveau d'impact résiduel « modéré » après application des mesures ERC.**

(Demande de dérogation espèces protégées – P. 157).

Remarques.

**1-Sur la qualification « indirecte » de l'impact des « nuisances » sonores.**

Comme exposé en annexe 1 du rapport, ce dont il est question ici est une « *pollution sonore* » dont l'impact sur la biodiversité est *direct* au regard de la surface des emprises, du nombre et du type d'engins utilisés, avec notamment une pelle araignée destinée à *l'enfouissement par vibrations de 1.165 pieux métalliques*.

| <i>Type de matériel / Décibels par engin.</i>     | <i>Nombre d'engins</i> |
|---|------------------------|
| Toupiés à béton de 5m3 <b>108 dB</b>              | 132                    |
| Chariots télescopiques                            | 2                      |
| Camions semi-remorque, (transport des panneaux)   | 23                     |
| Camions semi-remorque, (transport des structures) | 23                     |
| Tarière sur pelle <b>107 dB</b>                   | 1                      |
| Foreuses <b>107 dB</b>                            | 1 à 2                  |
| Pelles <b>107 dB</b>                              | 5 à 6                  |
| Niveleuses <b>106 dB</b>                          | 5 à 6                  |
| Rouleau compresseur. <b>105 dB</b>                | 5 à 6                  |

*Les oiseaux sont sans aucun doute les animaux les plus étudiés en termes de bioacoustique, d'éco-acoustique et d'impacts de la pollution sonore, et il s'agit certainement du taxon terrestre pour lequel les conclusions obtenues sont les plus précises.*

Les fonctions de l'expression sonore des oiseaux sont très nombreuses et essentielles dans :

- les stratégies de défense du territoire, de reproduction, voire de maturation sexuelle ;
- la détection des autres espèces,
- *la reconnaissance entre parents et progéniture* et entre partenaires,
- la reconnaissance des voisins et des étrangers,
- la diffusion de signaux de faim, de détresse ou d'alarme.

Leur seuil d'audition est généralement compris entre 5 et 15 dB.

Les rapaces possèdent l'ouïe la plus fine parmi les oiseaux et certains d'entre eux peuvent détecter des bruits très faibles de l'ordre de - 15 dB.

*La pollution sonore réduit la survie et la reproduction, entraînant des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes, (le stress engendré par le bruit peut déboucher assez directement sur la mortalité).*

*La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.*

*Pour mémoire, les travaux ont vocation à durer 29 à 40 mois. La désertion des nids aboutissant à l'échec de couvées décime également les individus à naître.*

**Enquête Publique n° E23000016 / 06.**

**Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.**

## 2- Sur le niveau d'impact résiduel « modéré » après application des mesures ERC.

La mesure phare concerne « l'adaptation des travaux selon les problématiques écologiques ».

*Il est démontré plus loin dans ce rapport que, factuellement, cette mesure ne sera pas appliquée. En conséquence, le niveau d'impact résiduel annoncé au dossier ne saurait être validé.*

### Avis de scientifiques :

« Aucune espèce animale n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche ».

(Gordon Hempton, comportementaliste animalier).

« Le bruit généré par une route ne s'arrête pas aux trente mètres de largeur de l'asphalte, il affecte par exemple les oiseaux jusqu'à 1,5 kilomètre de part et d'autre ; ces nuisances mettent en danger les animaux. »

(Thierry Lengagne, chercheur CNRS à l'université de Lyon-I).

L'enjeu est de taille car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacées d'extinction selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

### 3.2.4- Minoration des impacts sur la Magicienne dentelée, (Saga pedo).

Un des impacts des CPV au sol sur les insectes est l'altération d'habitats favorables au bon déroulement de leur cycle de vie engendrée par :

- les travaux d'implantation des panneaux et des structures afférentes (voies d'accès, clôtures, etc.) ;
- la gestion de la végétation au sein des emprises.

### Données du dossier.

En phase chantier, concernant la destruction directe des individus, le dossier d'enquête indique pour les insectes, (enjeu fort), « **Mortalité directe par écrasement : impact modéré** ».

L'enjeu est qualifié de faible aux motifs suivants :

1. Cette espèce est citée comme espèce rare en France, « peut-être à tort ».

### Remarque.

Statuts d'évaluation, de protection et de menaces, selon l'INPN :

- Liste rouge mondiale des espèces menacées ; vulnérable.
- Liste rouge européenne des espèces menacées.
- Liste rouge des orthoptères de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Espèce réglementée à l'international : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention de Berne – Annexe II.
- Espèce réglementée communautaire 92/43/CEE : Directive Habitats Faune Flore Annexe IV.

*Le dossier d'enquête met donc en doute sans justification aucune la pertinence des différentes protections énumérées ci-dessus.*

*On constate sur la carte ci-dessous que l'espèce est effectivement rare en France.*





- Distribution en France métropolitaine de Saga pedo – Source : INPN -

**2. Aucun individu n'a été contacté sur site.**

Selon le dossier, les femelles adultes se confondent avec les végétaux, et elles ont une activité principalement nocturne => *le fait qu'aucun individu n'ait été contacté n'infirme pas leur présence sur site, d'autant que les garrigues et les fourrés à buis et genévriers du secteur d'étude lui sont favorables.*

**3. Dérangement/perturbation :** « *négligeable, les travaux lourds commencent en septembre et octobre* ». (Dossier de demande de dérogation- P.185).

Ceci est factuellement faux :

- N-1 : de février à juillet : débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ;
- N0 : de mai à octobre : réalisation des tranchées HTA/BT, implantation des forages, forages, bétonnage des pieux.

**4. Le dossier indique bien le mode de reproduction :** cette espèce se reproduit par parthénogénèse ; les femelles pondent leurs œufs dans le sol.

*Il omet cependant de préciser que chaque femelle peut pondre jusqu'à 80 œufs en plusieurs fois, et que ces œufs peuvent se conserver jusqu'à 4 ans en diapause dans le sol.*

*En conséquence, tous les affouillements du sol, implantation des pieux, quelles qu'en soient les périodes, détruiront inmanquablement les individus à naître sur plusieurs années, sans compter les destructions d'adultes en phase de chantier.*

**5. Enfin, le dossier ne considère que la mortalité directe « par écrasement »**, passant sous silence :

- l'impact de l'ensevelissement des individus lors des affouillements du sol, (*déplacement de plus de 4.000 m3 de terre, uniquement pour la réalisation des tranchées entre les rangées de panneaux*) ;
- l'impact des pollutions sonores et atmosphériques ;
- enfin l'impact des vibrations lors de l'installation des 1 165 pieux, supports des panneaux solaires.



La minoration des impacts sur la Magicienne dentelée est actée au niveau de la demande CERFA insérée en annexe 6, concernant la « destruction » et la « perturbation intentionnelle », **qui évalue à moins de 3 spécimens la perte « d'œufs, chrysalides, chenilles et imagos »**. Cette constatation est valable aussi pour les deux autres espèces protégées que sont le Damier de la succise, et la Zygène de l'esparcette, **dont la perte est estimée à moins de 3 spécimens**. **En conséquence : le niveau d'impact en phase de chantier et le niveau résiduel, qualifiés de « faibles », sont sujets à caution, ainsi que l'estimation du nombre d'espèces et d'individus ciblés par la compensation.**

En réponse à une question posée au PVS concernant la pertinence de cette estimation, le MO donne la justification suivante :

« Il faut rappeler que le juge administratif considère qu'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées n'a pas nécessairement à mentionner précisément le nombre d'individus concernés par la demande de dérogation. (CE, 15 avril 2021, numéro 430500 ; CAA Douai, 15 octobre 2015, numéro 14DA02064 ; TA Nancy, 19 juin 2012, numéro, 1101723) ».

**Avis du commissaire-enquêteur.**

**1- A une question posée concernant la biodiversité, étonnamment la justification proposée est juridique.**

Le CE déclare forfait : la réponse relèvera du TA.

**2- Cependant, les jurisprudences avancées ne me semblent pas relever de la même problématique.**

|  |  |
|--|--|
| <p>CE, 15/04/2021,<br/>N° 430500</p>               | <p>Concerne les « pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ». Il avait été reconnu que la demande associative de réaliser une étude préalable au regard de l'environnement et des risques pour les personnes était pertinente.<br/>Conclusion :<br/>« Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'association France Nature Environnement et l'association France Nature Environnement Allier au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».<br/><b>Le CE ne voit pas le rapport avec l'évaluation des pertes concernant des espèces protégées sur un projet de CPV en milieu naturel ??</b></p>   |
| <p>CAA Douai, 15/10/ 2015,<br/>N° 14DA02064</p>    | <p>Concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire de la commune d'Alaincourt.<br/>Motifs :<br/>- l'insuffisance de l'étude de dangers (risque d'instabilité des talus de l'autoroute A 26) ; l'étude complémentaire a permis à l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées pour tenir compte du danger<br/>- la présence d'un pipeline d'hydrocarbures, située <b>hors de la zone</b> d'exploitation de la carrière =&gt; insuffisance de l'étude d'impact et de l'étude de dangers écartée ;<br/>- <b>présence d'une espèce animale</b> appartenant à des espèces remarquables ou protégées<br/>La demande de l'association est rejetée.<br/><b>Le CE ne voit pas le rapport avec l'évaluation des pertes concernant des espèces protégées sur un projet de CPV en milieu naturel ??</b></p> |
| <p>TA Nancy, 19 juin 2012,<br/>numéro, 1101723</p> | <p>Non retrouvé...</p>   |

3- Si la demande CERFA ne doit pas mentionner précisément le nombre d'individus concernés par la demande de dérogation :

- comment alors calculer le montant de la compensation, nombre d'espèces et d'individus ? et, en conséquence, les surfaces dédiées à la compensation ?
- Enfin, si un nombre d'individus est inscrit, autant inscrire un montant plausible...

### **3.2.5- Minoration des impacts sur le lézard ocellé (Timon lepidus).**

#### **Données du dossier.**

#### **=> Destruction d'individus / Dérangements :**

Ce groupe faunistique est très sensible au dérangement par les vibrations.

L'impact temporaire et direct associé est qualifié de fort en cas de travaux en période d'hivernage/hibernation (de mi-novembre à mi-mars) et en période de reproduction (mi-mars à fin août). En cas de travaux en dehors de cette période, cet impact est qualifié de faible.

#### **Remarques.**

#### **1- Statuts d'évaluation, de protection et de menaces, selon les données de l'INPN.**

- Liste rouge mondiale des espèces menacées. (Quasi menacée).
- Liste rouge européenne des espèces menacées. (Quasi menacée).
- Liste rouge des reptiles de la France métropolitaine, 2015. (Vulnérable).
- Liste rouge des amphibiens et reptiles de Midi-Pyrénées. (En danger).
- Liste rouge des reptiles menacés en Rhône-Alpes. (En danger).
- Liste rouge des amphibiens et reptiles de PACA. (Quasi menacée).
- Espèce règlementée à l'international : Convention de Berne – Annexe II.
- Protection nationale : Arrêté du 8 janvier 2021.



#### **- Répartition actuelle du lézard ocellé en France métropolitaine - INPN -**

#### **2- L'impact temporaire et direct associé est qualifié de fort en cas de réalisation des travaux de la mi-novembre à fin août.**

En dehors de cette période sensible, il restera donc seulement deux mois et demi dans l'année pour réaliser les travaux, en gardant à l'esprit, comme l'indique le dossier :

« Continuité obligatoire des travaux engagés. En cas d'arrêt supérieur à 1 mois, reprise soumise à la validation du coordinateur environnement ».

*Il est attesté au niveau du dossier que la majeure partie des travaux se dérouleront « en période sensible » :*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- N-1 = de février à juillet ;
- N-0 = de mai à octobre.

Cette espèce étant très « sensible aux vibrations », *elle sera factuellement très impactée par l'enfouissement dans le sol de 1.165 pieux à l'aide d'une pelle-araignée.*

Or, la demande de dérogation CERFA insérée en annexe 6 concernant la « destruction et la perturbation intentionnelle », *évalue la destruction des œufs, juvéniles, et imagos, à moins de 10 spécimens.*

*Cette minoration des impacts invalide la démarche ERC, l'estimation des effets résiduels, et le niveau de la compensation (5 individus), figurant au dossier.*

### **3.2.6- Cas particulier des chiroptères.**

#### **Données figurant au dossier d'enquête.**

Treize espèces de chauves-souris ont été recensées dans le secteur d'étude du Mont Arpasse. Une espèce présente un enjeu de conservation régional très fort et quatre espèces possèdent un enjeu fort.

Le secteur d'étude du Mont Arpasse est utilisé par au moins cinq espèces présentant un niveau de patrimonialité modéré et parmi celles-ci, le Grand Rhinolophe transite régulièrement sur le site. *Ce milieu constitue un terrain de chasse pour 6 espèces. Ainsi, le niveau d'enjeu des chiroptères sur le site est qualifié de modéré.*

(Dossier de demande de dérogation - P.439 -)

#### **Remarques.**

##### **1. Données figurant au dossier du PLUm.**

L'ensemble de la commune de Levens est concerné par un « Périmètre à enjeux prioritaires pour des espèces protégées », à savoir les chauves-souris lucifuges.

*Plusieurs espèces sont à fort enjeu de conservation, ce qui représente, d'après les données du PLUm, environ, 60 % de la richesse chiroptérologique régionale.*

*Ces données pourtant importantes ne figurent pas au dossier d'enquête.*

Inoffensives pour l'homme, « plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes », en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains ».

(Cleveland et al., 2006 ; Charbonnier et al., 2014).

Capables de consommer 25 % de leur masse corporelle par nuit, elles participent à la *régulation des populations d'insectes*, parmi lesquels des *vecteurs de maladies humaines et vétérinaires* (*Anopheles, Musca*) et des *ravageurs de cultures*.

Les travaux de plusieurs équipes de recherche INRAE attestent de leur rôle en arboriculture et dans la limitation des populations de chenille processionnaires du pin.

Aux Etats-Unis, la contribution des chauves-souris à la régulation des insectes ravageurs a été jugée équivalente à une économie moyenne de 22,9 milliards de dollars de dépenses en pesticides agricoles. *Le déclin des populations de chauves-souris a donc un coût.*

Les recherches INRAE montrent que les pressions auxquelles elles font face – *changement de paysage, fragmentation des habitats* – affectent également beaucoup d'autres espèces sauvages. Cette espèce menacée à reproduction lente, « est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elles évoluent ». (Jones et al., 2009).

*Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.*



-Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées -  
- Chauves-souris lucifuges - PLU Métropolitain -

2. Les impacts du projet : les pollutions lumineuses et sonores.

=> La pollution lumineuse en phase de chantier.

Le dossier indique que les travaux cesseront à 19 h. Le coucher de soleil en hiver se fait entre 17 h, et 17h30 par ciel clair. Or, les chiroptères ont une activité *nocturne ET vespérale*. Il y aura nécessairement un impact en phase de chantier.

Trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;
- un effet de barrière visuelle contribuant à la fragmentation du paysage ;
- une interférence avec l'activité alimentaire incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

=> La pollution sonore en phase de chantier.

Les chiroptères, peuvent percevoir les sons jusqu'à 150 kHz et utilisent le sonar pour se repérer dans l'espace et identifier leurs proies.

Cette espèce est plutôt nocturne, *avec une préférence marquée pour l'aube ou le crépuscule*, et les signaux sonores sont d'autant plus importants pour ces espèces qu'elles ne sont pas dotées d'une excellente vision.

Une série d'atteintes au système auditif a été documentée en cas d'exposition à des niveaux sonores excessifs : les pertes d'auditions temporaires ou définitives ne sont pas exceptionnelles dans ces situations.

L'exposition chronique de mammifères au bruit implique des problèmes de développement des systèmes non auditifs et un niveau de stress surélevé.

Comme chez d'autres taxons animaux, les impacts des bruits anthropiques affectent essentiellement leurs comportements, *ce qui induit des effets négatifs sur leur conservation, leur santé, leur bien-être et leur capacité reproductive.*

**=> La pollution lumineuse en phase d'exploitation.**

- Il a été démontré que les chauves-souris juvéniles cherchent à s'abreuver sur des panneaux lisses (Greif et Siemers 2010).

Elles perçoivent les surfaces lisses comme des plans d'eau, tentent de s'y abreuver, et risquent de se heurter ou de se blesser la mâchoire.

- Comme pour les oiseaux, les insectes piégés sur les panneaux solaires photovoltaïques réfléchissant la lumière polarisée pourraient attirer les chauves-souris insectivores et les inciter à les chasser. (Horváth et al. 2010).

*Ainsi, les CPV pourraient constituer des pièges sensoriels pour ce groupe d'espèces, tel que suggéré par Greif et al. En 2017.*

**3.3- Les impacts réels du projet en phase de travaux.**

Plus de 200 engins de chantier seront nécessaires et environ 35 personnes / jour seront en intervention sur le site.

**3.3.1- Les impacts phyto-sociologiques.**

*Le défrichement* provoque une réduction des apports de matière organique dans les premiers horizons du sol (Mills et Fey 2004), ce qui peut fortement impacter la disponibilité en nutriments et limiter la productivité. (Lal 1993).

*La surface concernée par le débroussaillage représente 233,69 ha, compte-tenu des ouvertures d'espace imposées par les mesures de compensation.*

*Les terrassements*, du fait de l'érosion des sols qui peut en résulter, présentent des risques de chargement des ruissellements superficiels puis des milieux en aval par des sédiments fins.

*Les travaux d'implantation des panneaux et des structures afférentes, la gestion de la végétation au sein des emprises*, altèrent les habitats favorables au bon déroulement du cycle de vie des espèces.

*« La réouverture de milieux peut entraîner une érosion marquée de la couche superficielle du sol qui va avoir une incidence durable sur la végétation et les habitats. »*

(Dossier de demande de dérogation – P. 137).

Ces impacts sont d'autant plus importants que le milieu concerné présentait un intérêt écologique fort avant l'installation de la CPV et que les emprises sont vastes.

Actuellement situé en réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort, le site de projet couvre une emprise de 11,7 ha à laquelle s'ajoutent les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui concernent 8,5 ha, soit un total de 20,2 ha.

Il faut ajouter à ces surfaces les « ouvertures » rendues nécessaires sur le site du Mont Arpasse par les impératifs de la compensation, et qui seront évoquées plus avant dans le document.

De manière pertinente, l'Etude d'Impact indique, p. 76 : « *Le sol marque très vite le moindre tassement...La recolonisation de la végétation est extrêmement longue, et certaines actions semblent irréversibles.*

*Dans ces conditions, le passage d'engins lourds (camions, tracteurs, engins à chenilles) aura de fortes conséquences sur la végétation et sur sa capacité à recoloniser le milieu ».*



### 3.3.2- La destruction directe des individus.

En phase chantier, soit sur une durée de **29 à 40 mois**, concernant la destruction directe des individus, le dossier d'enquête indique :

- Pour les insectes, (enjeu fort), « Mortalité directe par écrasement : **impact modéré** ».
- Pour les reptiles : « Destruction et dérangement des individus, **impact fort** ».
- Pour les oiseaux : « Dérangement susceptible d'engendrer l'arrêt de la nidification des espèces entraînant la mort indirecte des couvées ou des juvéniles, **impact fort**.

*Mortalité directe des nichées et juvéniles non volant par écrasement par les engins de chantier, « **impact fort** ».*

Avec en conclusion, un impact résiduel : *très faible* pour les insectes, *faible* pour les reptiles, *modéré* pour les oiseaux.

*Ces conclusions sont infirmées par les publications scientifiques concernant l'impact des CPV sur la biodiversité, et qui sont exposées tout au long du rapport d'enquête.*

## 3.4- Les impacts non traités au dossier : les pollutions.

### 3.4.1- Les sources de pollution sur le chantier.

#### *1-Pollutions du sol et de l'eau.*

Les pollutions du sol et de l'eau sont étroitement liées entre elles et peuvent entraîner divers niveaux de pollution allant de la mort de la végétation due à des pH excessifs (acides de batterie, béton), à une pollution du sol grave nécessitant une intervention plus lourde (déversement en quantité de solvants, peintures, etc.)

Les principaux fluides polluants présents sur un chantier sont :

- les huiles de décoffrage utilisées sur les banches à béton,
- les laitances de béton issues du lavage des bennes ou des centrales à béton,
- les carburants et lubrifiants utilisés pour les engins de chantier.

*Ces produits énumérés, sont dans l'ensemble, assez peu biodégradables et peuvent donc présenter des risques important pour l'environnement.*

Un de ces polluants, s'il se déverse, peut :

- créer une zone stérile polluée durablement,
- ruisseler vers le cours d'eau le plus proche,
- pénétrer dans le sol, le sol étant rarement totalement étanche.

Ce faisant, il va en partie se loger dans les particules et interstices du sol et rejoindre petit à petit les nappes d'eaux souterraines.

*=> La pollution logée dans le sol va se libérer progressivement entraînant alors une pollution à long terme.*

*=> Les laitances de béton, très chargées en matières en suspension, y compris des composants hautement toxiques, peuvent également polluer durablement les sols.*

*=> L'utilisation de l'eau sur un chantier entraîne la production de divers effluents. On peut distinguer :*

- les effluents professionnels, (liquides ou produits utilisés comme réactifs, dissolvants, diluants, nettoyants, peintures et vernis, etc) ;
- les eaux de distribution utilisées pour nettoyer les surfaces souillées, les camions et engins de chantier, les banches huilées, les sols salis ;

- les eaux utilisées pour diluer et évacuer les fonds des bétonneuses, les pots de produits et peintures aqueuses et pour humidifier le ciment, rallonger le béton, les additifs, etc.
- les eaux sanitaires,
- les eaux claires, (eaux de pluie tombées ayant ruisselé sur le sol).

## 2/ La pollution de l'air.

L'activité du chantier, les produits pulvérulents utilisés, (ciment, plâtre, colles en poudre, les etc. génèrent beaucoup de poussières. Les travaux de terrassement, l'approvisionnement, l'entreposage et le transbordement de sable fin et de granulats ainsi que les activités de transport sur le chantier **engendrent une production considérable de poussières.**

Divers produits utilisés (solvants, diluants, produits de décoffrage à base d'huile minérale) peuvent porter atteinte à l'environnement suite à de l'évaporation, aux fuites des machines, engins et divers appareils, lors des opérations de soudage (fumées de soudures) et de découpe thermique. Enfin, il faut signaler les mauvaises odeurs dues aux vapeurs de carburants, aux matériaux et produits utilisés.

### **3.4.2- Les impacts de la pollution atmosphérique.**

#### Données figurant au dossier.

Les envols de poussières liés notamment à la circulation des engins de chantier en phase construction dépendent de l'humidité des sols, et leur propagation est liée à la force et à l'orientation du vent.

***L'impact temporaire et direct est qualifié de faible compte tenu de la nature du sous-sol et de l'implantation du projet en altitude, à distance des premières habitations.***

« Les travaux susceptibles de générer des pollutions atmosphériques sont les groupes électrogènes, la découpe des chemins de câbles les supports onduleurs et habillage sous onduleurs, et la découpe des pieux en cas de besoin ». (Mémoire en réponse au PVS).

Les poussières pourraient ponctuellement perturber la photosynthèse de la végétation durant la phase de chantier. **Cet impact brut indirect et temporaire (émission de poussières) est limité du fait de l'absence de terrassement ; il est qualifié de très faible.**

Tableau 58. Impacts de la thématique flore, altération de la qualité de l'air – Phase de chantier

| Niveau d'impact brut | Positif | Négligeable | Très faible | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|----------------------|---------|-------------|-------------|--------|--------|------|-----------|
|                      |         |             | X           |        |        |      |           |

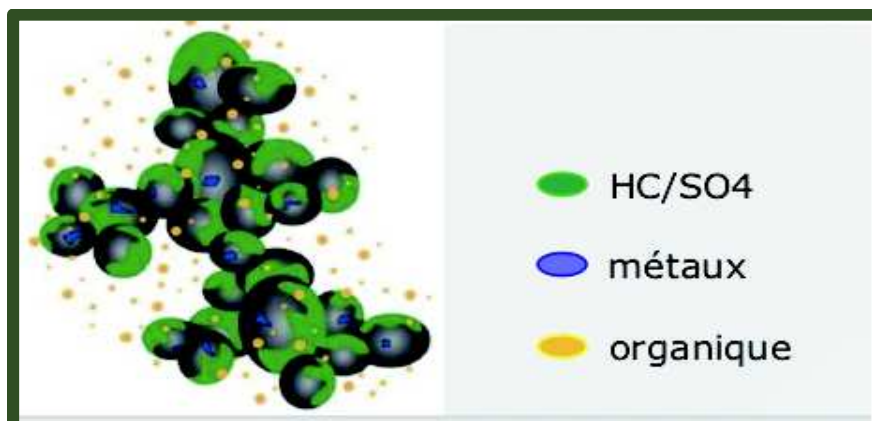
#### Remarques.

Le seul impact évoqué des « poussières » concerne les riverains.

**Ce faisant, le dossier d'enquête occulte le 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement :**

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité ».

La pollution atmosphérique n'est traitée ni au niveau de l'Évaluation d'Impact, ni au dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».



- Structure des PM issues de la combustion des carburants -  
- Ramgolam et al., 2009 -

En ce qui concerne les engins de chantier, au regard du climat sec et venteux sur le site, la remise en suspension et le transport des polluants constituent une augmentation du nombre de particules remises en suspension.

*La remise en suspension reste une source difficilement quantifiable et sur laquelle il est difficile d'agir.*

Outre les pollutions exposées ci-dessus, lorsque du béton est utilisé, de fines particules remontent à la surface du béton lorsqu'il se solidifie, et forment une pellicule blanche appelée « *Voile de ciment* ». Ces particules :

- seront difficilement contenues sur le site ; elles impacteront donc les territoires aux alentours ;
- elles auront vocation à se déposer sur la végétation, et donc à altérer la photosynthèse et la qualité du milieu pour beaucoup de taxons ;
- lors du lavage de l'outillage (pelles, truelles, seaux...), des bétonnières, des bennes ou des centrales à béton, les eaux de lavage pourront être récupérées et dépolluées.

*Mais en cas de pluie, toutes ces particules seront drainées dans le sol, et s'écouleront dans les ravins.*

La « *découpe des pieux en cas de besoin* » va être à l'origine de particules métalliques qui vont être également dispersées dans l'atmosphère.

### - Synthèse des pollutions atmosphériques en phase de travaux -

#### 1- La pollution particulaire – PM – (Particulate Matter) -

|                          |                          |                                     |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| <i>Mode nucléation</i>   | Particules ultrafines    | Diamètre inférieur à 0,1 µm         |
| <i>Mode accumulation</i> | Particules plus grosses. | Diamètre compris entre 0.1 et 2 µm. |

Ces fines particules peuvent rester en suspension dans l'atmosphère pendant des jours voire des semaines. Les dépôts sec et humide sont les principaux processus par lesquels ces particules sont finalement éliminées de l'atmosphère.

*Toujours liés l'un à l'autre dans l'atmosphère, ces deux modes forment le groupe des fines particules qui jouent un rôle essentiel dans la physico-chimie atmosphérique.*

|   |  |   |
|---|--|---|
| <i>Mode sédimentation</i>   | « Mode grossier »  | Diamètre de plus de 2 µm.   |
| <p>Ces particules sont formées essentiellement par des procédés mécaniques tels que l'érosion éolienne, Elles sont efficacement éliminées par déposition sous l'action de la gravité.<br/>Leur durée de vie est donc faible, de quelques heures à quelques jours.</p> |  |   |
| <i>PM primaires</i><br>Emises directement dans l'atmosphère.  | D'origine naturelle.   | - <i>Terrigènes</i> : <i>réaffectations, érosions des sols.</i><br>- <i>Biogéniques</i> : émission directe par les plantes d'hydrocarbures lourds, de pollens, de spores.   |
|   | D'origine anthropique  | <i>Combustion de carburants</i> (transports).   |
| <i>PM secondaires</i>   | Naturelles/anthropiques.   | Résultat de réactions chimiques de polluants à l'état gazeux présents dans l'atmosphère, tels que les oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), de soufre (SO <sub>x</sub> ), et les composés organiques volatils (COV). |
| <i>PM remises en Suspension.</i>  | Le temps de séjour des particules dans l'atmosphère dépend de leur taille. Elles montent en altitude par convection puis sont dispersées et diluées.<br><i>Plus les particules sont de petites tailles, plus elles seront transportées sur de longues distances.</i> |   |

|  |   |
|--|---|
| <b>2- Les oxydes d'azote -</b>   |   |
| NO + NO <sub>2</sub> , Nox...  | Origine anthropique ; <i>combustibles fossiles : essence, gazole, fiouls</i>  |
| <i>Dans l'atmosphère, ils se transforment en acide nitrique : ils contribuent à l'acidification des milieux.</i>   |   |
| <b>3- Les Composés Organiques Volatils – (COV) -</b>   |   |
| Famille très large de produits.  | Acétone, perchloroéthylène...<br>Origine : <i>combustion et évaporation de carburants par le transport routier.</i> |
| <i>Ils réagissent avec d'autres polluants de l'atmosphère et sont ainsi des précurseurs d'ozone, de particules secondaires ou de gaz à effet de serre.</i>   |   |
| <p>Sur le site, les métaux lourds peuvent être mis en suspension en plus ou moins grande quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par les rotations de camions ;</li> <li>- par érosion, <i>au cours d'excavations du sol</i>, ou de feux de forêts.</li> <li>- lors de la découpe des supports onduleurs et habillage sous onduleurs, et la découpe des pieux en cas de besoin.</li> </ul> |   |

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>4- Les métaux lourds -</b> |  |
| <b>Plomb (Pb)</b>             | À noter que le plomb est toujours présent dans : les plaquettes de frein, les pneus, les batteries de véhicules. |
| <b>Arsenic (As)</b>           | <i>Emissions anthropiques issues de combustibles fossiles.</i>   |
| <b>Cadmium (Cd)</b>           | Emis lors de la <i>combustion de charbons, du fioul lourd</i> et de la biomasse.                                 |
| <b>Nickel (Ni)</b>            | Les émissions de Ni proviennent de la <i>combustion de fioul.</i>  |

*La pollution atmosphérique est préjudiciable à la faune de deux principales façons :*

*1-Elle détériore la qualité de l'habitat là où les animaux vivent, et à distance :* certains métaux lourds, comme le mercure, peuvent être transportés dans l'atmosphère très loin de leurs sources d'émission.

## 2. Elle impacte l'approvisionnement et la qualité alimentaires.

Les métaux lourds, les POPs, et d'autres polluants atmosphériques sont nocifs pour la faune. Ils entrent dans la chaîne trophique, et influent sur l'approvisionnement et la qualité alimentaires. Une fois consommés, ces polluants s'accumulent dans les tissus des animaux ; ce processus est appelé la bioconcentration.

Lorsque les animaux sont mangés par d'autres animaux de la chaîne trophique, ces polluants continuent de s'accumuler et d'accroître leur concentration. Ce processus est appelé la bioaccumulation.

*Les prédateurs du haut de la chaîne, comme les aigles entre autres, sont particulièrement vulnérables à la bioaccumulation de ces polluants atmosphériques.*

*Les pollutions atmosphériques détériorent la santé de la faune de la même façon que la santé humaine : perturbation des fonctions endocriniennes ; augmentation de la vulnérabilité au stress et à la maladie ; atteinte à la reproduction ; augmentation de la létalité.*

### Avis du commissaire-enquêteur.

Plusieurs mesures sont généralement utilisées pour réduire les émissions de poussières :

- l'humidification par temps sec et venteux, pour en réduire la production et la diffusion,
- l'humidification superficielle des voies d'accès,
- le nettoyage des accès du chantier.

Une solution alternative à l'arrosage (consommation d'eau importante) peut consister à réaliser les voies en tout venant / gravillons.

Lors de travaux de polissage ou de sciage, il faut prioritairement agir à la source et assurer un captage optimal le plus près possible de l'émission :

- mouiller les matériaux lors des découpes produisant de la poussière,
- utiliser des machines possédant un système d'aspiration de poussières.

Cependant :

*1/ Outre le fait que le MO n'a envisagé aucune de ces solutions d'atténuation d'impact, ces mesures seraient difficiles à mettre en place au regard :*

- de l'importance du chantier ;
- de l'incidence sur la consommation d'eau que cela représenterait ;
- de l'incidence du transport de l'eau jusqu'au site de projet, (émissions de GES).

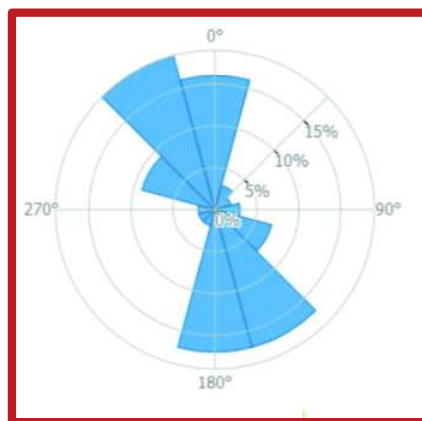
*2/ Aucune mesure ne sera en capacité de contenir les polluants sur le site.*

*Ils impacteront donc les territoires voisins, ZNIEFF, corridors écologiques, ainsi que le terrain pressenti pour la compensation sur le site de l'Arpasse.*

Par conséquent, l'exposition et la vulnérabilité de l'habitat et de chaque taxon aux effets de la pollution en phase de travaux auraient dû être exposées au niveau du dossier.

*3/ Cette dispersion des polluants sera favorisée par une ventilation naturelle supérieure aux zones environnantes, et présente sur le site : le vent thermique d'orientation Nord/Sud, ou Sud/Nord.*





*- Rose des vents – Site de l'Arpasse -  
- Dossier de demande de dérogation – P.42 -*

« On estime les rotations à environ 110 à 120 camions. Le projet entrainera un impact indirect et temporaire modéré **sur la circulation locale** lors de la phase chantier ».

(Etude d'impact sur l'environnement, p. 239).

« Poussières – Impacts du projet : les envols de poussières sont liés notamment à la circulation des engins de chantier en phase construction. L'impact temporaire et direct est qualifié de faible compte tenu...de l'implantation du projet en altitude, **à distance des premières habitations** ».

« **Mesures envisagées : aucune mesure n'est nécessaire compte tenu de l'éloignement des premières habitations** ». (Etude d'impact – P. 245).

Le terme de « pollution atmosphérique » n'est pas cité une seule fois tout au long des 682 pages de l'Etude d'Impact, ni des 698 pages de la demande de dérogation « espèces protégées ».

*Cette absence de prise en compte pénalise en cascade :*

- 1- l'évaluation de l'impact environnemental du projet sur le site, et donc le niveau de la compensation, (nombre de taxons, nombre d'individus) ;*
- 2- l'évaluation de l'impact environnemental du projet sur les sites naturels situés à proximité ;*
- 3- l'évaluation des impacts cumulés avec d'autres sites soumis à évaluation environnementale ;*
- 4- les mesures à prendre dans le cadre de la démarche ERC.*

### **3.4.3- La pollution sonore.**

Une synthèse des études scientifiques concernant les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité figure en annexe 1 du rapport d'enquête.

#### **Données du dossier.**

*Les nuisances sonores* temporaires et directes seront essentiellement générées lors de la phase du chantier de construction des installations :

- opérations préalables de fauche/débroussaillage avec l'utilisation de machines à moteurs thermiques ;

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- livraison du matériel et déchargement ;
- circulation des engins et terrassements ;
- mise en place des équipements de la centrale.

Les premières habitations se localisent à environ 550 mètres du secteur d'étude, L'impact indirect et temporaire est qualifié de modéré pendant la mise en place d des pieux et des clôtures.

Les vibrations de basses fréquences sont produites par les engins de chantiers et sont toujours associées à des émissions sonores.

Les vibrations de hautes ou moyennes fréquences sont produites par les outils vibrants et les outillages électroportatifs.

***L'inconfort généré par les vibrations concerne les riverains proches. Cet impact sera limité à la durée du chantier.***

La phase d'enfoncement des pieux est particulièrement bruyante et source de vibrations.

***« Les premières habitations sont situées à plus de 500 m à vol d'oiseau, et à une plus faible altitude. L'impact indirect et temporaire est qualifié de non significatif ».***

Ces données du dossier ont été confirmées en réponse à une question posée au PVS :

*« Les premières habitations se localisent à environ 550 mètres du secteur d'étude, au-delà du relief marqué. Il est peu probable qu'elles perçoivent une gêne sonore car le bruit a tendance à monter et à se réfléchir sur les surfaces dures. L'impact indirect et temporaire est qualifié de modéré pendant la mise en place des pieux et des clôtures ».*

#### Remarques.

**1. L'impact du bruit n'est évalué qu'au regard des riverains. Il est notablement minoré au regard de la biodiversité :**

*« ... Les nuisances sonores peuvent entraîner une diminution de la fréquentation du site par l'avifaune voire une désertion pouvant aboutir à l'échec de couvées. »*

**Ce propos traduit une confusion entre les termes « bruit », ou « perturbation », et le terme « pollution » :**

***- une « nuisance sonore » ou une « perturbation » est une gêne qui n'a pas de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement.***

Un bruit considéré comme une nuisance aura une « intensité inférieure au seuil de lésions physiologiques ».

***- une « pollution sonore », à l'inverse, peut affecter la santé, l'acuité auditive, visuelle, et les écosystèmes.*** Le niveau sonore dépasse celui de la simple nuisance.

Les premières recommandations concernant la prévision et la réduction des impacts du bruit anthropique ont été publiées aux Pays-Bas.

Le bruit n'a pas d'impact sur la densité d'oiseaux nicheurs tant que le niveau sonore est inférieur à un seuil qui est de 42 dB pour les oiseaux forestiers, et de 47 dB pour les oiseaux de prairie. ***Dès que ce seuil est franchi, la densité diminue rapidement à mesure que le niveau sonore augmente.***

***La pollution sonore affecte en premier lieu les animaux, elle réduit leur capacité de survie et perturbe leur reproduction, ainsi que les rapports proie-prédateur.***

***La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit. Il faut noter que la durée des travaux sur site est évaluée à 29 à 40 mois.***

**2- Le bruit réduit de 50 à 90% les endroits où les sons de l'environnement naturel peuvent être entendus.**

En conséquence :

- *Il couvre en grande partie les communications des espèces animales*, réduisant leur survie, (les animaux ont besoin de silence pour entendre leurs prédateurs), et leur reproduction.

Le bruit entraîne des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes : certaines plantes ont besoin de silence pour croître.

- *L'environnement naturel modifié, les animaux doivent s'adapter, ou disparaître*, car une altération de leur capacité à entendre les sons d'origine naturelle est susceptible de constituer une question de vie ou de mort pour de nombreuses espèces

### **3-Le bruit n'a pas le même impact sur toutes les espèces.**

Les mammifères ont l'oreille la plus performante dans le règne animal.

(H.E. Heffner et R.S. Heffner, 1998).

Leur audition s'étend de quelques dizaines de Hz à 50 kHz.

Certains perçoivent les sons dès 20 Hz. D'autres entendent jusqu'à 150 kHz, en particulier les chiroptères.

L'oreille des oiseaux a un seuil d'audition compris entre 5-15 dB en moyenne dans la zone de sensibilité maximale.

Certains rapaces nocturnes peuvent détecter des sons à partir de -15 dB.

### **4. En réponse à une question posée au MO, il a été précisé que les engins de chantier nécessaires à la construction de l'installation photovoltaïque seront les suivants :**

| <i>Type de matériel/Quantité.</i>                        | <i>Décibels en champ libre</i> |
|--|--------------------------------|
| Toupies à béton de 5m <sup>3</sup> – 132 -               | 108 dB                         |
| Chariots télescopiques – 2 -                             | 77 dB                          |
| Camions semi-remorques – transport des panneaux – 23 -   | 80 à 95 dB                     |
| Camions semi-remorques – transport des structures – 23 - | 80 à 95 dB                     |
| Tarière sur pelle – 1 -                                  | 107 dB                         |
| Foreuses – 1 à 2 -                                       | 100 à 105 dB                   |
| Pelles – 5 à 6 -   | 107 dB                         |
| Niveleuses -5 à 6 -                                      | 106 dB                         |
| Rouleau compresseur -5 à 6 -                             | 105 dB                         |
| Broyeur forestier, lamier, tranchesuses - ??             | 90 à 110 dB                    |

*- Valeurs de décibels issues du réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées -  
- et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment -*

### **En synthèse, les impacts de la pollution sonore sur la faune sont les suivants :**

- problèmes reproductifs.
- dérèglement de l'horloge biologique.
- perturbations alimentaires.
- perturbations des signaux émis.
- brouillage des messages => gêne et vigilance accrues.
- impact négatif sur les populations.
- augmentation du stress.
- déficit immunitaire.

Avis du CE.

*Cette pollution a vocation :*

*1/ à impacter la biodiversité en phase de travaux,*

*2/ à s'exporter - tout comme la pollution atmosphérique - bien au-delà du site de projet.*

« L'impact du bruit entraîne des pertes de territoires de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage. Il existe une relation étroite entre l'augmentation du bruit et la diminution de densité des oiseaux nicheurs. Cet impact du bruit peut se ressentir jusqu'à 2,41 Km de la zone d'émission ».

(Weiserbs A. et Jacob JP. ; 2001).

Il faut savoir que, contrairement à la pollution atmosphérique, la pollution sonore est immédiatement réversible : dès que le bruit cesse, la pollution cesse.

*Cependant, les dégâts environnementaux causés dans l'intervalle seront, eux, définitifs.*

*L'absence de prise en compte de ces données au niveau de l'Etude d'Impact infirme les conclusions du MO concernant les incidences du projet sur la biodiversité et explique l'absence de mesures d'évitement, de réduction, de compensation qui auraient dû figurer au niveau de la séquence ERC.*

« À ce jour, l'impact de la pollution sonore lors des projets d'aménagement a été largement sous-évalué et il est maintenant urgent de réfléchir à la réduction de cette pollution »

(-Thierry Lengagne - Chercheur CNRS au LEHNA, Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels Anthropisés -).

### **3.5- Les impacts du projet en phase d'exploitation.**

#### **3.5.1- Impact sur la couverture du sol.**

- L'emprise au sol directe est plus importante que la plupart des autres technologies de production d'électricité renouvelable. (ADEME, 2019).

- Les panneaux fixes occuperont de 1 à 2 ha/MW (ADEME, 2022).

- Sur le site, la mise en place de 1.165 modules occupera une surface de 4,97 ha.

« Il faut tout d'abord signaler une forte vulnérabilité des sols ici karstiques très superficiels et extrêmement sensibles au piétinement et à l'érosion (pluie, vent) et une dynamique très lente de végétalisation ».

(Avis du CNPN – P. 2).

#### **3.5.2- L'impact sur la biologie des milieux naturels.**

La modification des paramètres physiques du sol et de la canopée (température, hygrométrie, luminosité), induite par l'implantation d'une CPV au sol est susceptible d'impacter l'abondance, la composition et la diversité en espèces végétales et animales, et en habitats naturels.

*Les conséquences sont une modification ou la perte des fonctions biologiques initialement associées à ces milieux naturels, à savoir :*

- modification ou perte irréversible d'habitats,

- dérangement des individus, par aversion ou attrait,

- altération de leurs mouvements migratoires, par fractionnement des milieux naturels. (Turney et Fthenakis 2011 ; Hernandez et al. 2014 ; Visser et al. 2019 ; Vellot, Cluchier, et Illac 2020).

#### **L'ombrage des panneaux entraîne une modification de la communauté végétale.**

On observe une réduction forte des insectes pollinisateurs et de la fonction écologique de pollinisation ; (Armstrong et al. 2016).

« Par ailleurs, les plantes mises à l'ombre produisent significativement moins de nectar mais avec des fortes variations entre espèces, ce qui réduit leur attractivité envers les pollinisateurs et donc leur reproduction ».

**Enquête Publique n° E23000016 / 06.**

**Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.**

(Jakobsen 1994 ; Petanidou et Smets 1996 ; Nocentini et al. 2013).

*En climat méditerranéen, on observe une forte diminution de la biomasse végétale, 4 fois moins importante sous les panneaux.* (Vellot et al. ;2020).

#### **Au-dessus des panneaux.**

=> *On constate l'existence d'un effet « îlot de chaleur »* identique aux IUC, îlot de chaleurs urbains ; (Barron-Gafford et al. ; 2016), et une augmentation de la température de 3 à 4 °C la nuit (au-dessus d'une CPV de 1 MW). Cet effet est accentué lorsque l'implantation de la CPV nécessite des opérations de défrichage ou réduit la hauteur ou la densité de végétation sur le site.

=> *Mortalité directe d'insectes* : abeilles, papillons, diptères, du fait de la chaleur réfléchi suite à des vols au-dessus des panneaux. (Lovich et Ennen 2011 ; R.R Hernandez et al. 2014).

=> *Incidences de la création d'une surface lisse et de la polarisation de la lumière*

De nombreux insectes utilisent la lumière polarisée comme moyen d'orientation (Horváth et al. 2009). La lumière polarisée et réfléchi par des surfaces lisses perturbe leur comportement et leur orientation, au point que certains confondent les panneaux avec des miroirs d'eau.

#### **Sous les panneaux :**

=> *Les températures de l'air et du sol sont plus fraîches* pendant la saison de croissance de la végétation que dans les inter-rangs entre les panneaux photovoltaïques.

(Etude de terrain, menée dans une prairie tempérée du Royaume-Uni - Makaronidou 2020).

Il existe une différence significative entre le microclimat sous les panneaux solaires et les sites témoins avec des températures au sol inférieures de 5.2°C en moyenne en été et 1,7°C en hiver. (Armstrong et al. (2016) Royaume-Uni).

=> *Pour les insectes pollinisateurs, l'ombrage constitue un facteur de forte diminution de la fréquentation d'un habitat.*

Les insectes ont besoin de l'énergie solaire pour augmenter leur température corporelle et recherchent un environnement ensoleillé pour réduire les pertes d'énergie.

(Wit et Biesmeijer 2020).

L'ombrage engendré par les panneaux, (qui couvrent en moyenne 40 % de l'emprise d'une CPV), *constitue un facteur d'aversion limitant pour ces insectes qui vont alors éviter ces zones.* (Arnold et Chittka 2012 ; Guiller et al. 2017 ; Montag, Parker, et Clarkson 2016).

=> *L'activité de pollinisation par les abeilles domestiques et sauvages peut être fortement réduite :*

- par l'ombrage, (Polatto, Chaud-Netto et Alves-Junior 2014) ;

- par la difficulté induite à reconnaître les couleurs florales, ce qui les conduit à éviter ces secteurs (Arnold et Chittka 2012).

=> *Il en est de même pour les papillons qui ont tendance à éviter ces secteurs ombragés,*

(Guiller et al. 2017).

=> *Les plantes soumises à l'ombrage des panneaux produisent significativement moins de nectar* (malgré de fortes variations entre espèces), ce qui réduit leur attractivité pour les pollinisateurs et donc leur reproduction.

(Nocentini et al. 2013 ; Graham et al. 2021).

#### **3.5.3- Les risques liés à l'entretien de l'installation.**

Des publications à l'international évoquent l'usage de dépoussiérants et d'herbicides afin de maintenir le rendement des panneaux et de gérer la végétation sur le site de la CPV. (Lovich et Ennen 2011).



Le dossier d'enquête donne sur le sujet des informations contradictoires concernant les impacts du projet sur les insectes :

« *Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé* ». (Evaluation d'Impact - P. 222).

« *En phase exploitation, mortalité directe par emploi de pesticides : impact modéré* ».

(Dossier de demande de dérogation - P. 219).

### **3.5.4- Les risques liés à la présence d'un linéaire de clôture de 1 586 m.**

Afin de protéger les installations contre d'éventuelles dégradations ou vols, les CPV sont entourées d'une clôture destinée à éviter les intrusions.

« *L'emprise du projet sera clôturée et engendrera donc une barrière physique perturbant le déplacement des espèces au sein du Mont Arpasse*. » (OAP – P. 13).

*L'implantation d'une clôture constitue un élément important de rupture de corridors écologiques, notamment pour les grands mammifères terrestres : pour qu'une espèce puisse se maintenir sur un territoire défini, elle a besoin d'espaces vitaux dans lesquels elle va pouvoir se nourrir, se reproduire, se réfugier ; elle doit également pouvoir se déplacer entre ces espaces pour répondre à ses besoins.* (Cerema 2019).

La barrière créée par l'infrastructure sépare les différents habitats des espèces nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles biologiques (suppression des accès à leurs sites d'alimentation, à leurs milieux de reproduction...).

*La fragmentation induit également une plus grande spécialisation de l'espèce, et donc des exigences plus strictes envers la qualité de l'habitat* (Botham et al., 2010).

Selon les espèces, *l'augmentation des distances de déplacement pourra s'accompagner d'effets négatifs sur le bilan énergétique et sur la dynamique des populations.*

« *Si des habitats de substitution ne sont pas disponibles, si la qualité n'est pas suffisante ou si la taille est trop petite, l'espèce devra quitter le territoire ou déclinera* ». (Cerema 2019).

Les perturbations d'une espèce peuvent aussi affecter favorablement ou défavorablement toutes les autres espèces qui interagissent avec elle.

*Il est pour cela nécessaire d'avoir une approche par « chaîne » et non seulement par espèce.*

En affectant voire en supprimant les possibilités de déplacement des espèces, *la clôture va limiter les processus de dispersion*, c'est-à-dire d'émigration d'individus d'une population vers une autre, et concomitamment l'apport d'individus d'une population depuis une autre.

L'infrastructure peut ainsi interrompre les flux entre les sites favorables d'espèces et empêcher la colonisation de nouveaux habitats.

*La rupture des continuités écologiques peut alors entraîner une baisse de la diversité génétique des populations par une diminution du taux d'échange de gènes au sein des populations.*

Elle conduit ainsi à une réduction de la diversité génétique de chacune des populations locales et une plus grande différenciation entre elles (*dérive génétique*).

Les barrières ou clôtures peuvent engendrer des blessures, voire des mortalités pour certaines espèces. *Les poteaux creux sont des pièges mortels pour les oiseaux* (notamment cavernicoles) *mais aussi pour les chauves-souris, les reptiles, les micromammifères voire pour certains insectes.* (Noblet 2010 ; McInturff et al. 2020).

Les clôtures peu visibles constituent également des obstacles pour les Galliformes (perdrix, faisans, tétras, etc.) qui peuvent entrer en collision et se blesser.

(Observatoire des Galliformes de Montagne 2018).

### **3.5.5- Les risques liés à l'hexafluorure de soufre.**

Compte tenu de leur dangerosité, l'activité des ouvrages de transport d'électricité à haute ou très haute tension est stabilisée au moyen d'Hexafluorure de soufre, gaz qui présente l'avantage d'être un très bon isolant électrique.

« Ce produit est effectivement utilisé pour englober les disjoncteurs HT. Cela permet d'éviter – ou à minima de limiter – les arcs électriques. Ce produit pourrait donc être présent dans les postes techniques qui intègrent ces disjoncteurs HT (poste de livraison, transformateurs) ». (Mémoire en réponse au PVS).

**Ce gaz est très dangereux. Il compte parmi les six principaux types de GES visés par le protocole de Kyoto. (Directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003), et dont il faut impérativement réduire la consommation.**

*L'utilisation de ce gaz constitue, également, un danger pour l'environnement.*

### **3.5.6- Le risque incendie.**

#### **Avis citoyen.**

« Le risque de départ d'incendie à partir des installations n'est pas soulevé par la SMEG, ni pour l'impact sur la biodiversité, ni pour l'impact possible pour les habitants dont certains résident à 500 m de la centrale. La responsabilité de l'état serait lourdement engagée si un incendie venait à causer des victimes ».

« Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; or cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte... ce qui pénalise ce projet ». (Avis du CNPN – P. 2).

Concernant le risque incendie, des données à géométrie variable sont fournies au dossier d'enquête.

1- « Il n'existe à l'heure actuelle, aucun Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêt » approuvé sur la commune de Levens (06). La commune est uniquement soumise à un arrêté ministériel ». (Etude Géotechnique – P. 10).

2- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer, un arrêté en date du 3/12/2021 (PJ n° 15) a abrogé l'arrêté n° 2003-626 du 16/12/2003, (Pj. N° 14), **lequel prescrivait, sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens.**

3- Le DICRIM de la commune de Levens indiquait pourtant en 2018 :

« Le risque feu de forêt est aggravé par la conjugaison de facteurs :

- naturels (vent fort, sécheresse, végétation fortement inflammable et combustible).

- topographiques (relief qui accélère le feu à la montée). **La commune en raison de ces parties boisées et de la sécheresse estivale est largement concernée.**

Les zones naturelles, parmi lesquelles le Mont Férion, sont fortement exposées aux risques d'incendies de forêt ».

Remarques.

1- *La végétation en territoire méditerranéen est particulièrement combustible*, surtout en période sèche. En été, certaines plantes comme les herbacées terminent leur cycle de vie, ou comme les pins, perdent leurs aiguilles pour diminuer leur masse foliaire.

Autant de « matériaux », secs très combustibles.

Lorsque la plante est échauffée par le front de flammes, elle se met à « dégazer » ses terpènes, eux aussi très inflammables.

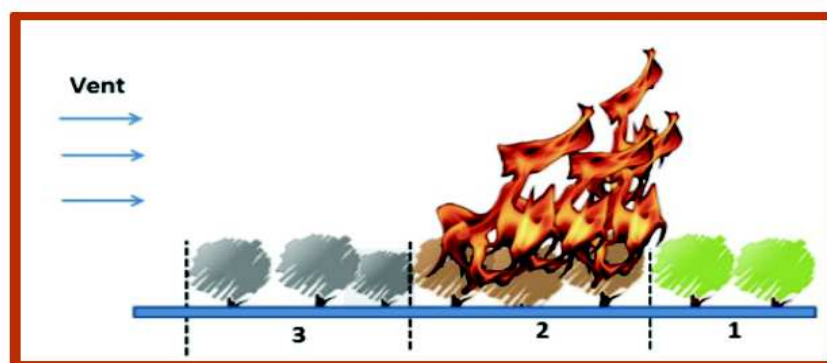
2- *Un incendie peut atteindre des vitesses proches de 5 km/h* ; des parties incandescentes sont portées bien au-delà des fronts de feu. Les plus grandes distances enregistrées de ces « sauts de feu » dépassent les 6 kms.

3- *Ces risques induits, liés aux installations, entrent en synergie avec les risques naturels subis présents sur le site, tels que présentés au niveau du dossier d'enquête :*

« Risque de foudroiement élevé...Risque de tempête, de vent violent...Le risque feu de forêt est recensé sur la commune de Levens...Un PPR incendie de forêt est prescrit...La végétation du secteur d'étude est fortement sensible aux incendies ».

4- *Pour mémoire, un site qui se trouverait à 100 m du front des flammes serait atteint en moins d'une minute. En cas d'incendie, certaines des zones naturelles ci-dessous seront très rapidement détruites.*

La pollution atmosphérique, les terpènes et la chaleur dégagés auront vocation à altérer la biodiversité bien plus tôt, au niveau de la zone de préchauffage.



Région 1 : zone de préchauffage des sites combustibles sains.

Région 2 : front de flammes composé des sites en feu.

Région 3 : sites brûlés.

**- Représentation schématique de la structure du front de feu -**

**- Modélisation de la propagation des grands incendies -**

**- M. DEGENNARO -2017 -**

| - Zones naturelles d'intérêt reconnu de l'aire d'étude immédiate –<br>- (Dossier de demande de dérogation espèces protégées – P.70) |           |
|---|-----------|
| Site  | Distance. |
| ZICO « Basse vallée du Var ».   | 390 m     |
| Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.  | 630 m     |
| ZSC – FR9301564 – « Gorges de la Vésubie et du Var/Mont Vial/Mont Férion »  | 725 m     |
| ZPS – FR9312025 - « Basse vallée du Var ».  | 500 m     |
| ZNIEFF terrestre de type 2 - « Le Var et ses principaux affluents. »  | 480 m     |
| ZNIEFF terrestre de type 1 « Gorges de la Vésubie »   | 890 m     |
| ZSC – Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férion.   | 720 m     |

*« L'organisation du chantier et les installations elles-mêmes ne pourront pas être à l'origine d'un déclenchement d'incendie dans les boisements proches ».*

(Etude d'Impact - P. 263).

Affirmation à mettre en perspective avec : *« On ne peut écarter totalement le risque de déclenchement d'un incendie ».*

(Résumé non technique de l'Etude d'Impact, P.26).

*Le manque de cohérence entre ces affirmations au niveau du dossier interroge.*

*Factuellement, les CPV peuvent être à l'origine de départs de feu.*

### **1- A Magescq, près de Dax.**

La totalité de la ferme photovoltaïque, soit 30 hectares, a été détruite par les flammes ; ce sont les herbes, sous les panneaux solaires, qui se sont embrasées et qui ont rendu cet incendie particulièrement violent, avec pour conséquences :

- la destruction de près de 16 hectares de pins de 15 et 20 ans.
- des difficultés d'intervention pour les pompiers qui ne pouvaient pas entrer sur le site du fait des systèmes électriques.
- des sautes de feu, qui ont ensuite "traversé la départementale".

### **2- A Vitry-en-Charollais.**

Suite à un orage de grêle ultra localisé, le parc photovoltaïque neuf de Vitry-en-Charollais est hors d'usage, avant même sa mise en service. Les impacts de grêle ont endommagé 21 000 des 26 000 panneaux solaires du site.

Une semaine après le passage de cet épisode orageux, un court-circuit a déclenché un incendie sur le site.

### **3.5.7- Données scientifiques concernant l'impact climatique des incendies.**

Les données statistiques fournies par la Food and Agriculture Organisation des Nations Unies sur les surfaces brûlées sont partielles et peu précises selon les pays. D'autres analyses, conduites à partir de données satellitaires, montrent une grande dispersion des estimations de ces surfaces brûlées :

- de 200 millions d'hectares (Simon et al., 2004) ;
- jusqu'à 560 millions d'hectares (Levine et al., 1999).

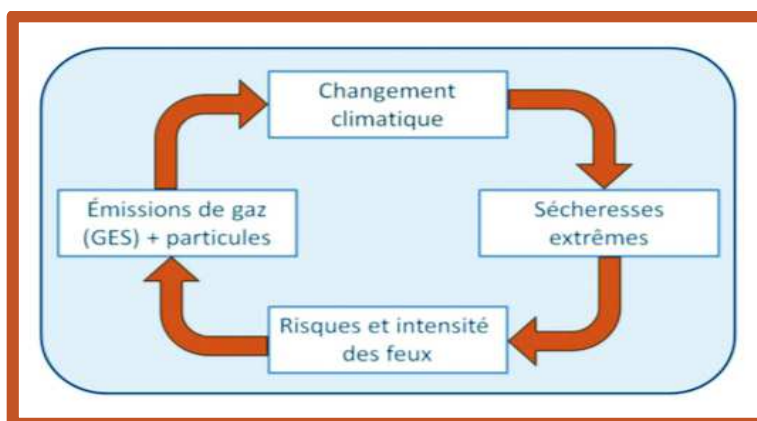
*Malgré leur grande variabilité, ces estimations montrent que les feux de forêts sont un enjeu mondial majeur, car, en retour, l'augmentation de la fréquence et de la sévérité des incendies de forêts entraîne des émissions de GES et de particules de plus en plus importantes et donc :*

1. *une altération accrue du climat ;*
2. *une atteinte aux puits de carbone ;*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

3. une diminution de la production d'oxygène suite à la destruction massive de végétaux.



*- Cycle feux de forêt / climat -*

*- Institut Universitaire des Systèmes Thermiques Industriels/UMR CNRS -*

### **3.5.8- Incidences des défrichements, terrassements et de la gestion du site.**

Les objectifs du débroussaillage sont d'éviter la propagation du feu au sol en diminuant la biomasse, et de limiter la vitesse de progression du feu d'une cépée à une autre en éliminant les branches susceptibles de transmettre le feu aux cépées voisines, en respectant un espacement de 3 à 4 mètres entre chaque cépée.

=> *L'altération voire la destruction des habitats naturels, notamment lors de la phase de chantier, sont susceptibles de fortement impacter les oiseaux.*

Les travaux peuvent modifier les cortèges d'espèces végétales et animales présents, engendrant potentiellement un déplacement de certains oiseaux et modifiant les réseaux trophiques et donc la disponibilité ou l'accessibilité en proies (une modification du couvert végétal peut entraîner une moindre disponibilité en insectes et, par effet en chaîne, avoir des répercussions sur les populations locales d'oiseaux ou de chauves-souris).

*Des ressources alimentaires suffisantes sont en effet essentielles à la reproduction des populations avifaunistiques, car la disponibilité de protéines animales pour l'élevage des jeunes oiseaux conditionne leur survie (Wahl ; 2014).*

=> *Moins mobiles que les espèces volantes, les reptiles sont d'autant plus sensibles à l'altération ou à la destruction de leurs habitats naturels.*

En raison de l'importance des travaux en phase de construction, et selon les périodes auxquelles ces travaux sont réalisés, les CPV peuvent être une source d'impacts non négligeables sur les populations en place lorsque les projets sont envisagés dans des zones accueillant les reptiles.

### **3.5.9- Problèmes soulevés par les espèces exotiques envahissantes.**

Certains suivis environnementaux montrent la colonisation des emprises des CPV par des EEE, et ce compte tenu :

- du défrichement,
- de la création de milieux ouverts favorables aux espèces pionnières.



C'est le cas dans une CPV du département des Landes où un développement important d'une EEE sous les panneaux n'a pu être éradiqué durant les années couvertes par le suivi environnemental.

### 3.5.10- La pollution possible du sous-sol, suite à l'enfouissement de câbles électriques, de gaines, et de géotextile.



*- Photo-illustration d'une tranchée avec réseau de câbles -  
- Mémoire en réponse au PVS -*

| <b>1- Réalisation du réseau de câbles souterrains -</b>         |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Linéaire de tranchées   | 2,1 Km.                               |
| Dimensions des tranchées  | Profondeur 1m / Largeur 0,30 à 1,50 m |
| Câbles AC U1000 AR2V 4 x 1 x 300mm <sup>2</sup>                 | 3,3 Km.                               |
| Câbles solaires DC ; section 6 à 10 mm <sup>2</sup> .<br>Cuivre | 57 km                                 |
| Câbles HTA 3x1x95 mm <sup>2</sup> . Alu                         | 800 ml                                |
| Fibre optique 12 brins  | 800 ml                                |
| <i>Linéaire total de câbles et fibres</i>                       | <i>61,9 Km.</i>                       |

| <b>2- Composition des câbles électriques et des gaines -</b> |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <i>Matériau</i>  | <i>Utilisation.</i>               |
| Polyéthylène réticulé.                                       | Isolation                         |
| PVC sans plomb   | Gaine externe                     |
| Caoutchouc réticulé sans halogène                            | Isolation                         |
| Polyéthylène   | Gaine externe                     |
| Polyéthylène haute densité                                   | Gaine externe pour fibre optique. |
| Nappes Rockshield PVPolyéthylène HD                          | Protection des câbles             |

*- Mémoire en réponse au PVS -*

Globalement, les câbles électriques sont composés de trois couches principales, à savoir le conducteur, l'isolant, et la gaine.

Les matériaux isolants utilisés sont :

- le PVC : Polychlorure de Vinyle ou de Polyéthylène ;
- le PRC : Polyéthylène Réticulé Chimiquement ;
- le PR : Caoutchouc butyle vulcanisé.

**=> L'impact environnemental du plastique est désormais établi.**

En vieillissant, les plastiques se fragmentent en une pollution invisible à l'œil nu :

- les *microplastiques*, (> 5 mm) ;
- les *nano-plastiques*, (entre 1 nanomètre et 1 micromètre).

Ces produits de dégradation sont capables d'absorber des polluants sur leur chemin, de passer les barrières physiques et biologiques.

*Les PCB, (polychlorobiphényles), sont les produits ultimes de la dégradation des matières plastiques.*

**=> Les PCB sont classés parmi les Polluants Organiques Persistants « POPs » par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).** Ils sont inscrits sur la liste des POPs retenue par le protocole d'Aarhus (24/06/1998) et par la convention de Stockholm du 22 mai 2001, en ce qui concerne l'élimination des POPs.

**=> Les molécules les plus chlorées sont les plus stables physico-chimiquement et ne sont pas biodégradables.**

Très persistants et presque impossibles à éliminer, ces fragments de plastiques diffusent partout : dans l'air, les eaux, les sols... et jusqu'aux endroits les plus reculés du monde.

*« On retrouve ainsi des microplastiques au sommet de l'Everest ou dans les neiges de l'Arctique ».*

(Données INRAe).

**=> Après s'être dégradées dans le sol pendant 30 ans, en fin de vie de la centrale, ces gaines seront retirées, décyclées, et éventuellement recyclées.**

*« Lorsqu'on soutient que le décyclage est aussi efficace que le recyclage, c'est parcequ'on réfléchit en termes de bilan carbone. Le danger des objets en plastique recyclés, c'est l'accélération de leur transformation en micro et nano plastiques ».* (Nathalie Gontard, INRAe).

**=> En 1982, 7 PCB dits « PCB indicateurs », ont été sélectionnés par le Bureau Communautaire de Référence de la Commission Européenne** comme étant les composés à rechercher en priorité dans les analyses de matrices organiques (sédiment, sang, chair, graisse), du fait de leur persistance et de leur abondance dans l'environnement ainsi que de leurs propriétés toxicologiques.

**=> Effets toxiques des PCB sur les organismes humains :**

*Les PCB sont des polluants bioaccumulables trouvés dans les cellules graisseuses et ayant une durée de vie variable qui peut dépasser les 100 ans.* Ils peuvent avoir un effet nocif à des taux où ils ne sont pas dosables dans le plasma.

*Ce sont des perturbateurs endocriniens dont les effets au plan sanitaire sont bien établis :*

- Accroissement majeur des cancers hormonodépendants, en particulier des cancers du sein et de la prostate.

- Diminution des défenses immunitaires.
- Il existe une fenêtre d'activité de ces perturbateurs : ils sont surtout nocifs à la période foetale et durant la petite enfance.

### 3.5.11- Le risque ruissellement-inondation.

#### Avis citoyens.

« Les inondations du vallon de Saint-Blaise de 1994, 2000, ou 2015, ont été la conséquence de l'urbanisation dans les 17 Km<sup>2</sup> de son bassin versant partant du mont Ferion. Est-ce que les ha d'artificialisation supplémentaires de ce projet vont entraîner une aggravation du risque d'inondation ? ».

« Nier que les 5,5 ha de panneaux auront une incidence sur le vallon de St. Blaise serait une grave erreur : du fait de l'urbanisation et de la déclivité forte de ses affluents, ce vallon atteint des crues de 10 à 30 m/s ».

« On peut s'inquiéter d'autant plus que la partie immédiatement au Nord-Ouest du site est composée de falaises qui surplombent le quartier de BAOUX ROUX, habité, sur la plaine du Var, 300 mètres en contrebas. **Quand les risques ont été étudiés sur la zone il n'était pas prévu une telle imperméabilisation, ses conséquences sont à venir et inquiétantes ».**

L'étude hydrologique indique : « Bien que le projet présente un impact limité sur les débits de ruissellement dans un scénario défavorable, des dispositifs supplémentaires peuvent être implantés pour garantir sa transparence hydraulique et réduire son impact à l'aval ».

Le point critique de la gestion du ruissellement sera le travail de la végétation pour l'insertion des tables solaires.

Sa modification doit être réduite au maximum, ce qui aura pour effet d'améliorer considérablement l'impact du projet à l'aval par rapport aux estimations.

Plus précisément, les végétaux de petite taille et le tapis d'herbe devront être préservés en priorité.

*Afin de pallier ce problème, l'étude hydrologique propose la réalisation de plusieurs ouvrages.*

**=> Des structures de ralentissement du ruissellement**, implantées perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux sur l'impluvium.

Par exemple, des fascines constituées de petits pieux de bois légèrement saillants aménagées sur les zones où le couvert végétal doit être réduit, de sorte à retenir les débris organiques favorisant le ralentissement dynamique et l'infiltration dans le substratum.

**=> La réalisation de redans en terre issue du site**, pour favoriser l'allongement des temps de concentration.

**=> La réalisation d'un ponceau sur le talweg.**

A l'état actuel, les conditions de ruissellement des eaux pluviales au droit du site sont exclusivement conditionnées par la pente et la typologie d'occupation du sol.

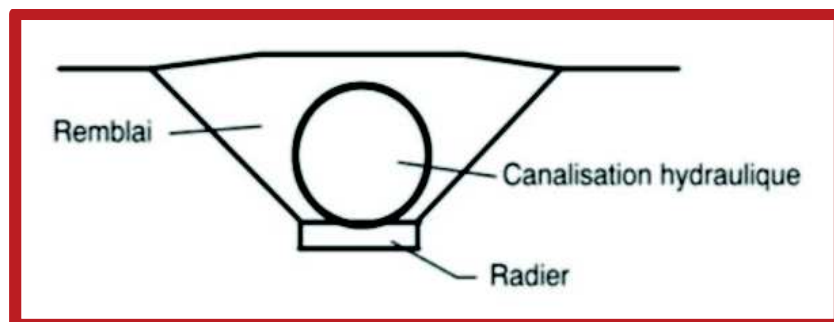
Aucun réseau d'assainissement pluvial ou d'ouvrage lié à la gestion des eaux pluviales n'est présent sur le site.

L'étude a eu pour but de qualifier l'incidence du projet sur les débits de ruissellement, et de proposer un dimensionnement pour le ponceau prévu sur l'axe du talweg, à l'intersection entre les pistes projetées.

« L'interception des eaux précipitées par la végétation va être plus limitée.  
Les coefficients de ruissellement moyens sont nettement supérieurs à l'état projet en comparaison à l'état actuel. Un impact sur le débit de ruissellement total est à prévoir en comparaison avec l'état actuel ».

*La mise en place d'un ponceau sur le projet permettra la traversée du talweg sans faire obstacle aux écoulements du bassin versant.*

Les dimensions annoncées au PVS, à savoir : 5 m. de L X 2,5 m. de l, ne correspondent pas aux indications ci-dessous, à savoir : 9 m de largeur pour l'installation du ponceau, (décaissement, largeur du ponceau, et remblai).



L'ouvrage sera positionné dans une zone fortement végétalisée où la section d'écoulement est difficilement estimable.

En phase de conception pour cet ouvrage, il faudra également prévoir :

=> La mise en œuvre d'un piège à embâcles en amont de l'ouvrage : grille inclinée à 45° à barreaudages.

=> La mise en œuvre d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie de la section couverte, de type enrochements rugueux liaisonnés.

=> La réalisation d'une conduite d'évacuation souterraine vers le Var.

### Les incidences du projet.

L'incidence du projet dans le cas le plus défavorable, est plus marqué pour des pluies récurrentes à semi-récurrentes.

Les incidences en termes de débit ruisselé vers l'aval sont négligeables pour la plupart des évènements pluvieux.

*L'incidence la plus notable est pour la pluie décennale, avec une augmentation attendue de près de 500 l/s.*

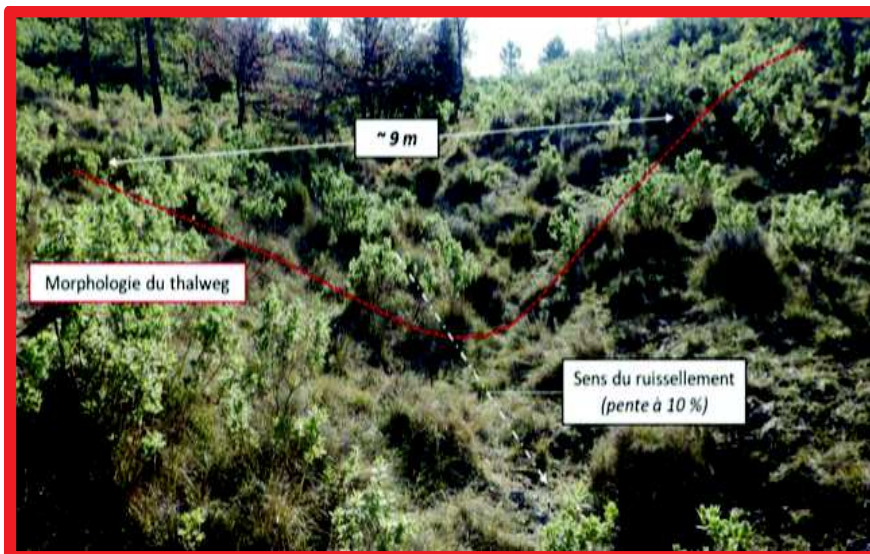
Le volume compensatoire à mettre en œuvre serait de 600m<sup>3</sup> pour la pluie décennale la plus impactante pour le projet.

1. Les clôtures délimitant le projet ne devront en aucun cas présenter de murs-bahuts afin de ne pas modifier le comportement des écoulements sur le site.

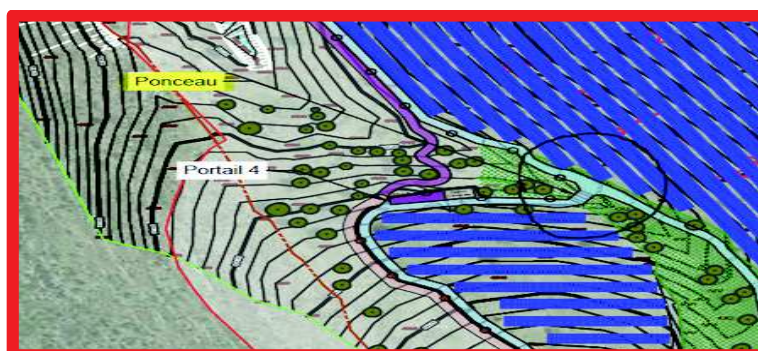
2. La zone où la clôture du projet rejoint l'axe du talweg à l'aval du projet devra impérativement pouvoir supporter le déversement d'un débit centennal (de l'ordre de 6 m<sup>3</sup>/s) en conservant une résistance à la grande faune (type sanglier etc.).

Elle ne devra en aucun cas être constituée d'un grillage souple.

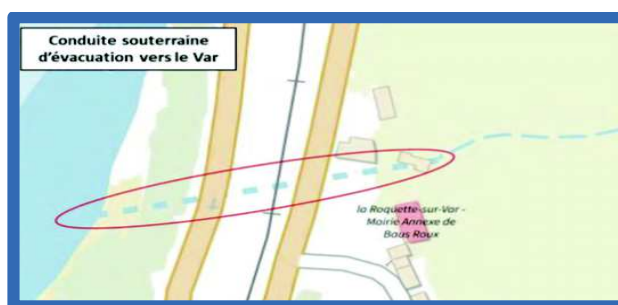




*- Zone d'insertion du ponceau sur le talweg -*



*- Position du ponceau sur le site -*



*- Réalisation d'une conduite souterraine d'évacuation vers le Var -*

**Le mémoire en réponse au PVS indique:**

« Il n'a jamais été préconisé dans ce rapport de devoir mener des travaux sur la conduite souterraine d'évacuation vers le Var... ».

« Aucun décaissement n'est prévu pour la création de ce ponceau ».



Avis du commissaire-enquêteur.

1- *Le rapport indique bien « la réalisation d'une conduite souterraine d'évacuation des eaux vers le Var ».* (Etude hydrologique – p.19).

2- *Avec l'intensification de l'érosion du sol sur certaines zones, le ruissellement sera notablement augmenté :*

« Compte-tenu des travaux qui seront nécessaires à la mise en œuvre des panneaux, et qu'à l'exploitation le site sera moins végétalisé qu'à l'état naturel, l'incidence sur les écoulements se fera ressentir sur 2 paramètres hydrologiques :

- l'interception des eaux précipitées par la végétation, qui va être plus limitée => modification du coefficient de ruissellement à l'état projeté ;

- le ralentissement dynamique des écoulements de surface lié à la végétation sera moindre à l'état projeté,  
=> évolution du temps de concentration et des écoulements.

Les coefficients de ruissellement sont nettement supérieurs à l'état projet en comparaison avec l'état actuel.

Un impact sur le débit de ruissellement total en comparaison avec l'état actuel est à prévoir »

(Etude hydrologique – p.17).

3- *La réalisation du ponceau annule factuellement la mesure d'évitement E 1.1. c : **Évitement du talweg**,* au regard des défrichements, décaissements, réalisation d'un radier, remblais, etc... Les impacts de ces travaux ne sont pas évalués au dossier.

Le MO indique : « *Aucun décaissement n'est prévu pour la création de ce ponceau* »

**Or, l'installation du ponceau impose :**

- *la mise en place d'un radier*, donc en béton banché, avec utilisation de géotextile pour l'étanchéité. Donc décaissement, sinon comment couler du béton à même le sol ?

- *l'installation d'un piège à embâcles en amont de l'ouvrage* : grille inclinée à 45° à barreaudages.

- *la mise en œuvre d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie de la section couverte*, de type enrochements rugueux liaisonnés.

Si on ajoute à cela les défrichements, et l'impact des pollutions atmosphériques et sonores, **il ne reste rien de la mesure d'évitement E 1.1.c.**

4- *La zone est en partie classée G\* (zone de précaution – aléa de glissement de terrain supérieur ou égal à 2) au PPRMT de Levens et pour une autre partie classée PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa) au PPRI de Levens.*

5- *Ce risque d'inondation, et/ou de glissement de terrain pour les habitations situées en contrebas n'est pas évoqué au dossier.*

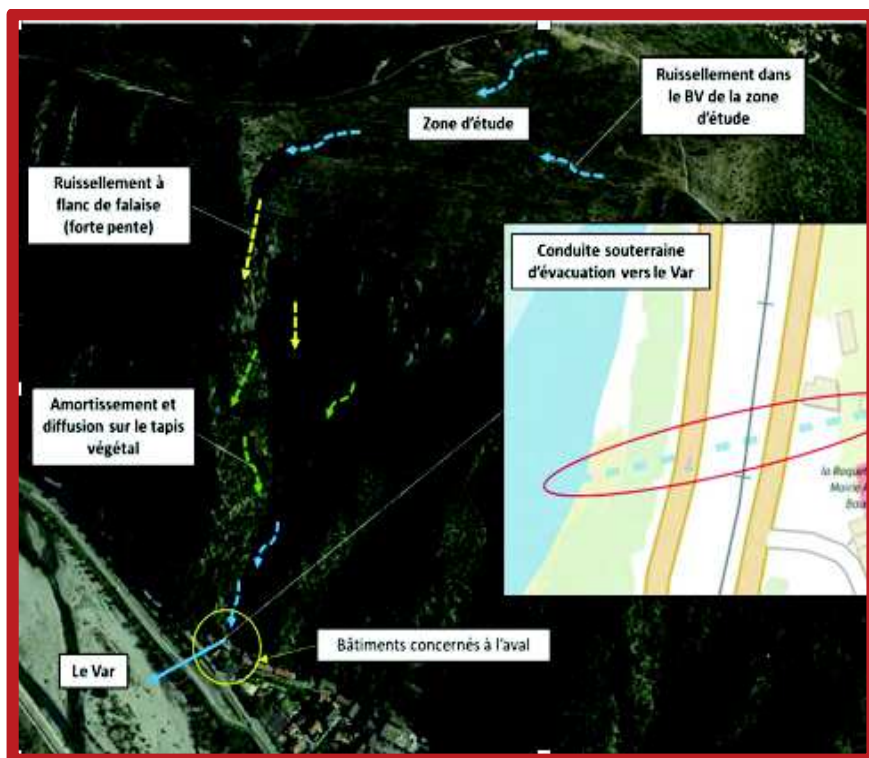
*De plus, des rochers fragilisés par la tempête Alex puis la sécheresse menacent des habitations.*

Des travaux de sécurisation des habitations, ont débuté en janvier 2023. (Chantier financé à hauteur de 40% par l'État au titre du fond Barnier, mais également par le département des Alpes-Maritimes et la Région PACA).

*Quelles seraient les conséquences d'un épisode Cévenol sur ce quartier ?*

*La réalisation des travaux sur le site serait-elle garante de sécurité pour les personnes et les biens ?*

*Enfin, quel est l'impact environnemental de l'ensemble des réalisations suggérées par l'étude hydrologique ?*



- Représentation du ruissellement en provenance du projet vers l'aval -  
- Etude hydrologique – P.29 -

### 3.6- L'impact visuel et son incidence sur l'attractivité touristique.

#### - Avis citoyen -

« Le site du Mont Arpasse est un site touristique important, et une attractivité pour la commune. Cette installation va le dégrader pour au moins 30 ans, et sans doute plus, car comment sera le site après l'enlèvement de la centrale ? 30 ans, cela représente près de deux générations, et sans doute plus, de randonneurs qui seront privés d'un site d'exception ».

« Les randonneurs seraient chassés de cette zone également ».

« J'habite pas loin de Levens et RANDONNE beaucoup dans l'arrière-pays niçois; Il est si MAGNIFIQUE, SUBLIME entendre que vous souhaitez y mettre X panneaux photovoltaïques pour subvenir aux Besoins de MONACO m'EXASPERE ».

« Je ne comprends pas qu'on puisse massacrer par avance une telle nature » !

« Nous sommes randonneurs et pour l'avoir vérifié, le site de l'Arpasse est visible depuis La Madone d'Utelle, depuis Le Broc, jusqu'à Coursegoules. Alors oui, des efforts d'intégration ont été faits, mais cela ne suffit pas à rendre les 4,97 hectares de panneaux prévus, invisibles ».

L'insertion paysagère du projet me semble être, avec le volet agricole, la partie la plus aboutie du projet :

- la conception prend en compte le paysage existant afin d'épouser étroitement le parcellaire ;
- l'implantation des panneaux s'adapte à la topographie du site ;
- leur hauteur a été limitée, afin de minorer leur impact visuel ;
- l'utilisation de matériaux naturels pour le mur-bahut de la clôture, l'enfouissement des citernes, montrent qu'une attention particulière a été portée sur ce point du projet.



*Il est difficile d'imaginer l'impact réel du projet à partir de flèches insérées sur une prise de vue. Cependant, le dossier d'enquête précise que le projet aura les incidences visuelles suivantes :*

| <b>- Enjeux paysagers à l'échelle éloignée -</b>  |  |
|---|--|
| <b>Au Nord :</b><br>Le défilé du Chaudan et les Gorges de la Vesubie  | Aucune visibilité possible en direction du secteur d'étude.  |
| <b>A l'Ouest :</b><br>1- le sillon de l'Estéron<br>2- Revest-les-Roches (village PNR)   | Visibilités plus prononcées dans la direction du Sud.<br>Vue panoramique ponctuelle en direction du secteur d'étude.   |
| <b>A l'Est</b>  | La partie la plus urbanisée, en lien avec la RD 19 qui dessert Levens, ne permet pas de vues possibles en direction du secteur d'étude   |
| <p><i>A l'échelle éloignée, c'est l'entité de la basse vallée du Var qui offre le plus d'enjeux dans le cadre du projet : les villages perchés sur le coteau Ouest du Var entraînent des visibilités lointaines et notables. Il s'agit, en particulier, de Carros, site protégé réglementairement.</i></p> <p><i>Au sein de la vallée du Var, il faut aussi noter le parc naturel du lac du Broc et la voie verte longeant l'eau, appréciés par les locaux.</i></p> |  |
| <b>- Enjeux paysagers à l'échelle immédiate et sur secteur -</b>  |  |
| <b>Echelle immédiate.</b>   | Les enjeux sont nuls à faibles.  |
| <b>Secteur d'étude.</b>   | <p>Les enjeux correspondent au relief existant. Le plateau de haute altitude présente une déclivité notable orientée dans la direction de l'Ouest.</p> <p><i>Par ce plan incliné, il est sujet à offrir des visibilités plus prononcées sur des distances éloignées.</i></p> <p>À noter que la partie Nord du Mont d'Arpasse possède des qualités paysagères remarquables appréciées par les randonneurs.</p> <p><i>Les enjeux sont modérés à forts.</i></p> |

**- Enjeux paysagers transversaux -**

***Tous secteurs confondus, le coteau Ouest de la vallée du Var est le plus ouvert visuellement vers le secteur d'étude :***

- Le village de Bonson ainsi que les hameaux et lieux-dits du versant à une échelle rapprochée.
- La Roquette-sur-Var depuis sa table d'orientation.
- Carros, village touristique et également site réglementé.
- Le lac touristique du Broc (Parc Naturel Départemental).
- La voie verte le long du Var.
- Le panorama à la sortie de Revest-les-Roches (village PNR Préalpes d'Azur).

**Remarques.**

***Certaines des mesures proposées au dossier afin « d'atténuer les impacts » sont surprenantes, telles qu'appliquées au volet touristique :***

***- L'évitement spatial.***

Le site étant interdit au public, celui-ci se trouve privé de 11,7 ha d'espaces naturels.

***- Le respect des horaires de travail en journée.***

Mais c'est également en journée que les randonneurs ont vocation à arpenter le site.

***« Les vues représentatives du projet au niveau du dossier ne traduisent pas les perceptions au sol, pourtant essentielles ». (MRAe).***

Le site se caractérise par la présence de chemins de randonnée pédestre, équestre et VTT. Le territoire offre des qualités paysagères notables souvent en lien avec son relief accidenté.

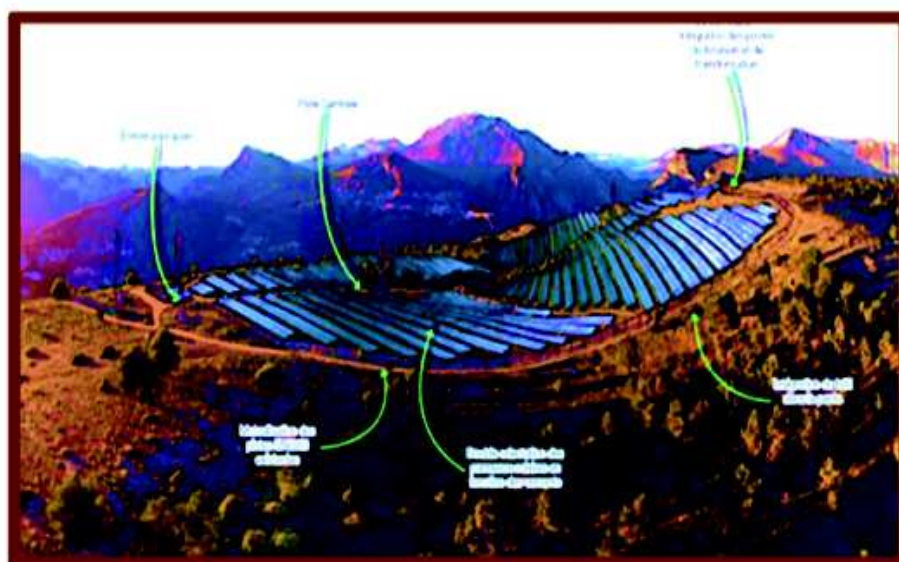
Le dossier d'enquête indique par ailleurs : *« Avec la proximité de la ville de Levens et le superbe point de vue qu'offre le sommet du Mont Arpasse, le secteur d'étude est idéal pour les balades, la photographie de paysage, la randonnée en famille ».*

Si l'évaluation de l'impact visuel du projet à l'échelle éloignée comporte une part de subjectivité, on peut constater, au vu des photos reproduites ci-dessous, que sur site l'impact semble majeur.

***Sauf à envisager sur la commune le développement d'un tourisme industriel, il est peu probable que des randonneurs épris de nature soient tentés par plusieurs heures de marche pour profiter du site, tel que modifié par l'installation de la CPV.***

***Au total, on constate que le projet est susceptible d'impacter notablement la beauté du site, et donc l'attractivité touristique.***





*- Etat naturel du site et photomontage du projet -*

### **3.6- Incomplétude du dossier concernant les émissions de GES.**

#### **Avis citoyens.**

« Ce projet a un impact sur le réchauffement climatique car un sol artificialisé n'absorbe plus de CO<sub>2</sub> et participe à la hausse des températures (perte de végétation, changement d'état des sols) ».

« En aucun cas nous ne pouvons détruire des arbres captant le carbone ».

« Ces espaces naturels ...ont un rôle écosystémique face au changement climatique...rôle de rétention des pluies torrentielles, stockage naturel du CO<sub>2</sub> dans les espaces boisés ».

« L'utilisation de panneaux solaires chinois, qui sont ceux ayant le bilan carbone le plus élevé, parmi les exemples cités, est étonnante ».



« Pour la MRAe, le bilan carbone est très sommaire et incomplet, puisqu'il ne présente pas le bilan carbone présentant l'ensemble du cycle de vie d'un parc photovoltaïque (émissions liées à la construction : ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier, démantèlement, recyclage, à l'exploitation : maintenance et entretien du parc, et à la fin de vie du projet : démantèlement, recyclage, enfouissement...). L'Ae recommande de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet ». (Avis délibéré de la MRAe – P. 18).

### **3.6.1- Ce qui figure au dossier d'enquête.**

Le bilan des GES est expédié en une page, (P. 237 de l'étude d'impact), avec la conclusion suivante :

« La production annuelle d'électricité de l'installation est estimée à 17 064 MWh, sachant que l'on considère que la construction de l'installation a émis 55gCO<sub>2</sub>e/kWh, l'empreinte carbone de l'installation est estimée à 938,5 TégCO<sub>2</sub>. À cela s'ajoute une incertitude de 30% liée au facteur d'émission de 281,5 tégCO<sub>2</sub> (source : Base Carbone de l'ADEME) ».

### **3.6.2- Ce qui figure au mémoire en réponse à la MRAe.**

En phase de conception :

« Pour la phase de conception, le bilan des émissions se base essentiellement sur la provenance des équipements, et notamment l'équipement majeur que sont les modules ».

En phase de chantier :

« Les activités identifiées comme générant la majorité des GES en phase de travaux correspondent à l'approvisionnement et à l'amenée de l'ensemble des équipements et installations sur site ».

| <b>- Estimation des rejets de CO2 en phase conception –</b><br>(Mémoire en réponse à la MRAe, P.10). |                        |                        |                                |
|--|------------------------|------------------------|--------------------------------|
| <b>Kg de CO2 émis</b><br>Pour 1KW produit<br>sortie d'usine.   | <b>Mono cristallin</b> | <b>Polycristallin.</b> | <b>Quantité totale de CO2.</b> |
| Production : Chine.  | 3 548                  | 3 052                  | 35 098 à 40 802 t CO2.         |
| Les modules du projet seront de type cristallin, ils proviennent de Chine.                           |                        |                        |                                |
| <b>- Estimation des rejets de CO2 en phase chantier - Acheminement matériaux -</b>                   |                        |                        |                                |
| <b>Origine des émissions</b>   | <b>Equivalence CO2</b> | <b>Nombre de Km.</b>   | <b>Quantité totale de CO2</b>  |
| Gasoil   | 2,26 kg eq. CO2/litre. | 24 800 Km.             | 56 048 kg eq CO2               |

### **3.6.3- Ce qui aurait dû figurer au dossier d'enquête.**

A savoir :

1. Les GES à prendre en compte,
2. Le périmètre temporel, le périmètre spatial,
3. La description de l'état initial de l'environnement,
4. La définition des scénari avec et sans projet,
5. La détermination des postes significatifs pour chaque scénario,
6. Enfin l'impact des affouillements du sol sur les émissions de GES et la suppression des puits de carbone.

Cette liste figure au document « Prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact ». (Ministère de la Transition écologique – Février 2022 -).

|  |
|--|
| <b>- Les données absentes du dossier -</b>   |
| <b>- 1 - La totalité des GES à considérer -</b>  |
| GES concernés par le projet : CO <sub>2</sub> ; N <sub>2</sub> O ; SF <sub>6</sub> ; NF <sub>3</sub> .<br><i>Seules ont été prises en compte les émanations de CO<sub>2</sub> liées au transport de matériel.</i>  |
| <b>- 2 - Le périmètre temporel -</b>   |
| C'est la prise en compte des différentes phases du projet : phases de travaux, d'exploitation, de démantèlement.<br>Ce périmètre, qui ne saurait être entendu de manière strictement locale dans la seule zone d'implantation du projet, doit être défini par <i>l'identification des postes émissions de GES engendrées et/ou évitées du fait de la réalisation du projet, directement et indirectement, sur site et hors site.</i><br><i>Afin de respecter l'article R. 122-5, le calcul des émissions de GES du projet aurait dû se faire sur l'ensemble de sa durée de vie pour en analyser les impacts climatiques.</i>   |
| <b>- 3 - Le périmètre spatial -</b>  |
| La dimension spatiale dépend de l'ensemble des composantes du projet (énergie consommée, matériaux utilisés et leur provenance, etc.) et ne peut être définie qu'au cas par cas.   |
| <b>- 4 - L'état initial de l'environnement -</b>   |
| La description de l'état initial doit consister en une <i>identification des émissions du scénario sans projet.</i>  |
| <b>- 5 - La définition des scénari avec et sans projet -</b>   |
| <i>Le scénario sans projet</i> = trajectoire d'évolution des émissions GES la plus probable de l'aire d'étude sur le Mont Arpasse en l'absence de réalisation du projet.<br><i>Le scénario avec projet</i> = trajectoire d'évolution des émissions de GES la plus probable de l'aire d'étude, à laquelle est ajoutée l'estimation quantifiée des émissions de GES du projet.<br><i>L'absence de ces données ne respecte pas l'Article R. 122-5.</i>  |
| <b>- 6 - La détermination des postes significatifs pour chaque scénario -</b>  |
| <i>Les critères cités précédemment auraient dû figurer au dossier</i> , et n'auraient pas dû être choisis de façon à minimiser l'impact du projet et ses émissions de GES.   |
| <b>- 7 - L'impact des affouillements du sol sur les émissions de GES -</b>   |
| L'estimation de la séquestration carbone est obligatoire = PCAET (décret n° 2016-849).<br><i>L'Etude d'Impact ne respecte pas la norme ISO 14064-1 : 2018, pas de prise en compte des émissions directes et indirectes des GES.</i>  |
| <b>- 8 - La suppression des puits de carbone -</b>   |
| Dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'accord de Paris confirme l'importance de la séquestration carbone dans la lutte contre le changement climatique <i>en ciblant notamment l'objectif d'un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions par les puits de GES</i> , et en invitant les États membres à prendre des mesures <i>pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de GES, notamment les forêts et les sols.</i><br><i>L'accueil des panneaux exige :</i><br>- un nivellement du sol de presque 5 ha ;<br>- un pré-forage d'un diamètre de 20 cm, avec une profondeur de 1 m à 1.5 m pour l'ancrage de chacun des pieux, (nécessaires à la fixation de 1.165 panneaux).<br>(Etude préalable agricole).<br><i>L'estimation de la séquestration carbone n'a pas été réalisée.</i> |

Avis du Commissaire-enquêteur.

**1- Comme il a été précisé au mémoire en réponse au PVS, plus de 200 engins seront amenés à intervenir sur le site.**

- La partie gazeuse des gaz d'échappement des moteurs diesel est principalement constituée de dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, oxyde nitrique, dioxyde d'azote et oxydes de soufre.

- Les vapeurs comprennent des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ils proviennent de la combustion incomplète de matières organiques telles que les carburants.

Les GES à prendre en compte ont été identifiés dans le cadre des accords internationaux sur le climat, retenus dans l'accord de Paris :

Cette évaluation eût été pertinente au regard de la durée de séjour approximative dans l'atmosphère de ces GES.

| Gaz  | Durée de séjour dans l'atmosphère. |
|--|------------------------------------|
| CO <sub>2</sub> - Gaz carbonique -   | 100 ans                            |
| CH <sub>4</sub> - Méthane -  | 12 ans                             |
| <b>Halocarbures</b><br>SF <sub>6</sub> - Hexafluorure de soufre -<br>NF <sub>3</sub> - Trifluorure d'azote - | Jusqu'à 50 000 ans                 |

**2- Le pouvoir de réchauffement global à utiliser. (PRG).**

Il est d'usage de convertir les émissions de chaque GES en une unité commune afin de pouvoir comparer et sommer les émissions de chaque gaz.

Les pouvoirs de réchauffement global permettent de convertir les émissions de GES en équivalents CO<sub>2</sub>. Ils sont :

- proposés par le GIEC ;
  - établis au niveau international dans le cadre de la convention climat sur les changements climatiques (CCNUCC) ;
  - ils font régulièrement l'objet d'actualisation en fonction des connaissances scientifiques.
- Pour exemple, le protoxyde d'azote a un PRG sur 100 ans 310 fois plus élevé qu'une masse équivalente de dioxyde de carbone.

| <b>- Valeur des PRG du cinquième rapport du GIEC (ARS) -</b> |        |
|--|--------|
| CO <sub>2</sub> = Dioxyde de carbone.                        | 1      |
| CH <sub>4</sub> = Méthane.                                   | 28     |
| N <sub>2</sub> O = Protoxyde d'azote.                        | 265    |
| SF <sub>6</sub> = Hexafluorure de soufre.                    | 23 500 |
| NF <sub>3</sub> = Trifluorure d'azote.                       | 16 100 |

**3- Le porteur de projet aurait dû présenter l'ensemble des émissions engendrées et/ou évitées du fait de la réalisation du projet, directement et indirectement, sur site et hors site.**

| <b>- Les émissions directes de GES -</b><br>(Norme ISO 14064-1 : 2018).  |   |                    |
|--|---|--------------------|
| <b>Réaffectations du sol</b>   | <p><b>En phase chantier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfouissement des câbles sur site, (tranchées entre les rangées de tables photovoltaïques)</li> </ul> <p><b>En phase démantèlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraction des câbles sur site.</li> </ul> | <i>Non évalué.</i> |
| <b>Fonctionnement des engins de chantier.</b>  | <p><b>En phase chantier et démantèlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Essence, gasoil, électricité...</li> </ul>  | <i>Non évalué.</i> |
| <b>- Les émissions indirectes de GES -</b>   |   |                    |
| <p>1. Production d'électricité importée pour réalisation des travaux.<br/>2. Matières premières achetées :</p> <p><u>En phase chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication de 61 Km de linéaire de câbles.</li> <li>- Fabrication de 61 Km de linéaire de gaines.</li> <li>- Fabrication de nappes Rockshield PV Polyéthylène HD (protection des câbles)</li> </ul> <p><u>En phase démantèlement :</u></p> <p>Traitement/recyclage des câbles, gaines, géotextiles ?</p> <p>3. Déplacements des salariés.<br/>4. Gestions des déchets...<br/>5. Transport amont et aval des marchandises.</p> |   | <i>Non évalué.</i> |
| <b>- Les pertes de puits de carbone non comptabilisées –</b><br>- Surfaces imperméabilisées -  |   |                    |
| <i>Postes de transformation</i>  | PDT Belvédère 18 m2<br>PDT Nord 35,69 m2<br>PDT Sud 35,69 m2  | <b>89,38 m2</b>    |
| <i>Onduleurs</i>   | ??  |                    |
| <i>Point de livraison</i>  | PDL 18 m2   | <b>18 m2</b>       |
| <i>Citernes</i>  | 205,20 m2   | <b>205,20 m2</b>   |
| <i>Surfaces totales imperméabilisées.</i>  |   | <b>312,58 m2</b>   |

*4- La description de l'état initial de l'environnement aurait dû s'appuyer sur des bilans d'émissions à différentes échelles géographiques, en fonction du projet, et des données disponibles au niveau national ; au niveau régional ; au niveau local.*

|   |
|---|
| <b>- Au niveau national -</b>   |
| <p>Les porteurs de projet doivent prendre pour référence :</p> <p><b>1. Les inventaires nationaux d'émissions</b>, élaborés chaque année par le Centre interprofessionnel technique de la pollution atmosphérique (Citepa).</p> <p>Le projet du mont Arpasse correspond à deux secteurs d'activités concernés par ces données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformation énergie ;</li> <li>- utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF).</li> </ul> <p><b>2. La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée.</b></p> <p>Adoptée par décret du 21 avril 2020, elle donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, la transition vers une économie bas-carbone et durable.</p> <p>Elle fixe également des objectifs de réduction d'émissions de GES à l'échelle de la France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>à court et moyen terme : les budgets-carbone</u> :</li> </ul> <p>Plafonds d'émissions de GES fixés par périodes successives de cinq ans.</p> <p>Les budgets-carbone sectoriels et par gaz sont adoptés par décret depuis 2020 (disposition introduite par la loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019, ils étaient précédemment uniquement indicatifs).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>à long terme à l'horizon 2050 : la neutralité carbone.</u></li> </ul> |
| <b>- Au niveau régional -</b>   |
| <p>Les 14 Observatoires régionaux des émissions de GES (Oreges) produisent des inventaires territoriaux selon des méthodologies cohérentes avec les inventaires nationaux.</p> <p><i>Le porteur de projet se doit d'obtenir les données à partir des Oreges.</i></p>  |
| <b>- Au niveau local -</b>  |
| <p><i>Le décret n° 2016-849 du 16 juin 2016</i> relatif au PCAET stipule notamment dans l'article 1 que les PCAET doivent comprendre un diagnostic « <i>estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre</i> ».</p>   |

*5- Les hypothèses du scénario sans projet et du scénario avec projet, ainsi que les sources de données utilisées auraient dû être présentées et justifiées dans l'étude d'impact.*  
*L'impact du projet aurait ainsi correspondu au surplus d'émissions (en cumulé) engendré par le scénario avec projet par rapport au scénario sans projet.*

En conclusion, le volet « Bilan des flux de GES » n'est pour ainsi dire pas traité au niveau du dossier. Seules sont évaluées les émissions de GES liées à la fabrication des panneaux et à la maintenance de l'installation. La phase « chantier » est passée sous silence, exception faite de l'acheminement de matériaux :

*« Globalement, l'effet sur l'empreinte carbone de l'électricité photovoltaïque en France reste négligeable. De plus, l'électricité produite grâce à un panneau solaire permet de compenser la quantité de GES émise lors de sa fabrication ».*

*Le propos ici n'est pas de calculer l'empreinte carbone de l'électricité photovoltaïque en France, mais de calculer l'empreinte carbone de ce projet, tel que prévu sur le site du Mont Arpasse.*



« Dans le contexte de changement climatique, il est essentiel de préserver la santé des écosystèmes qui assurent de multiples services.

**Les dégrader revient à augmenter la vulnérabilité du territoire et les risques associés à l'évolution du climat.** Adosser l'évaluation des services écosystémiques aux évaluations de biodiversité éclairerait la planification territoriale en aidant à arbitrer la vocation de certains espaces ».

- « La métropole NCA face aux risques climatiques » 2021 -

- Groupe régional d'experts sur le climat en PACA -

| <b>- Synthèse du bilan carbone du projet -</b>   |  |
|--|--|
| <b>-1- Phase de conception -</b>   |  |
| Production des panneaux  | Pris en compte.                                |
| Transport des panneaux   | Pris en compte                                 |
| Fabrication de 61 Km de linéaire de gaines.  | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| Fabrication de 61 Km de linéaire de câbles.  |  |
| Fabrication de 61 Km nappes Rockshield PV Polyéthylène HD  |  |
| <b>-2- Phase de chantier -</b>   |  |
| Transport du matériel.   | Pris en compte                                 |
| Transport du personnel : <i>35 personnes/jour pendant 40 mois.</i>   | <i>Pas de prise en compte.</i>                 |
| Engins de chantier, <i>plus de 200 engins</i> : essence, gasoil, électricité   | <i>Pas de prise en compte.</i>                 |
| Réaffectations du sol :<br>- Enfouissement des câbles sur site ;<br>- Enfouissement des câbles de raccordement, sur 1.400m | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| Fonctionnement des engins de chantier : CO2 ; CH4 ; NOx.   | <i>CO2 pris en compte mais pas en totalité</i> |
| <b>-3- Phase démantèlement -</b>   |  |
| <i>Déplacements du personnel.</i>  | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| <i>Fonctionnement des engins de chantier.</i> (Essence, gasoil)  | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| <i>Réaffectations du sol</i> : (Extraction des câbles sur site, et sur le raccordement au poste source, sur 1.400 mètres.  | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| <i>Gestions des déchets</i> , (183 Km de linéaire de gaines, et nappes Rockshield PV Polyéthylène HD).                     | <i>Pas de prise en compte</i>                  |
| <i>Transport amont et aval des marchandises.</i>   | <i>Pas de prise en compte</i>                  |

### **3.6.4- Les affouillements du sol sur le site, et leur impact sur le bilan des GES.**

#### **1. Données scientifiques concernant la teneur organique des sols.**

Le carbone organique des sols (COS) est réparti verticalement avec un fort gradient de concentrations décroissant de la surface vers la profondeur :

- 400 g/C/kg de sol dans les horizons organiques à la surface du sol,
- 100 g/C/kg de sol dans le premier cm de l'horizon organo-minéral,
- teneurs en moyenne inférieures à 5 g/C/kg à 1 m de profondeur.

Les travaux sur les dynamiques du CO<sub>2</sub> ont été consacrés à la couche de sol considérée par les agronomes, *soit 0 à 30 cm* qui est aussi l'horizon de référence dans le cadre des travaux du GIEC et des inventaires nationaux d'émission : *sur une profondeur de 30 cm, les sols des forêts stockent 81 t.C/ha ; ceux des prairies permanentes 84,6 tC/ha.* (Pellerin, Bamière, et Réchauchère 2020).

*A l'échelle globale, les sols et les forêts stockent, sous forme de biomasse vivante ou morte, 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère ou la végétation terrestre.*

*Ce qui signifie qu'il faut éviter de déstocker le carbone des sols, d'autant que :*

- *potentiellement, les sols et la biomasse déstockent beaucoup plus vite qu'ils ne stockent ;*
- *toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influencer sur les émissions de GES.*

*L'excavation de tonnes de terre pour enfouir des ouvrages de transport d'électricité ainsi que les traitements réalisés pour isoler les ouvrages et garantir leur fonctionnement ne peuvent que détériorer cette biodiversité et porter atteinte à l'intérêt géologique des sous-sols.*



*- Epaisseur de la couche de terre sur site -*

(Etude d'Impact – P. 76).

Le mémoire en réponse au PVS précise que le linéaire de tranchées sur le site aura une longueur de 2.100 m ; sa profondeur de 1m, et sa largeur variera de 0,30 à 1,5 m de profondeur.

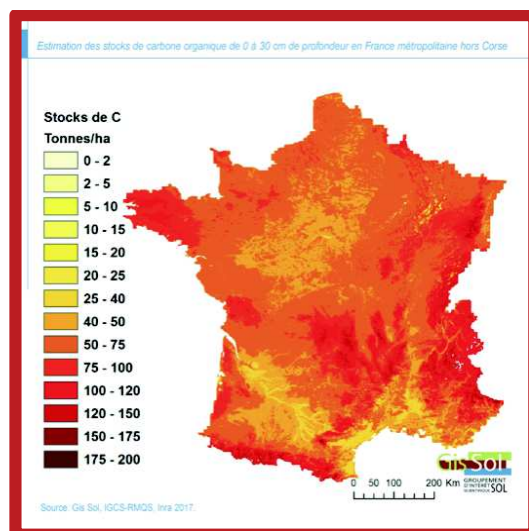
*L'imperméabilisation des sols et la séquestration du carbone sont intimement liées dans le contexte de changement climatique.*

*Plus les sols sont imperméables, plus leur potentiel de séquestration se réduit et plus le risque de réchauffement climatique augmente, sans parler de perte de biodiversité, de fertilisation des sols, de qualité de vie.*

« Le défrichement de forêts pour faire de la place à l'énergie solaire entraînerait des émissions de CO<sub>2</sub> pouvant atteindre 36 g.CO<sub>2</sub>/kWh, et ce, en plus des émissions liées au cycle de vie des panneaux eux-mêmes ». (Turney et Fthenakis 2011).

La carte nationale des stocks de carbone des sols est intégrée dans la carte mondiale de la FAO. La carte de la France métropolitaine des stocks de carbone dans les sols a été préparée par l'INRA.

La carte transmise à la FAO estime sur une grille de 1km de résolution les stocks de carbone sur 30 cm. *Les stocks de carbone les plus élevés correspondent à des sols situés en altitude.*



### - Stocks de carbone dans les sols en France Métropolitaine -

#### 2. Les bases légales.

*L'estimation de la séquestration carbone est devenue obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET (décret n° 2016-849).*

Dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *l'accord de Paris confirme l'importance de la séquestration carbone dans la lutte contre le changement climatique en ciblant notamment l'objectif d'un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions par les puits de GES, et en invitant les États membres à prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de GES, notamment les forêts et les sols.*

*Un puits de carbone permet de capter et de stocker une quantité significative de dioxyde de carbone de manière à en limiter la concentration dans l'atmosphère.*

*Ces puits de carbone sont comptabilisés en émissions négatives.*

*En phase de chantier, les pertes de carbone lors de l'affouillement des sols auraient dû être quantifiées.*

*En phase d'exploitation, l'imperméabilisation des sols est de 1.492 m<sup>2</sup>, (72 m<sup>2</sup> pour les bâtiments électriques, 1.420 m<sup>2</sup> au droit du futur belvédère).*

*Cette surface imperméabilisée empêche la séquestration du carbone atmosphérique.*

| <b>- Emissions directes de GES liées aux affouillements du sol –<br/>- Phases chantier et démantèlement -</b>                                  |                   |
|--|-------------------|
| Poste  | Evaluation        |
| <i>Tranchées inter rangs de panneaux</i>   | <i>Non évalué</i> |
| <i>Tranchée de raccordement au réseau public HTA</i>   |                   |
| <i>Bâtiments électriques, 3 PDT et 1 PDL.</i>  |                   |
| <i>Installation de citernes</i>  |                   |
| <b>- Emissions indirectes relatives à la suppression du couvert végétal –<br/>- Suppression de la litière – Défrichements – Déboisements -</b> |                   |
| <i>Sur le site de projet – Installation de la CPV.</i>   | <i>Non évalué</i> |
| <i>Obligations Légales de Débroussaillage.</i>   |                   |
| <i>Ouverture de milieux site du Mont Arpasse. Zonage : Nb.</i>   |                   |
| <i>Ouverture de milieux site Terra-Forte. Zonages : A / N / EBC.</i>   |                   |

### Remarques.

1. Le défaut de prise en compte de toutes les sources d'émissions de GES est en décalage avec les engagements de réduction pris au niveau national et avec les planifications territoriales, y compris au regard du plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) du territoire.
2. Même si les émissions d'un projet considérées individuellement peuvent sembler faibles par rapport aux émissions de l'ensemble du territoire, l'impact du projet en termes d'émissions de GES doit être évalué (article R.122-5).
3. Le porteur de projet aurait dû présenter l'ensemble des émissions engendrées et/ou évitées du fait de la réalisation du projet, directement et indirectement, sur site et hors site.
4. Concernant les effets cumulés du projet de la CPV avec les projets situés à proximité, au regard des émissions de GES, le MO affirme :  
*« Au niveau des émissions de GES, le projet photovoltaïque du Mont Arpasse compense les émissions de GES des six projets connus, et concernant la lutte contre le réchauffement climatique, le niveau d'impact cumulatif résiduel est positif ».*  
(Résumé non technique de l'étude d'impact – P. 37).

*Cette conclusion est à mettre en perspective avec :*

- *l'incomplétude du bilan carbone du projet ;*
- *l'absence au dossier du bilan carbone du raccordement ;*
- *l'absence au dossier du bilan carbone des six autres projets concernés.*

*En conséquence, l'incomplétude de l'évaluation des GES et l'absence de la séquence ERC les concernant ne permet pas de tenir compte de la compatibilité du projet avec la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.*

*« Il convient de mettre en œuvre une planification et une réglementation coordonnées des nouvelles infrastructures d'énergie solaire afin d'éviter une augmentation significative de ces émissions de GES au cours de leur cycle de vie par le biais des pertes de carbone terrestre ».*  
(Van de Ven et al. 2021).

*« La question de la réversibilité de ces incidences à moyen et long terme reste posée.*

*Le choix de la localisation des sites d'implantation des CPV ainsi que leur modalité de réalisation sont importants dans l'évaluation des émissions de GES de ces projets ».* (Tawalbeh et al. 2021).

« *Compte tenu de la nature du terrain (squelettique), des pentes pouvant être marquées et la faible résilience du sol, l'impact direct et temporaire de l'ouverture de tranchée sur le sol et le sous-sol est jugé modéré* ». (Mémoire en réponse au PVS).

### **3.7 - L'évaluation des impacts cumulés avec les projets proches.**

Les seuls impacts directs ne permettent pas d'intégrer toutes les répercussions écologiques du projet. La prise en compte des impacts cumulés avec d'autres projets alentours est obligatoire dans une étude d'impact.

#### **3.7.1- Définition de la notion d'effets cumulés.**

C'est l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité.

*Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.*

L'incrémentation découle d'actions individuelles mineures mais qui peuvent être globalement importantes :

- Des impacts élémentaires faibles de différents projets, mais cumulés dans le temps ou dans l'espace, ou cumulés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.
- Un cumul d'impacts peut avoir plus de conséquences qu'une simple juxtaposition des impacts élémentaires de différents projets.

#### **3.7.2-Sur la démarche générale de l'étude des effets cumulatifs du projet de la CPV avec des projets distincts.**

##### **Données figurant au dossier.**

« *Le croisement des impacts additionnels de projets distincts est une appréciation pouvant comporter une faible part de subjectivité.*

*Elle est réduite par l'application d'une démarche rigoureuse de recensement des éléments de contexte dans les différents compartiments environnementaux.*

*Cette appréciation est faite au niveau des impacts généraux car les effets précis et spécifiques des projets connus proches n'ont pas été détaillés.*

*Autrement formulé, les dossiers d'études afférents (dossiers d'études d'impacts, dossiers d'incidences) n'ont pas été consultés. Les projets ne sont pas localisés.*

(Les présentations en ligne issus de la DREAL et de la Préfecture ne comportent généralement pas de cartographie).

##### Remarques.

1- Les seules informations concernant les impacts de la ligne RTE se trouvent en pages 95 et 96 du dossier de demande de dérogation.

Il s'agit de l'étude écologique réalisée par EGIS 2016 dans le cadre du renforcement des lignes RTE situées dans l'emprise du secteur d'étude, ou en limite.

| Zones concernées  | Enjeux.   |
|-------------------|---|
| Pylônes 41 et 42  | <i>Groupes chiroptères, reptiles, oiseaux, habitats naturels.</i> |
| Pylônes 59 et 60. | <i>Groupes chiroptères, reptiles, oiseaux.</i>                    |



Or, ces groupes sont déjà impactés par le projet du Mont Arpasse.

2- Comment justifier la pertinence d'une évaluation des effets cumulés de plusieurs projets à impact environnemental, alors que seule l'évaluation environnementale concernant le projet du Mont Arpasse a été étudiée ?

La « démarche rigoureuse de recensement des éléments de contexte dans les différents compartiments environnementaux » aurait dû comporter « à minima » une étude comparative des principaux taxons déjà impactés par le projet de CPV.

*Cette étude n'ayant pas été réalisée, la qualification « impacts résiduels faibles » au plan environnemental, est sujette à caution.*

### **3.7.3- Les projets identifiés à proximité.**

| N° | Date       | Titre  | Descriptif/type de demande                        |
|----|------------|--|---|
| 1  | 17/01/2018 | Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les communes de TOURETTE-LEVENS et SAINT-ANDRE DE LA ROCHE | Dossier d'autorisation d'exploiter                |
| 2  | 17/06/2016 | Renforcement des Lignes Bancairon / Lingostière / Plan du Var  | Autorisation dont volet écologique                |
| 3  | 20/08/2012 | Projet d'aménagement d'un pôle multi-modal en entrée de ville, commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR  | Étude d'impacts sur l'environnement – avis tacite |
| 4  | 31/03/2011 | Abaissement des seuils n°8, 9 et 10 du Var, communes de CARROS, LE BROC, ST-MARTIN-DU-VAR  | Étude d'impacts sur l'environnement               |
| 5  | 16/11/2011 | Sécurisation du hameau de Plan-du-Var, commune de LEVENS-PLAN-DU-VAR   | Étude d'impacts sur l'environnement               |
| 6  | 18/01/2021 | Avis de l'autorité environnementale concernant le projet de continuité piétonne sur la RM19 - commune de LEVENS                                      | Étude d'impacts sur l'environnement               |

### **3.7.4- Les différents thèmes étudiés**

Afin de ne pas alourdir le rapport d'enquête, seuls seront soulevés les points qui posent questions.

#### **1. Artificialisation et consommation de secteurs naturels : les données du dossier.**

« Quatre projets concernent des milieux naturels.

Le projet d'abaissement des seuils du Var concerne le fleuve Var.

Seul le projet de « renforcement des Lignes Bancairon / Lingostière / Plan du Var » concerne directement le Mont Arpasse et le secteur d'étude au niveau des deux lignes RTE présentes.

Sont prévus notamment : le remplacement des câbles, de certains pylônes, le renforcement des fondations, la création de pistes et le défrichement ou déboisement en fonction des secteurs. Le projet photovoltaïque de Levens profite en partie des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux RTE ».

| Enjeux.   | Niveau d'impact cumulatif brut                       |
|---|--|
| Mitige.   | <i>Impact faible</i>                                 |
| Perte de naturalité.                                | Perte de naturalité sur site : <i>impact faible.</i> |
| Imperméabilisation des sols.                        | Impact très faible.                                  |
| Fragilisation de la fonctionnalité des écosystèmes. | <i>Impact faible.</i>                                |
| Perte de biodiversité.                              | <i>Liée à l'espace pastoral, impact faible.</i>      |
| Risques d'inondation et d'érosion accrus.           | Risque d'inondation, impact très faible.             |

### Remarques.

Les différents thèmes proposés n'ont pas étudié les impacts sur les secteurs autres que le Mont Arpasse. *En conséquence, le niveau d'impact cumulatif proposé au dossier d'enquête ne semble pas fondé.*

La question posée est l'incidence des effets cumulés sur la perte de biodiversité.

Or, là encore, l'absence de perte de biodiversité n'est pas démontrée sur les autres projets ; et même à ne considérer que le projet de CPV, au niveau du dossier l'évaluation « *impact faible* » est ciblée sur « *la perte de biodiversité sur le seul espace pastoral* ».

### 2. Les espèces protégées : données du dossier.

Seul le projet de « Renforcement des Lignes Bancairon / Lingostière / Plan du Var » concerne directement le Mont Arpasse.

*Des espèces protégées sont recensées dans les deux études écologiques.*

Les autres projets sont éloignés et de faible ampleur avec le projet photovoltaïque de Levens.

| Enjeux.   | Niveau d'impact cumulatif brut                  |
|---|---|
| Perte des habitats d'espèces protégées            | Impact faible.                                  |
| Perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes | Impact faible.                                  |
| Perte de biodiversité.                            | <i>Liée à l'espace pastoral, impact faible.</i> |

### Remarques.

En ce qui concerne la perte de biodiversité, qualifiée de « faible », elle n'est liée qu'au seul espace pastoral.

*Il semble en conséquence que le dossier occulte volontairement certaines données des effets réels et cumulés du projet sur la biodiversité.*

### 3. les nuisances sonores et visuelles : données du dossier.

« Un effet cumulatif est alors possible durant la phase de chantier au moment des travaux lourds (débroussaillage, forage/battement des pieux). Mais ces opérations seront ponctuelles et l'effet cumulatif temporaire ».

### Remarques.

*Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité ne sont pas même cités au niveau du dossier d'enquête.* Ils ont été longuement exposés au rapport, et ont fait l'objet d'une synthèse de publications scientifiques sur le sujet, insérée en annexe du rapport d'enquête.

Pour mémoire, cette pollution sonore constitue une nouvelle menace pour les aires protégées et les espèces qu'elles abritent : elle réduit leur survie et leur reproduction, entraînant des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes.

**La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.**

« Le bruit généré par une route ne s'arrête pas aux trente mètres de largeur de l'asphalte, il affecte par exemple les oiseaux jusqu'à 1,5 kilomètre de part et d'autre ; ces nuisances mettent en danger les animaux. » (Thierry Lengagne, chercheur CNRS à l'université de Lyon-I).

**Concernant les chauves-souris, espèce protégée sur la commune de Levens, elles font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.**

Pour les oiseaux, on constate :

- une perte de territoire de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage ;
- une baisse des oiseaux nicheurs sur le territoire concerné.

**4. La TVB métropolitaine et le réseau écologique : données du dossier.**

« La multiplication des projets peut entraîner la perturbation du réseau écologique local et à l'échelle de la métropole. Le projet de « renforcement des Lignes Bancairon / Lingostière / Plan du Var » prévoit la création de nouvelles pistes et le défrichage de certains secteurs.

Le projet photovoltaïque de Levens utilise 11,7 ha de milieux semi-ouverts.

**Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de réduire les impacts sur la TVB et le réseau écologique local ».**

| Enjeux.  | Impact cumulatif brut. |
|--|------------------------|
| Altération de la fonctionnalité de la TVB      | Impact faible.         |
| Isolement de populations animales et végétales | Impact faible.         |
| Perte de biodiversité                          | Impact faible.         |

**Comme il sera démontré ci-dessous, les mesures ERC proposées au dossier seront sans incidence sur les impacts en phase chantier.**

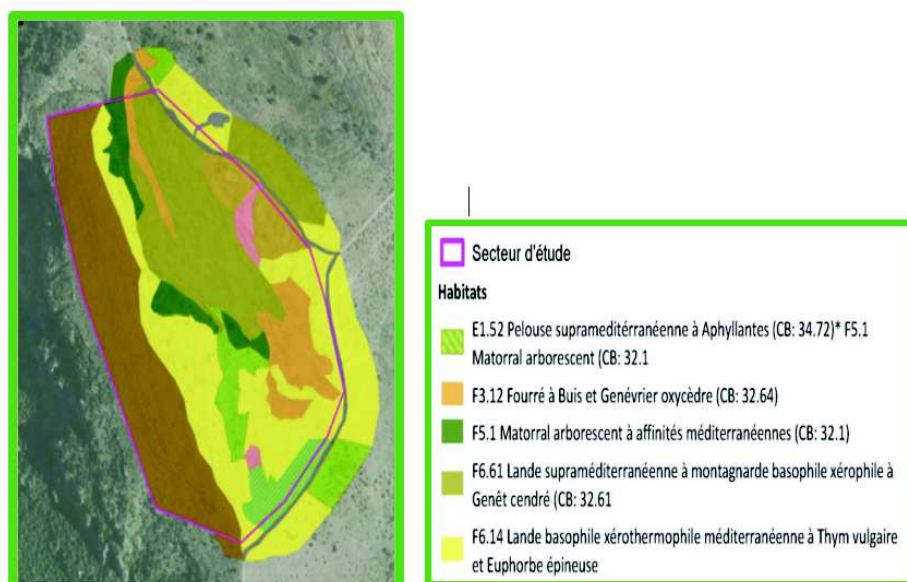
En réponse à une question posée au PVS sur le traitement des impacts cumulés au dossier d'enquête, le MO répond :

« ...Cela n'inclut pas une obligation pour les porteurs de projet d'analyser précisément l'ensemble des études d'impact effectuées sur les projets connus à proximité de la zone projet, **mais uniquement d'analyser pour le projet concerné les effets cumulés prévisibles, notamment en tenant compte des incidences usuelles (et le cas échéant maximisées) engendrées par les types de projets situés à proximité** ». ???

Cette explication est pour moi incompréhensible.

## 4- Les mesures d'évitement et de réduction -

Le projet de CPV implique la destruction d'habitats et donc des espèces qui y effectuent leur cycle de vie, à savoir entre autres : l'Hermite ; la Magicienne dentelée ; le damier de la succise, le Zygène de l'esparcette.



- Habitats détruits lors de la réalisation du projet -  
- Dossier de demande de dérogation – P. 84 -

Cet impact a été affiné suite aux inventaires et évaluations réalisées en 2022. (Dossier de demande de dérogation – P. 128 à 131).

| - Evolution des niveaux d'enjeu – Initiaux et en 2022 - |                  |   |
|---|------------------|---|
| Espèces.  | Enjeu initial.   | Evaluation 2022.  |
| Reptiles  | Faible à modéré. | <b>Modéré à fort.</b><br>Découverte du lézard ocellé le long de la piste  |
| Avifaune.   | Fort             | <b>Très fort.</b><br>Les habitats des espèces patrimoniales à l'échelle du Mont Arpasse présentent une très forte fonctionnalité. |

### 4.1- Les mesures d'évitement.

Certains choix de sites peuvent chercher à contourner des milieux naturels ou habitats d'espèces à forts enjeux. *Pour autant, ces mesures ne relèvent pas systématiquement de « l'évitement », ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'incidences sur les milieux ou espèces ciblés compte tenu de la modification des conditions d'habitats environnants et des fonctions écologiques associées.*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

*Pour plus d'efficacité, un évitement total doit être recherché, ce qui suppose un éloignement suffisant des CPV avec les milieux naturels ou aires de répartition spatiale des espèces ciblées. Concernant l'évitement technique, en l'état actuel des connaissances, la mise en place de dispositifs techniques au sein même des emprises des CPV, garantissant l'absence totale d'incidences sur une entité environnementale donnée reste méconnue.*

| - Mesures d'évitement inscrites au dossier d'enquête - |   |
|--|---|
| Mesure.  | Contenu.  |
| E 1.1. c   | <b>Concevoir un projet adapté à son environnement.</b><br>- <i>Évitement du talweg</i> , de la crête nord, d'affleurements rocheux<br>- Réduction de la surface de projet<br>- <i>Prise en compte du risque feux de forêts.</i> |
| E 2.1. a   | <b>Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet.</b><br>Objectif : éviter tout impact sur les secteurs non utilisés par le projet.   |
| E 2.1. b   | <b>Limiter ou adapter la position de l'emprise des travaux.</b>   |
| E 3.1. a   | <b>Ne rien jeter dans le milieu naturel.</b>  |
| E 3.2. a   | Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.  |
| E 4.1. a   | <i>Adapter les périodes de travaux sur l'année.</i>   |
| E 4.1. b   | <b>Adapter les horaires de travail.</b><br>Les travaux devront débuter au plus tôt à 7h00 du matin et prendre fin à 19h00   |

### Remarques.

**1- D'après la définition normative, une mesure d'évitement est censée supprimer l'impact, qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent :** « Si la mesure supprime complètement l'impact, qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent, sur la cible (l'espèce, l'habitat...), alors elle peut être considérée comme de l'évitement ».

**Certaines des mesures qualifiées de mesures d'évitement relèvent plutôt de mesures de réduction, car elles amoindrissent les impacts, plus qu'elles ne les évitent.**

Il s'agit des mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces à enjeux,
- le maintien d'une partie fonctionnelle, (talweg, affleurement rocheux).

### **2- Cas particulier de « l'évitement du talweg ».**

Suite à l'étude hydrologique réalisée par la société CEREG, cette partie de la mesure E 1.1. c ne pourra pas être appliquée au regard :

**=> des obligations de débroussaillage :**

Sur le terrain, et notamment à l'endroit du talweg, cela consistera à :

- retirer toute la strate arbustive,
- couper et éliminer les arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,
- séparer les bosquets d'arbres et arbustes conservés d'au moins 3 à 4 m,
- réaliser un élagage et une coupe sélective des branches tordues, rampantes au niveau de chaque cépée.

**=> de l'installation d'un ponceau.**

Un impact sur le débit de ruissellement total est à prévoir en comparaison avec l'état actuel. Les mesures compensatoires proposent la mise en place d'un ponceau sur le projet, qui permettra la traversée du talweg sans faire obstacle aux écoulements du bassin versant.



L'ouvrage se présente sous la forme d'un remblai au travers duquel une canalisation est tracée ; il sera positionné dans une zone fortement végétalisée où la section d'écoulement est difficilement estimable.

En phase de conception pour cet ouvrage, il faudra également prévoir :

- *La mise en œuvre d'un piège à embâcles en amont de l'ouvrage* : grille inclinée à 45° à barreaudages,

- *La mise en œuvre d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie de la section couverte*, de type enrochements rugueux liaisonnés.

**3- Concernant particulièrement « l'adaptation des travaux sur l'année », le dossier prévoit son non-respect possible.** (Evaluation d'Impact – P. 297).

**Les travaux de débroussaillage** devront commencer en période automnale (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Mais « Il sera également possible de débuter ces travaux entre novembre et février, à condition qu'un écologue délivre préalablement une autorisation ».

**Sur quels critères ? Au regard de quels taxons ?**

« Une fois les travaux attaqués, ils devront être poursuivis en continu et pourront se prolonger sur la période défavorable ».

**Les travaux de construction (autres).**

« En ce qui concerne les autres travaux (pose de la clôture, VRD, pose des tables photovoltaïques, etc.) et en considérant que la phase de débroussaillage et de déboisement a été achevée, « ...**Il est possible de démarrer ces opérations de septembre à fin février ou à partir de septembre de l'année N+1. Une fois les travaux débutés, ils devront être poursuivis en continu** ».

En cas d'un arrêt significatif (supérieur à un mois) de l'activité sur le chantier durant la période de mi-mars à mi-août (retard de livraison, etc.), **le coordinateur environnement réalisera ou mandatera un écologue pour effectuer une visite de terrain pour valider la reprise du chantier** ».

*Là encore, sur quels critères, et au regard de quels taxons ? Rien n'est précisé au niveau du dossier.*

*En conséquence, le projet prévoit déjà le non-respect possible de cette mesure.*

La période de destruction précisée au niveau de la demande CERFA indique :


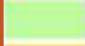

« *Le chantier débutera à partir de septembre. Il se poursuivra en continu* ».

| F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION  |
|---|
| Préciser la période : le chantier débutera à partir de septembre. Il se poursuivra en continu. En cas d'arrêt supérieur à 15 jours entre mars et août, un écologue sera missionné pour valider la possibilité de reprise du chantier..... |
| ou la date : .....  |

- Extrait de la demande CERFA -  
- P. 725 du dossier de demande de dérogation -

| Interventions   | Phases   |          | Période de l'année   |      |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
|---|----------|----------|--|------|------|-------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|
|   | Chantier | Exploit. | Janv.  | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Aout | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| Débroussaillage (ou redémarrage des travaux en cas d'interruption supérieure à quatre semaines en période « défavorable »)  | X        |          |  |      |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Démarrage du chantier (installation de la clôture, mise en place des tables et des modules photovoltaïques, des postes de transformation et des autres équipements) | X        |          |  |      |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Poursuite du chantier (installation de la clôture, mise en place des tables et des modules photovoltaïques, des postes de transformation et des autres équipements) | X        |          | Continuité obligatoire des travaux engagés. En cas d'arrêt supérieur à 1 mois, reprise du chantier entre mi-mars à mi-août, reprise soumise à validation du coordinateur environnement |      |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |

|   |  |
|---|--|
|  | Période d'intervention favorable   |
|  | Période d'intervention déconseillée mais possible sous réserve de l'autorisation préalable d'un écologue |
|  | Période défavorable  |

*- Tableau de synthèse des périodes d'intervention -  
- Evaluation d'impact – P. 297 -*

### 3- Mesure E 1.1. c : « Réduction de la surface de projet »

Lorsque l'emprise du projet est redessinée et diminuée pour éviter une zone identifiée comme écologiquement sensible, l'impact est supprimé, mais la zone sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité.

*L'aménagement d'un site réduit nettement la fonctionnalité des zones naturelles maintenues en son sein.*

*Ce type de mesure semble donc relever davantage de l'étape de réduction que de l'étape d'évitement des impacts.*

De plus, les nécessités de la compensation sur le site du Mont Arpasse augmentent les surfaces impactées par le débroussaillage, l'élagage, l'éêtage imposés par les ouvertures d'espace. En conséquence, cette mesure ne peut être prise en compte ni comme mesure d'évitement, ni comme mesure de réduction.

*« L'inaccessibilité de certains secteurs des sites de compensation du Mont Arpasse et de Terra-Forte entraînent une sous-prospection de ces zones... Elles peuvent être en partie concernées par des mesures de compensation de protection des habitats en place. » - (Dossier de demande de dérogation - P. 547).*

### 4- La « prise en compte du risque feux de forêts » ne semble pas pouvoir être comprise comme de l'évitement, aux motifs suivants :

- les mesures prises par le SDIS sont sans influence sur l'occurrence de survenue d'un incendie ;
- ces mesures ont-elles-mêmes un impact non négligeable concernant l'imperméabilisation et la suppression de puits de carbone sur le site, avec l'installation de 5 citernes de 60 m<sup>3</sup>, et les impératifs liés aux OLD, qui concernent 8,5 ha.

5- Enfin, le « *balisage préventif des secteurs évités par le projet* » ne protégera pas les espaces sanctuarisés au regard de la biodiversité, laquelle sera impactée par les pollutions sonores et atmosphériques pendant toute la durée des travaux, soit pendant 40 mois.

« *L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet* ».

*Au regard du manque d'adéquation entre les mesures d'évitement proposées et la doctrine de la démarche ERC, seule la mesure E 3.2. a, « Ne pas utiliser de produits phytosanitaires », me semble faire partie de l'évitement.*

Cependant, sur cet item, le dossier de demande de dérogation indique, P. 219 :

« *En phase exploitation, mortalité directe par emploi de pesticides : impact modéré* ».

Ce qui pose question.

#### **4.2- Les mesures de réduction.**

| <b>- Mesures de réduction inscrites au dossier d'enquête -</b> |  |
|--|--|
| <b>Mesure.</b>   | <b>Contenu.</b>  |
| <b>R 1.1. e</b>  | <b>Adapter les travaux selon les problématiques écologiques.<br/>En adéquation avec la mesure d'évitement E 4.1. a</b>   |
| <b>R 1.2. b</b>  | <b>Mettre en place une protection physique au droit des secteurs évités par la CPV.</b>  |
| <b>R 2.1. a</b>  | Adapter les modalités de circulation des engins de chantier.<br>- Limiter la vitesse et le passage des engins de chantier qui peuvent engendrer le soulèvement de poussières ;<br>- Limiter les risques de pollution de l'eau, du sol et de l'air ;<br>- Respecter les zones de stockage dédiées et les zones sanctuarisées délimitées par balisage ;<br>Adapter le type d'engins aux travaux envisagés (la construction des postes électriques sur place avec les matériaux du site permet d'éviter l'utilisation d'engins lourds) ;<br>- Éviter de circuler dans les espaces naturels alentours. |
| <b>R 2.1. c</b>  | Optimiser la gestion des matériaux en phase de travaux.  |
| <b>R 2.1. d</b>  | Prévoir un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles.  |
| <b>R 2.1. f</b>  | Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.   |
| <b>R 2.1. r</b>  | Dispositif de repli du chantier.   |
| <b>R 2.2. c</b>  | Limitation des nuisances lumineuses envers la faune.   |
| <b>R 2.2. f</b>  | Utiliser une clôture perméable à la petite faune.  |
| <b>R 2.2. 1</b>  | Installer des abris et / ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité.   |
| <b>R 2.2. 0</b>  | Créer et gérer écologiquement les habitats des bandes OLD.<br>L'entretien sélectif et alvéolaire créera un milieu semi-ouvert, riche en lisières.  |

#### Remarques.

1- Mesure **R 1.1. e**. « *En adéquation avec la mesure d'évitement E 4.1. a => Adapter les périodes de travail sur l'année* ».

Cette mesure a été analysée ci-dessus ; elle a vocation à ne pas pouvoir être respectée.

2- Mesure **R 1.2. b** – « *La limitation de passage des engins lourds* » : Le projet a évalué à 120 le nombre de passages de camions concernant uniquement l'acheminement du matériel.

La pollution atmosphérique résultant des travaux a été exposée plus haut dans le rapport.

3- Mesure **R 2.1. a** : « Limiter les risques de pollution de l'eau, du sol et de l'air ».

Le dossier n'expose pas les actions à mettre en œuvre pour limiter ces risques.

#### 4.3- Evaluation par le MO de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

| - 1- Niveau d'efficacité des mesures d'évitement -   |                                   |                                   |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Mesures  | Phase chantier                    | Phase exploitation                |
| <i>E.1.1.C- Projet adapté à son environnement.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>           | Faible<br><i>Faible</i>           | Faible<br><i>Faible</i>           |
| <i>E.2.1.a- Balisage des secteurs évités par le projet.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>  | Très fort<br><i>Modéré</i>        | Très fort<br><i>Modéré</i>        |
| <i>E.2.1.b- Limiter l'emprise des travaux.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>               | Modéré<br><i>Faible</i>           |                                   |
| <i>E.3.1.a- Ne rien jeter dans le milieu naturel.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>        | Négligeable<br><i>Très faible</i> | Négligeable<br><i>Très faible</i> |
| <i>E.3.2.a- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i> | Fort<br><i>Très faible</i>        | Fort<br><i>Très faible</i>        |

| -2- Niveau d'efficacité des mesures de réduction -  |                                   |                                |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| Mesures   | Phase chantier                    | Phase exploitation             |
| <i>R.1.1.e- Adapter les travaux selon problématiques écologiques.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i> | Négligeable<br><i>Modéré</i>      | Négligeable<br><i>Modéré</i>   |
| <i>R.1.2.b- Protection physique des secteurs évités par la CPV.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>   |                                   | Très fort<br>Fort              |
| <i>R.2.1.a- Adapter la circulation des engins de chantier.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>        | Négligeable<br><i>Modéré</i>      | Négligeable<br><i>Modéré</i>   |
| <i>R.2.1.c- Gestion des matériaux en phase de travaux.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>            | Négligeable<br><i>Négligeable</i> |                                |
| <i>R.2.1.d- Lutte contre les pollutions accidentelles.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>            | Faible<br><i>Très faible</i>      |                                |
| <i>R.2.1.f- Lutte contre les EEE.</i><br>Efficacité sur les habitats<br><i>Efficacité sur la biodiversité</i>                                 | <i>Modéré</i><br><i>Modéré</i>    | <i>Modéré</i><br><i>Modéré</i> |

|  |                            |                       |
|--|----------------------------|-----------------------|
| R.2.1.e- <i>Dispositif de lutte contre l'érosion des sols.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité                                | Modéré<br>Modéré           |                       |
| R.2.1.r- <i>Dispositif de repli du chantier.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité  | Très faible<br>Très faible |                       |
| R.2.2.c- <i>Limitation des nuisances lumineuses.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité  | Négligeable<br>Fort        |                       |
| R.2.2.f- <i>Clôture perméable à la petite faune.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité  | Négligeable<br>Modéré      | Négligeable<br>Modéré |
| R.2.2.l- <i>Installation d'abris pour la faune.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité   | Modéré<br>Modéré           | Modéré<br>Modéré      |
| R.4.1.a- <i>Adapter les périodes de travaux sur l'année.</i><br>Efficacité sur les habitats<br>Efficacité sur la biodiversité ??? <i>Ne sera pas appliqué.</i> | Faible<br>Fort.            |                       |

#### Remarques.

Selon les données du dossier, l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « *très faibles* » à « *modéré* » ; l'impact des mesures de réduction, de « *négligeable* » à « *modéré* ».

Seules deux mesures auraient un impact « fort » :

- la limitation des nuisances lumineuses ;
- l'adaptation des travaux sur l'année.

*Comme il est exposé ci-dessous, le calendrier des travaux, contractuellement, ne respectera pas cette dernière mesure. Ce qui n'empêche pas le MO de conclure : « Les impacts résiduels sont qualifiés de « faibles » après application des mesures ERC ».*

#### 4.4- Inadéquation entre le calendrier des travaux et l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Ce calendrier concerne la mise en œuvre des mesures compensatoires et la construction de la centrale. Seules seront examinées les phases qui posent question.

| - Court terme : mise en place des mesures de compensation - N-1  |                               |      |       |     |      |         |
|--|-------------------------------|------|-------|-----|------|---------|
| - Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ligneuse - |                               |      |       |     |      |         |
| Espèces impactées  | - Dates prévues des travaux - |      |       |     |      |         |
| Fauvette pitchou   | Février                       | Mars | Avril | Mai | Juin |         |
| Bruant ortolan   | Février                       | Mars | Avril | Mai | Juin |         |
| Pipit rousseline   | Février                       | Mars | Avril | Mai | Juin |         |
| Lézard ocellé  | Février                       | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet |

Pendant cette phase :

- 1- Il est évident que les travaux ne seront pas adaptés selon les problématiques écologiques.
- 2- Les impacts environnementaux de ces ouvertures d'espace ne figurent pas au dossier d'enquête : Habitats concernés ? taxons impactés ? évaluation des pertes de puits de carbone ?



| - Moyen terme : 8 à 14 mois - N0 - |     |      |         |      |           |         |
|------------------------------------|-----|------|---------|------|-----------|---------|
| Tranchée HTA                       | Mai |      |         |      |           |         |
| Tranchée BT                        |     | Juin |         |      |           |         |
| Implantation des forages           |     | Juin | Juillet | Aout | Septembre |         |
| Forages                            |     | Juin | Juillet | Aout | Septembre |         |
| Bétonnage des pieux                |     |      | Juillet | Aout | Septembre | Octobre |
| Montage de la structure            |     |      | Juillet | Aout | Septembre | Octobre |

Pendant cette phase :

- 1- Il est évident que les travaux ne seront pas adaptés selon les problématiques écologiques.
- 2- La mesure A.6.1.a : prévoit la mise en place d'un coordinateur biodiversité, et d'un suivi de contrôle.

*Qu'aura vocation à contrôler le coordinateur chaque mois, d'avril à octobre ?*

- 3- La mesure R.2.1.f : « lutter contre les espèces exotiques envahissantes », quelles mesures concrètes seront-elles appliquées ?

#### Remarques.

Les recommandations concernant les reptiles et oiseaux, (classés en enjeu très fort), et les mammifères, (classés en enjeu fort), indiquent : « Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques. » (Dossier de demande de dérogation – P. 135).

*Or, si l'on excepte la période des mois de septembre à décembre N0, soit 4 mois sur les 40 mois de la durée des travaux, la mesure de réduction R.1.1.e, « Adapter les travaux selon les problèmes écologiques » et qui est réitérée tout au long du dossier, ne sera pas appliquée sur le site.*

En conséquence, la conclusion « Le risque de destruction d'individus d'oiseaux est écarté du fait de l'adaptation de la période des travaux », ne saurait être validée.

(Dossier de demande de dérogation – P. 241).

*« Il est impossible d'éviter la mortalité de chrysalides ou de chenilles par ex. de septembre à mars pour les lépidoptères diurnes, et l'écrasement des œufs de la Saga pedo ». (Dossier de demande de dérogation - P. 239).*

Cette affirmation est à rapprocher de l'évaluation des destructions d'insectes annoncées au dossier CERFA, et qui figure en annexe 6 de la demande de dérogation :

| Nom                    | Description                             | Quantité                     |
|------------------------|---|------------------------------|
| Damier de la succise   | Œufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <i>Moins de 3 spécimens.</i> |
| Zygène de l'Esparcette | Œufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <i>Moins de 3 spécimens.</i> |
| Magicienne dentelée    | Œufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <i>Moins de 3 spécimens</i>  |

#### **4.5- Analyse des mesures de suivi proposées au dossier.**

(Données extraites du dossier de demande de dérogation- P.167 à 183).

L'essentiel des mesures de suivi concerne :

- la vérification par le coordinateur biodiversité et/ou l'écologue de *l'installation et de la pérennité du balisage et de la clôture* sur le site de projet.

Pour le balisage, deux jours de contrôle sont prévus sur une durée de travaux de 40 mois ;

- *l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier.*

#### **Remarques.**

*Aucune mesure de suivi ne s'applique à la biodiversité, excepté « l'adaptation du calendrier des travaux selon les problématiques écologiques », mesure dont on a démontré plus haut qu'elle a vocation à n'être pas appliquée.*

#### **Selon la doctrine :**

***1- Les modalités de suivi doivent être précisées dans l'étude d'impact.***

(Articles L. 122-1-1, L. 122-5 II du CE).

*« À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'arrêté d'autorisation fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ».*

***2- Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage*** et validés par l'autorité décisionnaire pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

***3- Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de suivi conforme à ses obligations et proportionné aux impacts du projet.***

***4- Le suivi qui a pour objet de s'assurer de l'efficacité de l'atteinte des objectifs d'une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne constitue pas à lui seul une mesure*** ; il est une partie intrinsèque et obligatoire de cette dernière.

Les résultats obtenus par *Brunod et Lelièvre (2020)* confirment le besoin d'une meilleure standardisation des protocoles de suivis de la biodiversité au sein des CPV.

*Ils proposent de suivre 3 taxons indicateurs du potentiel écologique du site concerné.*

***Quels sont les taxons identifiés à suivre sur le site en phase de travaux ?***

Le MO reconnaît l'indigence des mesures de suivi figurant au dossier : en réponse à une question posée au PVS, le MO indique « finaliser des réponses à apporter à l'avis du CNPN », parmi lesquelles :

*« Un apport d'engagements en matière d'objectifs de résultats sur les mesures ER, avec des indicateurs de suivis définis à l'avance pour assurer leur efficacité et apprécier au plus juste les impacts résiduels finaux ».*

## 5- La compensation -

### - Avis citoyens -

« Les "compensations" prévues pour 3 espèces d'oiseaux et pour le lézard ocellé, ne compenseront certainement pas ces pertes inestimables d'autant que les zones de « compensation » ciblées, se situent elles-mêmes déjà en zones protégées qui pour leur permettre d'être « compensatoires » vont elles-mêmes être transformées et perturbées...

« Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et **le gain écologique est assez difficilement convaincant**. En effet, cette restauration d'habitat correspond principalement à un débroussaillage sur une surface (difficile à estimer), ce qui signifie une pérennité toute relative à cette compensation, une **perte non quantifiée de la fonction écologique de stockage de carbone et une perte non explorée d'autres fonctions écologiques comme la pollinisation, la résistance aux espèces exotiques envahissantes, la filtration de l'eau, et les fonctions liées à la qualité du sol** ». (Avis du Conseil National pour la Protection de la Nature – P.4).

### 5.1- Le site de Terra-Forte.

#### 5.1.1- Le secteur d'étude ou zone d'implantation potentielle (ZIP)

L'emprise du site est située sur des parcelles communales de Châteuneuf-Villevieille, au lieu-dit Terra Forte à une altitude d'environ 800 mètres, sur un ancien secteur de pâturage réparti de part et d'autre d'un grand vallon. Elle s'implante sur la section B sur une superficie totale de **103,49 hectares, comprenant 38 parcelles**.



*- Site de compensation de Terra-Forte -  
- Dossier de demande de dérogation – P. 293 -*

Le territoire concerné par l'aire d'étude immédiate de 496,99 ha environ est principalement occupé par de la forêt à plus de 64 % et par des espaces bâtis à près de 8%. L'agriculture ne représente que 1,61 % environ.

Le patrimoine naturel des alentours du projet est donc remarquable avec de très nombreuses ZNIR. *Outre les sites listés ci-dessous, 40 ZNIR sont présentes au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée.*

### 5.1.2- Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu. (ZNIR).

| Zone naturelle   | Description                         | Distances au projet |
|--|-------------------------------------|---------------------|
| <b>- Les ZNIR du secteur d'étude -</b>                   |                                     |                     |
| ZNIEFF2  | Chaîne de Férion – Mont Cima.       | 0 m.                |
| <b>- Les ZNIR de l'aire d'étude immédiate (0,5 km) -</b> |                                     |                     |
| ZNIEFF2  | Mont Macaron – Mont de l'Ubac.      | 76 m                |
| <b>- Les ZNIR de l'aire d'étude rapprochée -</b>         |                                     |                     |
| ZNIEFF2  | Mont Chauve.                        | 2013 m              |
| ZNIEFF2  | Forêt de Lucéram.                   | 2443 m              |
| ZNIEFF1  | Vallons de Saint-Blaise et du Rieu. | 2724 m              |

### 5.1.3- La ZNIEFF de type 2 Chaîne de Férion – Mont Cima.

*Dans cette zone, 32 espèces animales patrimoniales ont été recensées, dont 11 sont déterminantes.*

| Espèce                  | Nom                           | Statut  |
|-------------------------|-------------------------------|---|
| <i>Oiseaux nicheurs</i> | Faucon pèlerin                | Rare et localisé en France et en région PACA.   |
|                         | Circaète Jean-Le-Blanc        |   |
|                         | Torcol fourmilier             | Espèce peu fréquente en région P.A.C.A.   |
|                         | Bruant ortolan                | En nette régression en France depuis 1950   |
| <i>Rapaces</i>          | Vautour fauve                 |   |
|                         | Aigle botté                   |   |
| <i>Amphibiens</i>       | Spéléropès de Strinati        | Présent en France uniquement surtout dans les AM. essentiellement et dans les Alpes-de-Haute-Provence |
| <i>Reptiles</i>         | Lézard ocellé                 | Catégorie vulnérable ; sur la liste rouge des amphibiens et reptiles de France métropolitaine.        |
| <i>Crustacés</i>        | Ecrevisse à pattes blanches   | Espèce déterminante en danger critique d'extinction   |
| <i>Papillons</i>        | Hespérie à bandes jaunes      |   |
|                         | Sablé de la luzerne           |   |
|                         | Vanesse des parietaires       | En forte régression, subsiste dans les AM.  |
| <i>Hétérocères</i>      | Zygène des bugranes           |   |
|                         | Zygène cendrée                | Protégée en France  |
|                         | Zygène de la Vésubie          | Espèce déterminante et protégée en France   |
| <i>Orthoptères</i>      | Criquet de la Bastide         | Intérêt patrimonial   |
|                         | Dolichopode dauphinois        | Intérêt patrimonial   |
| <i>Coléoptères</i>      | <i>Bathysciola nicaeensis</i> | Espèce déterminante   |
|                         | <i>Speodiatetus bucheti</i> . | Espèce déterminante   |

#### 5.1.4- Les zones humides.

Le secteur d'étude ne présente aucune zone humide d'après la cartographie de la DREAL PACA, et les observations de terrain (végétation). Drainant et pentu, le sol ne retient pas l'eau.

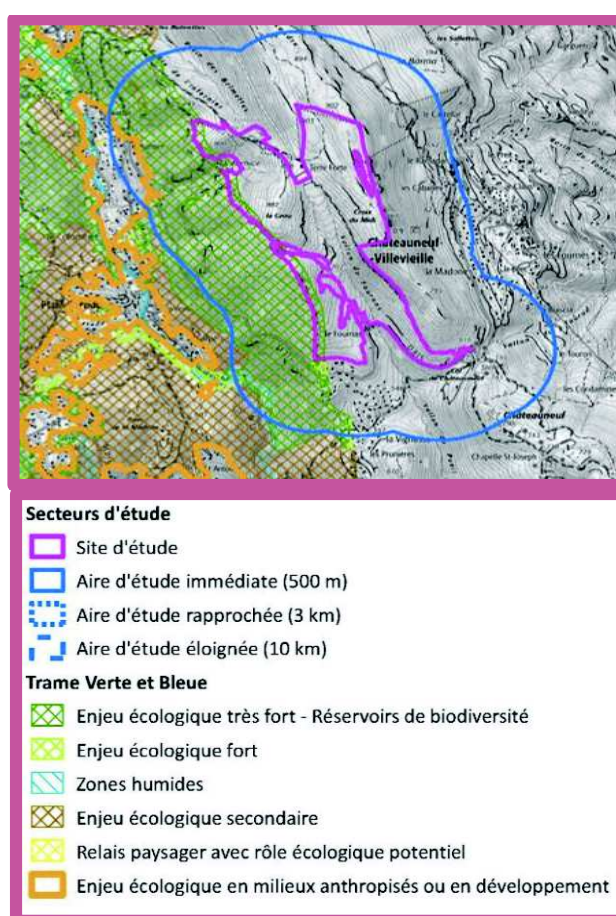
#### 5.1.5- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secteur d'étude se localise dans un réservoir de biodiversité terrestre à remettre en bon état.

#### 5.1.6- La Trame Verte et Bleue de la Métropole « Nice Côte-d'Azur » (TVBm)

Le secteur d'étude s'implante en bordure est d'un réservoir de biodiversité qualifié d'enjeu fort à très fort.

Au droit du secteur en lui-même, la TVB métropolitaine n'indique aucune particularité.



*- TVB du PLUm - Dossier de demande de dérogation – P. 306 –*

#### 5.1.7- Flore et habitats naturels.

##### Données bibliographiques.

L'analyse bibliographique effectuée a permis d'identifier 588 espèces floristiques sur la commune de Châteauneuf- Villevieille dont :



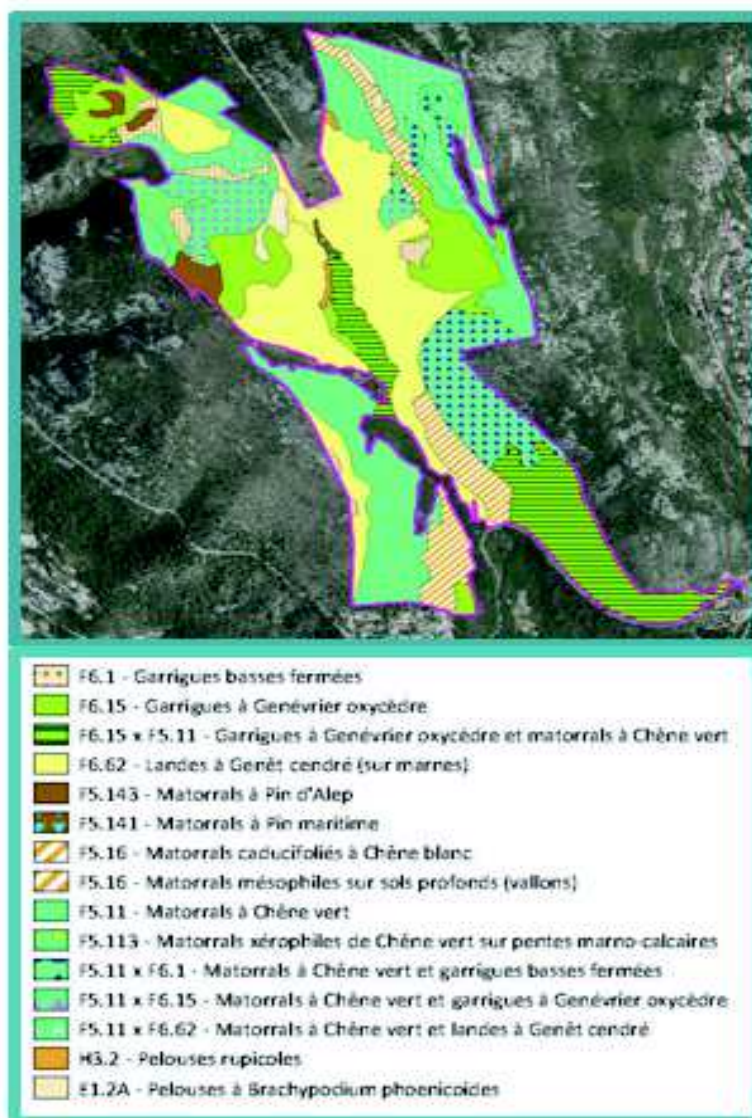
- 1 espèce règlementée au niveau communautaire citée dans l'annexe V de la Directive 92/43/CEE
- 5 espèces protégées au niveau national par l'article 1 ;
- 7 espèces protégées au niveau régional par l'article 1 ;
- 1 espèce règlementée au niveau départemental par l'article 2 mais non applicable dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 4 espèces classées dans la liste rouge des espèces menacées en France dont une classée comme « en danger critique », une comme « en danger » et deux comme « quasi menacée » ;
- 3 espèces classées dans la liste rouge régionale de PACA dont une espèce classée comme « disparue au niveau régional » et deux espèces comme « vulnérable » ;
- 12 espèces déterminantes ZNIEFF en PACA ;
- 9 espèces listées sur le Plan National d'Action en faveur des messicoles
- 21 espèces exotiques envahissantes en PACA dont neuf considérée comme « majeure », neuf comme « modérée » et trois comme « émergente ».

### Résultats de terrain.

■ Quinze habitats sont recensés dans le secteur d'étude.

| Habitats.   | Etat de conservation.  |
|---|--|
| Pelouses rupicoles  | Dégradé au regard de sa faible répartition   |
| Pelouses à <i>Brachypodium phoenicoides</i>               | Dégradé au regard de la fragmentation  |
| Garrigues basses fermées                                  | Dégradée au regard de sa fragmentation   |
| Garrigues à Genévrier oxycèdre                            | Etat de conservation : correct.  |
| Matorrals à Chêne vert                                    | Correct au regard de sa bonne représentativité   |
| Matorrals à Chêne vert et garrigues basses fermées        | Correct au regard de sa tendance évolutive.  |
| Matorrals xérophiles de Chêne vert                        | Etat de conservation : correct.  |
| Garrigues à Genévrier oxycèdre.<br>Matorrals à Chêne vert | Correct au regard du caractère naturel, de la présence d'une richesse floristique et de l'absence d'EEE. |
| Matorrals à Chêne vert/garrigues à Genévrier oxycèdre     | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |
| Landes à Genêt cendré (sur marnes)                        | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |
| Matorrals à Chêne vert et landes à Genêt cendré           | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |
| Matorrals à Pins d'Alep.                                  | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |
| Matorrals à Pins maritimes.                               | Dégradé au regard de sa faible représentation.   |
| Matorrals caducifoliés à Chêne blanc.                     | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |
| Matorrals mésophiles sur sols profonds                    | Correct au regard de leur caractère naturel, et de l'absence d'EEE.                                      |

La grande majorité des habitats présente un état correct, au regard notamment de l'absence d'EEE.



**- Site de Terra-Forte – Habitats naturels –**  
**- Dossier de demande de dérogation – P. 315 -**

| Inventaires  | Résultats   |
|--|---|
| <i>Floristiques.</i>   | 81 espèces végétales<br>Pas d'espèces végétales protégées ou menacées |
| <i>EEE</i>   | Pas d'espèces exotiques envahissantes                                 |
| Les enjeux floristiques du secteur d'étude sont très faibles car le nombre de pieds recensé par espèce n'est pas représentatif des habitats. |   |

### 5.1.8- La faune.

L'accent a été porté sur les habitats d'espèce et sur les espèces patrimoniales et/ou protégées de sorte à évaluer les niveaux d'enjeu de chaque groupe en recherchant particulièrement sur le terrain les espèces patrimoniales et protégées mentionnées dans la bibliographie locale.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

### Les données bibliographiques.

|  |   |
|--|---|
| <b>Insectes</b><br><i>54 espèces d'insectes.</i>   | - 44 lépidoptères diurnes,<br>- 1 espèce d'odonate,<br>- 9 orthoptères, dont :<br><i>Le Damier de la Succise</i> , (protégée au niveau national, en annexe II de la Directive Habitats Faune Flore, fait l'objet d'un Plan National d'Actions.<br><i>L'Hespéride du Sida</i> , patrimoniale car déterminante de ZNIEFF          |
| <b>Amphibiens. (5)</b>                             | Niveau d'enjeu faible à très faible   |
| <b>Reptiles. (6)</b>                               | Niveau d'enjeu faible à très faible   |
| <b>Mammifères. (4)</b><br><b>Hors chiroptères.</b> | Niveau d'enjeu faible à très faible.  |
| <b>Chiroptères. (8)</b>                            | Niveau d'enjeu des chiroptères sur le site est qualifié de faible.  |
| <b>Avifaune.</b><br><i>184 espèces</i>             | - <i>12 sont menacées d'extinction en période de nidification</i> , (UICN)<br>- <i>39 sont citées en annexe I de la directive « Oiseaux »</i> ,<br>- <i>153 espèces sont protégées en France.</i><br><i>Les habitats, avec la présence de plantes hôtes des espèces protégées et patrimoniales sont qualifiées d'enjeu fort</i> |

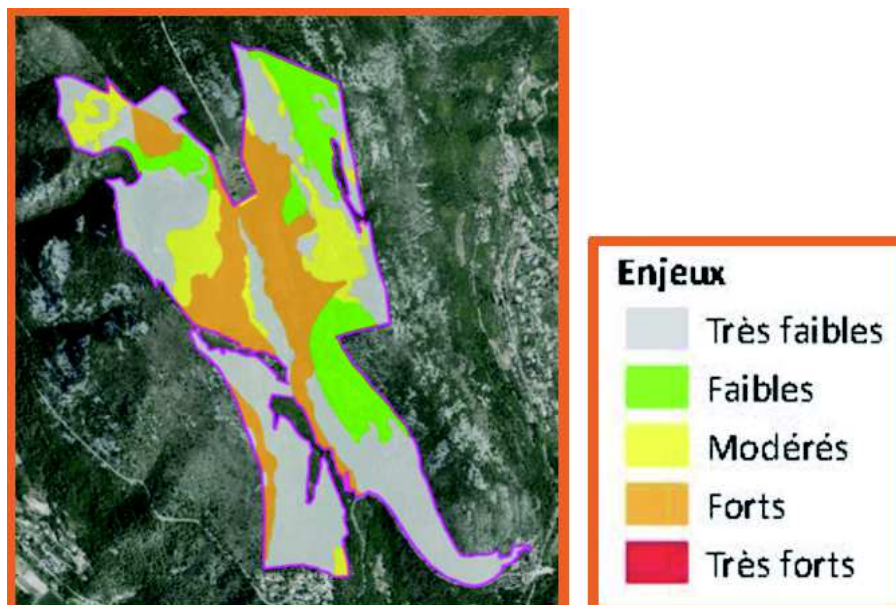
### Les résultats de terrain.

Afin de ne pas alourdir ce rapport, seules seront étudiées les espèces susceptibles d'être le plus impactées lors des ouvertures d'espaces imposées par la compensation.

#### 1. Les insectes.

Les observations de terrain ont permis de dénombrer 76 espèces d'insectes dont 63 lépidoptères diurnes, 10 orthoptères, 1 odonate et 2 autres espèces d'insectes.

| Espèces                       | Niveau de protection  |
|-------------------------------|---|
| <i>Zygène de l'Esparcette</i> | Protégée au niveau national.  |
| <i>Damier de la Succise</i>   | Protégée au niveau national.<br>En annexe II de la Directive Habitat Faune Flore<br>Fait l'objet d'un Plan National d'Actions   |
| <i>Sablé de la Luzerne</i>    | Déterminantes ZNIEFF  |
| <i>Hespérie du Sida</i>       | Déterminantes ZNIEFF  |
| <i>Hespérie de la Ballote</i> | Déterminantes ZNIEFF<br>Classée « vulnérable » sur les listes rouge nationale et régionale.   |
| <i>Magicienne dentelée</i>    | - Liste rouge mondiale des espèces menacées ; vulnérable.<br>- Liste rouge européenne des espèces menacées.<br>- Liste rouge des orthoptères de Provence-Alpes-Côte d'Azur.<br>- Espèce règlementée à l'international : Convention de Berne.<br>- Espèce règlementée communautaire 92/43/CEE :<br>Directive Habitats Faune Flore Annexe IV.<br>- Inscription sur la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.<br>Article 2. |



*- Synthèse des enjeux sur l'entomofaune –  
- Dossier de demande de dérogation – P. 334 –*

### 2.L'avifaune.

Soixante-dix-huit espèces ont été contactées dans le secteur d'étude sur l'ensemble du cycle étudié (décembre à juillet) :

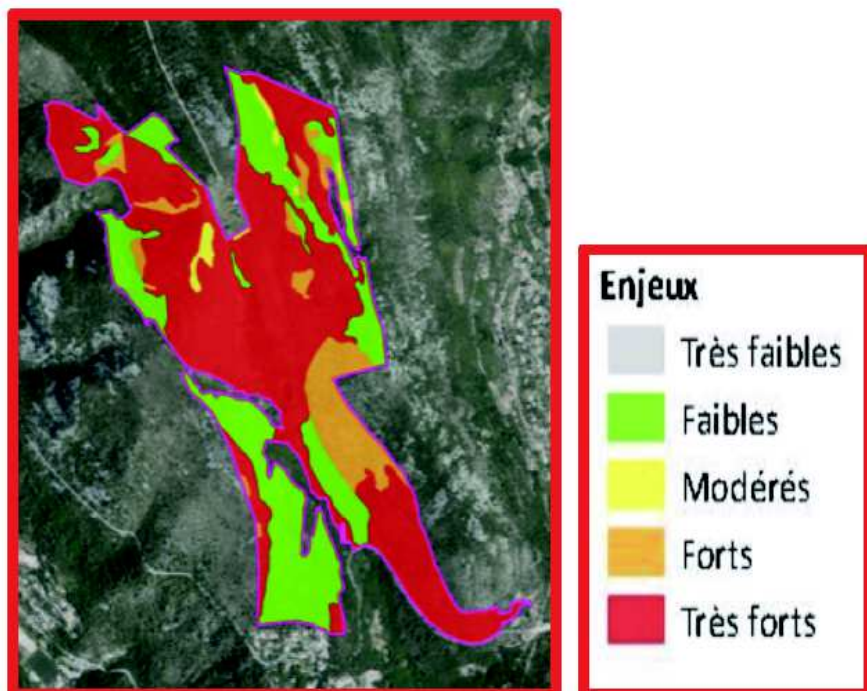
- 13 sont mentionnées en annexe I de la Directive Oiseaux ;
- 68 sont protégées en France au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Parmi les espèces observées en période de nidification, 21 d'entre elles présentent un intérêt patrimonial de niveau modéré à fort.

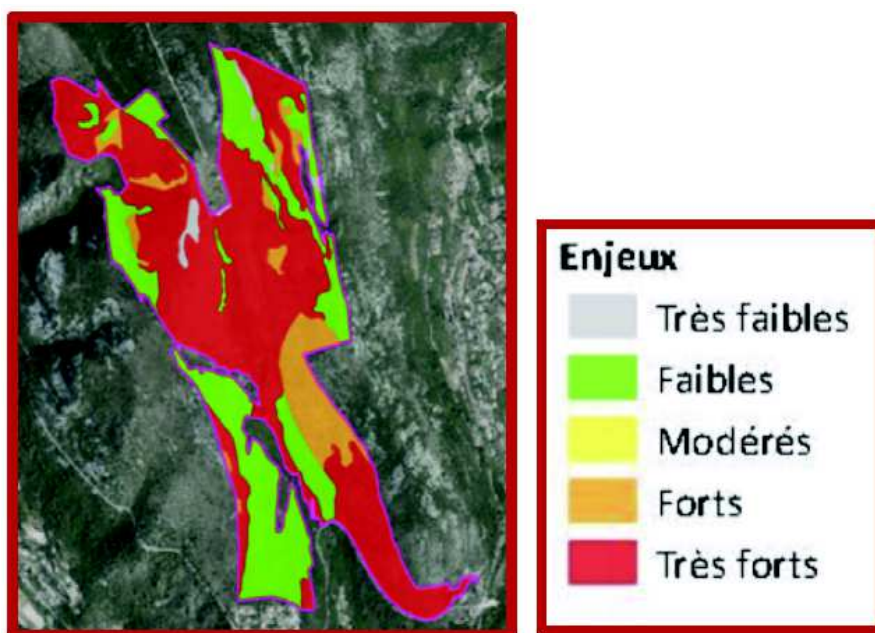
Au niveau d'un cycle biologique complet, les mêmes 21 espèces patrimoniales ont été observées. L'aire d'étude rapprochée est fortement utilisée par l'avifaune migratrice comme axe migratoire et zone de halte.

| <b>- Espèces patrimoniales de niveau modéré à fort –<br/>- Observées sur un cycle biologique complet –<br/>- En bleu : espèces qui peuvent nidifier dans le secteur d'étude -</b> |                              |
|---|------------------------------|
| Aigle botté   | <b>Chardonneret élégant</b>  |
| Aigle royal   | <b>Coucou gris</b>           |
| Bondrée apivore   | <b>Engoulevent d'Europe.</b> |
| Busard des roseaux  | <b>Fauvette pitchou</b>      |
| Circaète Jean-le-Blanc  | <b>Linotte mélodieuse</b>    |
| Faucon pèlerin  | <b>Pie-grièche écorcheur</b> |
| Milan noir  | <b>Serin cini</b>            |
| Milan royal   | <b>Tourterelle des bois</b>  |
| Perdrix rouge   | <b>Traquet oreillard</b>     |
| Pic épeichette  |                              |
| Pic noir  |                              |
| Vautour fauve.  |                              |



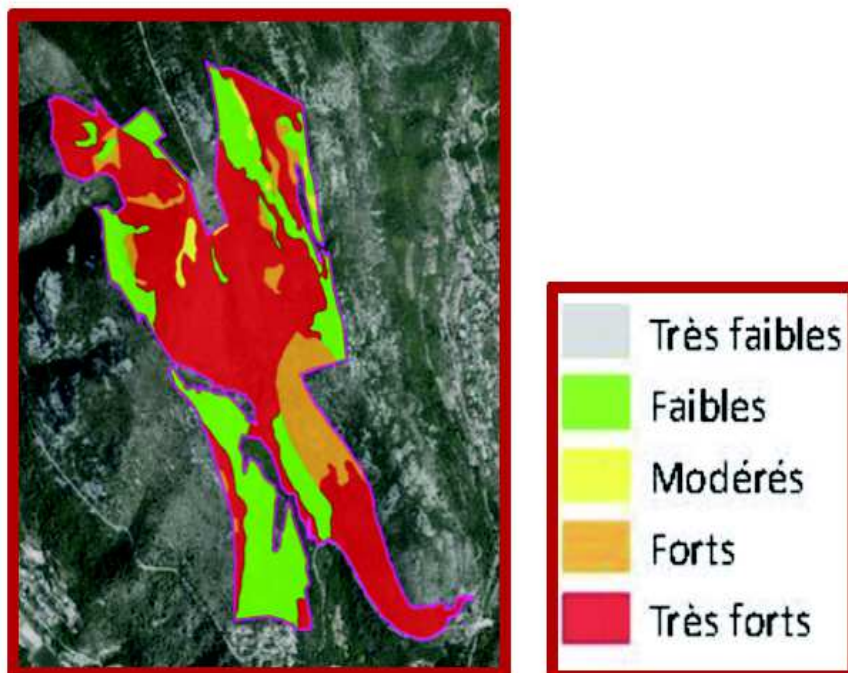


– Enjeux avifaunistiques en période de nidification –

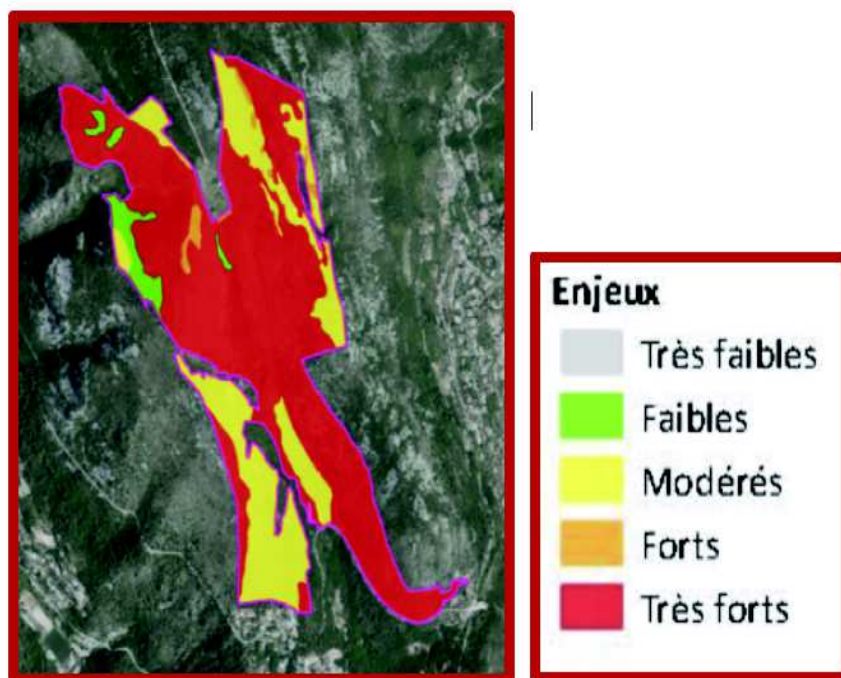


– Enjeux avifaunistiques en période hivernale –





- Enjeux avifaune en période de migration prénuptiale -



- Synthèse des enjeux de biodiversité sur le site -  
- Dossier de demande de dérogation - P. 358 -

« L'inaccessibilité de certains secteurs des sites de compensation du Mont Arpasse et de Terra-Forte entraînent une sous-prospection de ces zones. Elles peuvent être en partie concernées par des mesures de compensation de protection des habitats en place. » (Dossier de demande de dérogation - P. 547).

## 5.2- Le site du Mont Arpasse

Les surfaces concernées par le projet sont majorées des parcelles listées ci-dessous, *pour une surface additionnelle de 141,38 m<sup>2</sup>*.

| Lieu-dit        | Section | Parcelle | Contenance (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|---------|----------|------------------------------|
| Le Mont Arpasse | E       | 816      | 18211                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 812      | 2180                         |
| Le Mont Arpasse | E       | 779      | 26824                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 783      | 112445                       |
| <b>Total</b>    |         |          | <b>141,38</b>                |

La richesse du site au plan de la biodiversité a longuement été exposé au début du rapport.

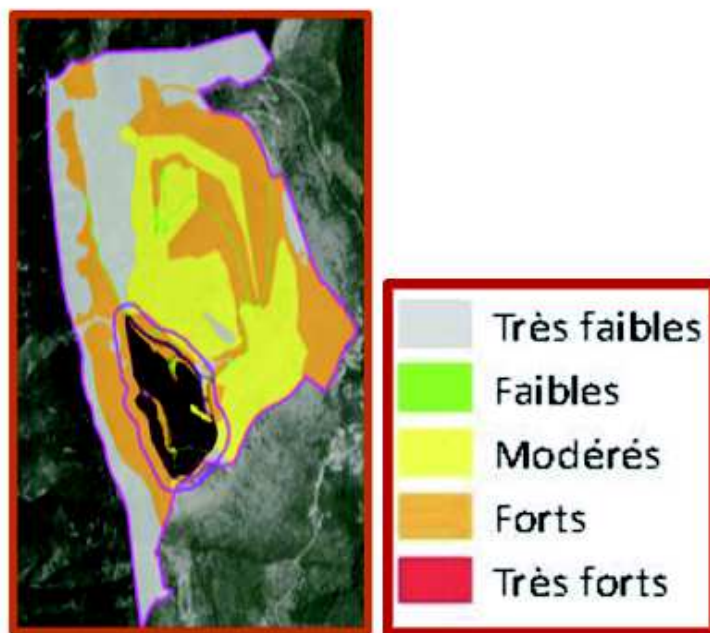
### 5.2.1- Les ZNIR concernées sur ou à proximité du projet.

| - ZNIR du secteur d'étude -          |   |          |
|--------------------------------------|---|----------|
| Z. naturelle                         | Description   | Distance |
| ZNIEFF 1                             | Gorges de la Vésubie                                    | 0 m      |
|                                      | Gorges de la Vésubie et du Var. Mont Vial. Mont Ferion. | 0 m      |
| - ZNIR de l'aire d'étude immédiate - |   |          |
| ZICO                                 | Basse vallée du Var.                                    | 204 m    |
| ZSC                                  | Brec d'Utelle.  | 366 m    |
| ZNIEFF 2                             | Le Var et ses principaux affluents.                     | 375 m    |
| ZPS                                  | Basse vallée du Var.                                    | 380 m    |
| PNR                                  | Préalpes d'Azur.  | 412 m    |
| ZNIEFF 2                             | Défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla.               | 491 m    |

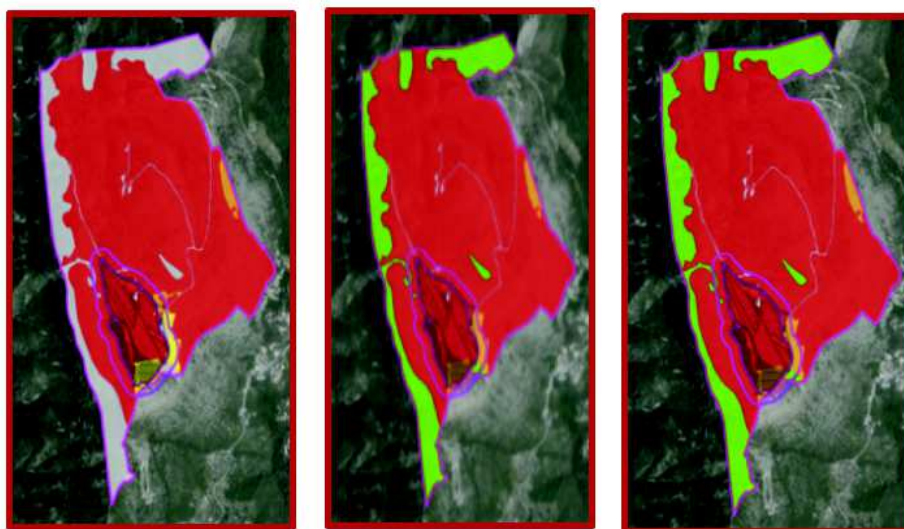
*De plus, 31 ZNIR sont présentes au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée.*

### 5.2.2- Synthèse des enjeux sur le site de compensation.

Les enjeux sur le site de la CPV ont été exposés au début du rapport. Afin d'éviter les redites, les enjeux sur le site de compensation du Mont Arpasse sont synthétisés ci-dessous. Toutes ces données sont extraites du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».



- Enjeux entomofaune -

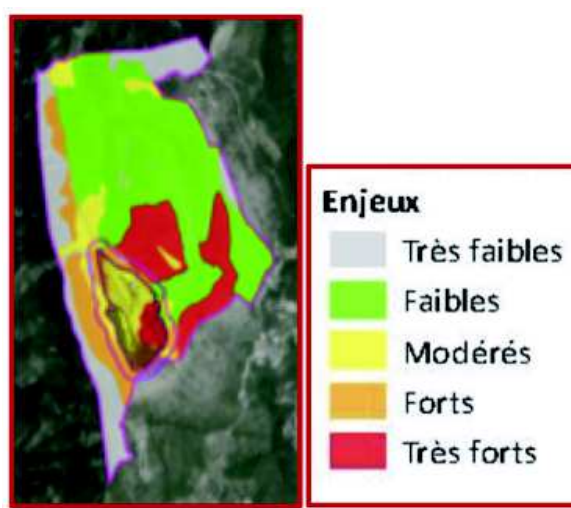


Période hivernale

Nidification

Migration pré-nuptiale

- Enjeux avifaunistiques -



- Enjeux pour les reptiles -

1-En synthèse, sur les deux sites de compensation, les enjeux avifaunistiques sont majeurs.

Les travaux seront impactants sur toutes les périodes : hivernale, nidification, migration pré-nuptiale.

2-Les enjeux sont également majeurs sur l'entomofaune, compte-tenu de l'importance des protections sur le Damier de la succise, la Zygène de l'Esparcette, et la Magicienne dentelée.

3-De plus, sur le site du Mont Arpasse, l'impact sur la biodiversité s'entend sur près de trois ans, c'est-à-dire sur trois périodes critiques successives pour l'avifaune et l'entomofaune : une année pour la préparation du site, deux années pour la construction.

### 5.3- Points de vigilance préalables au dimensionnement de la compensation.

« Sont considérées comme significatives les perturbations, altérations, ou destructions d'espèces, ou d'habitats, qui remettraient en question leur état de conservation y compris au niveau local. Pour les fonctions, ce sont les perturbations, altérations, ou destructions qui affecteraient de manière durable la bonne expression de ces dernières, compromettant le maintien de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques ou de fonctions écologiques essentielles (ralentissement des ruissellements, entre habitats, pollinisation, etc.), qui sont considérées comme significatives.

**Ces perturbations, altérations ou destructions sont alors des pertes de biodiversité et doivent être compensées ».**

- Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique -  
(OFB - CEREMA – 2021).

« Les mesures de compensation font l'objet d'un calcul complexe et au final assez obscur comme souvent avec la méthode d'évaluation des pertes et des gains écologiques. Elle cible 4 espèces avec 10,07 ha pour le cortège de la Fauvette pitchou, 12,37 ha pour les cortèges du Bruant ortolan et du Lézard ocellé, 3,32 ha pour le cortège du Pipit rousseline.

**Le ciblage sur ces quatre espèces est mal justifié ».**

(Conseil National pour la Protection de la Nature – P. 4).



### **1. Place de la compensation dans la mise en œuvre de la démarche ERC.**

L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie.

L'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte à l'environnement considéré.

La réduction implique d'amoinrir au maximum les impacts n'ayant pu être évités.

***La compensation ne peut en aucun cas se substituer aux mesures d'évitement et de de réduction.***

Elle doit être conçue au regard des impacts résiduels du projet après évitement et réduction, de manière à atteindre « un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »

### **2. Les conditions de la dérogation « espèces protégées ».**

« Les caractéristiques du projet relatives au choix stratégique de l'énergie développée et au site d'implantation **ont toutes été comparées à des solutions alternatives**. Il ressort que l'énergie PV dans ce contexte biogéographique est la plus à même de poursuivre les objectifs de développement des EnR **et de lutte contre le réchauffement climatique** ».

(Dossier de demande de dérogation – P. 55)

#### Remarques.

1. ***L'absence d'étude de solutions alternatives a été exposée au niveau du rapport***, avec pour conséquences le non-respect du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région SUD PACA, et du périmètre de protection de la DTA des Alpes Maritimes.

2. ***L'apport du projet concernant la lutte contre le réchauffement climatique n'a pas été démontré au dossier, avec une « évaluation » du bilan carbone anecdotique.***

3. ***Le caractère de raison impérative d'intérêt public majeur de la réalisation du projet sur ce site n'est démontré :***

- ***ni au regard des émissions de GES, et donc de l'impact climatique,***

- ***ni au regard des services écosystémiques rendus au public, au premier rang desquels la préservation des puits de carbone, et la production d'oxygène.***

4. ***La non prise en compte de la totalité des impacts de la CPV sur le site, ainsi que le non-respect de l'adaptation du calendrier des travaux ne permettent pas de valider les niveaux d'impacts résiduels, et donc le dimensionnement de la compensation envisagée.***

### **5.4- Identification des impacts résiduels.**

L'étude d'impact conclut que « La première analyse des effets résiduels du projet sur les différents groupes de la faune et de la flore **a conclu à des niveaux résiduels très faibles.**

Une analyse des demandes de dérogation figurant au fichier CERFA pour la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées est synthétisée ci-dessous ; (*un imago est la forme adulte et complète d'un insecte à métamorphoses*).

| Nom                      | Description                              | Quantité                            |
|--------------------------|--|-------------------------------------|
| Damier de la succise     | Ceufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <b><i>Moins de 3 spécimens.</i></b> |
| Zygène de l'Esparcette   | Ceufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <b><i>Moins de 3 spécimens.</i></b> |
| Magicienne dentelée      | Ceufs, chrysalides, chenilles et imagos. | <b><i>Moins de 3 spécimens</i></b>  |
| Coronelle girondine      | Ceufs, juvéniles, imagos                 | <b><i>Moins de 3 spécimens</i></b>  |
| Couleuvre verte et jaune | Ceufs, juvéniles, imagos                 | <b><i>Moins de 5 spécimens</i></b>  |
| Lézard à deux raies      | Ceufs, juvéniles, imagos                 | <b><i>Moins de 21 spécimens</i></b> |



|                       |                             |                              |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Lézard des murailles  | Œufs, juvéniles, imagos     | <i>Moins de 11 spécimens</i> |
| Lézard ocellé         | Œufs, juvéniles, imagos     | <i>Moins de 10 spécimens</i> |
| Psammodrome d'Edwards | Œufs, juvéniles, imagos     | <i>Moins de 10 spécimens</i> |
| Alouette lulu         | Œufs, juvéniles et adultes. | <i>Moins de 26 spécimens</i> |
| Bruant ortolan        | Œufs, juvéniles et adultes. | <i>Moins de 5 spécimens</i>  |
| Chardonneret élégant. | Œufs, juvéniles et adultes. | <i>Moins de 10 spécimens</i> |
| Fauvette pitchou.     | Œufs, juvéniles et adultes. | <i>Moins de 15 spécimens</i> |
| Linotte mélodieuse    | Œufs, juvéniles et adultes  | <i>Moins de 8 spécimens</i>  |
| Pie-grièche écorcheur | Œufs, juvéniles et adultes  | <i>Moins de 5 spécimens</i>  |
| Pipit rousseline      | Œufs, juvéniles et adultes  | <i>Moins de 9 spécimens</i>  |
| Serin cini            | Œufs, juvéniles et adultes  | <i>Moins de 8 spécimens</i>  |
| Tarier pâtre          | Œufs, juvéniles et adultes  | <i>Moins de 10 spécimens</i> |

*- Source : Annexe 6 de la demande de dérogation -*

### Remarques.

Les moyens de destruction des spécimens évoqués sont « l'écrasement par les engins roulants », en phase chantier et en phase d'exploitation.

Les perturbations intentionnelles en phase chantier et exploitation n'évoquent que le « dérangement par des émissions sonores et vibratoires »

*Le chantier débutera en septembre et se poursuivra pendant 40 mois.*

*1. Les pollutions sonores et atmosphériques en phase de travaux sont absentes du dossier, ce qui invalide l'estimation des impacts et sur la faune, et sur la flore.*

*2. Compte-tenu des impacts de l'installation d'une CPV sur la biodiversité, développés plus haut au niveau du rapport, l'affirmation «...de nombreuses espèces de ce cortège vont continuer à fréquenter le parc photovoltaïque et ses abords » n'est pas démontrée.*

*3. L'existence d'un dossier de dérogation ne répond au principe d'absence nette de perte de biodiversité que si celle-ci est démontrée dans ledit dossier.*

*Or, au regard de la non prise en compte de l'ensemble des pollutions, de l'importance des affouillements du sol, de la minoration des impacts de la CPV sur le site, il apparaît clairement que les impacts non compensables ont été minorés.*

*En conséquence, la conclusion du MO est sujette à caution : « Le dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées répond donc au principe de précaution et d'absence de perte nette de biodiversité ».*

### **5.5- Appréciation de la faisabilité de la compensation à l'échelle du territoire.**

Plusieurs sites de compensation ont été étudiés ; au final, seuls les sites de Terra-Forte et du Mont Arpasse seront utilisés pour la compensation.

| Sites  | Zonages                 | Opportunités                                       | Contraintes   |
|--|-------------------------|--|---|
| SC 2<br>Terra-Forte.<br>Châteauneuf-Villevieille | A et N<br>EBC<br>85 ha. | Fauvette pitchou.<br>Reptiles.<br>Pipit rousseline | <i>EBC sur une grande partie du secteur.</i><br>Secteur de pinèdes à ouvrir.<br><i>Attention au cortège en place sur secteur.</i> |
| SC 3<br>Mont-Arpasse<br>Levens.                  | Nb<br>112 ha.           | Reptiles.<br>Pipit rousseline<br>Zone témoin.      | Secteur pâturé.<br>Certaines parcelles sont privées.<br>Secteur à ouvrir.   |

Dans le cas de réintroduction dans la nature ou de déplacements, il est important d'apporter des garanties par rapport aux potentialités écologiques du site d'accueil et de sa pérennité : *statut juridique du sol, maîtrise foncière*, et de préciser le cas échéant la protection réglementaire à envisager.

L'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude élargie ont bien été définies et analysées au niveau du dossier. « *C'est sur cette aire d'étude élargie que seront menées les investigations concernant le fonctionnement écologique de ces éléments et leur dynamique d'évolution.*

*Une description fine des impacts du projet sur ces éléments sera alors menée en tenant compte de tous les éléments de cette aire d'étude élargie, et en incluant les impacts dus aux effets de cumul des divers projets existant, ou en cours ».*

#### Remarques.

##### 1- Sur le principe même de la compensation.

Les mesures de compensation des CPV correspondent souvent, comme ici, à des ouvertures de milieux naturels par débroussaillage massif ou alvéolaire, parfois sur plusieurs dizaines d'hectare.

*Ainsi, cette mesure de compensation correspond elle-même à un impact environnemental qu'il aurait fallu compenser.*

De plus, cette action d'ouverture du milieu n'est pas pérenne et il faudra la répéter plusieurs fois en phase de fonctionnement de la CPV.

*La pérennité de la compensation étant un des piliers de la compensation, l'absence de pérennité de ce type de mesure devrait remettre en cause sa pertinence.*

*La forte réduction de la fonction écologique de pollinisation liée à des ouvertures de milieux lors des travaux d'installation d'une CPV n'est quasiment jamais compensée.*

En effet, restaurer cette fonction écologique reposant sur un réseau d'interactions entre plantes et pollinisateurs est très difficile -voire impossible- à réaliser, et très longue à atteindre ; *elle sera donc associée à une rupture temporelle et spatiale dans la continuité de cette fonction.*

2- Au début de l'enquête, la maîtrise foncière (publique et/ou privée, attestée par la signature d'ORE) des sites de compensation n'était pas assurée.

3- Il a été exposé plus haut que les impacts dus aux effets de cumul des divers projets existants ou en cours n'avaient pas été évalués.

4- La description complète des impacts du projet sur les sites de compensation, concernant le fonctionnement écologique de ces éléments et leur dynamique d'évolution, n'a pu être menée : « *L'inaccessibilité de certains secteurs des sites de compensation du Mont Arpasse et de Terra-Forte entraînent une sous-prospection de ces zones... Elles peuvent être en partie concernées par des mesures de compensation de protection des habitats en place.* »

(Dossier de demande de dérogation - P. 547).

### 5- Les espèces ciblées.

| Espèces ciblées               | Compensation.    | Surface  |
|-------------------------------|------------------|----------|
| Fauvette pitchou et sa guilde | 12 à 15 couples. | 23,52 ha |
| Bruant ortolan et sa guilde   | 3 couples        | 18,39 ha |
| Pipit rousseline et sa guilde | 6 à 9 couples    | 7,29 ha. |
| Lézard ocellé et sa guilde    | 5 individus      | 16,1 ha  |

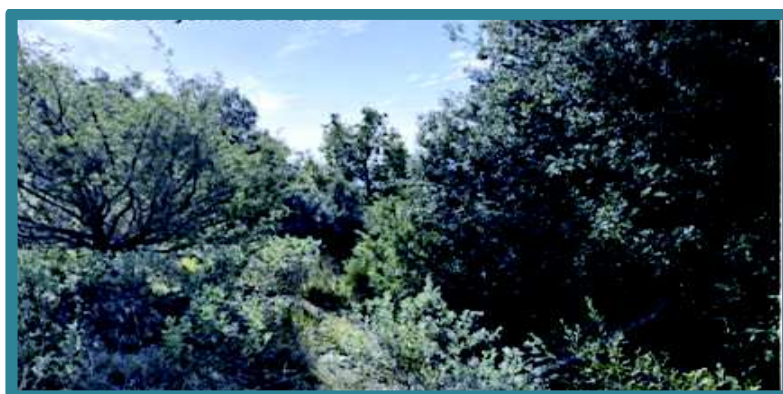
Le tableau ci-dessous synthétise l'impact des ouvertures d'espace, avec pour conséquences principales :

- une atteinte supplémentaire des puits de carbone de 65,3 ha dont 44 ha en milieu dense, avec, pour la fauvette Pitchou, étêtage et suppression des sujets supérieurs à 2,5 m.

- un impact sur la production d'oxygène.

- un impact majeur sur la biodiversité et plus particulièrement sur l'avifaune et l'entomofaune. Ces impacts n'ont pas été évalués au dossier.

Pour introduire 5 lézards ocellés sur ces sites, on va sacrifier plus de 16 ha, dont 15,3 en milieux denses, sans avoir de certitude aucune sur l'efficacité et donc la pertinence de cette mesure.



- Secteur fermé à ouvrir sur le site de Terra-Forte -

### 6- Dimensionnement de la compensation figurant au dossier.

| Espèces                               | Milieux concernés | Conservation       | Suppression       |
|---------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| <b>Fauvette Pitchou</b><br>(23,52 ha) | Milieux denses    | 70%, soit 16,47 ha | 30% soit 7,05 ha  |
|                                       | Milieux arbusifs  | 25%                | 75%               |
|                                       | Milieux herbacés  | 5%                 | 95%               |
| <b>Bruant Ortolan</b><br>(18,39 ha)   | Milieux denses    | 20% soit 3,67 ha   | 80% soit 14,72 ha |
|                                       | Milieux arbusifs  | 40%                | 60%               |
|                                       | Milieux herbacés  | 40%                | 60%               |
| <b>Pipit Rousseline</b><br>(7,29 ha). | Milieux denses    | 5% soit 0,36 ha.   | 95% soit 6,93 ha. |
|                                       | Milieux arbusifs  | 20%                | 80%               |
|                                       | Milieux herbacés  | 75%                | 25%               |
| <b>Lézard Ocellé</b><br>(16,1 ha).    | Milieux denses    | 5%, soit 0,8 ha.   | 95% soit 15,3 ha. |
|                                       | Milieux arbusifs  | 20%                | 80%               |
|                                       | Milieux herbacés  | 75%                | 25%               |

## 5.6- Vérification de l'exhaustivité des informations choisies pour évaluer les pertes et dimensionner les gains.

### 5.6.1- Données du dossier.

« L'évaluation des effets résiduels sur les espèces protégées et/ou patrimoniales par type d'impact **conclut à des niveaux allant de négligeable à modéré après l'application de mesures d'évitement et de réduction** ».

Ce qui est inexact : selon les données du dossier :

- l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « **très faibles** » à « **modéré** » ;
- l'impact des mesures de réduction, de « **négligeable** » à « **modéré** ».

La mesure de réduction R.1.1.e « **Adapter les travaux selon les problèmes écologiques** », est d'importance au regard de la biodiversité présente sur le site et sur l'aire d'étude rapprochée, mais elle ne sera pas respectée.

### Remarques.

Le calendrier des travaux indique que la mise en œuvre des mesures de compensation doivent se faire **avant le début des travaux de construction** de la centrale photovoltaïque de Levens.

Affirmation contredite plus loin dans le document : « **Les ORE seront à mettre en place avant la fin du chantier de construction du parc photovoltaïque** ».

(Dossier de demande de dérogation – P. 483 -)

### 5.6.2- Impacts des ouvertures d'espaces.

| Février N-1 |    |    |    | Mars N-1 |    |    |    | Avril N-1 |     |     |     |     | Mai N-1 |     |     |     | Juin N-1 |     |     | Juillet N-1 |     |     |     |     |     |  |
|-------------|----|----|----|----------|----|----|----|-----------|-----|-----|-----|-----|---------|-----|-----|-----|----------|-----|-----|-------------|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| S1          | S2 | S3 | S4 | S5       | S6 | S7 | S8 | S9        | S10 | S11 | S12 | S13 | S14     | S15 | S16 | S17 | S18      | S19 | S20 | S21         | S22 | S23 | S24 | S25 | S26 |  |
|             |    |    |    |          |    |    |    |           |     |     |     |     |         |     |     |     |          |     |     |             |     |     |     |     |     |  |
|             |    |    |    |          |    |    |    |           |     |     |     |     |         |     |     |     |          |     |     |             |     |     |     |     |     |  |
|             |    |    |    |          |    |    |    |           |     |     |     |     |         |     |     |     |          |     |     |             |     |     |     |     |     |  |
|             |    |    |    |          |    |    |    |           |     |     |     |     |         |     |     |     |          |     |     |             |     |     |     |     |     |  |

|   |
|---|
| <b>Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ligneuse</b>   |
| <b>C.2.1.e.1 - Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses</b> |
| <b>C.2.1.e.2 - Restauration des habitats de vie du Bruant ortolan et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses</b>      |
| <b>C.2.1.e.3 - Restauration des habitats de vie du Pipit rousseline et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses</b>    |
| <b>C.2.1.e.4 - Restauration des habitats de vie du Léopard ocellé et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses</b>      |

- Calendrier prévisionnel des ouvertures d'espaces -  
 - Dossier de demande de dérogation - P. 29 -

*1/ Impact de ce calendrier sur l'avifaune.*

A partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour protéger les oiseaux pendant cette période :

- *la Politique Agricole Commune* (PAC) interdit aux agriculteurs de tailler les haies du 1er avril au 31 juillet.

- *l'OFB* encourage les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage des arbres du 15 mars au 31 juillet pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie.

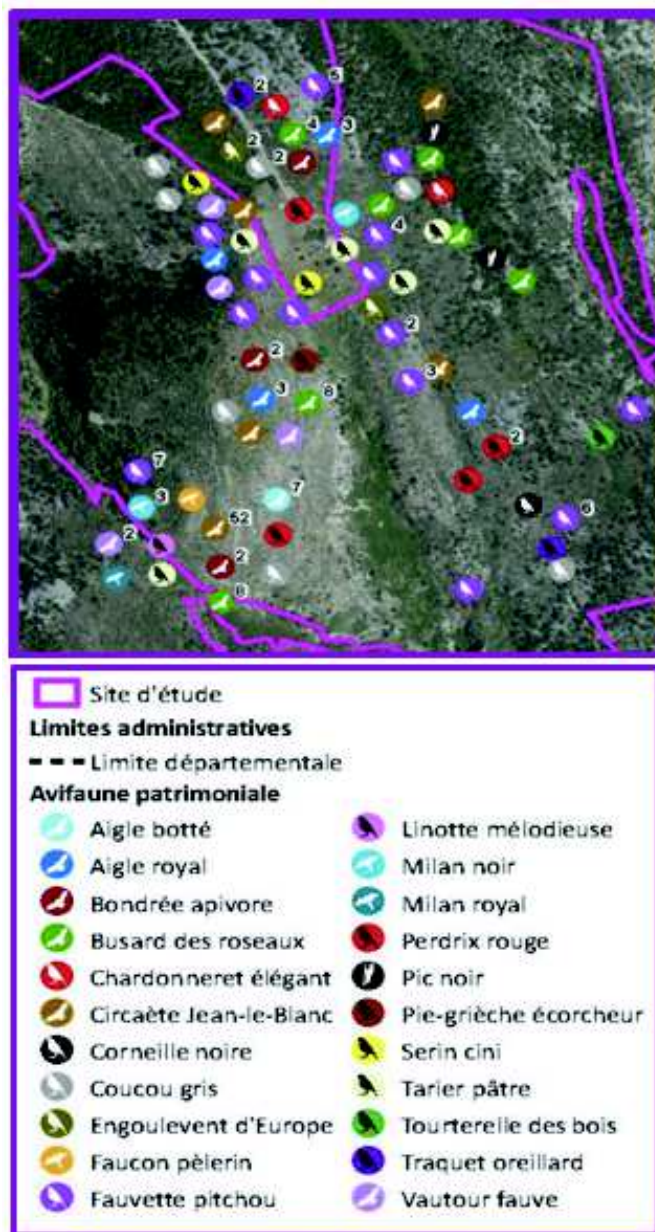
*L'enjeu est de taille car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacés d'extinction selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).*

*Si on excepte la période des mois de septembre à décembre N0, soit 4 mois sur toute la durée des travaux, la mesure de réduction R.1.1.e, « Adapter les travaux selon les problèmes écologiques » et qui est réitérée tout au long du dossier, ne sera pas appliquée sur le site.*

*Cette mesure est donc frappée de nullité avant même la mise en œuvre du projet.*

*En conséquence, la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline seront impactés : destructions des adultes ; destruction des œufs et des nichées.*





- Avifaune patrimoniale en période de nidification -  
- Site de Terra-Forte -

Avis du commissaire-enquêteur.

Les signaux émis par les nouveaux nés permettent aux oiseaux de retrouver leur nid.

La pollution sonore liée au fonctionnement des engins lors des ouvertures d'espaces va entraîner une perte d'individus par abandon de nichées pour toute l'avifaune listée ci-dessus. Cet impact majeur n'est pas pris en compte au niveau du dossier, ce qui invalide :

- le niveau d'impact résiduel, car la pollution sonore ne peut être minorée par des mesures d'évitement ou de réduction,

- l'estimation du montant de la compensation, (nombre d'espèces, nombre d'individus).



- Avifaune patrimoniale en période de nidification -  
- Site de compensation du Mont Arpasse -

1/ Comme pour le site de Terra-Forte, la pollution sonore liée au fonctionnement des engins va avoir un effet délétère majeur sur l'avifaune par abandon de nichées. Cela va concerner toutes les espèces listées ci-dessus.

2/ Cette atteinte majeure va s'étendre sur 40 mois :

- N-1 pour les ouvertures d'espace,
- N-0 pour la phase de construction proprement dite, (intervention de 200 engins sur le site).

3/ L'impact cumulé sera majeur pour les espèces qui figurent sur les deux sites, à l'exception de 4 d'entre elles.

Il convient de mettre en perspective ces constatations avec le montant annoncé de la compensation : 8 espèces seulement, pour 25 impactées : Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini, Tarier pâtre.

*2/ Impact de ce calendrier sur le lézard ocellé.*

L'accouplement a lieu de fin avril à début juin, l'unique ponte est déposée de fin mai à fin juin ; et les œufs éclosent en été. (Cheillan et Grillet).

*En conséquence, l'impact sera majeur. Cependant, la demande de dérogation figurant en annexe 6, évalue à moins de 10 spécimens la destruction d'œufs, juvéniles, et imagos.*

*3/ Impact des affouillements du sol sur la Magicienne dentelée.*

Plus de 4.000 m<sup>3</sup> de terre uniquement pour la réalisation des tranchées d'enfouissement du réseau de câbles et gaines.

La femelle se reproduit par parthénogénèse. Elle peut pondre jusqu'à 80 œufs en plusieurs séances dans le sol. *Les œufs restent en diapose parfois pendant quatre ans ; l'éclosion des larves a lieu en mai.*

Tous les affouillements du sol auront un impact majeur et non chiffrable sur les adultes et les œufs en diapose dans le sol depuis plusieurs années.

*Ces données scientifiques sont à mettre en perspective avec les conclusions de l'étude d'impact :*

*« L'évaluation des effets résiduels sur les espèces protégées et/ou patrimoniales par type d'impact conclut à des niveaux allant de négligeable à modéré après l'application de mesures d'évitement et de réduction ».*

*La demande de dérogation figurant en annexe 6, évalue à moins de 3 spécimens la destruction d'œufs, chrysalides, chenilles, et imagos, ce qui me semble invalider le montant de la compensation.*

À l'issue de l'analyse des impacts résiduels, le dossier identifie un besoin de compensation uniquement pour le Lézard ocellé et huit espèces d'oiseaux : Bruant ortolan, Chardonneret élégant, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline, Serin cini, Tarier pâtre.

### **5.6.3- Impacts de la pollution sonore en phase chantier.**

Le dossier indique la possibilité de destruction de couvées par abandon de nichées lors des « *dérangements par le bruit* »

*Mais ce dont il est question ici est -entre autres- le forage pour l'enfouissement de 1.165 pieux à l'aide d'une pelle araignée, puis le bétonnage de ces structures.*

*On imagine aisément l'impact de cette pollution sonore et des vibrations associées sur la biodiversité présente sur le site, et sur les sites de compensation situés à proximité.*

*Et ce, sur une période de 40 mois, alors qu'il est scientifiquement démontré que la pollution sonore affecte la biodiversité au bout de 4 jours.*

*C'est pourquoi le nombre d'individus détruits, tel qu'évalué au dossier, peut surprendre.*





efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.

Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum... *Les mesures de compensation sont pleinement effectives au moment des impacts.*

*Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité.*

## **2- Les ORE doivent répondre à une condition de pérennité.**

Les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des impacts... *Le MO doit prévoir des moyens de sécurisation foncière et financière dès la conception du projet de compensation.*

En réponse à la question posée au PVS, le MO précise :

« Concernant la maîtrise foncière publique des parcelles de compensation sur le site de Terra- Forte et du Mont Arpasse.

*Sur les parcelles communales, des délibérations ont été prises en faveur de la mise en place de ces ORE dès que le projet obtiendra les autorisations nécessaires à sa construction*

*Pour les parcelles privées (qui représentent une surface minoritaire, toutes situées sur le secteur de l'Arpasse), la commune de Levens possède des accords avec les propriétaires pour l'achat de ces terrains. La régularisation de ces acquisitions sera donc menée au cours de l'année 2024 et des ORE seront par la suite mises en place avant l'application des actions de compensation. Il s'agit des parcelles situées à Levens et cadastrées E817, E815, E814, E813, E812, E811 ».*

*Donc, actuellement, tous les terrains pressentis pour la compensation ne sont pas de maîtrise publique.*

## **5.8- Coût des mesures**

Coûts des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement : 230 840,00 €.

| <b>- Coûts des mesures d'évitement et de réduction -</b> |                      |
|--|----------------------|
| Evitement  | 16 700,00 euros HT.  |
| Réduction  | 57 120,00 euros HT.  |
| Mesures d'accompagnement.                                | 157 020,00 euros HT. |

Coûts des mesures de compensation : 1 319 822 € et 1 968 891 € HT.

| <b>- Débroussaillage d'espèces ligneuses -</b>    |             |               |              |
|---|-------------|---------------|--------------|
| Espèce cible                                      | Secteur     | Coût HT mini. | Coût HT maxi |
| <i>Bruant ortolan</i>                             | Arpasse     | 277 999,00 €  | 435 549,00 € |
|   | Terra Forte | 87 527,00 €   | 131 290,00 € |
| <i>Fauvette pitchou</i>                           | Arpasse     | 176 890,00 €  | 246 780,00 € |
|   | Terra Forte | 479 632,00 €  | 639 509,00 € |
| <i>Lézard ocellé</i>                              | Arpasse     | 95 318,00 €   | 139 352,00 € |
| <i>Pipit rousseline et lézard ocellé</i>          | Arpasse     | 54 706,00 €   | 109 411,00 € |
| <b>- Mise en place d'aménagements ponctuels -</b> |             |               |              |
| <i>Lézard ocellé</i>                              | Arpasse     | 145 750,00 €  | 265 000,00 € |



Coûts des mesures de suivi : 202 950 €

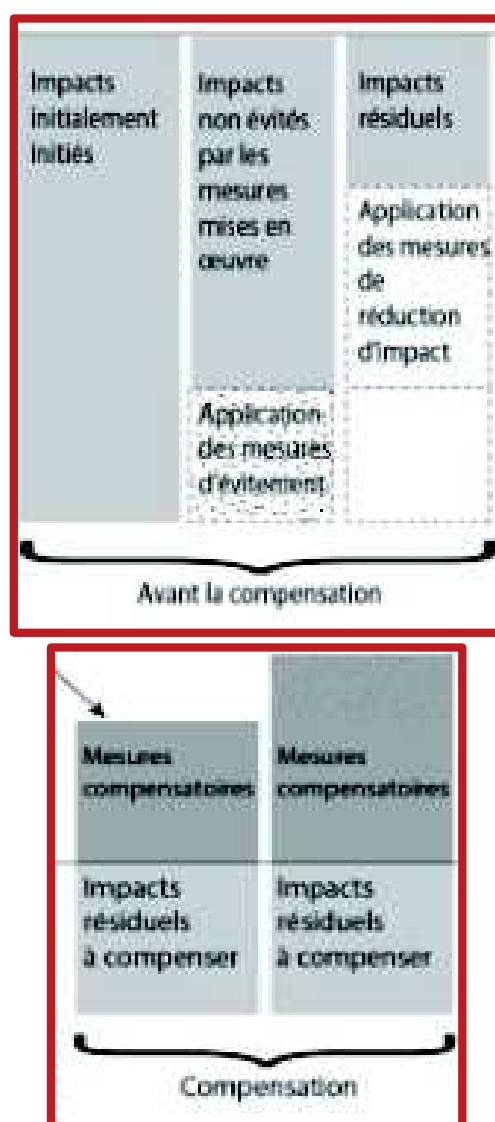
|                          |  |              |
|--------------------------|--|--------------|
| <i>Avifaune</i>          | 10 passages de terrain - 9 jours de rédaction          | 111 150,00 € |
| <i>Reptiles</i>          | Pose appareils photographiques – 4 jours de rédaction. | 45 000,00 €  |
| <i>Flore – habitats.</i> | 2 passages de terrain - 3 jours de rédaction           | 46 800,00 €  |

Coûts des mesures d'accompagnement et de contrôle : 12 500,00 € :

- Programme pédagogique sur les EnR et la biodiversité ;
- Mise en place d'Obligations Réelles Environnementales.

*Le coût des mesures n'appelle pas de remarques particulières.*

### 5.9- Evaluation du « zéro perte nette »



- Logigramme démontrant l'absence de perte nette de biodiversité -

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » - P. 503 -

**1- Sur l'application des mesures d'évitement et de réduction.**

Selon les données du dossier, l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « *très faibles* » à « *modéré* » ; l'impact des mesures de réduction, de « *négligeable* » à « *modéré* ».

Seule une mesure aurait un impact « fort » : l'adaptation des travaux sur l'année.

*Comme il est exposé ci-dessous, le calendrier des travaux, contractuellement, ne respectera pas cette dernière mesure :*

N-1 : Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation ligneuse : *de février à juin.*

N-0 : Tranchées BT et HTA, forages, bétonnage des pieux, montage de la structure : *de mai à octobre.*

*En conséquence, l'affirmation du MO :« Les impacts résiduels sont qualifiés de « faibles » après application des mesures ERC », ne saurait être validée.*

**2- Sur les impacts résiduels à compenser.**

Pour se faire une idée des impacts, il convient d'avoir à l'esprit l'ampleur des travaux :

- Durée : de 29 à 40 mois.

- Plus de 200 engins de chantier en intervention sur le site, dont le niveau sonore en fonctionnement varie de 90 à 110 décibels, avec les émanations de particules et vapeurs toxiques inhérentes au fonctionnement des moteurs.

- Personnel en intervention : 35 personnes/jour en moyenne.

- Rotations de camions : 100 à 120, compte non tenu des transports de personnel.

- Mouvements de terrain : Plus de 4.000 m<sup>3</sup>, uniquement pour la réalisation des tranchées destinées à l'enfouissement des câbles.

*La demande CERFA insérée en annexe 6, concernant la « destruction » et la « perturbation intentionnelle », pour les espèces protégées que sont la Magicienne dentelée, le Damier de la succise, et la Zygène de l'esparcette, évalue à moins de 3 spécimens la perte « d'œufs, chrysalides, chenilles et imagos ».*

*Cette minoration manifeste des impacts sur l'entomofaune explique que ces espèces n'aient pas été prises en compte pour le dimensionnement de la compensation.*

Pour le Léopard ocellé, il est attesté au niveau du dossier que la majeure partie des travaux se dérouleront « *en période sensible* » :

- N-1 = de février à juillet ;

- N-0 = de mai à octobre.

Cette espèce étant très « sensible aux vibrations », *elle sera factuellement très impactée par l'enfouissement dans le sol de 1.165 pieux à l'aide d'une pelle-araignée.* (5 à 6 pelles en intervention, niveau de décibels par engin en fonctionnement : 107).

La demande de dérogation CERFA insérée en annexe 6 concernant la « destruction et la perturbation intentionnelle », *évalue la destruction des œufs, juvéniles, et imagos, à moins de 10 spécimens.*

*La minoration des impacts a été exposée au rapport concernant également l'avifaune. Elle invalide en conséquence : l'estimation des effets résiduels, le nombre d'espèces concernées par la compensation, et le nombre d'individus à compenser dans chaque espèce.*

Le « zéro perte nette » n'est donc pas démontré au dossier d'enquête.

Les 8 étapes imposées par les impératifs de la compensation sont bien déclinées au dossier, mais à l'analyse, certaines d'entre elles ne sauraient être validées, au regard des failles du dossier. Seules étapes qui posent problème seront examinées ci-après.

**Étape 1 : Identification des impacts non-compensables.**

**Les données du dossier.**

Vérifier que les impacts résiduels après évitement et réduction ne risquent pas de porter atteinte à une biodiversité irremplaçable et n'affectent pas trop fortement une espèce, un habitat ou une fonction.

« La mise en place du parc photovoltaïque sur le Mont-Arpassé *a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction limitant fortement les incidences résiduelles significatives sur la biodiversité.*

*La première étape a été validée par le fait que le projet se réduit à une dizaine d'hectares sur un des seuls sites possibles pour développer un projet photovoltaïque au niveau de la MNCA ».*

**Remarques.**

1- La « *réduction du projet à une dizaine d'ha* » oublie de prendre en compte les nécessités de la compensation sur le site du Mont Arpassé, lesquelles augmentent de 112 ha les surfaces impactées par le débroussaillage, l'élagage, l'éêtage imposés par les ouvertures d'espace.

*En conséquence, cette mesure ne peut être prise en compte ni comme mesure d'évitement, ni comme mesure de réduction ; de plus, l'impact sur la biodiversité de ces ouvertures d'espaces n'est pas évalué au dossier.*

2- Sur le choix du site, « *l'un des seuls sites possibles pour développer un projet PV au niveau de MNCA* »

*Le dossier d'enquête ne présente pas d'étude préalable concernant la faisabilité en secteur anthropisé.*

3- Sur l'efficacité « *des mesures d'évitement et de réduction limitant fortement les incidences résiduelles significatives sur la biodiversité* ».

L'efficacité des dites mesures a été évaluée par le porteur de projet lui-même : *l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « très faibles » à « modéré » ; l'impact des mesures de réduction, de « négligeable » à « modéré ».*

*En conséquence, l'étape 1 ne saurait être validée.*

**Étape 2 : Évaluation du caractère significatif des impacts résiduels**

**Les données du dossier.**

« Les espèces ne subissant pas d'impacts résiduels significatifs ne feront pas l'objet de mesures de compensation car les mesures d'évitement et de réduction suffisent à garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées ».

**Remarques.**

*L'absence de prise en compte des pollutions atmosphériques et sonores en phase de chantier, et la minoration des impacts de l'installation de la centrale sur la biodiversité amènent à s'interroger*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

sur l'estimation des impacts résiduels, à savoir le nombre d'espèces impactées, et le nombre d'individus à compenser.

L'inefficacité des mesures d'évitement et de réduction exposées au dossier par le MO ne permettent pas de valider cette étape.

**Étape 5 : Vérifier l'exhaustivité des informations choisies pour évaluer les pertes et dimensionner les gains.**

Le TID (tableau des informations requises pour le processus de dimensionnement), est un outil central de l'approche standardisée.

Le TID récapitule toutes les éléments pris en compte pour évaluer les pertes et dimensionner les gains de biodiversité. L'un de ses objectifs est « *d'assurer une évaluation des gains aussi détaillée que celle des pertes* »

*L'évaluation des pertes étant sujette à caution, elle impacte naturellement le dimensionnement des gains.*

**Étape 6 : Vérifier l'absence de risque de non-conformité à la législation et mise en place d'ajustement(s) si nécessaire.**

#### Les données du dossier.

« La compensation d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées répond à une législation spécifique qui engendre un engagement de la part du maître d'ouvrage, notamment sur l'obligation d'atteinte des résultats, de la temporalité des mesures de compensation et de leur pérennité dans le temps ».

#### Remarque.

*Les mesures de compensation doivent être pleinement effectives au moment des impacts. Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité, Or :*

- toutes les parcelles dédiées à la compensation ne sont pas de maîtrise publique, ou, pour les parcelles privées, n'avaient pas signé de contrats d'ORE au début de l'enquête publique ;
- le dossier précise, P. 483 de la demande de dérogation, que les ORE « *Seront à mettre en place avant la fin du chantier de construction du parc photovoltaïque* ».

#### Ce qui invalide l'étape 6.

**Étape 7 : Vérification des conditions d'atteinte de l'équivalence écologique entre pertes évaluées et gains escomptés de biodiversité**

Même remarque que ci-dessus concernant l'évaluation des pertes.

#### Avis du commissaire-enquêteur.

- la minoration des impacts du projet sur la biodiversité, et notamment sur l'avifaune,  
 - la portée anecdotique des mesures d'évitement et de réduction,  
 - l'absence de maîtrise foncière de l'ensemble des terrains,  
 - le non-respect de la temporalité des mesures de compensation, ne permettent pas d'entériner la conclusion du porteur de projet : « Les 8 étapes du dimensionnement ont été remplies et permettent d'affirmer que la compensation proposée respecte les conditions législatives, l'équivalence écologique, et l'absence de perte nette de biodiversité. »

## 6- Les raisons impératives d'intérêt public majeur – RIIPM -

### 6.1- Les données figurant au dossier.

La production d'énergie renouvelable peut constituer une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, au regard notamment des objectifs fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Les justifications avancées par le MO sont :

#### Une synthèse de la jurisprudence.

Celle-ci exige :

1. l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, d'une importance telle qu'elle puisse être mise en balance avec l'objectif de conservation des espèces poursuivi par la législation,
2. l'absence de solution alternative et le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées (CE, 03/06/2020, 425395).

#### La puissance du parc et le nombre de foyers susceptibles d'être approvisionnés.

Le projet photovoltaïque de Levens s'inscrit sur un site très productif et alimentera 7 400 foyers sur une durée minimale de 30 ans grâce à une production annuelle estimée à 17 064 MWh.

#### La vulnérabilité du réseau électrique régional et départemental.

En cas d'incident (incendie, orage, surconsommation...), c'est tout le littoral régional qui subirait un risque de coupure généralisée.

Le Var et les Alpes-Maritimes sont les départements les plus exposés.

#### Le cadre national du développement des énergies renouvelables

Les objectifs nationaux, définis en cohérence avec la Loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte, (LTECV), visent à *décarboner la production d'énergie* à l'horizon 2050.

#### Le SRADDET.

Élaboré conjointement par l'État et la Région et adopté le 26 juin 2019, le SRADDET prévoit en substance une réduction des émissions de GES et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Les parcelles anthropisées sont à viser pour ce type de développement dans la mesure d'un projet de moindre impact sur l'environnement.

Par ailleurs, le département des Alpes-Maritimes *ne compte pas de friches disponibles pour l'installation de centrales solaires au sol* suite à une analyse sur son territoire menée conjointement par la DDTM des Alpes- Maritimes, la DREAL PACA ainsi que le CEREMA.

Il s'avère donc difficile de trouver des emplacements au sol propices au développement de ce type d'infrastructure.

#### Le PLUm.

Le PLUm adopté en octobre 2019 encourage le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire de la Métropole avec une répartition de *60% dans les espaces anthropisés* et de 40% dans les espaces naturels.

Enfin, la justification de l'éligibilité du projet au regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement : il permet de lutter contre le réchauffement climatique en participant au développement des énergies renouvelables dans le mix-électrique français.



Par ailleurs, *l'ensemble des solutions alternatives ont été étudiées*, tant en matière de choix de la source d'énergie que de sélection du site d'implantation du projet et de son aménagement. Enfin, *il est établi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées* dans leur aire de répartition naturelle, au regard de l'impact du projet.

## **6.2- Remarques du commissaire-enquêteur concernant les motifs exposés par le MO.**

1- « Le présent projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur. **En effet, il permet de lutter contre le réchauffement climatique** »

Comme il a été démontré plus haut, le MO expose un bilan carbone anecdotique, et ne démontre pas l'impact positif du projet sur le réchauffement climatique.

2- « **Après étude de l'ensemble des sites alternatifs, il apparaît qu'aucun d'entre eux ne permettait de garantir une telle production sans porter atteinte à des espèces protégées... Les parcelles anthropisées sont à viser pour ce type de développement dans la mesure d'un projet de moindre impact sur l'environnement** ».

Le PLUm adopté en octobre 2019 encourage le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire de la Métropole, dont **60% dans les espaces anthropisés**

Le dossier d'enquête ne présente pas :

- d'étude préalable concernant la faisabilité en secteur anthropisé ;

- les installations déjà éventuellement réalisées à hauteur de 60% en secteur anthropisé.

3- « **Le développement des moyens de production électrique est un enjeu du département au niveau de la sécurisation de l'alimentation électrique de l'est de la région Sud... porté par le contrat d'objectifs signé le 21 janvier 2011 entre le Conseil Départemental des AM, le Conseil Départemental du Var, le Conseil Régional de la région Sud, la Principauté de Monaco...**

En effet, de manière directe, le projet participe d'une manière non-négligeable à la production d'énergie renouvelable ».

=> Une analyse de la production d'électricité, telle qu'annoncée par le MO, est proposée par plusieurs intervenants, dont l'association « Fare Sud » en P.9 de sa contribution :

**« La puissance installée est de 11,53 MWc pour une production annuelle attendue de 17 064 MWh, soit l'équivalent de la consommation de 7 400 foyers ».**

« Cela paraît quelque peu optimiste, le facteur de charge du solaire dans le Sud de la France étant, en moyenne, de 0,156 (15,6 %). D'autre part, les scientifiques estiment que la puissance P effective de production d'électricité des panneaux solaires, dans des conditions réelles, est de l'ordre de 75 à 80 % de la puissance installée de crête correspondant à des conditions idéales, l'on ne pourra avoir qu'une production annuelle d'électricité de :

$$11,530 \text{ MWc} \times 0,75 \times 0,156 \times 8\,760 \text{ h} = 11\,817,338 \text{ MWh/an}$$

à

$$11,530 \text{ MWc} \times 0,80 \times 0,156 \times 8\,760 \text{ h} = 12\,605,149 \text{ MWh/an}$$

La consommation moyenne annuelle d'électricité par foyer dans les AM étant de 4.600 MWh/an, on arrive à une production d'électricité pour 2748 foyers ».

$$\frac{11\,817,338 \text{ MWh/an}}{4,600 \text{ MWh/an et par foyer}} = 2\,568 \text{ foyers} \quad \text{à} \quad \frac{12\,605,149 \text{ MWh}}{4,600 \text{ MWh/an et par foyer}} = 2\,748 \text{ foyers}$$

⇒ Ces données seraient à valider par dires d'experts, mais de façon plus simple, on parvient approximativement au même résultat :

La vulnérabilité du réseau électrique est analysée au niveau régional et départemental. L'importance de la fourniture d'électricité pour 7 400 foyers doit donc également être appréciée au niveau régional et départemental.

*On compte 2 353 664 foyers en 2020 en PACA. (Données INSEE).*

*Le projet alimentera 7 400 foyers, ce qui représente l'alimentation en électricité pour 0,31% des ménages en PACA.*

*La participation du projet à la production d'EnR semble donc anecdotique.*

4- « L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ainsi que de compensation ont été prises, dans la limite de la réalisation du projet...Le projet de construction de parc photovoltaïque au sol sur le Mont-Arpassé ne porte donc aucune atteinte à l'état de conservation favorable des populations des espèces cibles ».

*Selon les données du dossier, l'impact des mesures d'évitement sur la biodiversité vont de « très faibles » à « modéré » ; l'impact des mesures de réduction, de « négligeable » à « modéré ».*

*La non prise en compte de l'ensemble des pollutions et la minoration des impacts de la CPV en phase de travaux et d'exploitation ne permettent pas de valider cette conclusion.*

5- « Concernant la « Synthèse de la jurisprudence », le Conseil d'État a précisé les modalités de contrôle du juge sur la légalité d'une dérogation espèces protégées. Le juge analyse concrètement la contribution apportée par le projet, au regard des circonstances locales et des documents de planification éventuels concernant l'énergie renouvelable concernée ».

(Dossier de demande de dérogation, P. 52).

*Le MO cite en exemple la décision du Conseil d'Etat N° 425395 du 03/06/2020, accordant une dérogation « espèces protégées » pour raison d'intérêt public majeur.*

Le commissaire-enquêteur n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de telle ou telle procédure ; cela relève de l'appréciation du Tribunal Administratif.

Cependant, et puisque le problème est soulevé par le porteur de projet, il paraît nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

1- La décision N° 425395 dont il est fait état ici concerne *la réouverture d'une carrière de marbre blanc*, qui a vocation à permettre *la création de plus de 80 emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50% la moyenne nationale.*

Le jugement précise : « Il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande industrielle et ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium ».

*La similitude avec le présent projet ne paraît pas évidente.*

2- Le jugement N°2104555, rendu le 4 avril 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier concernant le « *Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Raissac d'Aude* », me semble plus en adéquation avec l'enquête actuelle.

« *Le Tribunal estime que le projet de parc photovoltaïque, qui s'inscrit dans les engagements nationaux pour le développement des EnR présente bien un intérêt public.*

***Toutefois, le projet n'apporte qu'une très faible contribution aux objectifs que s'est fixée la région Occitanie...***Le tribunal considère que le projet qui vise à l'alimentation de 5 000 foyers en électricité, ne peut être regardé comme contribuant de manière déterminante à la réalisation des engagements déclinés localement sur lesquels le Préfet s'est fondé.

*Même si le potentiel d'énergie photovoltaïque du territoire de la communauté d'agglomération reste sous-exploité, si des retombées économiques sont attendues par la commune d'implantation et que le projet prévoit un financement participatif, le projet ne répond ainsi pas à une raison impérative d'intérêt public majeur nécessaire à l'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées en faveur de la faune ».*

**6- La demande de dérogation répond à des obligations qui, à ce qu'il me semble, n'ont pas été respectées.**

| <b>- Conditions d'implantation de CPV en espaces naturels agricoles, forestiers –<br/>- DREAL PACA – 2019 -</b> |                             |
|---|-----------------------------|
| 1. Examen des possibilités foncières à la bonne échelle.  | <b><i>Non réalisé.</i></b>  |
| 2. Absence de faisabilité du projet en espace anthropisé.   | <b><i>Non examiné.</i></b>  |
| 3. Faible impact environnemental et paysager  | <b><i>Non démontré.</i></b> |

| <b>- Dérogation à la protection stricte :<br/>Des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats -<br/>Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit-être exceptionnelle.<br/>Elle n'est possible que lorsque 3 conditions cumulatives sont réunies.</b> |   |
|---|---|
| 1. Pas de solution alternative satisfaisante.   | <b><i>Etude de solutions alternatives non réalisée.</i></b>   |
| 2. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.   | <b><i>Non démontré. Pas d'évaluation :<br/>- de l'ensemble des impacts liés à la CPV ;<br/>- de l'ensemble des pollutions (phase de travaux) ;<br/>- de l'analyse des effets cumulés avec des projets proches soumis à évaluation environnementale.</i></b> |
| 3. L'intérêt majeur du projet repose sur la possibilité d'un impact positif au regard des évolutions climatiques.   | <b><i>Non démontré.<br/>Pas de bilan sérieux des GES sur le projet.</i></b>   |

« *Les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies...*

*L'importance de la production d'énergie électrique renouvelable dans cette région et en particulier dans ce département n'échappe pas au CNPN, mais cette modeste surface - 5ha - de parc solaire doit pouvoir être déplacée ailleurs dans le secteur ciblé et sans recours à un déclassement inapproprié du PLUm local ».*

(Avis du Conseil National pour la Protection de la Nature – P. 4).

## 7- Le volet agricole du projet -

### Avis citoyens.

« Je vous informe qu'à la dernière session de la chambre d'agriculture, une motion contre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toute terre agricole ou susceptible de l'être a été votée à l'unanimité le 28/11/2023 ».

« La chambre d'agriculture se positionne contre les PV au sol ». « Il a été décidé : de privilégier des projets non consommateurs de foncier tant que tous les espaces artificialisés susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques n'auront pas été couverts : toitures, sites dégradés ou anthropisés, talus des autoroutes, anciennes carrières ainsi que bâtiments agricoles existants ».

« Quant au berger qui faisait jusque-là paître ses brebis sur le site de l'Arpasse, on lui a proposé...d'amener son troupeau sur la commune de Châteauneuf Villevieille, à 15 km de là. 15 km de transport en camion...quelle aberration pour un projet qui est présenté comme limitant l'empreinte écologique et les émissions de pollutions et de CO2 ».

### 1- L'économie agricole du territoire.



- HERBE PREDOMINANTE -

- RESSOURCES FOURRAGERES LIGNEUSES PREDOMINANTES -

- Etude préalable agricole – P. 542 -

Du point de vue agricole, le projet s'inscrit sur un site homogène : une exploitation agricole usagère du site, (GAEC de Porte Rouge), dont le siège d'exploitation est localisé à Levens. L'échelle de l'exploitation concernée est principalement communale (hors estive).

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

L'usage agricole actuel est l'usage historique, à savoir le pastoralisme.

Les filières agricoles présentes sur la commune sont diverses, avec une prédominance de l'élevage et de l'oléiculture.

## **2- Diagnostic pastoral.**

Le GAEC de Porte Rouge, usager du site de projet, transforme son lait sur place en fromages, yaourts et flans. Il dispose en effet d'une fromagerie intégrée au bâtiment d'exploitation.

La bergerie communale de Levens est exploitée depuis 2011 et regroupe depuis 2014 trois associés au sein du GAEC Bergerie de Porte Rouge.

Ils élèvent 130 brebis laitières pour un effectif d'environ 170 ovins en moyenne.

Le troupeau est réparti en deux lots d'agnelage pour rallonger la période de transformation.

Environ 85 brebis agnellent en février, et environ 45 brebis agnellent entre fin juin et début juillet.

Les brebis vides estivent à Saint-Etienne-de-Tinée sur l'alpage de Ciabanals, où elles sont mélangées à un troupeau ovin viande.

Le territoire pastoral du GAEC est constitué de 3 quartiers principaux :

- *l'Arpasse*, concerné par le projet photovoltaïque, utilisé 8 mois de l'année par des brebis vides et/ou des agnelles,

- *Porte Rouge*, alentours de la bergerie, est utilisé par les brebis en lactation.

- *Férion*, partie est de la commune de Levens, utilisé en hiver (janvier à mars) par environ 90 animaux (brebis vides, agnelles) et gardées par les éleveurs. Pendant cette période, le lot d'animaux ne rentre pas à la bergerie.

*Les 11,7 ha du site de projet représentent une ressource approximative de 4 à 6 semaines de pâturage par an pour l'ensemble du troupeau.*

Le site de l'Arpasse est utilisé au maximum de ses potentialités pastorales par le troupeau du GAEC. Le quartier est :

- *facile d'accès* (pistes, proximité du bâtiment d'élevage),

- *pratique d'utilisation* : entièrement clôturé par une clôture active fixe, bien électrifiée et bien entretenue ;

- *connu du troupeau.*

## **3- Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.**

| <b>- Synthèse des impacts du projet sur le volet agricole -</b> |                                       |                             |
|---|---------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Phases projet</b>  | <b>Nature de l'impact</b>             | <b>Qualification</b>        |
| <i>Phase chantier</i>   | Imperméabilisation des sols           | <i>Impact significatif.</i> |
|   | Altération de la ressource pastorale  |                             |
| <i>Phase exploitation</i>                                       | Modification des parcours pastoraux   | <i>Impact significatif.</i> |
|   | Perte de 11,7 ha admissibles à la PAC | <i>Impact significatif.</i> |
|   | Imperméabilisation citernes           | Mineur.                     |
| <i>Clôture du site.</i>   | Servira de parc de gardiennage.       | <i>Impact positif.</i>      |
| <i>Citerne de 40m2</i>  | Accès à l'eau du troupeau.            | <i>Impact positif.</i>      |

### **3.1- La perte de ressource pastorale.**

L'installation du parc photovoltaïque au sol va nécessiter des interventions plus ou moins lourdes d'impacts sur les sols, notamment :

- *Débroussaillage*, gyrobroyage au moyen d'un engin type broyeur forestier ;

- *Création de pistes* au moyen de pelles mécaniques et camions ;

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*



- *Nivellement du sol* pour accueillir les panneaux ;
- *Création de tranchées* au moyen de pelles mécaniques et/ou trancheuses pour le raccordement au réseau électrique (câbles enterrés) ;
- *Pré-forage* (a priori d'un diamètre 20 cm, avec une profondeur de 1 m à 1.5 m pour l'ancrage des pieux et la fixation des panneaux).

A ces opérations s'ajoutent les piétinements humains, le passage et le stationnement de véhicules, le stockage de matériaux, l'installation d'une base de vie temporaire de 3 000 m<sup>2</sup> environ.

*L'implantation d'un parc photovoltaïque au sol implique donc l'abandon pastoral de la zone du parc photovoltaïque sur une durée estimée à 10 ans. L'impact est jugé « significatif ».*

### **3.2- L'imperméabilisation des sols.**

| Type de bâti                                    | Surface           |
|---|-------------------|
| 3 Postes de transformation                      | 54 m <sup>2</sup> |
| 1 Poste de livraison                            | 18 m <sup>2</sup> |
| Surface totale                                  | 72 m <sup>2</sup> |
| Surface d'ancrage des pieux                     | ???               |
| Surface requise pour la fondation de la clôture | ???               |

*L'imperméabilisation ne constitue qu'un impact mineur, non significatif pour l'agriculture au vu de l'ordre de grandeur des surfaces pâturées.*

### **3.3- L'exclusion des aides de la politique agricole commune.**

Les surfaces affectées aux centrales photovoltaïques au sol ne sont pas éligibles aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Dans l'hypothèse d'un maintien de l'activité pastorale sur le site, elle ne sera plus soutenue par des aides PAC, ce qui entraîne des pertes de surface.

1. *Surfaces graphiques, (surfaces brutes en ha)* : 11,7 à 15 ha, soit 4,8 % à 6,2 % de la surface totale déclarée par l'exploitation.

2. *Surfaces admissibles*, 8,5 à 10 ha, soit 6,1 % à 7,2 % de la surface admissible totale de l'exploitation.

Ces surfaces sont obtenues après application :

- du prorata,
- des SNA, (surfaces dites « non agricoles », car ne portent pas un couvert de culture ou d'herbe).

L'identification des SNA permet de calculer la surface admissible aux aides de la PAC

- des résultats de contrôles.

### **3.4- L'impact indirect sur les filières amont et aval.**

Au vu des caractéristiques du site et de son usage agricole, l'impact du projet sur les filières amont et aval à la production sont vraisemblablement peu significatives et difficilement quantifiables.

## **4- Effet positif du projet : la clôture du site.**

La réalisation du projet nécessite la pose d'une clôture permanente, d'une longueur de 1 590 m, pour sécuriser l'ensemble du site. La zone clôturée couvrira une superficie de 11,7 ha, pouvant constituer occasionnellement une zone refuge temporaire pour le troupeau.

## 5- Synthèse des évaluations financières des impacts du projet.

L'étude complexe évalue les impacts au travers de plusieurs approches :

- Perte de ressource pastorale - hypothèse 1 – diminution proportionnelle du cheptel.
- Perte de ressource pastorale : hypothèse 2 – recours à la bergerie avec apport d'alimentation en remplacement du site du projet
- Aides PAC
- Impacts non quantifiables.

| Impacts  | Mode d'évaluation                 | Montants   | Remarques  |
|--|-----------------------------------|--|--|
| Perte de ressource pastorale   | <b>1-Diminution d'activité</b>    |  | Selon l'approche, l'impact de la perte de ressource est compris entre <b>23 860 €</b> et <b>81 200 €</b> . |
|  | 1.1 Approche théorique            | - 27 060 €   |  |
|  | 1.2 Approche empirique            | - 81200 €  |  |
|  | <b>2- Garde en bergerie</b>       | - 23 860 €   |  |
|  | <b>3- Recours à un autre site</b> | Selon le site, et une étude des impacts économiques des modifications de parcours à mener. |  |
| Pertes d'aides PAC dans les hypothèses 1 et 2                                      |                                   |  |  |
| <b>Montant total des impacts du projet sur la durée de la ferme photovoltaïque</b> |                                   | <b>Entre 291 200 et 203 850 €.</b>   |  |

## 6- Les mesures d'évitement et de réduction.

### 6.1- Les mesures d'évitement.

#### Création de zones sanctuarisées à l'intérieur du parc PV.

La surface totale de ces zones sanctuaires représente **1,4 ha**, soit environ 12% de l'emprise du projet sur le Mont-Arparse. Elle concerne les zones de plus grand intérêt pastoral.

#### Coût pour le porteur de projet :

Intervention écologue pour le balisage préventif : 1 900 € HT

Mise en place du matériel de balisage : 1500 ml, 15 000 € HT

#### Bénéfice pour l'économie agricole :

Limitation de la perte de ressource pastorale d'environ 10 à 15 %.

### 6.2- Les mesures de réduction.

#### Ces zones feront l'objet d'un balisage préventif.

Ce balisage sera mis en place avant le début du chantier et le personnel intervenant sera systématiquement sensibilisé.

#### Diminuer les impacts sur les parcours du troupeau.

La maîtrise d'ouvrage prévoit :

- un maintien de l'accès aux pistes environnant le site (pistes extérieures), pour les trajets nord-sud ;
- l'installation d'un portail réservé à l'usage de l'exploitant agricole.

L'accès au site est facilité pour l'éleveur et son troupeau du fait de l'installation des portails et des voies de circulation dans l'enceinte du parc.

**Prévention de tout conflit d'usage du site dès la phase de chantier.**

- Le site de chantier sera clôturé en amont de toute intervention, pour interdire l'accès au troupeau durant toute la durée d'installation du parc photovoltaïque.
- Il sera veillé à la fermeture systématique des barrières et portails d'accès à l'Arpasse, pour éviter la sortie des animaux.

**7- Les mesures de compensation envisagées.**

| <i>Compensation de la superficie de pâturage perdue.</i>                 |  |
|--|--|
| Convention de pâturage de 12 ha.<br>Commune de Châteauneuf-Villevieille. | Préservation de l'activité pastorale.<br>Restauration d'un secteur pastoral à l'abandon.             |
| <i>Financement d'un plan de gestion éco-pastorale.</i>                   |  |
| 6 000 € HT   | Réalisation des inventaires naturalistes de terrain.   |
| 15 000 € HT  | Mise en œuvre du plan de gestion éco-pastorale.  |
| 8 178 €/an.<br>(245 340 € sur la durée de vie de la CPV).                | Compensation des impacts financiers, (GAEC).<br>Pérennisation de l'exploitation sur le long terme.   |
| 30 000 €<br>(A partir de la mise en service CPV)                         | Mesure de soutien à un projet d'installation en élevage de petits ruminants sur la commune de Levens |

**7.1- Compensation individuelle : les mesures proposées au GAEC BERGERIE DE PORTE ROUGE.**

**Recours à un autre site sur la commune de Châteauneuf-Villevieille pour compenser la perte de surface.**

La ressource du site de projet représente environ 4 semaines de pâturage par 100 brebis par an ; dans l'hypothèse d'un remplacement du site par de nouveaux pâturages, la garde du troupeau sera à confier à un berger sur une durée équivalente.

Le coût chargé d'un berger pour l'exploitation peut être estimé comme tel :

| Durée  | Salaire net (salarié) |                  | Salaire chargé (employeur) |                  |
|--------|-----------------------|------------------|----------------------------|------------------|
|        | Fourchette basse      | Fourchette haute | Fourchette basse           | Fourchette haute |
| 1 mois | 1 500 €               | 2 000 €          | 2 400 €                    | 3 400€           |

**- Etude d'impact – P. 579 -**

Le Conseil Municipal de Châteauneuf-Villevieille a entériné la mise en place d'une convention de pâturage ou bail rural avec le GAEC BERGERIE PORTE ROUGE sur ces parcelles.

Cette convention de pâturage ou bail rural répond aux impératifs de l'éleveur :

- elle concerne une surface minimale de 12 hectares ;
- elle doit avoir une durée de minimum 30 ans, équivalente à la durée d'exploitation

***Enquête Publique n° E23000016 / 06.***

***Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.***

prévisionnelle du parc photovoltaïque.

#### **7.2- La compensation financière.**

L'impact du recours au site de Châteauneuf-Villevieille est de - 8178 € / an, impact expliqué par la nécessité de recourir à l'embauche d'un berger (impact négatif de 7457 € / an), et des frais logistiques supplémentaires (transport exploitation vers pâturage et apport eau, impact négatif de 721 € / an).

#### **7.3- La mesure d'accompagnement : maintien d'un potentiel pastoral sur le site de projet.**

La signature d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc sera signée avec l'exploitant.

Plusieurs aménagements seront également mis en place pour permettre le maintien de cette activité pastorale, à savoir l'installation d'un portail réservé à l'exploitant et d'un outil de stockage d'eau (40 m3).

#### **7.4- La compensation agricole collective.**

Le porteur de projet propose de mettre en place des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L. 112-1-3 du code.

##### **Mesure compensatoire 1.**

Création d'un point d'alimentation en eau sur le site de l'Arpasse.

##### **Mesure compensatoire 2.**

Maintien et réouverture de secteurs à potentiel pastoral.

##### **Mesure compensatoire 3.**

Soutien à un projet d'installation en élevage de petits ruminants



**- Position des parcelles de compensation -**  
**- Etude d'impact - P. 580 -**

**- Modalités de suivi -**



|   |
|---|
| La preuve de la signature de la convention de pâturage sur la commune de Châteauneuf-Villevieille sera obtenue par la chambre d'agriculture des AM. |
|---|

|   |
|---|
| Le plan de gestion éco-pastoral sera transmis, ainsi que la preuve des opérations réalisées dans le cadre de l'application de celui-ci. |
|---|

*Avis du commissaire-enquêteur.*

*1. L'évaluation des impacts du projet est traitée de façon exhaustive.*

*2. Concernant la mesures d'évitement, à savoir : « Les zones feront l'objet d'un balisage préventif ».*

Au regard des mesures liées au risque « inondation-ruissellement », (défrichement, mise en place d'un ponceau, enrochements), le talweg ne sera pas sanctuarisé. En conséquence, *la surface totale de ces zones sanctuaires, évaluée à 1,4 ha, doit être revue à la baisse.*

*3. La « limitation de la perte de ressource pastorale d'environ 10 à 15 % »* peut difficilement être qualifiée de « *Bénéfice pour l'économie agricole* »

*4. Le bilan financier du projet : le CE avoue son incompétence dans le domaine. Ce bilan serait à apprécier par dire d'experts.*

*5. Plusieurs contributions ont soulevé le problème de transport des ovins par la route, et son impact environnemental.*

Au mémoire en réponse au PVS, le MO a précisé que « *les transhumances des animaux ne nécessiteront pas l'utilisation de bétailières* ».

*6. Concernant la pertinence de ce volet agricole, la Chambre d'Agriculture s'est exprimée en cours d'enquête :*

« *Je vous informe qu'à la dernière session de la chambre d'agriculture, une motion contre l'implantation de panneaux photovoltaïque sur toute terre agricole ou susceptible de l'être a été voté à l'unanimité le 28/11/2023* ».

« *La chambre d'agriculture se positionne contre les PV au sol* ».

« *Il a été décidé : de privilégier des projets non consommateurs de foncier tant que tous les espaces artificialisés susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques n'auront pas été couverts : toitures, sites dégradés ou anthropisés, talus des autoroutes, anciennes carrières ainsi que bâtiments agricoles existants* ».

|  |
|--|
| <i>En réponse à une question posée au PVS, le MO indique :</i> |
|--|

|   |
|---|
| « <i>Le projet a été accompagné par les services de la Chambre d'agriculture des Alpes- Maritimes qui a réalisé – avec le CERPAM PACA – l'étude préalable agricole du projet</i> ». |
|---|

|  |
|--|
| <b>8- Synthèse du projet au regard du respect des lois et procédures -</b> |
|--|

| <b>- Lois, règlements, procédures, recommandations, non respectés par le projet -</b>   |  |
|---|--|
| <i>Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région PACA</i>  | Pas d'étude préalable sur les sites anthropisés.   |
| <i>5° de l'article L. 219-8 du CE.</i>  | Pas de prise en compte des pollutions atmosphériques et sonores.   |
| <i>Accords internationaux sur le climat, retenus dans l'accord de Paris.</i>  | Pas de prise en compte de l'ensemble des GES pour le bilan carbone du projet.  |
| <i>Cadre de la convention climat sur les changements climatiques (CCNUCC). Par le (GIEC).</i>   | Pas d'évaluation du pouvoir de réchauffement global sur le projet de l'ensemble des GES.   |
| <i>Norme ISO 14064-1 : 2018.</i>  | Pas de prise en compte des émissions directes de GES.  |
| <i>Norme ISO 14064-2 : 2019.</i>  | Pas de prise en compte des émissions associées et affectées par le projet.   |
| <i>SNBC révisée 21 avril 2020.</i>  | Pas de diagnostic des émissions territoriales de GES   |
| <i>Le décret n° 2016-849 du 16 juin 2016. Article 1.</i>  | L'estimation de la séquestration carbone, non réalisée sur le projet, obligatoire dans le cadre du PCAET.  |
| <i>Art. R. 122-5 : définition des scénari avec et sans projet.</i>  | Non réalisé.   |
| <i>Obligations Réelles Environnementales : A mettre en place avant l'impact.</i>  | Pas de respect des ORE : elles ne seront mises en place « <b>qu'avant la fin du chantier de la CPV</b> ».  |
| <i>La Politique Agricole Commune (PAC)</i>  | Interdiction de tailler les haies du 01/04 au 31/7.<br>Non respecté.   |
| <i>L'Office Français de la Biodiversité : Eviter la taille des haies et l'élagage des arbres entre le 15/03 et le 31/07, (avifaune)</i> | Calendrier non respecté au niveau du projet.   |
| <b>- Les points du dossier qui posent question -</b>  |  |
| <i>Directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 concernant l'hexafluorure de soufre.</i>  | Gaz très dangereux ; compte parmi les six principaux types de GES visés par le protocole de Kyoto, et dont il faut impérativement réduire la consommation. |
| <i>Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).</i>   | Les PCB sont classés parmi les Polluants Organiques Persistants « POPs » par le PNUE.  |
| <i>- Protocole d'Aarhus du 24/06/1998.<br/>- Convention de Stockholm du 22/05/ 2001</i>   | Concerne l'élimination des PCB, classés parmi les Polluants Organiques Persistants.  |
| <i>Compatibilité du projet avec le SAGE ?</i>   | Pollution possible des eaux, suite à l'enfouissement de 70 Km de matières plastiques et au drainage de la pollution atmosphérique par les eaux de pluie.   |

**- 3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE -**

**1- Contexte de l'enquête – p. 131**

**2- Organisation de l'enquête – p.132**

**3- Déroulement de l'enquête – p.136**

## **1- Contexte de l'enquête.**

### **1.1- La DP-MEC.**

La loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine duquel est issu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme définit les conditions dans lesquelles une déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU, peut être engagée. La déclaration de projet de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme peut s'appliquer « *aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés* ».

Elle permet aux collectivités territoriales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation (rapide) des documents d'urbanisme pour des projets d'intérêt général et pouvant être conduits par des opérateurs privés.

Lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un groupement de communes ne permettent pas la réalisation d'une opération dont l'intérêt général a été déterminé, le Maire ou le Président de l'organe délibérant mène une procédure de mise en compatibilité.

Une enquête publique DP-MEC s'est déroulée du 03/01/2023 au 02/05/2023.

*La déclaration de projet a emporté la mise en compatibilité des nouvelles dispositions du PLUm. Elle a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain N° 10-1 du 25/09/2023.*

La mise en compatibilité a porté sur les points suivants :

#### **1. La modification du plan de zonage :**

- reclassement de la zone Nas en une zone 1AUph d'une superficie de 11,7 ha ;
- modification du plan de zonage reclassant la zone Nas résiduelle en zone Nb.

#### **2. La modification du règlement du PLUm :**

- suppression des dispositions propres à la zone Nas ;
- création de la zone 1AUph.

#### **3. La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**

« Centrale photovoltaïque-Levens »,

#### **4. La modification de la trame verte et bleue (TVB) du PLUm :**

- déclassement du site de projet actuellement situé en zone 1 (réservoir de biodiversité sur un secteur à enjeu écologique très fort) ;
- reclassement en zone 4 (enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement).

### **1.2- L'enquête publique relative à la demande de permis de construire.**

Les bases légales de cette enquête se fondent sur :

- Le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de l'environnement ;
- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;
- La demande de permis de construire PC N° 00607522J0012 déposée le 17 juin 2022, et complétée le 23/08/2022 ;
- Le PLU de la Métropole NCA approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour successives ;

- La délibération du conseil métropolitain approuvée en date du 25/09/2023 portant approbation de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUM pour le projet de parc photovoltaïque de Levens ;
- La décision N° E23000016/06 du 26/05/2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de Mme. Edith CAMPANA en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens ;
- Les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;
- L'évaluation environnementale réalisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

## **2- Organisation de l'enquête.**

### **2.1- Les réunions préparatoires à l'enquête publique.**

#### **Réunion en mairie de Levens le jeudi 6 juin 2023.**

En présence de Mr. Antoine VERAN, maire de Levens, et de Mme. Valérie GUIDO, Directrice Générale des Services en Mairie. Au cours de cet entretien, il m'a été exposé l'historique du projet, et il a été esquissé une ébauche d'organisation pour l'enquête à venir.

#### **Réunion en Préfecture du 4 juillet 2023.** (PJ. N°3).

Assistaient à la réunion :

- Mr. Jean-Roch LANGLADE, aménagement, urbanisme, paysage, DDTM 06 ;
- Mr. Yves JONCHERAY, pôle fiscalité, droit des sols, contrôle, DDTM 06 ;
- Mme. Marie-Hélène CEZAC, pôle fiscalité, ADS, contrôle, DDTM ;
- Mme. Johanna EXPOSITO, instructrice ADS, DDTM 06 ;
- Mr. Clément CAUSSE, instructeur ADS, DDTM 06 ;
- Mme. Isabelle GAZAN, référente territoriale Métropole, DDTM 06 ;
- Mr. Jordane CAPELOT, chef de projet développement photovoltaïque, SMEG.

Au cours de cet entretien les grandes lignes du projet m'ont été exposées.

#### **Réunion de travail avec Mr. Jordane CAPELOT le mercredi 26 juillet 2023.** (PJ. N°11).

Echanges autour de la structure de la CPV.

Demande d'informations complémentaires, concernant notamment les linéaires de câbles, les postes de transformation, le tracé de raccordement, la composition des matériaux utilisés sur le site...

Au décours de l'entretien, il m'a été remis la version papier de la demande de dérogation « Espèces protégées ».

#### **Réunion de travail le 9 octobre 2023 en Métropole NCA.** (PJ. N°5).

Etaient présents

- **Mme. Edith CAMPANA** – commissaire enquêteur
- **Mr. Mathieu FOUGERAY-BREVET** – Chef de projets – Direction de l'environnement – service énergie et performance énergétique.
- **Mr. Nicolas SPILLMANN** – Chargé de missions – Direction de l'environnement – service performance énergie et énergétique
- **Mr. Jordane CAPELOT** – Chef de projet SMEG.

**Objet :** Présentation étude menée par la MNCA pour l'identification des sites mobilisables pour réaliser des centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la métropole.

***Enquête Publique n° E23000016 / 06.***

***Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.***



**Réunion de travail en Préfecture le vendredi 13 octobre.** (PJ. N°6).

La réunion avait pour objet de définir les dates de l'enquête publique, des permanences en mairie, la publication d'annonces, les affichages.

**2.2- La visite du site de projet .** (PJ. N°4).

Participants à la reconnaissance du site, le 5 octobre 2023 :

- Mr. Yves JONCHERAY, chef de pôle fiscalité, droit des sols, DDTM ;
- Mme. Caroline VOLPE-MIRA, aménagement, urbanisme, paysages, DDTM ;
- Mr. Benoît MOSCHETTI, adjoint au chef de pôle, en charge de l'ADS, DDTM ;
- Mme. Johanna ESPOSITO, instructrice ADS, DDTM ;
- Mr. Clément CAUSSE, instructeur ADS, DDTM
- Mme. Valérie GUIDO, DGS, mairie de Levens ;
- Mr. Jordane CAPELOT, chef de projet développement photovoltaïque, SMEG.

**2.3- La réunion publique.**

Afin d'honorer la recommandation N°2 qui figure aux conclusions de l'enquête DP-MEC, à savoir : « *Le MO pourra inciter le porteur de projet à organiser la tenue d'une réunion publique en amont de l'enquête publique liée au permis de construire* », une réunion se serait tenue le 21 septembre 2023, en mairie de Levens, en présence de la SMEG et de prestataires invités, « Sereny Sun » et « Lumo ».

J'ai été informée de cette réunion le 17/11/2023, soit près de deux mois plus tard.

***1- Dans un mail en date du 20/11/2023, (PJ N°12), je faisais part de mes remarques au MO, à savoir :***

- le non-respect, à mon sens, de l'article R.123-17 du CE figurant au niveau de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- l'absence de la DDTM à cette réunion ;
- enfin, la qualité des sociétés invitées par la SMEG, entre autres, « Lumo », branche de la Société Générale.

***2- Les réponses du MO.***

1.« *Aucune disposition législative ni réglementaire ne fait obligation au porteur de projet de se conformer aux recommandations émises par le commissaire enquêteur (CE, 9janvier1981, n°17948, publié au recueil ; CE, 2 avril1993, Kaminer, n° 97150).*

2.« *La réunion publique relevait de l'enquête publique précédente et n'était pas préparatoire à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque de Levens ; La réunion publique du 21 septembre 2023 n'est pas régie par ces dispositions. (L'article R.123-17 du CE).*

3.« *Il ne me semble pas que vous ayez manifesté le souhait d'être tenue informée des suites données aux recommandations du précédent commissaire-enquêteur nommé pour l'enquête publique précédente* ».

***3- Remarques du CE.***

**=> Sur le respect des procédures.**

Le CE n'a pas vocation à dire le droit, mais à essayer de respecter les procédures.

Ce point sera à trancher par le Tribunal Administratif, dont c'est le rôle.

Pour le MO, cette réunion publique concernait l'enquête précédente. Dont acte.

=> Sur ma prétendue « absence de motivation à participer à cette réunion ».

J'avais évoqué la tenue de cette réunion lors de la visite sur site, et bien auparavant, lors de la réunion de travail qui s'est tenue le 26/07/2023, avec Mr. CAPELOT : il y avait été question de « La programmation d'une réunion d'information à Levens afin de répondre favorablement à la recommandation formulée par Monsieur Fernandez, commissaire enquêteur de l'EP relative à la DP ». (Cf. PJ. N°11 ; compte-rendu de la réunion rédigé par Mr. CAPELOT).

Par la suite, il m'a été difficile de manifester le souhait de participer à une réunion dont j'ignorais la tenue, et où « in fine », ma présence n'eût pas été légitime, étant donné « ...que je n'étais pas en charge de l'enquête précédente ».

=> Sur le calendrier de cette réunion publique.

*Il est remarquablement novateur d'organiser une réunion publique concernant une enquête déjà terminée depuis plusieurs mois, et de n'en pas organiser pour une enquête à venir.*

A rapprocher de la contribution C-052 : « Il y a une somme de documents, près de 3.000 pages, et aucune réunion publique n'a été faite pour permettre aux personnes de s'y retrouver et de prendre connaissance de cette nouvelle enquête ».

« Donc, pas de réunion publique explicative du devenir du site ».

« Hormis une réunion le 21/09/2023, organisée à la va-vite, par la SMEG de Monaco et des banquiers, pour expliquer qu'il y avait de l'argent à se faire en participant au préfinancement du projet ».

=> Concernant les prestataires mandatés par la SMEG.

On peut s'interroger sur l'implication dans une enquête publique à évaluation environnementale des prestataires conviés, entre autres, « Lumo », branche de la Société Générale, « Qui vous propose de devenir acteur de votre épargne et d'aligner vos investissements avec vos valeurs », surtout au regard du but annoncé de cette réunion : « Afin de tenir la population informée de l'avancement du projet ».

Avis du commissaire-enquêteur.

1/ Dans la mesure où je n'ai participé ni à l'organisation ni à la tenue de cette réunion, on concevra aisément que je ne puis ni établir un rapport, ni cautionner la teneur du document qui m'a été transmis par mail le 17 novembre 2023, et qui a été annexé en PJ. N°21, ainsi que la « Présentation LUMO » (financement participatif), en PJ. N°25.

2/ Par ailleurs, comme l'indique le MO :

- aucune obligation législative ni réglementaire n'est faite au MO de respecter les recommandations émises par le CE ;

- cette réunion n'a pas été organisée **au cours** de l'enquête publique.

En conséquence, la justification de la prise en compte de la recommandation N°2 des conclusions de l'enquête DP-MEC étant partie intégrante de l'enquête précédente, je me trouvais fondée à ne pas l'analyser dans le cadre de cette enquête.

3- Mais dans un mail en date du 30/11/2023, (PJ N°22), Mr. CAPELOT, décidément très en veine avec les règlements, m'indique : « Nous pensions que c'était intéressant que vous ayez les informations relatives au bon suivi de la précédente enquête. **Bien évidemment, il est de votre plein droit de ne pas souhaiter en tenir compte dans votre rapport, mais votre position ne serait pas fondée juridiquement** ».

Conclusion du CE.

Au niveau des conclusions, je commenterai donc cette réunion, partie intégrante de l'enquête DP-MEC, réunion à laquelle je n'ai pas assisté, car « *La réunion publique relevait de l'enquête publique précédente* », bien que l'intitulé en ait été « *Afin de tenir la population informée de l'avancement du projet* » (de la DP-MEC ?? du permis de construire ??).

Malgré les documents fournis par le MO, je ne vois pas, après lecture attentive, comment ils peuvent s'insérer dans une enquête DP-MEC ou une enquête à évaluation environnementale. De plus :

- la DDTM n'a pas été tenue informée de cette réunion ;
- la recommandation N°2 figurant aux conclusions de l'enquête DP-MEC n'évoque à aucun moment l'organisation d'une réunion axée sur les investissements financiers ;
- enfin, j'avoue mon incompetence à dissenter sur le bien-fondé du « *financement participatif* » proposé par la société LUMO, branche de la Société Générale, « *Qui vous propose de devenir acteur de votre épargne et d'aligner vos investissements avec vos valeurs* ».

**2.4- Composition du dossier d'enquête.**

| <b>- Dossier administratif -</b>   |
|--|
| Demande de permis de construire.   |
| Récépissé de la demande de permis de construire.   |
| Lettre de demande de la SMEG pour saisine de la CDPENAF.   |
| Avis de la CDPENAF – Etude préalable agricole.   |
| Avis de MNCA – Evacuation des eaux pluviales.  |
| Avis du SDDIS 06 -   |
| Avis de la MNCA – Voirie -   |
| Avis ENEDIS.   |
| Etude hydrologique synthétique.  |
| Etude géotechnique G2 AVP – Azur Géo Logic.  |
| Avis MRAe.   |
| Notice de sécurité.  |
| Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.  |
| Avis de la CDNPS relatif à la déclaration de projet emportant MEC du PLUM.                             |
| Avis de la CDPENAF - Déclaration de projet valant MEC du PLUM.   |
| AP. du 15/06/2022 – Ouverture à l'urbanisation CPV -   |
| Note de présentation de la DP emportant MEC du PLUM.   |
| Conclusion de l'EP relative à la DP emportant MEC du PLUM.   |
| Délibération du Conseil métropolitain du 25/09/2023  |
| Décision de désignation du commissaire en vue de l'EP relative au projet de construction d'un parc PV. |
| Avis du Conseil National de Protection de la Nature  |

| 4. Documents insérés au dossier en cours d'enquête.                     |
|---|
| DEPOBIO : certificat de dépôt du 8/11/2023.                             |
| Attestation de l'architecte établie au titre de l'article R. 431-16F.   |
| Attestation de parution « Tribune Côte d'Azur » du 20/10/2023.          |
| Attestation de parution « Tribune Côte d'Azur » du 27/10/2023.          |
| Attestation de parution « Tribune Côte d'Azur » du 03/11/2023.          |
| Attestation de parution « Nice-Matin » du 21/10/2023.                   |
| Attestation de parution « Nice-Matin » du 27/10/2023.                   |
| Compte-rendu de la réunion publique établie par le MO.                  |
| Prise en compte par le MO des conclusions de l'enquête publique DP-MEC. |

| - Dossier technique -   |
|---|
| Etude d'impact sur l'environnement.                                 |
| Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.       |
| Etude préalable agricole.   |
| Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000.                   |
| Dossier de demande de dérogation espèces protégées.                 |
| Résumé non technique de la demande de dérogation espèces protégées. |
| Avis de la MRAe   |
| Mémoire en réponse à la MRAe.                                       |

Le registre d'enquête a été coté et paraphé au cours de la réunion du 13 octobre.

### 3- Déroulement de l'enquête

#### 3.1- Prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

- Pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur, le Tribunal Administratif de Nice a été saisi en date du 17 mai 2023, et j'ai été désignée par ordonnance N°E23000016 / 06 en date du 26 mai 2023. (PJ. N°1).
- Une déclaration sur l'honneur a été adressée au Tribunal Administratif le 02 juin 2023. (PJ. N°2).

#### 3.2- La publicité et l'information du public.

Une erreur s'est glissée sur l'avis d'enquête publique initial.  
 Cette erreur a été prise en compte, et rectifiée. (PJ. N°9).  
 Un nouvel avis conforme a été affiché le 13 octobre 2023. (PJ. N° 10).

##### 1-Publicité dans la presse.

L'avis au public a fait l'objet de publications dans les quotidiens :  
 - « Nice matin », le 21/10/2023, (PJ. N°17) et le 27/10/2023, (PJ. N°18).  
 - « Tribune Côte d'Azur », les 20/10/2023 - 27/10/2023 - 03/11/2023.

##### 2-Publicité par affichage.

Les affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, ont été apposées :  
 - en Mairie de Levens, quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.  
 - en mairie de Châteauneuf-Villevieille.  
 - en Mairie annexe de Plan du Var.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- à l'entrée de la piste de l'Arpasse, dans les mêmes conditions de délai et de durée.
  - sur le site de projet au Mont Arpasse.
  - sur le site de Terra-Forte à Châteauneuf-Villevieille.
  - sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.
  - au siège de l'enquête (MNCA) organisé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au format règlementaire (A2).
- La réalité et la persistance des affichages tout au long de l'enquête ont fait l'objet de constats d'huissiers :
- Les vendredi 27 octobre et lundi 13 novembre 2023 ;
  - Les vendredi 24 novembre et 1er décembre 2023.
- Ces constats d'huissiers ont été annexés au dossier d'enquête.

### **3.3- Mise à disposition du dossier d'enquête.**

#### **3.3.1- En mairie de Levens.**

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, ont été tenus à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Levens, 5 place de la République, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h ; et de 13h30 à 16 heures ;
- sauf le mardi, de 8h30 à 12h.

#### **3.3.2- Sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes :**

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.

#### **3.3.3- Sur le site du Ministère de la transition écologique :**

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

#### **3.3.4- Sur le site internet de la mairie : <https://levens.fr/>**

Les contributions électroniques pourront être déposées jusqu'au jeudi 7 décembre à 16h, (heure de réception du courriel).

### **3.4- Dépôt des observations :**

1. Sur le registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Levens, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;
2. Sur la boîte à lettres électronique : [ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr);

3. Par voie postale, à l'adresse suivante :

Mme. le commissaire-enquêteur,  
Enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque,  
Mairie de Levens, 5 place de la République – 06670 – Levens.

### **3.5- Les permanences.**

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- le lundi 13 novembre, de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 16h ;
- le mercredi 29 novembre, de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 16h ;
- le jeudi 7 décembre, de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 16h.

*Le registre d'enquête a été ouvert par Mr. Antoine VERAN, Maire de Levens, au premier jour d'enquête, le lundi 6 novembre 2023.*



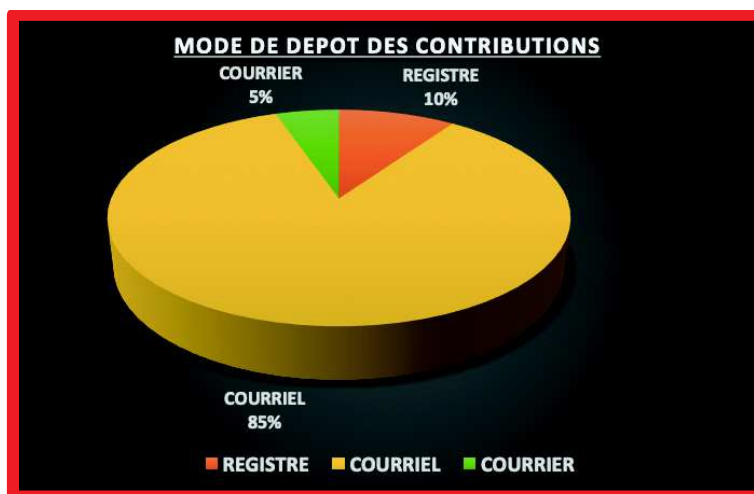
Lors des permanences, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était affiché en mairie.

Le dossier version papier était complet, le registre d'enquête bien contrôlé quotidiennement par les services de la mairie.

Un ordinateur a été mis à disposition du public tout au long de l'enquête.

*Au cours de la première permanence, la version dématérialisée de certaines pièces du dossier n'étaient pas consultables.*

Plusieurs contributions ont été déposées au registre et par mail indiquant que l'inaccessibilité par les particuliers du contenu notamment de la demande de dérogation « espèces protégées » posait problème.



*Les contributions déposées au registre d'enquête.*

Elles ont été répertoriées par la lettre R- suivie d'un numéro d'ordre.

*Les contributions déposées sur le site internet.*

Ces avis déposés par courriel ont été identifiées par la lettre C- avec un numéro d'ordre, en fonction des dates et heures de dépôt.

Les contributions déposées après la clôture de l'enquête, soit le 07/12/2023 à 16h00, n'ont pas été prises en compte.

*Tous les courriers reçus, les documents remis,* ont été identifiés par la lettre L- suivie d'un numéro d'ordre.

Au fur et à mesure de leur réception, les documents remis, après identification, ont été conservés par les services de la mairie dans un endroit sûr, et une copie de chacun d'entre eux a été mise à disposition du public, dans une pochette dédiée, afin de pouvoir être consultés.

## **- 4 - ANALYSE DES AVIS -**

**4.1- Avis des PPA/PPC. P.140**

**4.2- Les avis associatifs. P.143**

**4.3- Les avis citoyens. P.144**

**4.3.1- Les avis favorables au projet. P.145**

**4.3.2- Les avis défavorables au projet. P.146.**

#### 4.1- Avis des PPA/PPC.

##### 4.1.1- Les avis favorables au projet.

|  |
|--|
| Avis de la MNCA – Etude préalable agricole. AF.                  |
| AP du 15/06/2022 : ouverture à l'urbanisation CPV de Levens. AF. |
| Avis de la MNCA – Evacuation des eaux. AF.                       |
| Avis du SDIS 06. AF.   |
| Avis de la MNCA – Voirie. AF.                                    |
| Avis ENEDIS. AF.   |
| Délibération du Conseil Métropolitain N° 10.1 du 25/09/2023. AF. |

Ces avis simples n'appellent pas de commentaires.

##### 4.1.2- Les avis assortis de remarques et/ou de recommandations.

###### => L'avis de la MRAe.

1. La MRAe déplore l'absence d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm.
2. La rédaction et la présentation de l'évaluation d'impact sont considérées comme bien réalisées.
3. Les points suivants posent question.

###### **L'incomplétude du dossier concernant :**

- le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains ;
- les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation
- les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement.

###### **La justification du choix du site.**

- demande de présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées au préalable de sites en milieux naturels.
- demande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zone naturelle et agricole, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le choix du classement retenu.

###### **Incohérence concernant le calendrier des travaux.**

- Les données sont différentes au niveau de l'OAP et de l'étude d'impact.
- Il existe des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.
- L'ampleur de l'empiétement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

**La réduction des émissions de GES :** la MRAe recommande de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet.

###### => L'avis de la CDNPS : Avis favorable à la majorité des voix : 12 pour, 3 défavorables, et 3 abstentions.

Les remarques formulées au cours des délibérations concernent entre autres le risque d'incendie. La commune n'est pas couverte par un PPRIF approuvé ; cependant :

- le PPRIF de la commune voisine de la Roquette sur Var approuvé en 2015 fait apparaître, en limite communale, une zone rouge.

- la carte historique des feux de ce PPR approuvé met en avant un incendie ayant touché le Mont Arpasse en 1971.

Mr. Denis PERRIMOND indique :

- *le projet est synonyme de destruction dans un espace naturel* où la main de l'homme n'est pas intervenue à l'exception de l'agriculture et du pastoralisme.

- *il conteste l'étude d'impact réalisée* et estime que seules l'étude portant sur les conséquences sur les animaux pendant la phase de travaux du chantier est valable.

- *la question primordiale consiste à savoir quelle sera l'évolution de la faune* suite à la destruction d'un fragile équilibre du milieu existant.

#### **4.1.3- Les avis défavorables au projet : avis du Conseil National pour la Protection de la Nature, (CNPN).**

L'avis exprimé concerne toutes les phases du projet.

##### **Le déclassement du zonage, avec passage d'une zone 1 à une zone 4.**

Ce déclassement n'est pas justifié ou argumenté ici et il ne fait pas suite à un problème environnemental.

##### **L'incomplétude du dossier concernant :**

1. Le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains.
2. Les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation.
3. Les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement.
4. Le dossier présente des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.
5. L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

##### **La raison impérative d'intérêt public majeur.**

1. Ce projet ne démontre pas une recherche sur du foncier artificialisé avec notamment la présentation d'une carte des sites artificialisés potentiels.
2. Il existe une différence assez importante entre la surface de modules de 5,0 ha et celle clôturée de 11,7 ha
3. En intégrant les 8,4 ha d'OLD, ce sont 19,5 ha qui se retrouvent impactés.
4. Au final, impacter l'environnement naturel de presque 20 ha pour à peine un quart de cette surface en modules photovoltaïques représente un déséquilibre assez important au regard de l'impact environnemental engendré en plein cœur d'une zone réservoir de biodiversité à enjeu très fort.
5. Ce point pose question sur le dimensionnement du projet et remet en cause cette condition d'octroi.

##### **L'absence de solution alternative satisfaisante.**

1. L'analyse multicritères est assez peu argumentée sur le volet biodiversité. De plus, la présentation d'une liste des critères de choix d'un site ne correspond pas à ce qui est attendu ici. Pour être en conformité avec les exigences requises par le code de l'environnement pour obtenir une telle dérogation, il aurait fallu présenter une comparaison claire et multicritères de plusieurs localisations du projet, à la fois faisables et équivalentes.
3. Enfin, ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; or cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte.
4. Cette condition d'octroi n'est donc pas respectée ce qui pénalise ce projet.

**La réalisation des inventaires**

1. Les inventaires semblent correctement réalisés, à des périodes appropriées et pour un effort d'échantillonnage acceptable et bien complété par l'analyse bibliographique.

2. Cependant, les enjeux du site sont assez importants au regard de sa surface modeste de production électrique.

**Les enjeux cumulés :**

Ils sont forts à très forts sur l'ensemble de la zone d'implantation, à l'exception des quelques aménagements urbains. Le site est entouré de quatre zones Natura 2000 qui sont présentes à moins de 5 km de la zone de projet.

**L'évaluation des impacts bruts :**

Ils sont évalués comme faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous-évalué sachant qu'avant son déclassement au PLUm, cet endroit était considéré comme un réservoir de biodiversité d'enjeu très fort.

**L'évaluation des impacts résiduels :**

Ils sont évalués comme très faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble à nouveau sous-évalué par la même raison que pour les impacts bruts, et comme très faibles sur la flore ce qui semble sous-évalué au vu de la forte vulnérabilité du sol et du risque d'irréversibilité en cas d'impact.

**L'évaluation des impacts cumulés et indirects.**

Ils sont assez mal considérés ici car ils ne bénéficient pas d'une présentation claire : ils sont intégrés dans l'évaluation globale des impacts. Ce point pénalise le projet. Les fonctionnalités écologiques sont trop rapidement considérées.

**Les mesures de compensation.**

Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et le gain écologique est assez difficilement convaincant.

Le CNPN considère donc que les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies et en conséquence, émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Il n'a pas été joint au dossier de mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

**Question du commissaire-enquêteur.**

Le MO pourrait-il apporter quelques éléments de réponse au commissaire-enquêteur concernant l'avis du CNPN ?

**Réponse du MO.**

« Contrairement à l'avis de l'autorité environnementale, aucun texte n'impose l'élaboration d'un mémoire en réponse à l'avis formulé par le CNPN lorsqu'il se prononce sur une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du CE... aucun délai n'est prévu pour produire le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, qui demeure facultatif.

Le porteur de projet travaille en concertation avec la DREAL PACA, le bureau d'études Auddicé Biodiversité et des scientifiques français pour apporter une complétude de ce dossier de demande de dérogation visant à sécuriser encore davantage certains aspects du projet. Les résultats de ce travail seront rendus au cours du premier trimestre 2024 à la DREAL PACA ».

**Avis du commissaire-enquêteur.**

*Ce mémoire en réponse sera commenté après finalisation.*



#### 4. - Les avis associatifs.

| <u>- Synthèse des avis -</u>  |                     |
|---|---------------------|
| <b>Associations / Collectifs.</b>   | <b>Avis</b>         |
| 1. Association Vert Azur.   | <i>Favorable.</i>   |
| 2. Association Alternatiba 06.  | <i>Défavorable.</i> |
| 3. Confédération Paysanne   | <i>Défavorable.</i> |
| 4. Association Graines Populaires   | <i>Défavorable.</i> |
| 5. Association ASEB-AM<br>Association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des AM.   | <i>Défavorable.</i> |
| 6. Association ASPONA<br>Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune<br>Cap Martin, Menton et environs | <i>Défavorable.</i> |
| 7. FSU des Alpes-Maritimes.   | <i>Défavorable.</i> |
| 8. GADSECA.<br>Groupement d'Associations de Défense de l'Environnement et des Sites de la Cote<br>d'Azur.                         | <i>Défavorable.</i> |
| 9. Association Terre Bleue.   | <i>Défavorable.</i> |
| 10. Confédération paysanne.   | <i>Défavorable.</i> |
| 11. CAPRE 06<br>Collectif Associatif Pour des Réalisations Ecologiques.   | <i>Défavorable.</i> |
| 12. Association ACME – Pays des Paillons.<br>Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement.                                     | <i>Défavorable.</i> |
| 13. Association LES PERDIGONES.   | <i>Défavorable.</i> |
| 14. Groupe Ecologiste à la Métropole NCA.   | <i>Défavorable.</i> |
| 15. Association ACL.  | <i>Défavorable.</i> |
| 16. Association FARE SUD.   | <i>Défavorable.</i> |
| 17. Collectif Synergie de la transition écologique et citoyenne.  | <i>Défavorable.</i> |
| 18. Association ADEVB.<br>Association de Défense de l'Environnement du Vallon de St. Blaise.                                      | <i>Défavorable.</i> |
| 19. Association Région Verte  | <i>Défavorable.</i> |
| 20. Association Aqui Sien Ben   | <i>Défavorable.</i> |
| 21. Association « Alternatiba 06 »  | <i>Défavorable.</i> |
| 22. Confédération Paysanne.   | <i>Défavorable.</i> |
| 23. Association « Graines Populaires ».   | <i>Défavorable.</i> |
| 24. Rassemblement Citoyen « VIVA ».   | <i>Défavorable.</i> |

#### 4.3- Les avis citoyens.

Les contributions associatives concernent toutes les phases du projet.

Les thèmes soulevés par les associations ont été également évoqués par les personnes privées.

Afin de simplifier le document, les remarques émises seront analysées de concert ci-après.

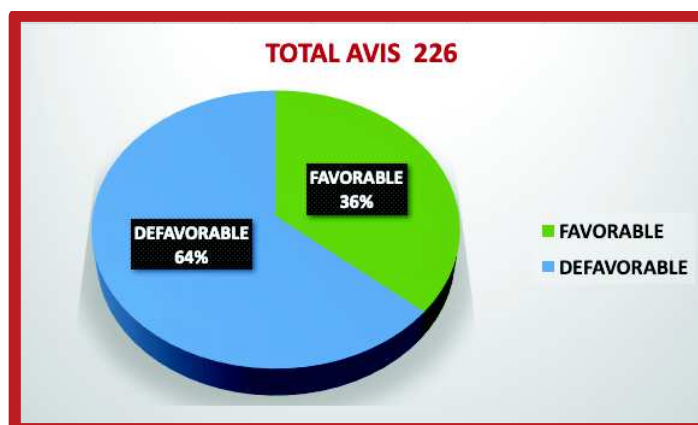
*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

La synthèse des avis exprimés n'a pas vocation à être exhaustive : certaines contributions, notamment associatives, comportent des analyses documentées de plusieurs pages. Le nombre d'avis exprimés au rapport n'est pas superposable avec celui du PVS : le nombre de contributions à traiter dans le délai de rédaction imposé, soit 8 jours, ne permettait pas une analyse détaillée des documents.

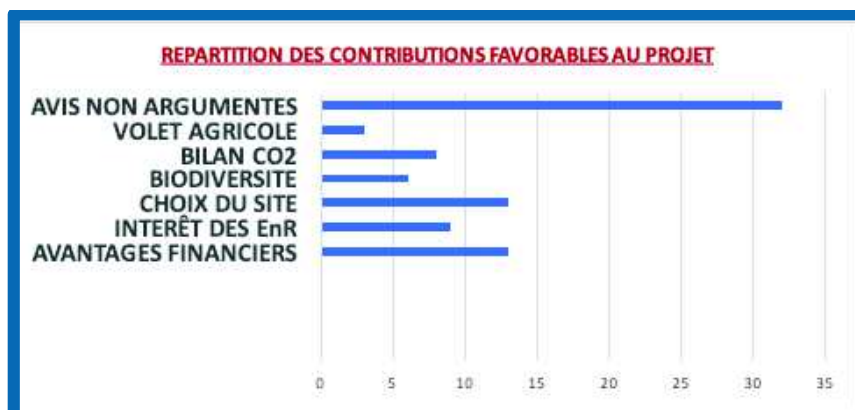
*Les intervenants s'étant exprimés sur plusieurs points du projet, c'est au total 511 avis qui auront vocation à être analysés.*

| - AVIS CITOYENS - |               |            |              |
|-------------------|---------------|------------|--------------|
|                   | AVIS EXPRIMES | FAVORABLES | DEFAVORABLES |
| Courriels         | 192           | 67         | 125          |
| Registre          | 22            | 12         | 10           |
| Lettres           | 12            | 3          | 9            |
| <b>TOTAL AVIS</b> | <b>226</b>    | <b>82</b>  | <b>144</b>   |



*- Synthèse des avis exprimés -*

#### 4.3.1- Les avis favorables au projet.



Les avis favorables au projet sont souvent non argumentés, (32/82) ; ceux qui le sont mettent en avant :

=> *les avantages au plan financier pour la commune et/ou les particuliers, (13/82) ;*

« Je suis assez favorable à ce projet à une seule condition, que cela puisse aider à diminuer la facture d'électricité de tous les Levensois ».

« Ce projet d'autoconsommation partagée ne peut être que bénéfique aux habitants de la commune »

=> *l'intérêt des EnR pour la transition écologique, (9/82) ;*

« Ce parc est une nécessité pour la transition écologique de notre commune et on devrait même envisager son extension ».

=> *la validation du choix du site, (13/82) ;*

« Le site de l'Arpasse est parfait pour accueillir ce projet, en effet la situation en cuvette limite la réverbération environnementale et son exposition est exceptionnelle ».

« Cet emplacement est un choix judicieux...implanté dans une zone aride avec une végétation maigre et basse ».

=> *l'impact positif du projet sur les émissions de GES, (8/82) ;*

« Il ne faut pas omettre de mettre en parallèle les effets bénéfiques du parc contre les émissions de GES qui sont dévastatrices pour la biodiversité et pour l'Homme ».

=> *la bonne prise en compte de la biodiversité au niveau du projet », (6/82) ;*

« Ce projet est bien intégré dans le paysage ».

« Rien ne sera dénaturé, tout sera fondu dans le paysage ».

=> *l'impact positif sur l'activité pastorale, (3/82).*

« ...des effets positifs pour l'agriculture et les pâturages »

**Une seule association s'est prononcée en faveur du projet : l'association « Vert Azur », par l'intermédiaire de son Président, Mr. Eric BERNIGAUD, lequel valide le choix du site :**

« Ce choix parfait du site a d'ailleurs été validé par les études environnementales réalisées, et si vous êtes déjà allé sur place vous savez que c'est aride, sans arbres, avec déjà des implantations de pylônes EDF au milieu des cailloux ».

#### **4.3.2- Les avis défavorables au projet -144 contributions.**

Les avis présentés par thèmes ne peuvent embrasser l'ensemble du contenu des contributions déposées au regard de l'importance de certains avis, notamment associatifs.

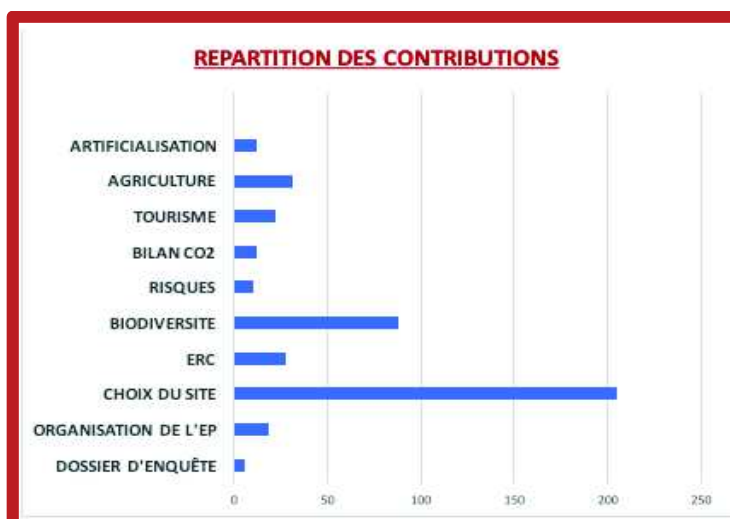
Ces documents balayent de façon très précise et argumentée toutes les phases du projet.

**Plusieurs intervenants soulèvent des questions qui sont en limite de la présente enquête, à savoir :**

- La nécessité, au-delà de la production d'EnR, de s'interroger sur l'usage qui est fait de cette énergie.

- L'intérêt d'équiper en photovoltaïque des territoires limités, (communes, quartiers), afin d'éviter les impacts liés au transport d'électricité, et à la déperdition d'énergie concomitante.

- Enfin, l'atteinte aux puits de carbone et à la biodiversité consécutive à la multiplication des projets en zones naturelles en métropole NCA.



*- Avis défavorables – Principaux thèmes traités -*

*Les réponses du MO aux questions posées au Procès-Verbal de Synthèse ont été prises en compte au fil du déroulé du rapport.*

**Thème 1 : L'organisation de deux enquêtes publiques pour le projet – 5 contributions -**

*Les intervenants déplorent l'absence d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm<sub>2</sub> « ... comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du CE ».*

*Cette scission du projet en deux enquêtes distinctes traduit « l'opacité des motifs du projet, l'empressement de sa construction, ainsi que son incohérence environnementale, écologique et sociale ». « Aujourd'hui, beaucoup ne comprennent plus rien à ce qui leur semble une multiplication d'enquêtes. »*

**Question du CE.**

Cette scission du projet en deux enquêtes ampute le dossier de la présente enquête de l'avis de la MRAe concernant une partie importante du dossier, à savoir la demande de dérogation « espèces protégées », laquelle n'était pas fournie au dossier DP-MEC.

***Pour quelles raisons n'avoir pas proposé une enquête unique ?***

**Réponse du MO.**

**1/ Concernant la demande de Dérogation « espèces protégées ».**

- La demande de dossier de dérogation « espèces protégées » est une procédure parallèle à la demande de permis de construire. Ce dossier ne constitue donc pas une pièce obligatoire pour la présente enquête publique, tout comme pour la précédente.

- La demande de dérogation « espèces protégées » est une procédure administrative différente - régie par l'Art. L411-1 du CE - et parfaitement dissociée d'une demande de permis de construire - régie par le code de l'urbanisme, Art. R. 423-20 ; R. 123-32 et R. 423-57.

Il n'y a aucune obligation à ce que l'Ae soit consultée pour ces types de dossier.

**2/ En ce qui concerne la scission des enquêtes publiques.**

L'enquête publique commune, bien que théoriquement possible du point de vue juridique, n'a

pas pu être mise en œuvre en raison de délais réglementaires distincts pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et d'instruction du permis de construire.

Compte tenu des délais très différents entre les deux procédures et de la nécessité que la déclaration de projet soit approuvée avant la délivrance du permis de construire, cette enquête publique conjointe n'apparaissait pas possible.

## Thème 2 : L'organisation et le déroulement de l'enquête – 14 contributions –

### 1. Les dysfonctionnements qui entachent cette enquête publique.

Plusieurs intervenants se sont exprimés sur le sujet, dont certains à plusieurs reprises, et sur les différents supports mis à disposition, (mails, registre papier, documents remis) :

=> L'erreur qui s'est glissée concernant la superficie du projet, (21/10/2023).

=> Les versions papier et numérique du dossier d'enquête différentes en début d'enquête.

### 2. Le manque d'information, au regard de l'importance du dossier, (plus de 2500 pages).

« Ni la commune, ni la métropole, ni l'Etat n'ont expliqué au grand public le pourquoi et le comment de cette nouvelle enquête ».

« Donc, pas de réunion publique explicative du devenir du site ».

### 3- La réunion publique du 21/09/2023.

« Une réunion, le 21 septembre 2023, organisée à la va-vite par la mairie (une mention sur son seul site facebook), la SMEG de Monaco, et des banquiers pour allécher quelques proches et leur expliquer qu'il y avait de l'argent à se faire en participant au préfinancement du projet (quelques dizaines de milliers d'euros d'investissement possible qui rapporteraient jusqu'à 7%, c'est ce qui a été martelé) ».

### 4- Les difficultés d'accès au dossier dématérialisé.

« Nous regrettons l'impossibilité pour de nombreuses personnes de consulter l'intégralité des documents de l'enquête publique ».

« Il n'y a aucun accès numérique, mais un véritable parcours du combattant que très peu de personnes réussissent à faire... Les documents de l'EP ont finalement été rendus disponibles numériquement à compter du 18 novembre ».

« Difficile, avec les titres donnés aux documents, de savoir de quoi il s'agit : 1.2.DEP-RNT-CERFAs ?? »

### 5- L'absence et/ou le retard de transmission de remarques du public sur le site dédié.

Plusieurs mails ont été échangés entre le contributeur et la DDTM : les 7, 8, et 9 novembre. « Ce premier mail ainsi que les échanges suivants sont des contributions à l'EP.

Or, ces éléments ne sont pas disponibles pour la consultation du public, c'est anormal. Mme la commissaire-enquêteur rencontrée le 13 novembre n'a pas eu communication de mes courriels ».

### 6- Difficultés rencontrées lors du dépôt des avis.

« Le lien est inaccessible depuis certains ordinateurs... Dans un premier temps, l'enquête de Levens basculait sur celle de Seranon... Il y a très souvent un mail en retour de non-distribution »

### 7- Contributions de personnes impliquées dans le projet, ce qui fausserait le débat.

« Je me permets de faire une remarque que j'ai déjà portée mais que je complète car je suis choquée. Il est incorrect de la part de certaines personnes, impliquées dans le projet de ne pas signaler leur qualité dans leurs interventions, cela fausse le débat.

- C009 : Mr Valentin Annat, qui omet de préciser qu'il travaille pour la SMEG Monaco.

- C006 de Mr Didier Giordan, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet, et sa famille, les interventions C005 et C007.



- C012 de Mr Gilles Maignant, qui se présente comme "chargé de recherche environnement au CNRS" mais qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.
- C023 de Mr Nicolas Braquet, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.
- C028 de Mr Yann Véran, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.
- C033 de Mme Valérie Guido, qui omet de préciser qu'elle est Directrice Générale des Services à la mairie de Levens et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.
- C042 et C056 de Mme Michèle Castells, qui omet de préciser qu'elle est adjointe au maire et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,
- C070 de Mme Jeannine Planel, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,
- C074 (ratée, incomplète) de Mme Evelyne Lamarque, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,
- C088 de Mme Suzanne Urruty, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,
- C131 de Mr Eric Bernigaud, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,
- Ainsi l'intervention dans le cahier disponible en mairie, de Mme Guislaine Bicini, qui omet de préciser qu'elle est adjointe au maire et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet, Cette liste n'est certainement pas exhaustive, que ces personnes et d'autres soient favorables au projet, c'est leur droit, qu'elles cachent leur implication dans le projet c'est de la manœuvre, c'est indigne »

#### Question du CE.

Quelles explications le porteur de projet peut-il fournir concernant :

- l'ensemble des dysfonctionnements à partir des sites internet ;
- l'absence et/ou le retard de transmission de remarques du public sur le site dédié et au commissaire-enquêteur ;
- la réunion publique du 21/09/2023 ?

#### Réponses du MO.

##### 1/ Concernant les difficultés rencontrées au cours de l'enquête publique.

(Réponse de la DDTM).

- Du 6 au 16 novembre, le dossier dit "dossier complet", qui comprend les pièces complémentaires, était téléchargeable en format .zip avec un outil zip disponible sur la plupart des ordinateurs, mais pas depuis l'outil disponible de l'explorateur Windows.
- La présence du dossier sur deux sites différents est liée à l'application de l'Art. R. 122-12 du CE, qui impose la publication de l'étude d'impact et des données environnementales sur le site de consultation des projets soumis à étude d'impact, (site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)); et la publication des informations relatives à l'enquête publique et aux contributions sur le site internet de la préfecture.

Les premières remarques relatives à des problèmes techniques ont été traitées directement par la DDTM, sans en aviser immédiatement la commissaire enquêtrice par erreur. Cela a été par la suite rapidement rectifié.

##### 2/ Concernant la réunion publique du 21 septembre 2023.

Des échanges en cours d'enquête publique ont eu lieu entre la SMEG et Madame Campana. Il est proposé d'en prendre connaissance à l'annexe 4 du présent mémoire.

##### 3/ Concernant le dossier d'enquête publique.

Le porteur de projet ne pense pas que la tenue d'une réunion publique spécifique pour expliquer la nomenclature de classification des différentes pièces présentes dans cette enquête

aurait facilité la lecture du dossier.

#### 4/ Concernant la concertation effectuée

Deux réunions publiques à destination de la population ont été organisées par la mairie et le porteur de projet :

- Une réunion au stade du lancement du projet en novembre 2019 ;
- Une réunion avant les enquêtes publiques en novembre 2022 ;

Une nouvelle réunion publique a été organisée en septembre 2023 à la suite d'une recommandation émise dans les conclusions de l'enquête publique **portant sur des aspects économiques du projet.**

#### Avis du commissaire-enquêteur.

##### Concernant la réunion publique du 21 septembre 2023.

Les remarques au sujet de cette réunion ont été abordées plus haut, et seront reprises au niveau des conclusions.

##### Concernant le dossier d'enquête publique, et la concertation effectuée.

- Les contributeurs souhaitent « une réunion publique expliquant le devenir du site », et sans doute une traduction de l'intitulé de certains documents. : « 1.2.DEP-RNT-CERFAs ?? »
  - La recommandation n°2 est libellée comme suit, en p.36 des conclusions :  
« **Le Maître d'Ouvrage pourra inciter le porteur du projet à organiser la tenue d'une réunion publique en amont de l'enquête publique liée à la procédure de permis de construire** ».
- Elle n'évoque à aucun moment la tenue d'une réunion publique « portant sur des aspects économiques du projet ».**

### **Thème 3 – Le dossier d'enquête – 6 contributions -**

La rédaction et la présentation de l'évaluation d'impact sont considérées comme bien réalisées.  
« *Le document est très bien illustré ce qui facilite la compréhension de son insertion paysagère* ».  
*Sa rédaction et sa présentation sont accessibles* ».

Les points suivants posent question.

#### 1.L'incomplétude du dossier concernant :

- le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains ;
- les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation ;
- les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement ;
- L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

#### 2.L'incohérence concernant le calendrier des travaux.

- Les données sont différentes au niveau de l'OAP et de l'étude d'impact.
- Il existe des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.

#### 3. La coexistence inopportune de l'évaluation environnementale et de la demande de dérogation qui apporte plus de flous et de répétitions que d'explications.

#### 4- La surface du projet au regard de la surface de panneaux installés.

« Il existe une différence assez importante entre la surface de modules de 5,0 ha et celle clôturée de 11,7 ha ». « Surface du parc solaire pouvant être déplacée ».

#### 5- Le raccordement au poste de livraison.

« *Quid du décaissement tout au long de la piste pour enterrer les câbles reliant les postes de transformation depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste de livraison (situé selon les plans à l'Albarée), soit 1,4 km de long x ? profondeur x ? largeur.*

#### Questions du CE.

**Concernant les travaux sur site :**

- Quelle sera la surface totale et la profondeur des tranchées inter rangs de panneaux pour l'enfouissement des câbles ?
- Quel sera le linéaire de câbles électriques, de gaines, de géotextiles, de composites, ainsi que la composition (sommaire) de ces matériaux ?
- Quel sera le nombre et le type d'engins ayant vocation à être utilisés, avec si possible les décibels produits en fonctionnement ?
- Quels seront les matériaux utilisés pour construction des citernes, (béton, produits type Cicalatex ou autres résines, tels que retardateurs ou accélérateurs de prise, banchés pour béton...)?
- Quelle sera l'importance du décaissement et de l'imperméabilisation pour la réalisation du ponceau au niveau du talweg ?

**Concernant la note « distance de raccordement ».**

Elle est évaluée par ENEDIS, entreprise qui n'a pas vocation à intervenir au dossier d'enquête, le raccordement en étant exclu.

=> Quelle est la légitimité d'ENEDIS à participer à la classification des sites ?

=> Pour quelle raison cette note n'apparaît-elle pas au tableau de classement des sites pressentis ?

**Concernant les modalités de réalisation du raccordement au poste de livraison.**

1. Quelles seront les dimensions de la tranchée de raccordement à réaliser pour l'enfouissement des câbles ?
2. Quels seront les linéaires de câbles électriques, de gaines, de géotextiles, de composites nécessaires à ce raccordement ?
3. Quelle sera la surface des défrichements et débroussailllements envisagés pour ce raccordement, en phase travaux et exploitation ?
4. L'évaluation des impacts ne traite pas des incidences possibles de ce raccordement sur le paysage et la biodiversité : est-il possible d'obtenir des informations à ce sujet, et quel est le zonage des terrains concernés au regard de la TVB ?
5. Enfin, pourquoi ces données sont-elles absentes du dossier d'enquête ?

**Réponses du MO.****1/ Concernant les travaux sur site.**

En phase chantier, un réseau de câbles électriques sera installé. Le linéaire de tranchées sera de 2 100 mètres. Les dimensions des tranchées seront de 1 mètre de profondeur et de 0,30 mètre à 1,50 mètre de large suivant la dimension des câbles.

**Composition des tranchées Basse tension (BT) :**

- un lit de sable sera déposé sur le fond puis les câbles seront enterrés et enfermés dans des tubes de protection des câbles (TPC rouge) pour câbles solaires ;
- un sablage au-dessus sera effectué ;
- une protection par du rock Shield PV sera mise en place ;
- un filet avertisseur et une terre végétale criblée viendront refermer la tranchée.

**Composition des tranchées haute tension (HTA) :**

- Câbles EDR ;
- PEHD ;
- Un filet avertisseur et une terre végétale criblée viendront refermer la tranchée.

**Les longueurs des câbles électriques**

Tranchées BT AC et DC : au total 60,3 Km de câbles.

Tranchées HT : 1.600 ml

Les compositions des câbles électriques et des gaines Polyéthylène réticulé ; PVC sans plomb ;

caoutchouc réticulé à faible émission de fumée et sans halogène ; caoutchouc flexible réticulé à faible émission de fumée et sans halogène ; acier annelé + mèches de verre an-rongeurs ; Polyéthylène Haute Densité ; nappes Rockshield PV au-dessus des câbles ; mélange spécifique de PEHD et d'agent gonflant afin d'augmenter la taille des filaments.

**2- Nombre et le type d'engins ayant vocation à être utilisés, avec si possible les décibels produits en fonctionnement**

-132 Toupies à béton de 5m3 complétées par 2 cuves à béton de 1000 ml et 2 chariots télescopiques dans le cas où la toupie ne peut atteindre la zone ;  
 -23 camions semis pour le transport des panneaux photovoltaïques ;  
 -23 camions semis pour le transport des structures ;  
 -1 Mini pelle + Tarière ;  
 - Pour forage : 1 à 2 Foreuses ;  
 - Pour travaux de VRD : mini pelles + pelles + niveleuses + camions pour le transport du sable et camions pour évacuation des gravats + rouleau compresseur, etc. (5 à 6 engins en moyenne).

**3- Matériaux utilisés pour construction des citernes, (béton, produits type Cicalatex ou autres résines, tels que retardateurs ou accélérateurs de prise, banchés pour béton...)**

Sable. Mousse polyuréthane ; métaux pour habillage sous l'onduleur et en pied de poteau ; produit de décoffrage pour les cuves à bétons ; béton coulé de type C25/30XF1D3S3 avec retardateur.

**Avis du commissaire-enquêteur.**

*Toutes ces données sont prises en compte au rapport d'enquête.*

**4- Quelle sera l'importance du décaissement et de l'imperméabilisation pour la réalisation du ponceau au niveau du talweg ?**

Aucun décaissement n'est prévu pour la création de ce ponceau. Il sera posé en enjambement du vallon et en prenant donc en compte les contraintes naturelles de l'emplacement défini. Ses dimensions sont : 5 mètres L X 2,5 mètres l, soit 12,5 m<sup>2</sup>.

Le talweg ayant été sanctuarisé dans le cadre d'une mesure d'évitement du projet, il est évident que toutes les précautions pour la mise en place de ce ponceau seront prises pour préserver cet espace. Le cas contraire serait parfaitement antinomique avec la mesure prévue à cet effet.

**Avis du commissaire-enquêteur.**

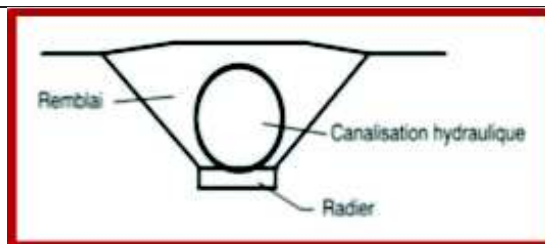
*Comment concilier la « sanctuarisation » du talweg avec les travaux prévus :*

**1. Obligations de débroussaillage :** à l'endroit du talweg, cela consistera à :

- retirer toute la strate arbustive,
- couper et éliminer les arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,
- séparer les bosquets d'arbres et arbustes conservés d'au moins 3 à 4 m,
- réaliser un élagage et une coupe sélective des branches tordues, rampantes au niveau de chaque cépée.

**2. Aménagement d'un remblai au travers duquel une canalisation est tracée.**

**3. Mise en place d'un radier,** donc en béton banché, avec utilisation de géotextile pour l'étanchéité. Donc décaissement, sinon comment couler du béton à même le sol ?



**4. Mise en œuvre d'un piège à embâcles en amont de l'ouvrage** : grille inclinée à 45° à barreaudages.

**5. Mise en œuvre d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie de la section couverte**, de type enrochements rugueux liaisonnés.

#### Thème : 4- Le choix du site et le contournement des règles - 205 contributions -

Les intervenants soulignent l'incompatibilité du projet avec les documents de cadrage des services de l'état, régionaux et départementaux, à savoir :

**1- La DREAL et le Cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes :**

« Le photovoltaïque sur toitures et ombrières de parking doit être privilégié dans les Alpes-Maritimes. Les espaces et sites naturels, et les espaces agricoles sont à préserver strictement ».

**2- Le SRADDET, (Règle\_LD1-OBJ19C).**

« Le SRADDET appelle les territoires à soutenir les innovations et les installations dans le respect des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

**3- Le PCAET** : « Il appuie la préservation des espaces naturels ».

**4- Projet incohérent au regard des accords qui viennent d'être conclus par le Parlement Européen.**

« Ces accords prévoient une loi sur la restauration de la nature et des écosystèmes dans l'UE (20% d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 90% d'ici 2050) : Ici on fait l'inverse, on les détruit ».

**5- La doctrine et l'engagement de la préfecture fixé en avril 2019, par le Préfet Georges-François Leclerc.**

"Tout nouveau projet de Parc Photovoltaïque (PV) se verra opposer un avis défavorable de la part des services de l'Etat concernés. L'enquête publique est donc infondée pour cause de contournement voire de non-respect systématique de la charte PV 06 ».

**6- Le calendrier du choix du site, antérieur aux analyses et études alternatives.**

« Le choix du site avait été fait par la Mairie de Levens et la société monégasque en charge de sa mise en œuvre dès 2018, soit plusieurs années avant le début des analyses de sites ».

**7- L'absence de solution alternative satisfaisante.**

« L'absence de solution alternative à ce projet n'est pas réellement démontrée par le porteur de projet ».

**Questions du CE.**

**1. La note « risques »** attribuée est 0/3, « *risque fort* » ; elle devient 3/3 en page 584 de la demande de dérogation.

Comment s'explique ce delta ? D'autres sites ont-ils bénéficié de cette double notation ?

Si oui, lesquels et pour quelles raisons ? Si non, pourquoi ce traitement particulier de la note « risques » sur le site du Mont Arpasse ?

**2. La note « enjeux de biodiversité »** prend en compte les distances entre le site du Mont Arpasse et les ZNIEFF et corridors écologiques. Peut-on avoir le détail de ces calculs aboutissant à la note de 3/3 ?

**3. Quels sont les sites mobilisables identifiés par la Métropole** concernant les surfaces bâties et



anthropisées, et sur quels critères n'ont-ils pas été retenus ?

**4. Pourquoi le résultat de cette étude n'est-il pas joint au dossier ?**

**5. La note « distance de raccordement ».**

Elle est évaluée par ENEDIS, entreprise qui n'a pas vocation à intervenir au dossier d'enquête, le raccordement en étant exclu.

Quelle est la légitimité d'ENEDIS à participer à la classification des sites ?

Pour quelle raison cette note n'apparaît-elle pas au tableau de classement des sites pressentis ?

**6. Quelle est la justification des « pondérations » de 1 ou 2 appliquées aux différents termes de l'équation ?**

## Thème 5 – TVB – biodiversité – mitage des zones naturelles - 88 contribution -

Les contributions soulignent l'incohérence qu'il y a au regard de l'installation de la CPV sur un site au cœur de la TVB. Associé à d'autres projets en cours en zones naturelles, ce projet participe au « mitage » de ces zones, et à la déconstruction de la TVB en métropole.

Les points suivants sont soulevés :

**1- Le projet de CPV de Levens se trouve en plein cœur de la trame verte et bleue. Elle se trouve donc là où l'enjeu écologique est le plus fort.**

« Le projet entraînera une fragmentation des habitats et une rupture des continuités écologiques ».

« Projet écocide ».

« Dans un contexte de crise sans précédent du vivant nommée également « 6e extinction », il nous apparaît au regard des informations mises à disposition sur ce projet qu'il met en danger la biodiversité du territoire sur lequel il est prévu ».

**2- Le déclassement du site.**

« Le site passe d'un enjeu écologique très fort à un enjeu faible associé à une zone urbanisable, sans en justifier la raison... ce déclassement n'est pas justifié ou argumenté ici et il ne fait pas suite à un problème environnemental. » « Pourquoi ce déclassement ? ».

**3- La demande de dérogation « espèces protégées ».**

« Cette demande de dérogation signifie non seulement que certains animaux trouvent bel et bien refuge dans la TVB de Levens, mais aussi et surtout que les autorités vont demander expressément à ne plus préserver ces espèces et donc, en détruisant leur milieu, à pouvoir les détruire ».

**4- L'impact environnemental du projet.**

« Ce sont 19,5 ha qui se retrouvent impactés » (et non pas juste 5 ou 11) »

« Les incidences du bruit, des vibrations et des excavations et forages, bien documentées, pour au final conduire à une minoration de leurs impacts sur les espèces fréquentant le site »

« Le projet s'insère dans une trame environnée de tous les côtés par des réservoirs de biodiversité à enjeux très forts, avec plusieurs espèces à enjeux très forts et une fonctionnalité écologique forcément impactée ».

« On ne peut pas continuer à aggraver la dégradation de l'environnement par l'homme en prétendant que ce sont les impératifs écologiques qui nous l'impose ».

« Des études sont menées par l'ONF pour mesurer l'impact des CPV. Il en ressort que les arbres situés dans un rayon de moins de 100 m autour de ces centrales sont condamnés à disparaître du fait du rayonnement qui les déshydrate. Les espèces aviaires sont, elles aussi gravement perturbées ».

**5- L'insuffisance qualitative du projet.**

« 20 hectares de zone naturelle sacrifiée pour 5 hectares de panneaux photovoltaïques dont la production est surestimée est un scandale ».

**6- La compensation.**

« Les "compensations" prévues pour 3 espèces d'oiseaux et pour le lézard ocellé, ne compenseront

certainement pas ces pertes inestimables d'autant que les zones de « compensation » ciblées, se situent elles-mêmes déjà en zones protégées qui pour leur permettre d'être « compensatoires » vont elles-mêmes être transformées et perturbées...

#### Questions du CE.

1. A quelle distance du site se trouve le réseau écologique identifié ?

2. La demande CERFA insérée en annexe 6, évaluée à moins de 3 spécimens la perte « d'œufs, chrysalides, chenilles et imagos », pour la Magicienne dentelée, le Damier de la succise, et la Zygène de l'esparcette.

Comment se justifie cette évaluation ?

3. Même question concernant le Lézard ocellé : moins de 10 spécimens.

4. L'évaluation des impacts cumulés est synthétisée ci-dessous.

| Enjeux.   | Niveau d'impact cumulatif brut           |
|---|--|
| Perte des habitats d'espèces protégées            | Impact faible.                           |
| Perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes | Impact faible.                           |
| Perte de biodiversité.                            | Liée à l'espace pastoral, impact faible. |

Le dossier indique par ailleurs :

« Cette appréciation est faite au niveau des impacts généraux car les effets précis et spécifiques des projets connus proches n'ont pas été détaillés.

Autrement formulé, les dossiers d'études afférents (dossiers d'études d'impacts, dossiers d'incidences) n'ont pas été consultés. Les projets ne sont pas localisés ».

**Dans la mesure où les dossiers d'études d'impacts et d'incidences des autres projets n'ont pas été consultés, comment se justifie le niveau « faible » des effets cumulés au regard :**

- de la perte des habitats d'espèces protégées ?
- de la perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes ?
- enfin, de la perte de biodiversité ?

#### **Thème 6 : L'absence de prise en compte des risques - 10 contributions -**

Les risques évoqués sont pour l'essentiel les impacts du projet sur le sol, le risque incendie, et le risque inondation-ruissellement.

**1- L'impact sur le sol est sous-estimé.**

**2- Le risque incendie.**

« Le risque de départ d'incendie à partir des installations n'est pas soulevé par la SMEG, ni pour l'impact sur la biodiversité, ni pour l'impact possible pour les habitants dont certains résident à 500 m de la centrale. La responsabilité de l'état serait lourdement engagée si un incendie venait à causer des victimes ».

**3- Les risques inondation et ruissellement.**

« Les inondations du vallon de Saint-Blaise de 1994, 2000, ou 2015, ont été la conséquence de l'urbanisation dans les 17 Km<sup>2</sup> de son bassin versant partant du mont Ferion. Est-ce que les ha d'artificialisation supplémentaires de ce projet vont entraîner une aggravation du risque d'inondation ? ».

« Nier que les 5,5 ha de panneaux auront une incidence sur le vallon de St. Blaise serait une grave erreur : du fait de l'urbanisation et de la déclivité forte de ses affluents, ce vallon atteint des crues de 10 à 30 m/s ».

« Il y aura un accroissement des risques d'inondation en cas de fortes intempéries (qui s'amplifient avec le dérèglement climatique). Les problèmes d'érosion des sols sont également amplifiés ».

« Quid de l'intensification de l'érosion de ce sol – reconnu fragile - avec l'intensification du ruissellement sur certaines zones. Rien ou pas grand-chose à ce sujet.  
 On peut s'inquiéter d'autant plus que la partie immédiatement au Nord-Ouest du site est composée de falaises qui surplombent le quartier de BAOUX ROUX, habité, sur la plaine du Var, 300 mètres en contrebas.  
 Quand les risques ont été étudiés sur la zone il n'était pas prévu une telle imperméabilisation, ses conséquences sont à venir et inquiétantes ».

### Questions du CE.

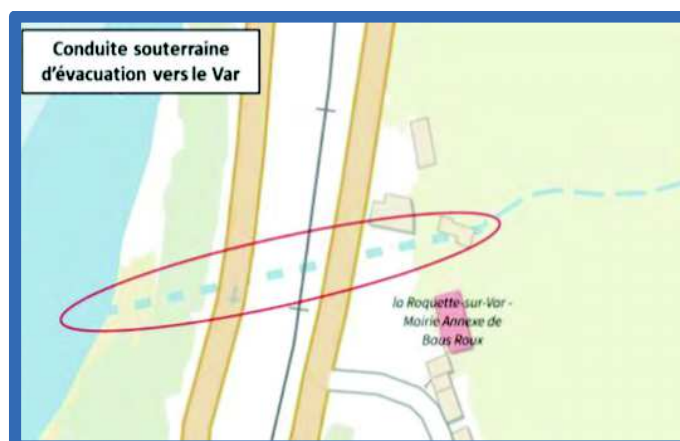
#### Concernant le risque incendie.

1. A quelle distance du site se trouvent les premières habitations ?
2. Sachant :
  - qu'un incendie peut atteindre des vitesses proches de 5 km/h ;
  - que des parties incandescentes sont portées bien au-delà des fronts de feu ;
  - que les plus grandes distances enregistrées de ces « sauts de feu » dépassent les 6 kms ;
  - qu'une personne qui se trouverait à 100 m du front des flammes serait atteinte en une minute,

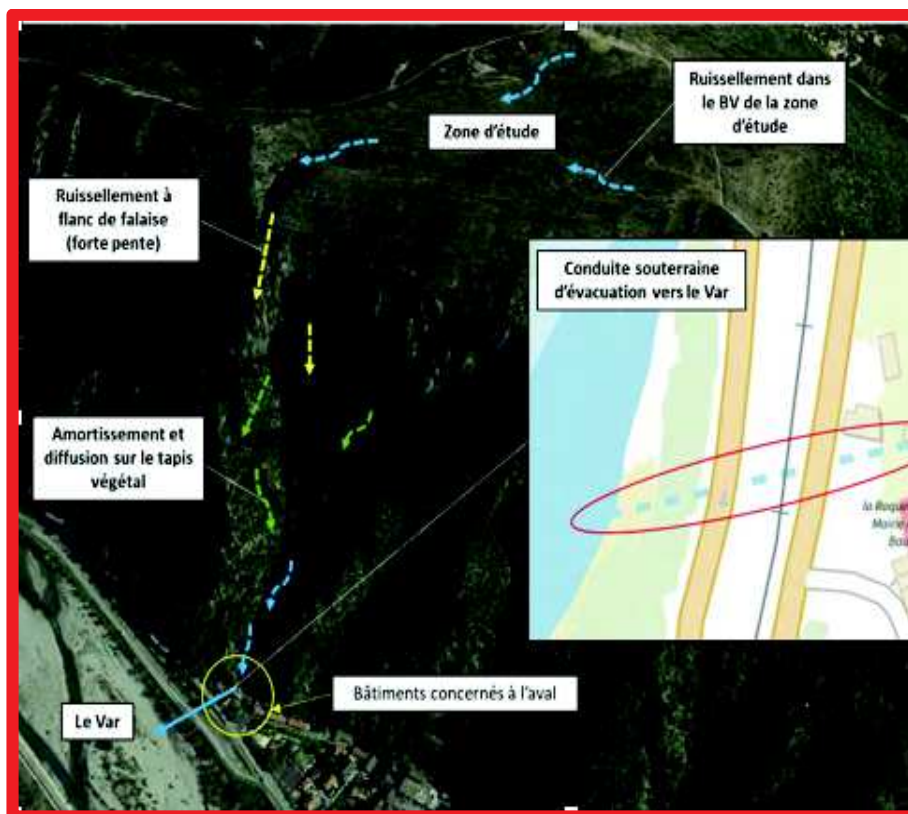
*Une évaluation du risque incendie par rapport à ces installations au regard des personnes et des biens a-t-elle été réalisée ?*

#### Concernant le risque inondation/ruissellement.

- 1-L'étude hydrologique évoque un impact possible sur des bâtiments situés en aval du site. Ce risque a-t-il été pris en compte au niveau du projet en cas de survenue d'un épisode Cévenol ?
- 2- Serait-il possible d'avoir des précisions concernant la réalisation de la conduite d'évacuation souterraine vers le Var ? (Cf. encadrés ci-dessous).



- Etude hydrologique – Mesure d'atténuation de l'impact ruissellement -  
- Conduite souterraine d'évacuation vers le Var -



*- Représentation du ruissellement en provenance du projet vers l'aval -  
- Etude hydrologique – P.29 -*

#### Thème 7 : La démarche ERC - La dérogation - 28 contributions -

La réalisation des inventaires n'appelle pas de remarques particulières, exception faite des inventaires ornithologiques.

L'impact environnemental est sous-estimé pour les intervenants ; les mesures d'évitement et de réduction peu efficaces au regard de la biodiversité, enfin beaucoup de critiques sont adressées à la compensation.

##### 1- L'évaluation des impacts bruts.

« Ils sont évalués comme faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous-évalué... De plus, plusieurs autres impacts bruts sont forts sur la flore, l'entomofaune, l'avifaune. Les impacts sont forts sur les reptiles, et faibles à modérés sur les chiroptères et les autres mammifères ».

« Insuffisance des études et minoration des impacts ».

« L'exhaustivité de l'inventaire ornithologique sur les espèces nicheuses directement impactées sur le site est clairement insuffisante... Ce n'est pas moins de 8 espèces qui n'ont pas été inventoriées ».

##### 2- L'évitement et la réduction.

« Concernant la faune, les mesures de réduction d'impact sont dérisoires et inadaptées : les nichoirs pour les oiseaux sont inadaptés aux espèces concernées ».

« Concernant les espèces envahissantes, il ne s'agit de limiter leur colonisation mais de garantir leur absence au sein de la surface clôturée pendant la durée de la phase d'exploitation. Les murets en pierres sèches reptiles à la base du grillage ne sont pas justifiés au regard de la biodiversité ».

##### 3- Les impacts résiduels.

« Evalués très faibles sur la fonctionnalité écologique et la flore, ce qui semble sous-évalué. Donc

plusieurs sous-évaluations évidentes ».

#### 4- Les impacts, cumulés et indirects.

« Ils ne bénéficient pas d'une présentation claire : ils sont intégrés dans l'évaluation globale des impacts. Ce point pénalise le projet. Les fonctionnalités écologiques sont trop rapidement considérées ».

#### 5- La compensation.

« La méthode de dimensionnement n'est pas pertinente ».

« Les compensations sont fantaisistes et non applicables ».

« Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et le gain écologique est assez difficilement convaincant. Cette restauration d'habitat correspond à un débroussaillage sur une surface (difficile à estimer), ce qui signifie une pérennité toute relative à cette compensation, une perte non quantifiée de la fonction écologique de stockage de carbone, une perte non explorée d'autres fonctions écologiques : pollinisation, résistance aux EEE, filtration de l'eau, fonctions liées à la qualité du sol ».

#### 6- La demande de dérogation.

« Impacter l'environnement naturel de presque 20ha pour à peine un quart de cette surface en modules photovoltaïques représente un déséquilibre assez important au regard de l'impact environnemental engendré en plein cœur d'une zone réservoir de biodiversité à enjeu très fort. **Ce point pose question sur le dimensionnement du projet et remet en cause cette condition d'octroi** ».

« Cette demande de dérogation est incomplète et ne reprend pas l'ensemble des enjeux des sites ».

#### 7- L'intérêt général.

« L'intérêt général ne peut être démontré. En revanche les intérêts particuliers apparaissent ».

#### Questions du CE.

**Concernant la maîtrise foncière publique des parcelles de compensation sur le site de Terra-Forte et du Mont Arpasse.**

1. A la date de clôture d'enquête, parmi les parcelles du **site de Terra-Forte** figurant aux tableaux P.292 et 293 du dossier de demande de dérogation, lesquelles sont de maîtrise foncière publique, ou à défaut, quels propriétaires privés ont signé des contrats d'ORE ?

2. Même question concernant la parcelle du Mont Arpasse OE-822, qui appartient pour partie à des propriétaires privés.

3. Même question concernant les parcelles dédiées à la compensation sur le site de projet, et qui sont listées ci-dessous.

| Lieu-dit        | Section | Parcelle | Contenance (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|---------|----------|------------------------------|
| Le Mont Arpasse | E       | 816      | 18211                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 812      | 2180                         |
| Le Mont Arpasse | E       | 779      | 26824                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 783      | 112445                       |
| <b>Total</b>    |         |          | <b>141,38</b>                |

#### **Thème 8 : Le bilan des GES - 12 contributions -**

L'importance de l'impact négatif du projet sur les puits de carbone et la production d'oxygène n'apparaît pas au dossier d'enquête. En conséquence, le projet ne fait pas la preuve de son impact positif sur les émissions de GES, et donc sur le réchauffement climatique.

« Ce projet a un impact sur le réchauffement climatique car un sol artificialisé n'absorbe plus de CO<sub>2</sub> et participe à la hausse des températures (perte de végétation, changement d'état des sols) ».



« En aucun cas nous ne pouvons détruire des arbres captant le carbone ».

« Ces espaces naturels ...ont un rôle écosystémique face au changement climatique...rôle de rétention des pluies torrentielles, stockage naturel du CO2 dans les espaces boisés ».

« L'utilisation de panneaux solaires chinois, qui sont ceux ayant le bilan carbone le plus élevé, parmi les exemples cités, est étonnante ».

« Sur le bilan carbone : élément fondamental qui suggère un net bénéfice sur trente années au minimum mais imprécis sommaire et incomplet comme l'indique aussi la MRAe.

### Thème 9 : L'artificialisation et la modification des sols - 12 contributions -

#### 1- Comment justifier l'artificialisation d'espaces naturels protégés au nom du développement durable ?

« A quoi bon produire de l'électricité verte si on artificialise un sol qui était un espace naturel de préservation de la biodiversité ».

« Des décaissements vont avoir lieu, tout à la fois pour les citernes enterrées, pour les différents éléments bâtis (les 3 postes de transformation et le point de livraison)

Selon les plans fournis, il s'agira de 277 m<sup>2</sup> de surface au sol, mais combien de m<sup>3</sup> de décaissement ?

Avec une moyenne entre 1,5 et 2 m de profondeur, on arrive à près de 500 m<sup>3</sup>. Il y aura un terrassement sur tout le linéaire de la bande d'implantation de la clôture, pour installer les piquets. Les éléments donnés font une estimation sur 1m x 1 586 m de linéaire de clôture, soit 1 586 m<sup>2</sup> de terrassement supplémentaire, ce n'est pas anodin.

Quid du décaissement induit par la mise en place des piquets de clôture ?

1 piquet tous les 2m50 /1 586 m de linéaire = environ 634 piquets. Donc autant de forages pour les installer, sans compter ceux pour les piliers des portails. Ce n'est pas anodin ».

#### 2- imperméabilisation et mise à l'ombre de 49 700 m<sup>2</sup> de terres

« Cela aura des conséquences très fortes, modifiant de façon notable autant l'hydrologie du secteur que son ensoleillement.

Les panneaux photovoltaïques auront un impact permanent d'érosion localisée, du fait de leur superficie et de leur inclinaison : l'eau de pluie qu'ils interceptent s'écoule vers leur point bas, concentrant un volume et une énergie importants sur une surface de sol réduite ».

### Thème 10 – Le Maître d'ouvrage : la SMEG - 29 contributions –

1. Toutes les remarques concernant la Principauté de Monaco ne seront pas commentées : le CE n'a pas vocation à interférer avec la politique énergétique d'un état voisin.

2. La nationalité et/ou la qualité du MO, ainsi que ses motivations, me semblent sortir du cadre de cette enquête.

Dans un souci d'exhaustivité, certaines des remarques citoyennes sont retranscrites ci-dessous.

« Ce projet semble au seul bénéfice de la Principauté de Monaco qui pour mémoire est un Etat souverain possédant largement les moyens d'imaginer des solutions sur son sol sans aller martyriser les collines alentours ».

« J'ai fini par me rendre à l'évidence : l'intérêt financier de quelques-uns était au-dessus de l'intérêt commun ». « ...Il serait plus judicieux d'équiper les toits de Monaco ».

« Enfin, nous nous étonnons de voir que ce projet porté par la « Monaco Energies Renouvelables » (M.E.R) dont les deux actionnaires sont la « Société Nationale de Financement » du gouvernement Princier de Monaco et la « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (S.M.E.G) ne s'emploient pas à équiper en priorité le territoire de Monaco (qui est lui, en grande partie artificialisé) de panneaux

photovoltaïques afin de permettre d'alimenter sa population. Cela pourrait permettre à cet État de mettre en place une réelle transition écologique sans porter atteinte au patrimoine naturel français ».

« Le projet est porté par la SMEG pour fournir de l'électricité à 7 400 foyers de la Principauté de Monaco. Il ne correspond donc pas aux besoins de la population locale. Le bénéfice envisagé par la commune (loyer annuel de 100 000 euros) paraît dérisoire au regard des impacts irréversibles sur ce site naturel ».

« Le bénéfice écologique et économique est pour Monaco, qui aura de l'électricité verte sans impact pour son paysage. L'impact est pour Levens. Qui est bénéficiaire ? ».

« Contre l'anéantissement d'une zone verte pour des intérêts monégasques ».

« Le projet appartient à une entreprise monégasque... A l'heure où on nous annonce que l'électricité va être augmentée de 66%, de son tarif, nous laissons filer notre électricité à l'étranger ».

« Intéressons-nous à l'aspect économique de ce projet. A qui sera destiné le réseau et l'électricité produite ? A qui « profitera-t-il » ? Aux locaux ou à d'autres, sachant qu'une promesse de bail emphytéotique a été votée en conseil municipal de Levens le 19 décembre 2018 au profit de l'entreprise Monaco Energies Renouvelables ».

« Monaco Etat vertueux a évacué depuis des décennies les mâchefers issus de l'incinération de ses déchets vers les Alpes-Maritimes. Mâchefers qui ont pollué nos nappes phréatiques dans nombre de sites du Département. A juste titre l'Etat a refusé l'implantation d'une usine monégasque pour leur traitement à Bar Sur Loup ».

« Il n'est pas raisonnable de sacrifier un site sensible de notre patrimoine au seul profit d'intérêts privés étrangers ».

« Si vous lisez les contributions favorables, vous vous rendrez vite compte qu'elles sont vides de substance et qu'elles n'évoquent qu'un mot à chaque fois : l'économie ».

« Cette artificialisation est destinée à une multinationale monégasque et n'a même pas pour but la consommation levensoise. Il y a d'autres toits, ombrières et friches à Monaco pour re localiser la production de cette multinationale ».

« Les terres sacrifiées sur l'autel du profit sont françaises, que la société est monégasque et que les retombées pour les français sont plus que très minimes. Encore un projet à vocation financière recouvert de la verdure "énergies renouvelables" et "développement durable" ».

« Je suis monégasque et viens d'apprendre qu'un important projet de la SMEG allait détruire 5 ha de nature à Levens et en impacter 20 au total au nom du développement durable, ce qui semble complètement contradictoire et allant à l'encontre de la politique de protection de la nature engagée par S.A.S. le Prince Albert II et sa Fondation.

« Ce projet ressemble plus à du greenwashing, car en y réfléchissant bien, la Principauté de Monaco, sauf erreur achète la plus grande partie de son énergie électrique à la France qui rappelons-le produit la sienne en majeure partie grâce au nucléaire donc avec une émission de gaz à effet de serre minimale... »

« A qui sera destiné le réseau et l'électricité produite ? A qui cela « profitera-t-il » ? Aux locaux ou à d'autres, sachant qu'une promesse de bail emphytéotique a été votée en conseil municipal de Levens le 19 décembre 2018 au profit de l'entreprise MER. ».

« Ce projet octroie à la Principauté de Monaco, un site et une source facile d'énergie décarbonée. Ce pays soucieux de l'écologie et sans problèmes de financement, visant l'exemplarité en contribuant à la filière française, par ailleurs déjà client de l'électricité nucléaire française, devrait être au-dessus de tels projets au sol à l'économie bon marché sauf à rechercher sa seule autonomie énergétique en colonisant des territoires français ».

« Si la Principauté de Monaco n'est pas capable d'assurer son autosuffisance énergétique du fait d'une croissance exponentielle de sa consommation liée à son activité touristique de luxe ou au développement du secteur informatique ou digital, elle doit adapter son urbanisme. Aucun document dans le dossier

*n'explique quels efforts sont conduits en Principauté et quels résultats ont été obtenus, tant du côté de la demande que du côté de l'offre de production ».*

*« Des écrans géants à tous les coins de rue, des climatiseurs, des tours sans fin enlaidissent déjà le paysage de Monaco à qui ce projet est destiné. Que cet état souverain regorgeant de cette population de 1% polluant le plus cette terre installe ses panneaux solaires sur ses rooftops et pas sur le territoire des animaux ! »*

### **Thème 11 : Le volet touristique - 22 contributions -**

L'ensemble des intervenants souligne l'attractivité du site, ainsi que son impact délétère sur le paysage, et en conséquence sur le tourisme.

*« Le site du Mont Arpasse est un site touristique important, et une attractivité pour la commune. Cette installation va le dégrader pour au moins 30 ans, et sans doute plus ».*

*« Les randonneurs seraient chassés de cette zone également ».*

*« J'habite pas loin de Levens et RANDONNE beaucoup dans l'arrière pays niçois; Il est si MAGNIFIQUE, SUBLIME entendre que vous souhaitez y mettre X panneaux voltaïque pour subvenir aux Besoins de MONACO m'EXASPERE ».*

*« Le bénéfice envisagé par la commune (loyer annuel de 100 000 euros) paraît dérisoire au regard des impacts irréversibles sur ce site naturel et ne prend pas en compte la perte d'attractivité touristique que cela amènerait inévitablement ».*

*« Je prends connaissance avec horreur du projet d'aménagement par des panneaux photovoltaïques sur ce lieu où j'ai l'habitude d'aller me promener. Je ne comprends pas qu'on puisse massacrer par avance une telle nature » !*

*« La SMEG peut proposer directement sur le territoire Monégasque l'implantation de ces panneaux sur les immeubles entre autres, envisager une implantation offshore où se servir des courants marins et de la houle pour produire de l'énergie. Les solutions ne manquent pas ».*

*« La nuisance visuelle sur le paysage sera majeure, même si prétendument invisible depuis le village. Une telle installation sera visible depuis la mer mais également en co-visibilité depuis le PNR des Préalpes d'Azur ».*

*« Nous sommes randonneurs et pour l'avoir vérifié, le site de l'Arpasse est visible depuis La Madone d'Utelle, depuis Le Broc, jusqu'à Coursegoules. Alors oui, des efforts d'intégration ont été faits, mais cela ne suffit pas à rendre les 4,97 hectares de panneaux prévus, invisibles ».*

### **Thème 12 : Le volet agricole - 31 contributions -**

Plusieurs associations se sont mobilisées sur ce thème.

Beaucoup soulignent :

- l'incohérence de la commune qui s'est battue pour le maintien des terres agricoles sur son territoire, et qui promeut l'installation d'une CPV sur des terres agricoles ;

- l'impact sur les émissions de GES du transport d'animaux entre les sites de pâturage.

*« Je vous informe qu'à la dernière session de la chambre d'agriculture, une motion contre l'implantation de panneaux photovoltaïque sur toute terre agricole ou susceptible de l'être à été voté à l'unanimité le 28/11/2023 ».*

*« La chambre d'agriculture se positionne contre les PV au sol ».*

Il a été décidé :

- De refuser les projets photovoltaïques au sol sur tout espace à vocation agricole ou susceptible de l'être, pour veiller à la préservation des terres agricoles et du potentiel de production régional, dans un objectif de souveraineté alimentaire.

- De privilégier des projets non consommateurs de foncier tant que tous les espaces artificialisés susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques n'auront pas été

***couverts : toitures, sites dégradés ou anthropisés, talus des autoroutes, anciennes carrières ainsi que bâtiments agricoles existants''.***

*« Cette artificialisation se fait principalement au détriment des terres agricoles qui doivent être absolument préservées dans notre département où elles sont particulièrement rares et menacées ».*

*« Ce projet supprime un des rares espaces du pastoralisme que l'on prétend préserver »*

*« L'association ADEVB souhaite que les demandes des représentants des agriculteurs soient prises en compte dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire ; Cf. la motion votée le 28/11/2023 à l'unanimité par les membres de la Chambre départementale d'agriculture des AM ».*

*« Il fut un temps où la commune déployait beaucoup d'arguments pour construire une bergerie et maintenant qu'elle existe, on lui propose d'amener ces brebis à 15 km de Levens. C'est incohérent ».*

*« L'atteinte au pastoralisme est inacceptable, et montre le caractère paradoxal de ce projet ».*

*« ...En toute logique il faudra donc transporter, par camion, à l'aller et au retour les animaux, soit sur une distance quotidienne de près de 30 km, sur des routes de montagne sur lesquelles la surconsommation de carburant des véhicules est notoire.*

*Je n'ose imaginer l'impact carbone de tels déplacements, lesquelles émanations viennent pour le coup diminuer fortement l'intérêt dudit projet ».*

*« Quant au pâturage ovin, entre les panneaux, voire sous les panneaux si l'herbe arrivait à pousser sous leur ombre, sur les 11,7 hectares du site clôturé, les porteurs du projet reconnaissent eux même qu'il ne s'agira que d'une prestation de débroussaillage, la qualité comme la quantité de couvert végétal n'ayant plus rien à voir avec l'existant ».*

|                        |
|------------------------|
| <b>- 5 - ANNEXES -</b> |
|------------------------|

**Annexe 1- Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité.**

**Annexe 2- Bibliographie.**

**Annexe 3- Signes et acronymes utilisés dans le document.**

**Annexe 4- Le Procès-Verbal de Synthèse.**



- Annexe 1-

Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité -

L'homme vient rompre la quiétude des animaux jusque dans les espaces les plus sauvages. Pas seulement du fait de la déforestation ou du braconnage, mais également en raison du bruit qu'entraînent ses activités. *Cette pollution sonore constitue une nouvelle menace pour les aires protégées et les espèces qu'elles abritent : elle réduit leur survie et leur reproduction, entraînant des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes. La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.*

*En ce qui concerne la biodiversité, le bruit peut être causé par des sources abiotiques et biotiques.*

Les premières sont liées aux événements sonores tels que le tonnerre, le vent, les vagues, la marée, les éruptions volcaniques, etc.

Les secondes proviennent des sons produits par les êtres vivants, qu'il s'agisse d'espèces animales ou de l'être humain.

*Le terme de pollution sonore désigne les impacts de ce type de bruits sur la biodiversité.*

Il s'agit du bruit des transports en premier lieu, à commencer par celui produit par la route, et à un moindre degré par les transports ferrés et aériens.

Il faut aussi tenir compte des bruits engendrés par l'industrie, la construction et la démolition d'immeubles, la gestion des déchets, etc.

Globalement, ces foyers de pollution sonore accompagnent la progression de l'urbanisation, *L'anthropophonie*, qui est devenue un volet de la bioacoustique, étudie désormais les sons de nature anthropique.

*L'éco-acoustique*, étudie les paysages sonores propres à tel ou tel écosystème. Les paysages acoustiques ont été définis par Bernie Krause dans les années 70

*Du point de vue des écosystèmes, le bruit anthropique est un facteur de sélection supplémentaire qui favorise les espèces les plus résistantes et participe ainsi à la réduction de la biodiversité.*

1- Les constats scientifiques.

Le bruit possède trois caractéristiques physiques importantes :

- **la fréquence** (son aigu ou grave) ; exprimée en hertz (Hz); (les fréquences entendues par l'humain s'étendent de 20 Hz à 20 000 Hz) ; le bruit est généralement composé de plusieurs fréquences;

- **l'intensité** (son faible ou fort) ; exprimée en décibels (dB); l'intensité du bruit (niveau sonore) correspond aux variations de pression plus ou moins importantes dans l'air ambiant;

- **la durée** : son continu, intermittent ou impulsionnel (tel que les bruits d'impacts).

La communication acoustique permet à de nombreuses espèces de réaliser leur cycle biologique et d'affirmer leur fonction écologique : reproduction, chasse, appel de défense, marquage de territoire, lien social.

*Le bruit n'a pas le même impact sur toutes les espèces.*

*Les bruits anthropiques se font de plus en plus présents dans la nature et, outre le stress qu'ils provoquent chez les oiseaux, ils menacent l'abondance et la richesse des espèces.*

On ne sait pas encore très bien comment le bruit anthropique réduit la biodiversité et contribue à l'augmentation de la mortalité, mais il est pour le moment généralement admis *qu'il masque des signaux importants tels que les chants et les cris d'alarme anti-prédateurs.*

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

La connaissance de l'audition à travers le règne animal est très variable.

=> Les mammifères ont l'oreille la plus performante dans le règne animal.

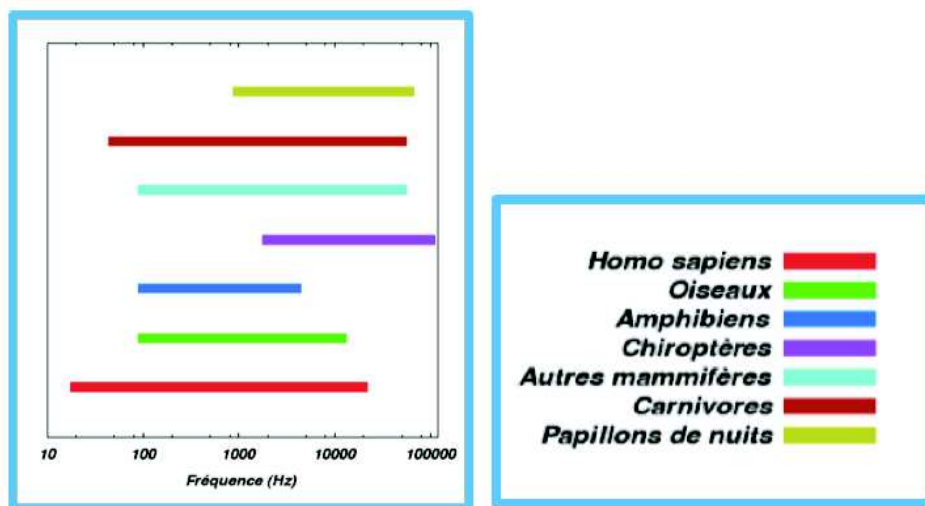
(H.E. Heffner et R.S. Heffner, 1998).

Leur audition s'étend de quelques dizaines de Hz à 50 kHz.

=> Chez les chiroptères, qui sont équipés d'un système de sonar, le recours préférentiel aux signaux sonores permet même aux individus de se repérer dans l'espace et d'y repérer leurs proies : on parle alors d'écholocation.

=> L'oreille des oiseaux est moins sensible que celle des mammifères avec un seuil d'audition compris entre 5-15 dB en moyenne dans la zone de sensibilité maximale. Il a été montré que le pigeon perçoit les sons dès 5 Hz à des niveaux sonores réalistes.

Certains rapaces nocturnes peuvent toutefois entendre jusqu'à 12 kHz et surtout détecter des bruits très faibles, autour de -15 dB.



- Gammes d'audition de différents taxons, comparées à celle de l'homme -

- Fréquence limite inférieure, fréquence limite supérieure -

- Source : Cerema, ISBN : 978-2-37180-328-2- Janvier 2019 -

Un type de cri fréquemment utilisé par de nombreuses espèces est le « *cri de contact* » ; il s'agit de sons en apparence aléatoires que les oiseaux utilisent pour faire connaître leur position aux autres membres de leur espèce et coordonner les mouvements de groupe.

**Les cris de contact sont particulièrement importants dans les habitats comportant des barrières visuelles, comme les forêts.** Ces cris ont une portée beaucoup plus étendue dans ces types d'habitats et peuvent fournir des informations sur de nombreux individus différents à la fois.

« Si la coordination vocale des mouvements de groupe chez les mammifères est mieux comprise, les preuves se font rares en ce qui concerne la façon dont les cris sont utilisés pour maintenir la cohésion et coordonner les mouvements des groupes chez les espèces d'oiseaux sociaux ».

(Dr. Nora Carlson, Max Plank Institute for Ornithology).

« Le bruit généré par une route ne s'arrête pas aux trente mètres de largeur de l'asphalte, il affecte par exemple les oiseaux jusqu'à 1,5 kilomètre de part et d'autre ; ces nuisances mettent en danger les animaux. » (Thierry Lengagne, chercheur CNRS à l'université de Lyon-I).

**Enquête Publique n° E23000016 / 06.**

**Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.**

## **2- Les résultats des expériences menées.**

Comme celui de l'homme, les systèmes auditifs des animaux sont particulièrement bien étudiés – les mammifères terrestres disposant d'oreilles externes, moyennes et internes –, et une série d'atteintes à ces systèmes a été documentée en cas d'exposition à des niveaux sonores excessifs : les pertes d'auditions temporaires ou définitives ne sont pas exceptionnelles dans ces situations,

Les impacts des bruits anthropiques sur les mammifères terrestres affectent essentiellement leurs comportements, ce qui induit des effets négatifs sur leur conservation, leur santé, leur bien-être et leur capacité reproductive.

Trois études ont mis en évidence les impacts du bruit sur la faune, et par voie de conséquence, sur la flore.

| <u>1- Etude de l'université du Colorado –</u><br>- Sous l'égide du Dr. Rachel Buxton, biologiste de la conservation –<br>- Carleton University -   |   |
|--|---|
| Méthode  | Constats  |
| - Analyse de 1,5 million d'heures d'enregistrements acoustiques recueillis dans 492 sites.<br>- Extrapolation à l'ensemble des 100 000 zones protégées, (14 % du territoire terrestre du pays).<br>- Calcul de l'excès de bruit d'origine anthropique par rapport aux niveaux sonores considérés comme « naturels ». | <b>1-</b> La pollution sonore liée aux humains double le bruit de fond dans 63 % des aires protégées, et le multiplie par dix dans 21 % de ces zones.<br><b>2-</b> Ces nuisances réduisent ainsi de 50 % à 90 % les endroits où les sons naturels peuvent être entendus.<br><b>3-</b> 14 % des territoires qui abritent des espèces menacées voient leur bruit multiplié par dix. |

« *C'est maintenant prouvé : le bruit des hommes peut empêcher un animal d'entendre d'autres sonorités importantes, qui lui permettent de se diriger, chercher sa nourriture, défendre son territoire, éviter des prédateurs, attirer un partenaire ou maintenir des groupes sociaux* », explique Rachel Buxton.

## **2- Etude de l'équipe pilotée par le Pr. Francis Clinton, de l'Université d'Etat de Cal Poly.**

(*Ecologie évolutive, Ecologie communautaire, Biologie de la conservation, Ecologie comportementale*).

L'endroit s'est révélé idéal pour la recherche : **les compresseurs et les pompes crachent 90 décibels, au beau milieu d'une immense forêt.**

Cette étude est allée beaucoup plus loin dans la problématique en s'intéressant à l'impact du bruit, non plus directement sur la faune mais indirectement sur la végétation forestière.

**Et son verdict est sans appel : la pollution sonore intervient dans la dynamique forestière.**

Les chercheurs ont donc pu observer et comparer le comportement des oiseaux au milieu du bruit et du silence. **Or, nombre de ces espèces interviennent dans les processus naturels de fonctionnement et de maintien de la forêt. Ils rendent ce qu'on appelle un service écologique.**

« *Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes* », concluent les chercheurs.

*La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité* ».

| <u>3- Etude de la Proceedings of the Royal Society B -</u><br>- Publiée le 14 avril 2021 -  |   |
|---|---|
| Méthode   | Constats  |
| <p><b>Zone du Rattlesnake Canyon, au Nouveau-Mexique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de l'évolution du comportement de la faune.</li> <li>- Cette zone avait été analysée par une autre équipe de chercheurs en 2007, laquelle avait décrit l'impact du bruit ambiant sur les animaux, notamment les pollinisateurs.</li> </ul> | <p><b>1-</b> La population des pins à pignons, présente massivement dans la zone, avait souffert du départ des animaux responsables de la dissémination et de la germination.</p> <p><b>2-</b> Les colibris, qui aiment le bruit, s'étaient multipliés, augmentant la pollinisation des fleurs.</p> |

#### 4- Résultats d'une expérience menée aux EU sur une espèce de gros rongeurs : exposition à 77 dB d'une colonie de Chiens de prairie.

Le niveau sonore reçu au centre de la colonie pendant le traitement était de 48 à 58 dB(A), contre 26 à 38 dB(A) pour le niveau d'ambiance naturel avant et après traitement.

Il en ressort les principaux résultats suivants :

- Après exposition au bruit, le nombre de chiens de prairie visibles diminue de 21 %, les animaux ayant davantage tendance à rester sous terre.
- Le nombre d'individus en quête de nourriture a baissé de 18 %.
- Le nombre de comportements de vigilance a augmenté de 48 %.
- Le nombre de comportements sociaux et de repos a diminué de moitié.

**« Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes »,** concluent les chercheurs.

La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité.

**En modifiant le comportement ou la répartition des espèces-clés, des écosystèmes entiers peuvent être affectés par le bruit.**

Le danger peut venir sous plusieurs formes : d'abord, le bruit peut détériorer directement les organes auditifs des animaux, en général plus sensibles que l'homme, et les rendre vulnérables.

Au total, il ne presque plus de zones à l'abri du bruit.

Il faut donc renforcer la protection des zones sans bruit, car celui-ci se propage trop facilement sur des kilomètres, jusque dans les réserves naturelles (14 % de celles-ci subissent un bruit multiplié par dix).

**« Si certaines espèces sont aveugles, aucune n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche ».**

(Gordon Hempton, comportementaliste animalier).

**« De nombreuses stratégies d'atténuation du bruit fonctionnent. Il faut les généraliser. Les gens doivent aussi considérer le son comme une composante de l'environnement naturel. »**

(George Wittemyer, professeur à l'université du Colorado).

| <b>- Impacts du bruit sur les mammifères -</b>   |   |
|--|---|
| <i>Les chauve-souris</i>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes.</li> <li>- Font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.</li> </ul>   |
| <b>- Impacts du bruit sur la flore -</b>   |   |
| <i>Impacts directs</i>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les oiseaux et mammifères peuvent désertir les zones impactées par le bruit.</li> <li>- Les espèces végétales ne pouvant en faire autant, la chaîne se brise fatalement.</li> </ul>  |
| <i>Impacts indirects</i>   | Les déjections animales permettant la bonne répartition des graines nécessaires à la survie des végétaux sont plus rares dans les zones polluées par le bruit, ce qui ralentit leur progression.  |
| <i>L'onagre</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmente la production de sucre de son nectar à l'approche d'ailes de pollinisateurs.</li> <li>- En cas de pollution sonore, faute de distinguer la présence d'insectes, la plante stoppe la production de sucre, mettant en danger la pollinisation tout entière.</li> </ul>  |
| <b>- Impacts du bruit sur les oiseaux -</b>  |   |
| <p>Dès l'année 2003, les oiseaux auraient modifié leur chant pour contrecarrer la cacophonie urbaine. (<i>Hans Slabbekoorn, comportementaliste animalier</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de territoire de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage...</li> <li>- L'augmentation du bruit induit une baisse des oiseaux nicheurs sur un territoire donné.</li> </ul> <p><i>Expérimentalement, les oies des neiges soumises à un appareil qui simule le bruit d'un compresseur, partent se nourrir à 2,41 Km.</i></p> |   |
| <i>Rapaces nocturnes (chouette/hibou).</i>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils vont utiliser les sons pour repérer leurs proies et se nourrir.</li> <li>- Les nuisances sonores vont les perturber dans leur chasse quotidienne.</li> </ul>   |
| <i>Les tourterelles</i>  | Elles quittent les lisières des bois à proximité des autoroutes, ne pouvant modifier les basses fréquences de leur répertoire   |
| <b>- Impacts du bruit sur les batraciens -</b>   |   |
| <i>Rainettes</i>   | <p>Le bruit peut provoquer du stress et donc des troubles de la reproduction. La rainette verte (<i>Hyla arborea</i>), utilise des signaux acoustiques lors de la reproduction : les femelles utilisent le chant produit par les mâles pour évaluer leur qualité et s'accoupler avec le meilleur mâle.</p> <p>Ce chant peut être perturbé par le bruit des véhicules qui émettent des sons entre 1 000 et 4 000 Hz.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles.</li> <li>- A moyen terme, les rainettes n'ayant pas de plasticité vocale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population.</li> </ul> |



## - Annexe 2 - Bibliographie -

- 1- **ADEME. 2018.** « Estimation des stocks et des flux de carbone des sols, des forêts et des produits bois à l'échelle d'un EPCI » – Notice technique – Outil ALDO –
- 2- **ADEME. 2019.** « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques ». <https://www.ademe.fr/evaluation-gisement-relatif-zones-delaissées-artificialisées-propices-a-l-implantation-centrales-photovoltaïques>.
- 3- **ADEME, Deloitte, C Devauze, M Planchon, F Lecorps, M Calais, et M Bori. 2019.** « Etat de l'art des impacts des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, et des moyens d'évaluation de ces impacts ». Deloitte Développement durable, Biotope, ADEME.
- 4- **Andreadakis, A, C Bigard, N Delille, F Sarrazin, T Schwab, OFB, Cerema, CGDD, et AgroParisTech. 2021.** « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique - Guide de mise en oeuvre ». CGDD.
- 5- **Arantegui, R.L., et A. Jäger-Waldau.** « Photovoltaics and wind status in the European Union after the Paris Agreement ». *Renewable and Sustainable Energy Reviews* 81 (2018).
- 6- **Balesdent, J.; Basile Doelsch, I.; Chadoeuf, J.; Cornu, S.; B.; Hatte, C., 2017.** Renouveau du carbone profond des sols cultivés : une estimation par compilation de données isotopiques. Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement.
- 7- **Béchet, B. ; Le Bissonnais, Y. ; Ruas, A.; Aguilera, A.; Andrieu, H.; Barbe, E.; Billet, P.; Cavailles.** 2017. « Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : déterminants, impacts et leviers d'action. Synthèse du rapport d'expertise scientifique collective ». Paris : Inra.
- 8- **Blahó, Miklós, Ádám Egri, András Barta, Györgyi Antoni, György Kriska, et Gábor Horváth.** « How Can Horseflies Be Captured by Solar Panels? A New Concept of Tabanid Traps Using Light Polarization and Electricity Produced by Photovoltaics ». 2012.
- 9- **Brunod, P, et H Lelièvre.** « Synthèse des résultats de l'étude préalable à l'évaluation du potentiel d'accueil de la biodiversité au sein des centrales photovoltaïques (Phase 1 du programme PHOTODIV) ». 2020.
- 10- **Calvet, R.; Chenu, C.; Houot, S.** « Les matières organiques des sols : rôles agronomiques et environnementaux ». Paris : Editions France Agricole - 2011.
- 11- **Campagne, C.S, et P.K Roche.** « Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement ». DREAL Hauts-de-France - 2021.
- 12- **CEREMA.** « Clôtures routières et ferroviaires et faune sauvage ». 2019.
- 13- **CEREMA.** « Bruit routier et faune sauvage ». Rapport d'étude. Juillet 2015.
- 14- **CGDD.** « Évaluation environnementale. La phase d'évitement de la séquence éviter, réduire, compenser, (ERC). Actes du séminaire du 19 avril 2017 ».
- 15- **CGDD.** « Prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact » Guide méthodologique - Février 2022.
- 16- **CGDD.** « Le photovoltaïque : choix technologiques, enjeux matières et opportunités industrielles ». 2020.
- 17- **CGDD.** « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC ». 2018.
- 18- **CGDD.** « Le photovoltaïque : choix technologiques, enjeux matières et opportunités industrielles ». 2020.
- 19- **CITEPA.** « Rapport National d'Inventaire pour la France au titre de la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et du Protocole de Kyoto ». (CCNUCC) - 2016.
- 20- **Cossu, M., Murgia, L., Ledda, L., Deligios, P. A., Sirigu, A., Chessa, F., Pazzona, A.** "Solar radiation distribution inside a greenhouse with south-oriented photovoltaic roofs and effects on crop productivity". 2014.

- 21- *Décret N°2011-678 du 16 juin 2011*. Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.
- 22- *De Marco, A., I. Petrosillo, T. Semeraro, M.R. Pasimeni, R. Aretano, et G. Zurlini*. « The contribution of Utility-Scale Solar Energy to the global climate regulation and its effects on local ecosystem services ». *Global Ecology Conservation* 2 (2014).
- 23- *Delzons, O, V Cima, C Fournier, P Gourdain, K Hérard, A Lacoeyllhe, J Laignel, O Roquinarç'h, et C Thierry*. « Indice de qualité écologique (IQE) - Indice de potentialité écologique (IPE) - Guide méthodologique ». OFB. 2021.
- 24- *Deprouw, A. ; Jover, M. ; Chouvinc, S. ; Fangeat, E.* « Rapport Annuel Du Registre Des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ». Deloitte Développement Durable et ADEME, 2017.
- 25- *Devillard E. ; Adam O.* « Bruit et biodiversité ». Rapport Bruiparif – 2020.
- 26- *Dhôte, J.F. ; Leban, J.-M.; Saint-André, L.; Derrien, D.; Zhun, M.; Loustau, D.; Achat, D.; Roux, A.; Schmitt, B.,* « Leviers forestiers en termes d'atténuation pour lutter contre le changement climatique ». Rapport d'étude pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Paris : INRA - DEPE, 95 p. 2016.
- 27- *DREAL PACA*. « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur ». 2019.
- 28- *GREC- SUD, (Groupe Régional d'Experts sur le Climat en PACA)*. « La métropole Nice Côte-d'Azur face aux risques climatiques » - 2021.
- 29- *Gripon Layla*. « Contribution au recyclage et à la valorisation des matières plastiques issues des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des retardateurs de flamme bromés ». Docteur en chimie des matériaux. Université de Lille. 2020
- 30- *Guiller, Clémence, Laurence Affre, Magali Deschamps-Cottin, Benoît Geslin, Nicolas Kaldonski, et Thierry Tatoni*. 2017. «Impacts of Solar Energy on Butterfly Communities in Mediterranean Agro-Ecosystems ». *Environmental Progress & Sustainable Energy*. 2011
- 31- *Harrison, C., H. Lloyd, et C. Field*. « Evidence review of the impact of solar farms on birds, bats and general ecology ». Manchester, UK: Nature England, Manchester Metropolitan University, 2017.
- 32- *Horváth, G., Blahó, M., Egri, Á., Kriska, G., Seres, I., & Robertson, B. (2010)*. "Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects : Polarized Light Pollution from Solar Panels ". *Conservation Biology*, 24(6), 1644-1653.
- 33- *INPN* "Saga pedo (Pallas, 1771) : <https://inpn.mnhn.fr/espece/cd-nom/65680>
- 34- *INRA*- « Stocker du carbone dans les sols français ». Etude réalisée pour l'ADEME et le Ministère de l'Agriculture – Novembre 2020 –
- 35- *Kosciuch, Karl, Daniel Riser-Espinoza, Michael Geringer, et Wallace Erickson*. « A Summary of Bird Mortality at Photovoltaic Utility Scale Solar Facilities in the Southwestern U.S. » Édité par Jinbao Zhang. *PLOS ONE* 15 - 2020.
- 36- *Madej, Loan*. « Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés ». <https://hal.inrae.fr/hal-03121955/document>. 2020.
- 37- *Martinez, O*. « Bilan sur la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction dans la construction de centrales photovoltaïques au sol en Provence-Alpes-Côte- d'Azur ». *DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur / VA Risques, pollutions et nuisances*. 2020.
- 38- *MEEDDAT*. « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol » - Direction Générale de l'Énergie et du Climat – 2019.
- 39- *Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement*. « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol ». 2011.

- 40- *Moore-O'Leary, K.A., R.R. Hernandez, D.S. Johnston, S.R. Abella, K.E. Tanner, A.C. Swanson, J. Krietler, et J.E. Lovich.* « Sustainability of utility-scale solar energy – critical ecological concepts ». *Frontiers in Ecology and the Environment*, 2017.
- 41- *Murphy-Mariscal, M., S.M. Grodsky, et R.R. Hernandez.* « Solar Energy Development and the Biosphere ». In *A Comprehensive Guide to Solar Energy Systems*, Academic Press., 391-405. California, USA : Letcher, T.M. and Fthenakis, V.M., 2018.
- 42- *Observatoire des Galliformes de Montagne.* « Inventaire des clôtures dangereuses pour les galliformes de montagne et bilan de leur visualisation dans les Pyrénées françaises ». 2018.
- 43- *Parker, G.E., et C. McQueen.* « Can Solar Farms Deliver Significant Benefits to Biodiversity? Preliminary Study July-August 2013 ». *Wychwood Biodiversity & Rowsell and McQueen*, 2013.
- 44- *Pellerin, S, L Bamière, et O Réchauchère.* 2020. « Stocker du carbone dans les sols français, Quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? Rapport scientifique de l'étude » - 2020 - INRA (France).
- 45- *Perez L., Buitrago M, Eglin T.* « Notice technique de l'outil ALDO : Estimation des stocks et des flux de carbone des sols, des forêts et des produits bois à l'échelle d'un EPCI » - 2018.
- 46- *RTE.* « Bilan électrique 2018 ». RTE Direction innovation et données, 2019.
- 47- *Sardet E. et Defaut B.* "Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographique". *Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques* 9, p. 125-137. (2004).
- 48- *Sardet E., Roesti C et Braud Y.* "Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et de Suisse" Edition Biotope, p. 82-83 – 2015.
- 49- *Schlesinger, W.H.; Amundson, R.,* 2019. Managing for soil carbon sequestration: Let's get realistic. *Global Change Biology*, 25 (2): 386-389. <http://dx.doi.org/10.1111/gcb.14478>
- 50- *SRCAE de la région Provence Alpes Côte d'Azur.* Décret N° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux S3REnR Code de l'énergie, notamment les articles L 222-1 et L 321-7.
- 51- *Száz, D., Mihályi, D., Farkas, A., Egri, Á., Barta, A., Kriska, G., Robertson, B., et Horváth, G.* « Polarized light pollution of matte solar panels: Anti-reflective photovoltaics reduce polarized light pollution but benefit only some aquatic insects" *Journal of Insect Conservation* - 2016.
- 52- *Truchon, H, V de Billy, et B Padilla.* 2020. « Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité - État de l'art des approches, méthodes disponibles et pratiques en vigueur ». Office français de la biodiversité - 2020.
- 53- *Tsoutsos, T., N. Frantzeskaki, et V. Gekas.* « Environmental impacts from the solar energy technologies ». *Energy Policy* 33 (2005): 289-96.
- 54- *Turney, Damon, et Vasilis Fthenakis.* « Environmental Impacts from the Installation and Operation of Large-Scale Solar Power Plants ». *Renewable and Sustainable Energy Reviews* - 2011.
- 55- *Vellot, O, A Cluchier, et P Illac.* « Guide PIESO, Guide technique d'éco-conception des centrales photovoltaïques — un outil d'aide à l'intégration écologique ». 2020.
- 56- *Vellot, O, N Kaldonski, M Thorel, A Cluchier, P Illac, et M Pillods.* « PIESO BOOST, Boîte à Outils pour l'Optimisation des Suivis écologiques et des Techniques d'intégration de l'énergie solaire ». 2020.
- 57- *Visser, E.* « The impact of South Africa's largest photovoltaic solar energy facility on birds in the Northern Cape, South Africa ». *Dissertation degree of Masters of Science in Conservation Biology*, University of Cape Town, South Africa, 2016.

|                    |
|--------------------|
| - Sites internet - |
|--------------------|

Site UNFCCC secteur UTCATF: <https://unfccc.int/topics/land-use/workstreams/land-use--land-use-change-and-forestry-lulucf>

Site de l'initiative 4 pour 1000 : <http://4p1000.org/comprendre>

Site de la Commission Européenne, Action pour le Climat :  
[https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030_fr)

Site Europe secteur UTCATF : <https://ec.europa.eu/clima/lulucf>

Site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Site du gouvernement Plan Climat : <https://www.gouvernement.fr/action/plan-climat>

Site Citepa secteur UTCATF : <https://www.citepa.org/fr/air-et-climat/analyse-sectorielle/foret>

Guide PCAET « Comprendre, construire et mettre en œuvre » : <https://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-œuvre>.

**- Annexe 3 -**  
**- Sigles et acronymes utilisés dans le document -**

**ADEME** = Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.  
**AIE** = Agence Internationale de l'Energie.  
**BT** = Basse Tension.  
**CCNUCC** = Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques.  
**CEREMA** = Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement.  
**CDNPS** = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.  
**CDPENAF** = Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.  
**CH4** = Méthane.  
**CNPN** = Conseil national pour la Protection de la Nature.  
**CNRS** = Centre National de la Recherche Scientifique.  
**CO2** = Dioxyde de carbone.  
**COD** = Carbone Organique Dissous.  
**COV** = Composés Organiques Volatils.  
**CPV** = Centrale Photo Voltaïque.  
**DDTM** = Direction Départementale des Territoires et de la Mer.  
**DFCI** = Défense de la Forêt Contre les Incendies.  
**DTA** = Directives Territoriales d'Aménagement.  
**EBC** = Espace Boisé Classé.  
**EPCI** = Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.  
**ERC** = Éviter, Réduire, Compenser  
**FAO** = Food and Agriculture Organisation.  
**GES** = Gaz à Effet de Serre.  
**GHI** = Global Horizontal Irradiation  
**GIEC** = Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.  
**GREC Sud** = Groupe Régional d'Experts Climat en PACA.  
**GW** = Giga Watt.  
**HTA** = Haute Tension Aérienne.  
**Hz** = Hertz.  
**ICPE** = Installations Classées protection de l'Environnement.  
**INRAe** = Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.  
**INSA** = Institut National des sciences appliquées.  
**IPBS** = Institut de Pharmacologie et de Biologie structurale.  
**IUC** = Ilot de Chaleur Urbain.  
**LEHNA** = Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés.  
**MER** = Monaco Energies Renouvelables.  
**MNCA** = Métropole Nice Côte-d'Azur.  
**MO** = Maître d'Ouvrage.  
**MRAe** = Missions Régionales d'Autorité environnementale.  
**NF3** = Trifluorure d'azote.  
**OAP** = Orientations d'Aménagement et de Programmation.  
**OLD** = Obligations Légales de Débroussaillage.  
**PACA** = Provence Alpes Côte d'Azur.  
**PCAET** = Plan Climat-Air-Energie Territorial.



**PCB** = Polychlorobiphényles.  
**PFC** = Perfluorocarbures.  
**PLU** = Plan Local d'Urbanisme.  
**PNR** = Parc Naturel Régional.  
**PM** = Particulate Matter.  
**POPs** = Polluants Organiques Persistants.  
**PPA** = Personne Publique Associée.  
**PPC** = Personne Publique Consultée.  
**PPR** = Plan de Prévention des Risques.  
**PPRIF** = Plan de Prévention du Risque Incendie.  
**PRG** = Potentiel de Réchauffement Global.  
**PVC** = Polychlorure de vinyle.  
**PVS** = Procès-Verbal de synthèse.  
**RTE** = Réseau de Transport d'Electricité.  
**SAGE** = Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDAGE** = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.  
**SDIS** = Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
**SCADA** = Supervisory Control And Data Acquisition.  
**SF6** = Hexafluorure de soufre.  
**SMEG** = Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.  
**SNBC** = Stratégie Nationale Bas Carbon  
**SRACE** = Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.  
**SRCE** = Schéma Régional de Cohérence Ecologique.  
**SRADDETT** = Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.  
**THT** = Très Haute Tension.  
**TVB** = Trame Verte et Bleue.  
**VRD** = Voirie et Réseaux Divers.  
**ZICO** = Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.  
**ZNIEFF** = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.  
**ZPS** = Zone de Protection Spéciale.  
**ZSC** = Zone Spéciale de Conservation.

- Annexe 4 – Le Procès-Verbal de Synthèse –

*- Enquête publique préalable -  
Projet d'installation d'un parc photovoltaïque  
- Mont Arpasse -*

*- Du 06/11/2023 au 07/12/2023 -*



*- Procès-Verbal de Synthèse -*

**- 1 - PREAMBULE -**

A la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, il a été procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire une centrale solaire photovoltaïque sur le site du Mont Arpasse, en commune de Levens.

Le projet est porté par la « *Monaco Energies Renouvelables* » (**M.E.R**), laquelle comprend deux actionnaires : la « *Société Nationale de Financement* » du Gouvernement Princier de Monaco et la « *Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz* » (**S.M.E.G**). Il a été approuvé par décision du conseil municipal du 19 décembre 2018.

L'actionnaire majoritaire est le groupe ENGIE, avec 64% du capital de la SMEG.

« *SolArpasse Energie* » est une société de projet en cours de création ; elle sera la représentante administrative de la CPV. Elle portera l'ensemble des autorisations, des permis et des contrats nécessaires au financement, à la construction, et à l'exploitation e la CPV.

**- 2 - LES BASES LEGALES -**

- Le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de l'environnement ;
- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;
- La demande de permis de construire PC N° 00607522J0012 déposée le 17 juin 2022, et complétée le 23/08/2022 ;
- Le PLU de la Métropole NCA approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour successives ;
- La délibération du conseil métropolitain approuvée en date du 25/09/2023 portant approbation de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUM pour le projet de parc photovoltaïque de Levens ;
- La décision N° E23000016/06 du 26/05/2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de Mme. Edith CAMPANA en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens ;
- Les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;
- L'évaluation environnementale réalisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**- 2 - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE -**

**1-Publicité dans la presse.**

L'avis au public a fait l'objet de publications dans les quotidiens « *Nice matin* » et « *Tribune Côte d'Azur* », quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit jours de celle-ci.

Les avis de parution seront annexés au rapport d'enquête.

**2-Publicité par affichage.**

Les affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, ont été apposées :

- *en Mairie de Levens*, quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.
- *en mairie de Châteauneuf-Villevieille.*
- *en Mairie annexe de Plan du Var.*
- *à l'entrée de la piste de l'Arpasse*, dans les mêmes conditions de délai et de durée.
- *sur le site de projet au Mont Arpasse.*
- *sur le site de Terra-Forte à Châteauneuf-Villevieille.*

La réalité et la persistance des affichages tout au long de l'enquête ont fait l'objet de constats d'huissiers :

- Les vendredi 27 octobre et lundi 13 novembre 2023 ;
- Les vendredi 24 novembre et 1er décembre 2023.

Ces constats d'huissiers seront annexés au dossier d'enquête.

- *sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes :*

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens-crédation d'un Parc Photovoltaïque.

- *au siège de l'enquête* (MNCA) organisé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au format règlementaire (A2).

**NB :** Une erreur s'est glissée sur l'avis d'enquête publique.

Cette erreur a été prise en compte, et un nouvel avis conforme a été affiché le 13 octobre 2023.

- *sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes :*

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens-crédation d'un Parc Photovoltaïque.

- *au siège de l'enquête* (MNCA) organisé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de l'enquête, au format règlementaire (A2).

**- 3 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE -**

**3.4.1- En mairie de Levens.**

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, ont été tenus à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Levens, 5 place de la République à Levens, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h ; et de 13h30 à 16 heures ;
- le mardi, de 8h30 à 12h.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

**3.4.2- Sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes :**

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens-cr ation d'un Parc Photovolta ique.

**3.4.3- Sur le site du Minist re de la transition  cologique :**

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

**3.4.4- Sur le site internet de la mairie : <https://levens.fr/>**

Les contributions  lectroniques ont pu  tre d pos es jusqu'au jeudi 7 d cembre   16h, (heure limite de r ception des courriels).

**- 4 – DEROULEMENT DE L'ENQU TE -**

**4.1- Les permanences.**

Le commissaire-enqu teur s'est tenu   la disposition du public :

- le lundi 13 novembre, de 8h30   12h, et de 13h30   16h ;
- le mercredi 29 novembre, de 8h30   12h, et de 13h30   16h ;
- le jeudi 7 d cembre, de 8h30   12h, et de 13h30   16h.

Le registre d'enqu te a  t  ouvert par Mr. Antoine VERAN, Maire de Levens, au premier jour d'enqu te, le lundi 6 novembre 2023.

Lors des permanences, j'ai pu constater que l'avis d'enqu te  tait affich  en mairie.

Le dossier version papier  tait complet, le registre d'enqu te bien contr l  quotidiennement par les services de la mairie.

Un ordinateur a  t  mis   disposition du public tout au long de l'enqu te.

*Au cours de la premi re permanence, soit le lundi 13 novembre, la version d mat rialis e de certaines pi ces du dossier n' tait pas accessible.*

Plusieurs contributions ont  t  d pos es au registre, par courrier et par mail, indiquant que l'inaccessibilit  des documents par les particuliers, et notamment de la demande de d rogation « esp ces prot g es » posait probl me.

**4.2- Le d roulement de l'enqu te.**

Cette enqu te a  t  facilit e lors des permanences : j'ai b n fici  de la comp tence et de l'engagement du personnel de la mairie, malgr  la surcharge de travail que cela repr sentait. Le climat de l'enqu te a  t  serein ; seuls 6 visiteurs se sont rendus en mairie lors des permanences.

**4.3- Mode de d p t des contributions.**

**Remarques pr liminaires :**

1- La contribution C-074 ne comporte qu'un mot, en cons quence elle ne pourra pas  tre prise en compte.

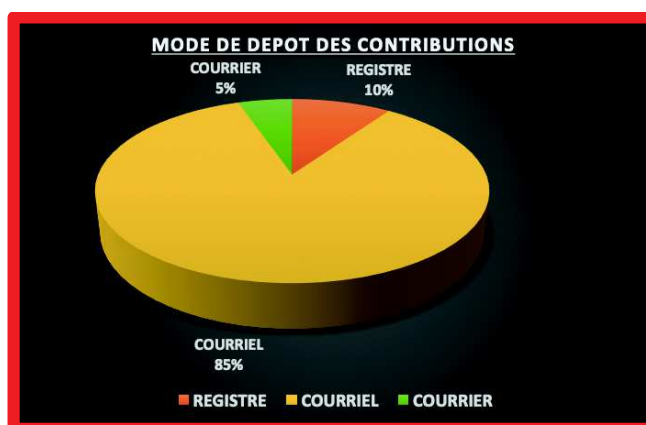
2- Tous les mails exp di s avant le jeudi 7 d cembre 16 h ont bien  t  re us dans les temps. Quatre contributions ont  t  re ues hors d lais et ne seront pas prises en compte.



3- Entre le 4 décembre et le 7 décembre, soit en trois jours, 193 contributions ont été déposées sur le site internet.

On concevra aisément que ce PVS ne puisse analyser de façon exhaustive l'ensemble des avis émis, dont certains comptent plus de 17 pages.

| Mode de dépôt       | Nombre de contributions.        |
|---------------------|---------------------------------|
| Registre d'enquête. | 22                              |
| Courriels           | 192                             |
| Courriers           | 12 – pour un total de 99 pages. |
| <i>Total</i>        | <i>227.</i>                     |



Dans la suite du document, l'analyse des avis citoyens ne prendra pas en compte le mode de dépôt des contributions.

#### **4.4- Mode de traitement des observations.**

##### **Les contributions déposées au registre d'enquête.**

Elles ont été répertoriées par la lettre **R-** suivie d'un numéro d'ordre.

##### **Les contributions déposées sur le site internet.**

Ces avis déposés par courriel ont été identifiées par la lettre **C-** avec un numéro d'ordre, en fonction des dates et heures de dépôt.

Les contributions déposées après la clôture de l'enquête, soit le 07/12/2023 à 16h00, n'ont pas été prises en compte.

**Tous les courriers reçus, les documents remis,** ont été identifiés par la lettre **L-** suivie d'un numéro d'ordre.

Au fur et à mesure de leur réception, les documents remis, après identification, ont été conservés par les services de la mairie dans un endroit sûr, et une copie de chacun d'entre eux a été mise à disposition du public, dans une pochette dédiée, afin de pouvoir être consultés.

## - 5- LES AVIS EMIS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE-

### 5.1- Avis des PPA/PPC.

#### 5.1.1- Les avis favorables au projet.

|  |
|--|
| Avis de la MNCA – Etude préalable agricole. AF.                  |
| AP du 15/06/2022 : ouverture à l'urbanisation CPV de Levens. AF. |
| Avis de la MNCA – Evacuation des eaux. AF.                       |
| Avis du SDIS 06. AF.   |
| Avis de la MNCA – Voirie. AF.                                    |
| Avis ENEDIS. AF.   |
| Délibération du Conseil Métropolitain N° 10.1 du 25/09/2023. AF. |

Ces avis simples n'appellent pas de commentaires.

#### 5.1.1- Les avis assortis de remarques et/ou de recommandations.

##### => L'avis de la MRAe.

1. La MRAe déplore l'absence d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm.

2. La rédaction et la présentation de l'évaluation d'impact sont considérées comme bien réalisées.

3. Les points suivants posent question.

##### **L'incomplétude du dossier concernant :**

- le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains ;
- les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation
- les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement.

##### **La justification du choix du site : la MRAe demande :**

- de présenter les sites potentiels de réalisation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées au préalable de sites en milieux naturels.
- de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zone naturelle et agricole, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le choix du classement retenu.

##### **L'incohérence concernant le calendrier des travaux.**

- Les données sont différentes au niveau de l'OAP et de l'étude d'impact.
- Il existe des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.
- L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

**La réduction des émissions de GES :** la MRAe recommande de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant l'ensemble des différentes phases du projet.

##### => L'avis de la CDNPS :

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

Avis favorable à la majorité des voix : 12 pour, 3 défavorables, et 3 abstentions.

*Les remarques formulées au cours des délibérations concernent entre autres le risque d'incendie.*

La commune n'est pas couverte par un PPRIF approuvé ; cependant :

- le PPRIF de la commune voisine de la Roquette sur Var approuvé en 2015 fait apparaître en limite communale une zone rouge.
- la carte historique des feux de ce PPR approuvé met en avant un incendie ayant touché le Mont Arpasse en 1971.

Mr. Denis PERRIMOND indique :

- *le projet est synonyme de destruction dans un espace naturel* où la main de l'homme n'est pas intervenue à l'exception de l'agriculture et du pastoralisme.
- *il conteste l'étude d'impact réalisée* et estime que seules l'étude portant sur les conséquences sur les animaux pendant la phase de travaux du chantier est valable.
- *la question primordiale consiste à savoir quelle sera l'évolution de la faune* suite à la destruction d'un fragile équilibre du milieu existant.

### **1.3- Les avis défavorables au projet.**

Avis du Conseil National pour la Protection de la Nature, (CNPN).

L'avis exprimé reprend toutes les phases du projet.

*Le déclassement du zonage, avec passage d'une zone 1 à une zone 4.*

Ce déclassement n'est pas justifié ou argumenté ici et il ne fait pas suite à un problème environnemental.

*L'incomplétude du dossier concernant :*

1. Le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains.
2. Les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation.
3. Les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement.
4. Le dossier présente des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.
5. L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

*La raison impérative d'intérêt public majeur.*

1. Ce projet ne démontre pas une recherche sur du foncier artificialisé avec notamment la présentation d'une carte des sites artificialisés potentiels.

2. Il existe une différence assez importante entre la surface de modules de 5,0 ha et celle clôturée de 11,7 ha

3. En intégrant les 8,4 ha d'OLD, ce sont 19,5 ha qui se retrouvent impactés.

4. Impacter l'environnement naturel de presque 20 ha pour à peine un quart de cette surface en modules photovoltaïques représente un déséquilibre assez important au regard de l'impact environnemental engendré en plein cœur d'une zone réservoir de biodiversité à enjeu très fort. Ce point pose question sur le dimensionnement du projet et remet en cause cette condition d'octroi.

### *L'absence de solution alternative satisfaisante.*

1.L'analyse multicritères est assez peu argumentée sur le volet biodiversité.  
La présentation d'une liste des critères de choix d'un site ne correspond pas à ce qui est attendu ici.

2.Pour être en conformité avec les exigences requises par le Code de l'Environnement, et pour obtenir une telle dérogation, il aurait fallu présenter une comparaison claire et multicritères de plusieurs localisations du projet, à la fois faisables et équivalentes.

3.Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; cette information cruciale pour la pertinence du site et des mesures ERC n'est pas réellement prise en compte. Cette condition d'octroi n'est pas respectée, ce qui pénalise ce projet.

### *La réalisation des inventaires*

1.Les inventaires semblent correctement réalisés, à des périodes appropriées, pour un effort d'échantillonnage acceptable et bien complété par l'analyse bibliographique.

2.Cependant, les enjeux du site sont assez importants au regard de sa surface modeste de production électrique.

### *Les enjeux cumulés :*

Ils sont forts à très forts sur l'ensemble de la zone d'implantation, à l'exception des quelques aménagements urbains. Le site est entouré de quatre zones Natura 2000 qui sont présentes à moins de 5 km de la zone de projet.

### *L'évaluation des impacts bruts :*

Ils sont évalués comme faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous- évalué sachant qu'avant son déclassement au PLUm, cet endroit était considéré comme un réservoir de biodiversité d'enjeu très fort.

### *L'évaluation des impacts résiduels :*

Ils sont évalués comme très faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous-évalué, et comme très faibles sur la flore ce qui semble sous-évalué au vu de la forte vulnérabilité du sol et du risque d'irréversibilité en cas d'impact.

### *L'évaluation des impacts cumulés et indirects.*

Ils sont assez mal considérés ici car ils ne bénéficient pas d'une présentation claire : ils sont intégrés dans l'évaluation globale des impacts. Ce point pénalise le projet. Les fonctionnalités écologiques sont trop rapidement considérées.

### *Les mesures de compensation.*

Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et le gain écologique est assez difficilement convaincant.

Le CNPN considère donc que les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies et en conséquence, émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

*NB : Les avis de la MRAe et du CNPN ont été repris à leur compte par les contributeurs tout au long de l'enquête.*

*Question du CE.*

*Si le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de l'enquête précédente DP-MEC a été joint au dossier, aucun mémoire en réponse n'est produit au dossier d'enquête concernant l'avis du CNPN.*

*Le porteur de projet et/ou le MO pourraient-ils apporter quelques éléments de réponse au commissaire-enquêteur concernant cet avis du CNPN ?*

**.2- Les avis associatifs.**

| <b>- Synthèse des avis -</b>   |                     |
|--|---------------------|
| <b>Associations / Collectifs.</b>  | <b>Avis</b>         |
| Association Vert Azur.   | <i>Favorable.</i>   |
| Association Alternatiba 06.  | <i>Défavorable.</i> |
| Confédération Paysanne   | <i>Défavorable.</i> |
| Association Graines Populaires   | <i>Défavorable.</i> |
| GADSECA  | <i>Défavorable.</i> |
| Association ASEB-AM<br>Association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des AM.   | <i>Défavorable.</i> |
| Association ASPONA<br>Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune<br>Cap Martin, Menton et environs | <i>Défavorable.</i> |
| FSU des Alpes-Maritimes.   | <i>Défavorable.</i> |
| GADSECA.<br>Groupement d'Associations de Défense de l'Environnement et des Sites de la<br>Cote d'Azur.                         | <i>Défavorable.</i> |
| Association Terre bleue.   | <i>Défavorable.</i> |
| Confédération paysanne.  | <i>Défavorable.</i> |
| CAPRE 06<br>Collectif Associatif Pour des Réalisations Ecologiques.  | <i>Défavorable.</i> |
| Association ACME – Pays des Paillons.<br><i>Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement.</i>                               | <i>Défavorable.</i> |
| Association LES PERDIGONES.  | <i>Défavorable.</i> |
| Groupe Ecologiste à la Métropole NCA.  | <i>Défavorable.</i> |
| Association ACL.   | <i>Défavorable.</i> |
| Association FARE SUD.  | <i>Défavorable.</i> |
| Collectif Synergie de la transition écologique et citoyenne.   | <i>Défavorable.</i> |
| Association ADEVB.<br>Association de défense de l'environnement du vallon de St. Blaise.                                       | <i>Défavorable.</i> |
| Association Région Verte   | <i>Défavorable.</i> |
| Association Aqui Sien Ben  | <i>Défavorable.</i> |
| Confédération Paysanne.  | <i>Défavorable.</i> |
| Association « Graines Populaires ».  | <i>Défavorable.</i> |
| Rassemblement Citoyen « VIVA ».  | <i>Défavorable.</i> |



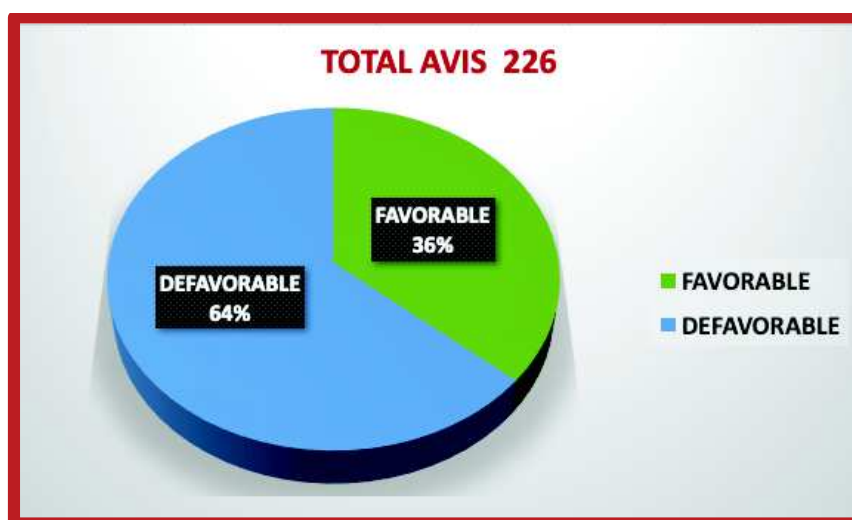
### 5.3- Les avis citoyens.

Les contributions associatives concernent toutes les phases du projet.

Les thèmes soulevés par les associations ont été également évoqués par les personnes privées.

Afin de simplifier le document, les remarques émises seront analysées de concert ci-après.

| - AVIS CITOYENS - |               |            |              |
|-------------------|---------------|------------|--------------|
|                   | AVIS EXPRIMES | FAVORABLES | DEFAVORABLES |
| <b>Courriels</b>  | 192           | 67         | 125          |
| <b>Registre</b>   | 22            | 12         | 10           |
| <b>Lettres</b>    | 12            | 3          | 9            |
| <b>TOTAL AVIS</b> | 226           | 82         | 144          |



La synthèse des avis exprimés au PVS n'a pas vocation à être exhaustive : certaines contributions, notamment associatives, comportent des analyses documentées de plusieurs pages, (jusqu'à 17).

#### 5.3.1- Les avis favorables au projet.

|  |
|--|
| <b>1- Les avis simples - 29 avis -</b>   |
| L- 02 ; L-03 ; R-03 ; R-04 ; R-05 ; R-06 ; R-07 ; R-08 ; R-09 ; R-12 ; R-14 ; R-17 ;<br>C-006 ; C-014 ; C-023 ; C-026 ; C-031 ; C-032 ; C-035 ; C-038 ; C-040 ; C-041 ; C-044<br>C-047 ; C-050 ; C-068 ; C-118 ; C-127 ; C-145 ; |
| « Tout à fait d'accord pour le projet ».   |

« Très beau projet pour Levens ».  
 « Très belle initiative pour la communauté. Bien à vous ».  
 « Je trouve que ce projet apportera qu'un plus pour notre village et je suis favorable à cette écologie d'avenir qui est dans l'air du temps ».  
 « La commune a besoin d'une nécessité propre ». ( ?? )

## 2- Les avis argumentés - 53 avis -

### 1- La nécessité de recourir aux énergies vertes pour la transition écologique. (9)

C-005 ; C-007 ; C-012 ; C-016 ; C-029 ; C-032 ; C040 ; C-122 ; C-123.

« Ce parc est une nécessité pour la transition écologique de notre commune et on devrait même envisager son extension ».

### 2- Les avantages au plan financier pour la commune et les particuliers. (13).

R-02 ; R-016 ; C-015 ; C-016 ; C-027 ; C-030 ; C-031 ; C-034 ; C-040 ; C-042 ; C-057 ; C-112 ; L-04.

« Excellent projet qui devrait permettre l'évolution des conditions sociales et favoriser l'accès à des taux électriques plus bas ».

« La mise en place d'une communauté d'énergie contribuera à faire admettre et soutenir la nécessité d'un développement majeur de l'énergie solaire, en particulier dans notre région ».

« Il y aura des effets positifs pour le budget de la commune, donc des effets positifs pour la population ».

« Nous avons la chance d'avoir un terrain adéquat pour pouvoir y installer des panneaux photovoltaïques de quoi produire notre propre électricité ».

« Je pense que le volet d'une autoconsommation collective ...est très important pour rapprocher la production de la consommation d'énergie électrique ».

« Une chance de pouvoir bénéficier de l'autoconsommation collective, une économie sur nos factures d'électricité »

« Cela fera des revenus supplémentaires pour la commune ».

« Je suis assez favorable à ce projet à une seule condition, que cela puisse aider à diminuer la facture d'électricité de tous les Levensois ».

« Ce projet d'autoconsommation partagée ne peut être que bénéfique aux habitants »

### 3- La pertinence du choix du terrain. (14).

R-016 ; C-009 ; C-015 ; C-016 ; C-027 ; C-028 ; C-030 ; C-033 ; C-038 ; C-034 ; C-040 ; C-041 ; C-057 ; C-122.

« Développer des projets photovoltaïques sur des surfaces anthropisées doit être une priorité, mais ce ne sont pas les projets de petites puissances qui vont permettre à la France d'atteindre son indépendance énergétique ».

« Le terrain choisi par le promoteur de ce projet est justifié, étant donné les nombreuses mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les différents impacts environnementaux ».

« L'identification des sites potentiels a démontré que le site de l'Arpasse est exceptionnel en raison de la forte irradiation solaire ».

- « L'installation ne se fait pas dans une zone boisée et préserve les arbres présents dans le talweg. La zone est déjà fortement contrainte et anthropisée. »

- « Le site de l'Arpasse est parfait pour accueillir ce projet, en effet la situation en cuvette limite la réverbération environnementale et son exposition est exceptionnelle ».

« Cet emplacement est un choix judicieux...implanté dans une zone aride avec une végétation maigre et basse ».

« Il n'y aura aucun impact négatif par rapport à l'environnement ».

**5- L'impact positif du projet sur les émissions de CO2 et les GES.** (8).

**C-007 ; C-033 ; C-029 ; C-039 ; C-043 ; C-045 ; C-046 ; C-176.**

« Il ne faut pas omettre de mettre en parallèle les effets bénéfiques du parc contre les émissions de GES qui sont dévastatrices pour la biodiversité et pour l'Homme ».

**6- La bonne prise en compte de la biodiversité au niveau du projet.** (6).

**C- 012 ; C-016 ; C-027 ; C-036 ; C-040 ; R-016.**

« Ce projet est bien intégré dans le paysage ».

« Rien ne sera dénaturé, tout sera fondu dans le paysage ».

« La CPV sera un abri pour certaines espèces d'oiseaux et autres animaux ».

« Les aspects environnementaux ont été pris en compte. Les compensations sont bien identifiées ».

« Enfin un projet qui préserve nature, environnement, impératifs écologiques et économiques. »

« Il n'y aura impact négatif par rapport à l'environnement ni aucune dégradation sauf celle que veulent voir les esprits chagrins ».

« Le parc fermé fera une excellente protection pour la faune comme les perdrix ».

**Mr. Eric BERNIGAUD. Président de l'association Vert Azur :**

« Le paysage ne sera que très faiblement impacté, le choix du site est parfaitement justifié et confirmé par plusieurs enquêtes territoriales complètes.

Il faudrait vivre sur Mars pour ne pas être au courant du besoin crucial de production énergétique sur le département, d'ailleurs ce projet est soutenu par la commune et la Métropole Nice Côte d'azur.

Après 5 ans d'études environnementales sur toute la zone élargie de l'Arpasse il est temps de passer à la construction et la production ».

« Ce choix parfait du site a d'ailleurs été validé par les études environnementales réalisées, et si vous êtes déjà allé sur place vous savez que c'est aride, sans arbres, avec déjà des implantations de pylônes EDF au milieu des cailloux ».

**7- L'impact positif sur l'activité pastorale.** (3).

**C-033 ; C-039 ; R-016.**

- « Le projet favorise une activité pastorale (débroussaillage naturel, citernes, abri face aux attaques de loup) ».

« ...des effets positifs pour l'agriculture et les pâturages »

**5.3.2- Les avis défavorables au projet.**

**Thème 1 : L'organisation de deux enquêtes publiques pour le projet – 5 avis -**

**1- Les intervenants.**

**Association Fare Sud ; C008 ; C-052 ; C-73 ; C-180.**

**2- Les remarques émises.****Les intervenants déplorent l'absence d'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de centrale et la mise en compatibilité du PLUm,**

« ... comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du CE ».

Faute de procédure d'autorisation unique, et considérant la concomitance des procédures et l'existence d'une seule étude d'impact à laquelle il est fait référence dans les deux dossiers déposés, la MRAe rend un avis unique sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm et sur celle du projet lui-même ».

Cette scission du projet en deux enquêtes distinctes traduit « l'opacité des motifs du projet, l'empressement de sa construction, ainsi que son incohérence environnementale, écologique et sociale ».

« Aujourd'hui, beaucoup ne comprennent plus rien à ce qui leur semble une multiplication d'enquêtes. »

« Comme le précisent la MRAe et le CNPN les études d'évaluation des impacts auraient gagné à être séparées et être mises en oeuvre dès la conception du projet comme l'autorise le Code de l'Environnement ».

**Question du CE.**

Cette scission du projet en deux enquêtes ampute le dossier de la présente enquête de l'avis de la MRAe concernant une partie importante du dossier, à savoir la demande de dérogation « espèces protégées », laquelle n'était pas fournie au dossier DP-MEC.

Pour quelles raisons n'avoir pas proposé une enquête unique ?

**Thème 2 : L'organisation et le déroulement de l'enquête – 21 avis -****1- Les intervenants.**

Association Fare Sud ; Association « Les Perdignes » ; Association ADEVB ; Rassemblement citoyen VIVA.

L-01 ; R-01 ; R- 18 ; C-002 ; C-003 ; C-008 ; C-010 ; C-052 ; C-056 ; C-073 ; C-133 ; C-180 ; C-184 ; C-186 ; C-187 ; C-188 ; C-189.

**2- Les remarques émises.****1. Les dysfonctionnements qui entachent cette enquête publique.**

Plusieurs intervenants se sont exprimés sur le sujet, dont certains à plusieurs reprises, et sur les différents supports mis à disposition, (mails, registre papier, documents remis).

« L'annonce dans le journal Nice Matin du 21 octobre indiquait une superficie de 4,5 ha. Cette erreur induit les contributeurs à sous-estimer l'impact ; même si un rectificatif a été publié dans l'édition du 27 octobre, les observations entretemps sont basées sur de faux éléments ».

« Au début de l'enquête, les versions papier et numérique du dossier d'enquête n'étaient pas identiques ».

**2. Le manque d'information.**

« Ni la commune, ni la métropole, ni l'Etat n'ont expliqué au grand public le pourquoi et le comment de cette nouvelle enquête ».

« Nous avons finalement à disposition, une fois qu'on y arrive, une somme de documents (près de 3 000 pages) et aucune réunion publique n'a été faite pour permettre aux personnes de s'y retrouver et de prendre connaissance de cette nouvelle enquête ».

« Donc, pas de réunion publique explicative du devenir du site ».

« Une première présentation publique a eu lieu en novembre 2019, aux habitants de la commune, une présentation et non pas un débat. Il n'y a jamais eu de débat, le projet et son emplacement précis étaient déjà prévus et c'est ce qui a été présenté ».

### **3- La réunion publique du 21/09/2023.**

« Une réunion, le 21 septembre 2023, organisée à la va-vite par la mairie (une mention sur son seul site facebook), la SMEG de Monaco, et des banquiers pour allécher quelques proches et leur expliquer qu'il y avait de l'argent à se faire en participant au préfinancement du projet (quelques dizaines de milliers d'euros d'investissement possible qui rapporteraient jusqu'à 7%, c'est ce qui a été martelé) ».

### **4- Les difficultés d'accès au dossier dématérialisé.**

« Nous regrettons l'impossibilité pour de nombreuses personnes de consulter l'intégralité des documents de l'enquête publique ».

« Nécessité de jongler entre deux sites pour avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête.

« La demande de dérogation « espèces protégées » disponible uniquement en mairie, au niveau du dossier papier ».

« Le « dossier complet », téléchargeable sous forme de zip, ne permet pas l'extraction des documents qu'il contient ».

« Il n'y a aucun accès numérique, mais un véritable parcours du combattant que très peu de personnes réussissent à faire... Les documents de l'EP ont finalement été rendus disponibles numériquement à compter du 18 novembre ».

« Difficile, avec les titres donnés aux documents, de savoir de quoi il s'agit : 1.2.DEP-RNT-CERFAs ?? »

« Il n'est pas simple d'arriver via internet au bon endroit pour accéder à toutes les pièces du dossier. Pourquoi pas un lien direct ? ».

« Pas simple d'étudier correctement le dossier surtout quand des pièces sont inaccessibles. En effet durant une dizaine de jours, impossible d'ouvrir le dossier complet compressé (sous format ZIP) »

### **5- L'absence et/ou le retard de transmission de remarques du public sur le site dédié.**

Plusieurs mails ont été échangés entre le contributeur et la DDTM : les 7, 8, et 9 novembre.

« Ce premier mail ainsi que les échanges suivants sont des contributions à l'EP.

Or, ces éléments ne sont pas disponibles pour la consultation du public, c'est anormal. Mme la commissaire-enquêteur rencontrée le 13 novembre n'a pas eu communication de mes courriels ».

« C'est une entrave à une bonne information du public, que d'annoncer qu'il est possible de télécharger un ensemble de documents et que cela ne fonctionne pas, alors qu'il s'agit d'un projet métropolitain, que n'importe quel habitant, où qu'il soit, doit pouvoir consulter ».

### **6- Difficultés rencontrées lors du dépôt des avis.**

« Le lien est inaccessible depuis certains ordinateurs... Dans un premier temps, l'enquête de Levens basculait sur celle de Seranon... Il y a très souvent un mail en retour de non-distribution »

### **7- Contributions de personnes impliquées dans le projet, ce qui fausserait le débat.**

« Je me permets de faire une remarque que j'ai déjà portée mais que je complète car je suis choquée. Il est incorrect de la part de certaines personnes, impliquées dans le projet de ne pas signaler leur qualité dans leurs interventions, cela fausse le débat.



- C009 : Mr Valentin Annat, qui omet de préciser qu'il travaille pour la SMEG Monaco.

- C006 de Mr Didier Giordan, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet, et sa famille, les interventions C005 et C007.

- C012 de Mr Gilles Maignant, qui se présente comme "chargé de recherche environnement au CNRS" mais qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.

- C023 de Mr Nicolas Braquet, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.

- C028 de Mr Yann Véran, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.

- C033 de Mme Valérie Guido, qui omet de préciser qu'elle est Directrice Générale des Services à la mairie de Levens et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet.

- C042 et C056 de Mme Michèle Castells, qui omet de préciser qu'elle est adjointe au maire et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

- C070 de Mme Jeannine Planel, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

- C074 (ratée, incomplète) de Mme Evelyne Lamarque, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

- C088 de Mme Suzanne Urruty, qui omet de préciser qu'elle fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

- C131 de Mr Eric Bernigaud, qui omet de préciser qu'il fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

- Ainsi l'intervention dans le cahier disponible en mairie, de Mme Guislaine Bicini, qui omet de préciser qu'elle est adjointe au maire et fait partie de l'équipe municipale de Levens, porteuse du projet,

Cette liste n'est certainement pas exhaustive, que ces personnes et d'autres soient favorables au projet, c'est leur droit, qu'elles cachent leur implication dans le projet c'est de la manœuvre, c'est indigne »

#### Question du CE.

Quelles explications le porteur de projet peut-il fournir concernant :

- l'ensemble des dysfonctionnements à partir des sites internet ;
- l'absence et/ou le retard de transmission de remarques du public sur le site dédié et au commissaire-enquêteur ;
- la réunion publique du 21/09/2023 ?

### Thème 3 – Le dossier d'enquête - 6 avis -

#### **1- Les intervenants.**

Association « Les Perdigones » L-006 ; C-008 ; C-022 ; C-180 ; C-191.

#### **2- Les remarques émises.**

La rédaction et la présentation de l'évaluation d'impact sont considérées comme bien réalisées.

« Le document est très bien illustré ce qui facilite la compréhension de son insertion paysagère ».  
 « Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles ».

Les points suivants posent question.

**1.L'incomplétude du dossier concernant :**

- le linéaire et les modalités de réalisation du réseau de câbles souterrains ;
- les opérations à réaliser dans le cadre des OLD en phase exploitation ;
- les opérations de remise en état du site en phase de démantèlement ;
- L'ampleur de l'empierrement éventuel des voies d'accès n'est pas précisée.

**2.L'incohérence concernant le calendrier des travaux.**

- Les données sont différentes au niveau de l'OAP et de l'étude d'impact.
- Il existe des incohérences de calendriers sur les durées de préparation du site, de phase de travaux et de pose des panneaux.

**3. La coexistence inopportune de l'évaluation environnementale et de la demande de dérogation qui apporte plus de flous et de répétitions que d'explications.**

**4- La surface du projet au regard de la surface de panneaux installés.**

« Il existe une différence assez importante entre la surface de modules de 5,0 ha et celle clôturée de 11,7 ha ».

« Surface du parc solaire pouvant être déplacée ».

**5- Le raccordement au poste de livraison.**

« Quid du décaissement tout au long de la piste pour enterrer les câbles reliant les postes de transformation depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste de livraison (situé selon les plans à l'Albarée), soit 1,4 km de long x ? profondeur x ? largeur.

La profondeur et la largeur de cette tranchée ne sont pas spécifiées. Cependant nous pouvons faire un premier calcul. Si l'on prend une profondeur de sécurité 80 cm (ce qui semble un minima) x 30 cm de largeur de fouille (ce qui semble un minima), on arrive à 336 m<sup>3</sup> (1 400 x 0,80 x 0,30). Ce n'est pas rien » !

**Questions du CE.**

**Concernant les travaux sur site :**

- Quelle sera la surface totale et la profondeur des tranchées inter rangs de panneaux pour l'enfouissement des câbles ?
- Quel sera le linéaire de câbles électriques, de gaines, de géotextiles, de composites, ainsi que la composition (sommaire) de ces matériaux ?
- Quel sera le nombre et le type d'engins ayant vocation à être utilisés, avec si possible les décibels produits en fonctionnement ?
- Quels seront les matériaux utilisés pour construction des citernes, (béton, produits type Cicalatex ou autres résines, tels que retardateurs ou accélérateurs de prise, banchés pour béton...) ?
- Quelle sera l'importance du décaissement et de l'imperméabilisation pour la réalisation du ponceau au niveau du talweg ?

**Concernant la note « distance de raccordement ».**

Elle est évaluée par ENEDIS, entreprise qui n'a pas vocation à intervenir au dossier d'enquête, le raccordement en étant exclu.

=> Quelle est la légitimité d'ENEDIS à participer à la classification des sites ?

=> Pour quelle raison cette note n'apparaît-elle pas au tableau de classement des sites presentis ?

**Concernant les modalités de réalisation du raccordement au poste de livraison.**

1. Quelles seront les dimensions de la tranchée de raccordement à réaliser pour l'enfouissement des câbles ?
2. Quels seront les linéaires de câbles électriques, de gaines, de géotextiles, de composites nécessaires à ce raccordement ?
3. Quelle sera la surface des défrichements et débroussailllements envisagés pour ce raccordement, en phase travaux et exploitation ?
4. L'évaluation des impacts ne traite pas des incidences possibles de ce raccordement sur le paysage et la biodiversité : est-il possible d'obtenir des informations à ce sujet, et quel est le zonage des terrains concernés au regard de la TVB ?
5. Enfin, pourquoi ces données sont-elles absentes du dossier d'enquête ?

**Thème : 4- Le choix du site – Le contournement des règles - 78 avis -**

**1- Les intervenants.**

**Association « Les Perdigones » ; Association « Fare Sud » ; Association « LPO-PACA » ; Association « Aqui Sien Ben » ; Association « ACMA-Pays des Paillons » ; Association GADSECA ; Association « ASPONA ».**

**L-005 ; L-006 ; L-007 ; L-008 ; R-015 ; R-017.**

**C-001 ; C-004 ; C-008 ; C-017 ; C-022 ; C-024 ; C-025 ; C-037 ; C-049 ; C-051 ; C-053 ; C-054 ; C-055 ; C-073 ; C-075 ; C-076 ; C-077 ; C-084 ; C-098 ; C-099 ; C-100 ; C-103 ; C-104 ; C-106 ; C-107 ; C-108 ; C-110 ; C-111 ; C-116 ; C-120 ; C-124 ; C-126 ; C-128 ; C-134 ; C-136 ; C-137 ; C-139 ; C-140 ; C-141 ; C-143 ; C-150 ; C-153 ; C-154 ; C-156 ; C-158 ; C-159 ; C-160 ; C-162 ; C-164 ; C-168 ; C-172 ; C-173 ; C-174 ; C-178 ; C-179 ; C-180 ; C-182 ; C-183 ; C-184 ; C-187 ; C-189 ; C-190 ; C-191 ; C-192 ; C-193.**

**2- Les remarques émises.**

***Les contributions soulignent le contournement des règles préconisées par l'Etat, à savoir la DREAL, la Région Sud, le département et la Métropole ; le détournement de procédures et la non-conformité à la charte PV 06.***

*« Tous les documents de cadrage des services de l'état, régionaux ou départementaux sur le sujet indiquent de privilégier les installations en toiture ou sur les ombrières de parkings, sur des surfaces anthropisées ou dégradées ».*

*« Choix arbitraire imposé par les décideurs, contraire aux préconisations des services de l'Etat : CNPN ; MRAe ; SRADDET ».*

*« Avec l'approche ZAN mise en place par l'état Français ce projet semble fait par ses promoteurs*

"avant qu'il ne soit trop tard". Le retour des experts et scientifiques est clair ... Il faut installer ces panneaux ailleurs, sur les toits et autres terrains déjà artificialisés ».

### 1- La DREAL et le Cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes :

« Le photovoltaïque sur toitures et ombrières de parking doit être privilégié dans les Alpes-Maritimes. Les espaces et sites naturels, et les espaces agricoles sont à préserver strictement ».

### 2- Le SRADDET, (Règle\_LD1-OBJ19C).

« Le SRADDET appelle les territoires à soutenir les innovations et les installations dans le respect des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

« Il est très étonnant de choisir ce site sur une zone agricole exploitée et d'importance alors que le SRADDET préconise, pour le développement de parcs photovoltaïques, de mobiliser prioritairement les surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, avant tout projet en zone agricole ou naturelle. Ce projet ne démontre pas une recherche sur du foncier artificialisé avec notamment la présentation d'une carte des sites artificialisés potentiels.

« Pour développer le photovoltaïque dans les Alpes-Maritimes, le SRADDET « préconise, pour le développement de parcs photovoltaïques, de mobiliser prioritairement les surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, avant tout projet en zone agricole ou naturelle. » La première urgence est donc l'étude des surfaces anthropisées utilisables pour du photovoltaïque. Dans le cadre de ce projet, c'est à faire aux deux niveaux, celui de la commune de Levens, mais aussi au niveau de la métropole ».

« Une solution photovoltaïque sur les toitures des habitations, des bâtiments publics et des hangars des agriculteurs, offre plusieurs avantages :

- Le support (toitures) des panneaux existe déjà
- Gain substantiel en termes de câblage (moins de cuivre)
- Projets à taille humaine
- Respect de la zone naturelle

Cohérence avec le besoin de la population de limiter sa facture d'électricité ».

### 3- Le PCAET : « Il appuie la préservation des espaces naturels ».

### 4- Projet incohérent au regard des accords qui viennent d'être conclus par le Parlement Européen.

« Ces accords prévoient une loi sur la restauration de la nature et des écosystèmes dans l'UE (20% d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 90% d'ici 2050) : Ici on fait l'inverse, on les détruit ».

### 5- La doctrine et l'engagement de la préfecture fixé en avril 2019, par le Préfet Georges-François Leclerc.

Dans un contexte d'incohérence et de tension territoriale qui se fait jour aujourd'hui autour des coups partis sans concertation sur les Préalpes d'Azur : "Tout nouveau projet de Parc Photovoltaïque (PV) se verra opposer un avis défavorable de la part des services de l'Etat concernés. L'enquête publique est donc infondée et un moratoire doit être prononcé par le Département pour cause de contournement voire de non-respect systématique de la charte PV 06 ».

### 6- Le calendrier du choix du site, antérieur aux analyses et études alternatives.

Une étude de la métropole de 2020 porte sur l'identification de sites naturels et anthropisés mobilisables. Cette étude comprend un premier volet, déjà réalisé, concernant l'implantation de centrales solaires sur des zones A et N.

Un second volet, qui reste à réaliser, concerne l'implantation de centrales solaires sur les surfaces bâties ou anthropisées : le dossier indique, sans plus d'information sur l'avancement de l'étude, que la métropole prévoit de lancer en 2021 « une étude de pré faisabilité sur des surfaces principalement situées en zones U et AU, sans exclure les zones N et A

et dont les premières réalisations sont prévues en 2024 ». L'ordre de réalisation de ces deux volets interroge, au point que certaines contributions concluent :

« Le choix du site avait été fait par la Mairie de Levens et la société monégasque en charge de sa mise en œuvre dès 2018, soit plusieurs années avant le début des analyses de sites. Toutes les recherches, les analyses et les explications sont postérieures à l'élection de cette parcelle »

« Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque à Levens s'est donc fait en dehors de toute étude comparative sur le département, de toute étude alternative sérieuse ».

« Choix arbitraire du site ».

« Ce projet ne répond pas à la recherche d'une "Sobriété" énergétique, nécessaire à toute transition, mais il va se surajouter à une consommation croissante d'énergies fossiles dues au sur tourisme, à la sur urbanisation, à la surconsommation. Et pour répondre à cette course du toujours plus, faudra-t-il recouvrir par des champs photovoltaïques, tous les espaces naturels ou agricoles du 06 » ?

« Je pense que la suppression définitive d'un espace naturel indispensable à l'équilibre climatique et riche en biodiversité alors que d'autres possibilités existent est une absurdité.

À mon sens, il y a bien assez de toits pour implanter des panneaux solaires sur les villes du littoral ».

« L'artificialisation des sols et la réduction à néant de la végétation du site, sous prétexte de produire de l'électricité renouvelable n'est pas possible et justifier l'artificialisation d'espaces naturels protégés au nom du développement durable s'apparente à du greenwashing ».

« Je suis favorable à l'implantation du photovoltaïque pour la production énergétique écoresponsable mais vous perdez toute crédibilité si vous le faites au détriment de la nature.

L'Arpasse est un lieu de promenade accessible aux Levensois sans qu'ils aient besoin d'utiliser une voiture, ce qui est un point plus que positif pour lutter contre le changement climatique ».

« Il faudrait commencer par installer les panneaux solaires sur les toits des centres commerciaux, des parkings, des immeubles, des maisons afin de préserver la nature.

Au XXI<sup>ème</sup> siècle, nous ne pouvons pas nous permettre de raisonner comme au siècle dernier, nous connaissons l'importance de la préservation de la biodiversité pour notre survie. Ne scions pas la branche sur laquelle nous sommes assis ».

« Je suis contre ce projet qui va détruire la biodiversité. De plus ceci ne profitera pas à la commune. Je pense qu'il aurait été plus judicieux d'équiper les bâtiments publics afin de fournir pour nous-mêmes ».

Observations de Madame Nadine Broch, présidente de l'association de protection de l'environnement ACME – Pays des Paillons, le 6 décembre 2023 à 17h59 :

#### **7- L'absence de solution alternative satisfaisante.**

« L'analyse multicritères est assez peu argumentée sur le volet biodiversité. La présentation d'une liste des critères de choix d'un site ne correspond pas à ce qui est attendu ici. Pour être en conformité avec les exigences requises par le CE, il aurait fallu présenter une comparaison claire et multicritères de plusieurs localisations du projet, à la fois faisables et équivalentes ».

« L'absence de solution alternative à ce projet n'est pas réellement démontrée par le porteur de projet ».

« Choix arbitraire du site, sans recherche d'installation en zones non naturelles ».

« Il n'y a pas d'installation de PV sur de nombreux bâtiments publics de Levens, même les plus récents ».

#### **Questions du CE.**



**1. La note « risques »** attribuée est 0/3, « *risque fort* » ; elle devient 3/3 en page 584 de la demande de dérogation.

Comment s'explique ce delta ?

D'autres sites ont-ils bénéficié de cette double notation ?

Si oui, lesquels et pour quelles raisons ?

Si non, pourquoi ce traitement particulier de la note « risques » sur le site du Mont Arpasse ?

**2. La note « enjeux de biodiversité »** prend en compte les distances entre le site du Mont Arpasse et les ZNIEFF et corridors écologiques.

Peut-on avoir le détail de ces calculs aboutissant à la note de 3/3 ?

**3. Quels sont les sites mobilisables identifiés par la Métropole** concernant les surfaces bâties et anthropisées, et sur quels critères n'ont-ils pas été retenus ?

**4. Pourquoi le résultat de cette étude n'est-il pas joint au dossier ?**

**5. La note « distance de raccordement ».**

Elle est évaluée par ENEDIS, entreprise qui n'a pas vocation à intervenir au dossier d'enquête, le raccordement en étant exclu.

Quelle est la légitimité d'ENEDIS à participer à la classification des sites ?

Pour quelle raison cette note n'apparaît-elle pas au tableau de classement des sites présentés ?

**6. Quelle est la justification des « pondérations » de 1 ou 2 appliquées aux différents termes de l'équation ?**

## Thème 5 – TVB et biodiversité - 88 avis -

### **1- Les intervenants.**

Association Fare Sud ; Association LPO-PACA ; Association Les Perdignes ; Association ACL ; Association « Région Verte » ; Association « Aqui Sien Ben » ; Association ADEVB ; Association « Graines populaires ».

L-005 ; L-006 ; L-008.

C-001 ; C-004 ; C-008 ; C-010 ; C-013 ; C-017 ; C-019 ; C-020 ; C-021 ; C-024 ; C-025 ; C-037 ; C-048 ; C-049 ; C-053 ; C-054 ; C-055 ; C-058 ; C-059 ; C-061 ; C-062 ; C-064 ; C-065 ; C-066 ; C-067 ; C-072 ; C-073 ; C-078 ; C-079 ; C-080 ; C-081 ; C-082 ; C-084 ; C-086 ; C-087 ; C-088 ; C-090 ; C-091 ; C-092 ; C-095 ; C-096 ; C-097 ; C-099 ; C-100 ; C-102 ; C-108 ; C-109 ; C-110 ; C-113 ; C-115 ; C-116 ; C-125 ; C-126 ; C-137 ; C-139 ; C-146 ; C-152 ; C-156 ; C-160 ; C-161 ; C-162 ; C-167 ; C-169 ; C-171 ; C-175 ; C-179 ; C-180 ; C-184 ; C-185 ; C-186 ; C-187 ; C-188 ; C-190 ; C-191.

### **2- Les remarques émises.**

**1- Le projet de CPV de Levens se trouve en plein cœur de la trame verte et bleue. Elle se trouve donc là où l'enjeu écologique est le plus fort.**

« Le projet entraînera une fragmentation des habitats et une rupture des continuités écologiques ».

« Les espaces naturels sont à préserver strictement. Il est paradoxal de justifier l'artificialisation d'espaces naturels protégés au nom du développement durable ».

« *Projet écocide* ».

« *Les documents présentés au dossier d'enquête n'apportent aucune réponse environnementale. Ils se bornent à proposer des solutions administratives telles que des changements de zonage, des autorisations ou des dérogations qui permettront de déloger des espèces protégées dont certaines sont en péril d'extinction* ».

« *Les bienfaits de ce type d'énergie sont à modérer au regard des impacts écologiques* ».

« *Enfin, les implantations de panneaux photovoltaïques dénaturent le paysage, massives, elles "plombent" une partie des flancs de collines, génèrent des rayonnements qui éblouissent les humains comme les oiseaux* ».

« *Le choix du site n'est dicté que par des considérations techniques d'accessibilité et de productivité.* »

« *Dans un contexte de crise sans précédent du vivant nommée également « 6e extinction », il nous apparaît au regard des informations mises à disposition sur ce projet qu'il met en danger la biodiversité du territoire sur lequel il est prévu* ».

## **2- Le déclassement du site.**

« *Le site passe d'un enjeu écologique très fort à un enjeu faible associé à une zone urbanisable, sans en justifier la raison...La concomitance entre ce déclassement et ce projet de création de parc solaire est regrettable, surtout que ce déclassement n'est pas justifié ou argumenté ici et il ne fait pas suite à un problème environnemental.* »

« *Pourquoi ce déclassement ?* ».

## **3- La demande de dérogation « espèces protégées ».**

« *Les autorités vont demander expressément à ne plus préserver ces espèces et donc, en détruisant leur milieu, à pouvoir les détruire* ».

« *Cette demande de dérogation signifie non seulement que certains animaux trouvent bel et bien refuge dans la TVB de Levens, mais aussi et surtout que les autorités vont demander expressément à ne plus préserver ces espèces et donc, en détruisant leur milieu, à pouvoir les détruire* ».

## **4- L'impact environnemental du projet.**

« *Il est prévu, selon les plans 4,97 hectares de surface de modules photovoltaïques Donc 4,97 hectares supplémentaires imperméabilisés, c'est tout sauf minime. Contrairement à ce qui est avancé, cette imperméabilisation et cette mise à l'ombre de 49 700 m<sup>2</sup> de terres aura des conséquences très fortes, modifiant de façon notable l'hydrologie du secteur et son ensoleillement. Le couvert formé par les panneaux va modifier les conditions du milieu, du fait de l'ombre portée, des conditions d'ensoleillement au droit des panneaux du fait de l'ombre et des ombres portées générées, ainsi que la répartition des eaux de pluie. Sans compter les modifications des températures, autour et au-dessus des panneaux* ».

« *Ce sont 19,5 ha qui se retrouvent impactés* » (et non pas juste 5 ou 11) »

« *Les incidences du bruit, des vibrations et des excavations et forages, bien documentées, pour au final conduire à une minoration de leurs impacts sur les espèces fréquentant le site* »

« *La liste fournie des espèces présentes n'est pas contestée. Nombre d'entre elles survivent dans ces lieux préservés et méritent d'être protégées. L'installation sur le site choisi pour le projet d'implantation les met en danger de disparition. Les travaux, les cheminements, le rayonnement, des nouvelles installations auront un impact direct.*

*A long terme nous ignorons encore les incidences qui en résulteront sur les espèces aviaires y nichant et pour les chiroptères qui sont les espèces chapeau pour la préservation des écosystèmes* ».

« *Le projet s'insère dans une trame environnée de tous les côtés par des réservoirs de biodiversité à*

enjeux très forts, avec plusieurs espèces à enjeux très forts et une fonctionnalité écologique fortement impactée ».

« On ne peut pas continuer à aggraver la dégradation de l'environnement par l'homme en prétendant que ce sont les impératifs écologiques qui nous l'impose ».

« Des études sont menées par l'ONF pour mesurer l'impact des CPV. Il en ressort que les arbres situés dans un rayon de moins de 100 m autour de ces centrales sont condamnés à disparaître du fait du rayonnement qui les déshydrate. Les espèces aviaires sont, elles aussi gravement perturbées ». « NOUS DEVONS préserver nos espaces naturels et, en même temps, réfléchir à d'autres façons de consommer de l'électricité, ou toute autre énergie. En effet, c'est prendre le problème à l'envers que de penser qu'il nous faut produire la même quantité ou davantage d'énergie avec du renouvelable alors qu'il serait peut-être préférable de réfléchir à consommer de manière plus respectueuse de nos ressources ».

#### **5- L'insuffisance qualitative du projet.**

« 20 hectares de zone naturelle sacrifiée pour 5 hectares de panneaux photovoltaïques dont la production est surestimée est un scandale ».

#### **6- La compensation.**

« Les "compensations" prévues pour 3 espèces d'oiseaux et pour le lézard ocellé, ne compenseront certainement pas ces pertes inestimables d'autant que les zones de « compensation » ciblées, se situent elles-mêmes déjà en zones protégées qui pour leur permettre d'être « compensatoires » vont elles-mêmes être transformées et perturbées...

#### **Questions du CE.**

**1. A quelle distance du site se trouve le réseau écologique identifié ?**

**2. La demande CERFA insérée en annexe 6, évaluée à moins de 3 spécimens la perte « d'œufs, chrysalides, chenilles et imagos », pour la Magicienne dentelée, le Damier de la succise, et la Zygène de l'esparcette.**

Comment se justifie cette évaluation ?

**3. Même question concernant le Lézard ocellé : moins de 10 spécimens.**

**4. L'évaluation des impacts cumulés est synthétisée ci-dessous.**

| <i>Enjeux.</i>   | <i>Niveau d'impact cumulatif brut</i>           |
|--|---|
| <i>Perte des habitats d'espèces protégées</i>            | <i>Impact faible.</i>                           |
| <i>Perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes</i> | <i>Impact faible.</i>                           |
| <i>Perte de biodiversité.</i>                            | <i>Liée à l'espace pastoral, impact faible.</i> |

Le dossier indique par ailleurs :

« Cette appréciation est faite au niveau des impacts généraux car les effets précis et spécifiques des projets connus proches n'ont pas été détaillés.

Autrement formulé, les dossiers d'études afférents (dossiers d'études d'impacts, dossiers d'incidences) n'ont pas été consultés. Les projets ne sont pas localisés ».

**Dans la mesure où les dossiers d'études d'impacts et d'incidences des autres projets n'ont pas été consultés, comment se justifie le niveau « faible » des effets cumulés au regard :**

- de la perte des habitats d'espèces protégées ?
- de la perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes ?
- enfin, de la perte de biodiversité ?

## Thème 6 : L'absence de prise en compte des risques - 6 avis -

### **1- Les intervenants.**

Association « Les Perdigones ». L-005 ; L-008 ; C-013 ; C-063 ; C-185 ;

### **2- Les remarques émises.**

#### **1- L'impact sur le sol est sous-estimé.**

#### **2- Le risque incendie.**

« Le risque de départ d'incendie à partir des installations n'est pas soulevé par la SMEG, ni pour l'impact sur la biodiversité, ni pour l'impact possible pour les habitants dont certains résident à 500 m de la centrale. La responsabilité de l'état serait lourdement engagée si un incendie venait à causer des victimes ».

« Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; cette information n'est pas prise en compte ».

« La présentation du cadre PV au CDNPS des AM du 05/04/2015 parle des « zones rédhibitoires », zones dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux solaires ».

#### **3- Les risques inondation et ruissellement.**

« Les inondations du vallon de Saint-Blaise de 1994, 2000, ou 2015, ont été la conséquence de l'urbanisation dans les 17 Km<sup>2</sup> de son bassin versant partant du mont Ferion. Est-ce que les ha d'artificialisation supplémentaires de ce projet vont entraîner une aggravation du risque d'inondation ? ».

« Nier que les 5,5 ha de panneaux auront une incidence sur le vallon de St. Blaise serait une grave erreur : du fait de l'urbanisation et de la déclivité forte de ses affluents, ce vallon atteint des crues de 10 à 30 m/s ».

« Il y aura un accroissement des risques d'inondation en cas de fortes intempéries (qui s'amplifient avec le dérèglement climatique). Les problèmes d'érosion des sols sont également amplifiés ».

« Quid de l'intensification de l'érosion de ce sol – reconnu fragile - avec l'intensification du ruissellement sur certaines zones. Rien ou pas grand-chose à ce sujet.

On peut s'inquiéter d'autant plus que la partie immédiatement au Nord-Ouest du site est composée de falaises qui surplombent le quartier de BAOUX ROUX, habité, sur la plaine du Var, 300 mètres en contrebas.

Quand les risques ont été étudiés sur la zone il n'était pas prévu une telle imperméabilisation, ses conséquences sont à venir et inquiétantes ».

### **Questions du CE.**

#### **Concernant le risque incendie.**

1. A quelle distance du site se trouvent les premières habitations ?

2. Sachant :

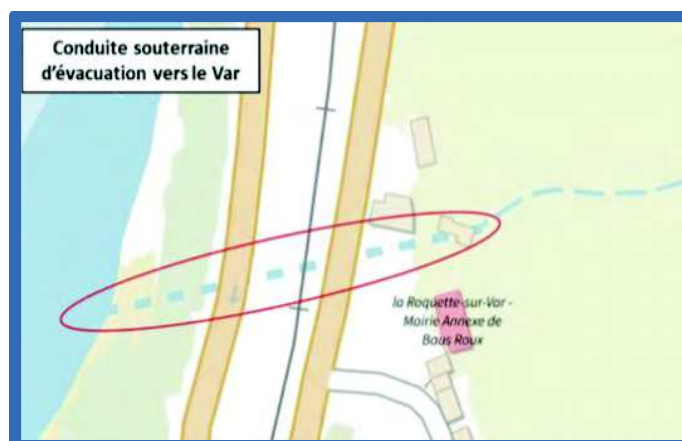
- qu'un incendie peut atteindre des vitesses proches de 5 km/h ;
- que des parties incandescentes sont portées bien au-delà des fronts de feu ;
- que les plus grandes distances enregistrées de ces « sauts de feu » dépassent les 6 kms ;
- qu'une personne qui se trouverait à 100 m du front des flammes serait atteinte en une minute,

*Une évaluation du risque incendie par rapport à ces installations au regard des personnes et des biens a-t-elle été réalisée ?*

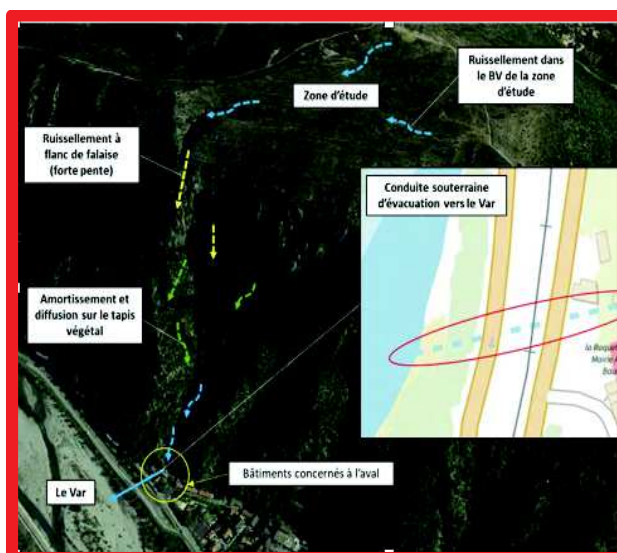
*Concernant le risque inondation/ruissellement.*

1-L'étude hydrologique évoque un impact possible sur des bâtiments situés en aval du site. Ce risque a-t-il été pris en compte au niveau du projet en cas de survenue d'un épisode Cévenol ?

2- Serait-il possible d'avoir des précisions concernant la réalisation de la conduite d'évacuation souterraine vers le Var ? (Cf. encadrés ci-dessous).



*- Etude hydrologique – Mesure d'atténuation de l'impact ruissellement -  
- Conduite souterraine d'évacuation vers le Var -*



*- Représentation du ruissellement en provenance du projet vers l'aval -  
- Etude hydrologique – P.29 -*



## Thème 7 : La démarche ERC - La dérogation - 16 avis -

### **1- Les intervenants.**

**Association Fare Sud ; Association les Perdigones ; Association LPO-PACA ; Association « Région Verte ».**

**L-005 ; L-006 ; C-021 ; C-022 ; C-037 ; C-073 ; C-094 ; C-102 ; C-103 ; C-136 ; C-159 ; C-186.**

### **2- Les remarques émises.**

« Les inventaires semblent correctement réalisés ; cependant, les enjeux du site sont assez importants au regard de sa surface modeste de production électrique ».

« Les enjeux cumulés sont forts à très forts sur l'ensemble de la zone d'implantation ; de plus, le site est entouré de quatre zones Natura 2000 qui sont présentes à moins de 5 km de la zone de projet ».

#### **1- L'évaluation des impacts bruts.**

« Ils sont évalués comme faibles sur la fonctionnalité écologique, ce qui semble sous-évalué... De plus, plusieurs autres impacts bruts sont forts sur la flore, l'entomofaune, l'avifaune. Les impacts sont forts sur les reptiles, et faibles à modérés sur les chiroptères et les autres mammifères ».

« Quid de l'impluvium que formeront les 4,6 à 4,95 hectares de panneaux photovoltaïques (les chiffres diffèrent selon les documents présentés) qui imperméabiliseront le site sur leur surface ? »

« Les panneaux photovoltaïques auront un impact permanent d'érosion localisée, du fait de leur superficie et de leur inclinaison : l'eau de pluie qu'ils interceptent s'écoule vers leur point bas, concentrant un volume et une énergie importants sur une surface de sol réduite »

« Insuffisance des études et minoration des impacts ».

« L'exhaustivité de l'inventaires ornithologiques sur les espèces nicheuses directement impactées sur le site est clairement insuffisante, en effet selon notre propre base de données nous avons la présence d'autres espèces nicheuses non citées et qui devraient figurer sur la demande de dérogation :

*Pinson des arbres, pouillot de Bonelli, verdier d'Europe, fauvette passerinette, fauvette mélanocéphale, fauvette orphée, mésange huppée, mésange charbonnière.*

Ce n'est pas moins de 8 espèces qui n'ont pas été inventoriées ».

#### **2- L'évitement et la réduction.**

« Concernant la faune, les mesures de réduction d'impact sont dérisoires et inadaptées : les nichoirs pour les oiseaux sont inadaptés aux espèces concernées ».

« Concernant les espèces envahissantes, il ne s'agit de limiter leur colonisation mais de garantir leur absence au sein de la surface clôturée pendant la durée de la phase d'exploitation. La mise en place de murets en pierres sèches reptiles à la base du grillage n'est pas justifiée au regard de la biodiversité ».

#### **3- Les impacts résiduels.**

« Évalués **très faibles** sur la fonctionnalité écologique et la flore, ce qui semble sous-évalué. Donc plusieurs sous-évaluations évidentes ».

#### **4- Les impacts, cumulés et indirects.**

« Ils ne bénéficient pas d'une présentation claire : ils sont intégrés dans l'évaluation globale des

*impacts. Ce point pénalise le projet. Les fonctionnalités écologiques sont trop rapidement considérées ».*

#### **5- La compensation.**

*« La méthode de dimensionnement n'est pas pertinente ».*

*« Les compensations sont fantaisistes et non applicables ».*

*« Les mesures de compensation font l'objet d'un calcul complexe et au final assez obscur*

*Les sites pressentis de compensation se situent dans une zone de ZNIEFF2 pour certains et le gain écologique est assez difficilement convaincant. Cette restauration d'habitat correspond à un débroussaillage sur une surface (difficile à estimer), ce qui signifie :*

*- une pérennité toute relative à cette compensation,*

*- une perte non quantifiée de la fonction écologique de stockage de carbone,*

*- une perte non explorée d'autres fonctions écologiques : la pollinisation, la résistance aux EEE, la filtration de l'eau, et les fonctions liées à la qualité du sol ».*

*« Cette compensation ne sera pas en mesure de contrebalancer ce fort impact des zones par les modules photovoltaïques ».*

*« Les mesures de compensation apparaissent succinctes...elles ne permettent pas d'objectiver les pertes et les gains potentiels de biodiversité ».*

*« Solutions de compensation fantaisistes et inapplicables ».*

*« Compensation difficilement convaincante ».*

*« Les mesures éviter, Réduire, Compenser » sont exclusivement orientées vers la compensation ».*

*« Les zones de "compensation" qui ont été ciblées, se situent elles-mêmes déjà en zones protégées ».*

#### **6- La demande de dérogation.**

*« Impacter l'environnement naturel de presque 20ha pour à peine un quart de cette surface en modules photovoltaïques représente un déséquilibre assez important au regard de l'impact environnemental engendré en plein cœur d'une zone réservoir de biodiversité à enjeu très fort. **Ce point pose question sur le dimensionnement du projet et remet en cause cette condition d'octroi** ».*

*« Ce site a subi plusieurs incendies au cours des décennies précédentes ; cette information cruciale pour la pertinence des mesures ERC n'est pas prise en compte. **Cette condition d'octroi n'est donc pas respectée ce qui pénalise ce projet** ».*

*« Cette demande de dérogation est incomplète et ne reprend pas l'ensemble des enjeux des sites ».*

#### **7- L'intérêt général.**

*« L'intérêt général ne peut être démontré. En revanche les intérêts particuliers apparaissent ».*

#### **Questions du CE.**

**Concernant la maîtrise foncière publique des parcelles de compensation sur le site de Terra-Forte et du Mont Arpasse.**

1. A la date de clôture d'enquête, parmi les parcelles du **site de Terra-Forte** figurant aux tableaux P.292 et 293 du dossier de demande de dérogation, lesquelles sont de maîtrise foncière publique, ou à défaut, quels propriétaires privés ont signé des contrats d'ORE ?

2. Même question concernant la parcelle du Mont Arpasse OE-822, qui appartient pour partie à des propriétaires privés.

3. Même question concernant les parcelles dédiées à la compensation sur le site de projet, et

qui sont listées ci-dessous.

| Lieu-dit        | Section | Parcelle | Contenance (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|---------|----------|------------------------------|
| Le Mont Arpasse | E       | 816      | 18211                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 812      | 2180                         |
| Le Mont Arpasse | E       | 779      | 26824                        |
| Le Mont Arpasse | E       | 783      | 112445                       |
| <b>Total</b>    |         |          | <b>141,38</b>                |

## Thème 8 : Le bilan des GES - 10 avis -

### 1- Les intervenants.

Association Fare Sud ; Association Les Perdigones ; Association LPO-PACA.  
C-018 ; C-073 ; C-077 ; C-136 ; C-173 ; C-180 ; C-185.

### 2- Les remarques émises.

« Ce projet à un impact sur le réchauffement climatique car un sol artificialisé n'absorbe plus de CO2 et participe à la hausse des températures (perte de végétation, changement d'état des sols) ».

« En aucun cas nous ne pouvons détruire des arbres captant le carbone ».

Scientifiquement l'on ne peut décorrélér la lutte pour la protection du climat, pour la limitation des émissions des gaz à effet de serre (GES), dont le dioxyde de carbone (CO2) et la protection de la biodiversité et de l'environnement qui forment un tout indissociable ».

« Ces espaces naturels ...ont un rôle écosystémique face au changement climatique...rôle de rétention des pluies torrentielles, stockage naturel du CO2 dans les espaces boisés ».

« L'utilisation de panneaux solaires chinois, qui sont ceux ayant le bilan carbone le plus élevé, parmi les exemples cités, est étonnante ».

« C'est une énergie « verte » indispensable au mix énergétique. Mais sa mise en oeuvre est ici maladroite voire opportuniste ».

Le porteur de projet met en avant qu'une seule préoccupation planétaire et réponse dans la lutte contre les changements environnementaux avec la fourniture d'électricité décarbonée, au mépris d'autres préoccupations.

« Sur le bilan carbone : élément fondamental qui suggère un net bénéfice sur trente années au minimum mais imprécis (+/- 30% selon le dossier) sommaire et incomplet comme l'indique aussi la MRAe. Dans ses calculs omet de préciser la durée de vie des panneaux installés sachant que leur renouvellement réduirait grandement le bénéfice présenté du bilan carbone. Nous demandons cette information.

## Thème 9 : L'artificialisation et la modification des sols - 7 avis -

### 1- Les intervenants.

Association « Les Perdigones » ; C-054 ; C-063 ; C-082 ; C-083 ; C-095 ; C-110.

## 2- Les remarques émises.

### 1- Comment justifier l'artificialisation d'espaces naturels protégés au nom du développement durable ?

« La révision du PLUM propose l'objectif de réduire de moitié l'artificialisation des sols dans les dix prochaines années afin de tendre à un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ».

« A quoi bon produire de l'électricité verte si on artificialise un sol qui était un espace naturel de préservation de la biodiversité ».

« Des décaissements vont avoir lieu, tout à la fois pour les citernes enterrées, pour les différents éléments bâtis (les 3 postes de transformation et le point de livraison)

Selon les plans fournis, il s'agira de 277 m<sup>2</sup> de surface au sol, mais combien de m<sup>3</sup> de décaissement ? Avec une moyenne entre 1,5 et 2 m de profondeur, on arrive à près de 500 m<sup>3</sup>. Il y aura un terrassement sur tout le linéaire de la bande d'implantation de la clôture, pour installer les piquets. Les éléments donnés font une estimation sur 1m x 1 586 m de linéaire de clôture, soit 1 586 m<sup>2</sup> de terrassement supplémentaire, ce n'est pas anodin.

Quid du décaissement induit par la mise en place des piquets de clôture ?

1 piquet tous les 2m50 /1 586 m de linéaire = environ 634 piquets. Donc autant de forages pour les installer, sans compter ceux pour les piliers des portails. Ce n'est pas anodin ».

### 2- imperméabilisation et mise à l'ombre de 49 700 m<sup>2</sup> de terres

« Cela aura des conséquences très fortes, modifiant de façon notable autant l'hydrologie du secteur que son ensoleillement.

Les panneaux photovoltaïques auront un impact permanent d'érosion localisée, du fait de leur superficie et de leur inclinaison : l'eau de pluie qu'ils interceptent s'écoule vers leur point bas, concentrant un volume et une énergie importants sur une surface de sol réduite ».

## Thème 10 – La SMEG - 26 avis –

### 1- Les intervenants.

Association « ASPONA » ; L-007 ; L-008 ; R-017.

C-001 ; C-003 ; C-048 ; C-051 ; C-086 ; C-096 ; C-116 ; C-126 ; C-136 ; C-146 ; C-157 ; C-159 ; C-162 ; C-173 ; C-178 ; C-179 ; C-183 ; C-184 ; C-185 ; C-187 ; C-193 ; C- 193.

## 2- Les remarques émises.

« Ce projet semble au seul bénéfice de la Principauté de Monaco qui pour mémoire est un Etat souverain possédant largement les moyens d'imaginer des solutions sur son sol sans aller martyriser les collines alentours ».

« J'ai fini par me rendre à l'évidence : l'intérêt financier de quelques-uns était au-dessus de l'intérêt commun ».

« ...Il serait plus judicieux d'équiper les toits de Monaco ».

« Enfin, nous nous étonnons de voir que ce projet porté par la « Monaco Energies Renouvelables » (M.E.R) dont les deux actionnaires sont la « Société Nationale de Financement » du gouvernement Princier de Monaco et la « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (S.M.E.G) ne s'emploient pas à équiper en priorité le territoire de Monaco (qui est lui, en grande partie artificialisé) de panneaux photovoltaïques afin de permettre d'alimenter sa population. Cela pourrait permettre à cet État de mettre en place une réelle transition écologique sans porter atteinte au patrimoine naturel français ».

« Le projet est porté par la SMEG pour fournir de l'électricité à 7 400 foyers de la Principauté de Monaco. Il ne correspond donc pas aux besoins de la population locale. Le bénéfice envisagé par la commune (loyer annuel de 100 000 euros) paraît dérisoire au regard des impacts irréversibles sur ce site naturel ».

« Le bénéfice écologique et économique est pour Monaco, qui aura de l'électricité verte sans impact pour son paysage. L'impact est pour Levens. Qui est bénéficiaire ? ».

« Contre l'anéantissement d'une zone verte pour des intérêts monégasques ».

« Le projet appartient à une entreprise monégasque... A l'heure où on nous annonce que l'électricité va être augmentée de 66%, de son tarif, nous laissons filer notre électricité à l'étranger ».

« Intéressons-nous à l'aspect économique de ce projet. A qui sera destiné le réseau et l'électricité produite ? A qui « profitera-t-il » ? Aux locaux ou à d'autres, sachant qu'une promesse de bail emphytéotique a été votée en conseil municipal de Levens le 19 décembre 2018 au profit de l'entreprise Monaco Energies Renouvelables ».

« Monaco Etat vertueux a évacué depuis des décennies les mâchefers issus de l'incinération de ses déchets vers les Alpes-Maritimes. Mâchefers qui ont pollué nos nappes phréatiques dans nombre de sites du Département. A juste titre l'Etat a refusé l'implantation d'une usine monégasque pour leur traitement à Bar Sur Loup ».

« Il n'est pas raisonnable de sacrifier un site sensible de notre patrimoine au seul profit d'intérêts privés étrangers ».

« Si vous lisez les contributions favorables, vous vous rendrez vite compte qu'elles sont vides de substance et qu'elles n'évoquent qu'un mot à chaque fois : l'économie ».

« Cette artificialisation est destinée à une multinationale monégasque et n'a même pas pour but la consommation levensoise. Il y a d'autres toits, ombrières et friches à Monaco pour re localiser la production de cette multinationale ».

« Les terres sacrifiées sur l'autel du profit sont françaises, que la société est monégasque et que les retombées pour les français sont plus que très minimes. Encore un projet à vocation financière recouvert de la verdure "énergies renouvelables" et "développement durable" ».

« Je suis monégasque et viens d'apprendre qu'un important projet de la SMEG allait détruire 5 ha de nature à Levens et en impacter 20 au total au nom du développement durable, ce qui semble complètement contradictoire et allant à l'encontre de la politique de protection de la nature engagée par S.A.S. le Prince Albert II et sa Fondation.

Nous avons énormément d'immeubles à Monaco et ailleurs sur la Côte d'Azur qui pourraient sans doute accueillir bon nombre de panneaux solaires, ce qui permettrait de ne pas gâcher des espaces naturels ».

« Ce projet ressemble plus à du greenwashing, car en y réfléchissant bien, la Principauté de Monaco, sauf erreur achète la plus grande partie de son énergie électrique à la France qui rappelons-le produit la sienne en majeure partie grâce au nucléaire donc avec une émission de gaz à effet de serre minime... »



« A qui sera destiné le réseau et l'électricité produite ? A qui cela « profitera-t-il » ? Aux locaux ou à d'autres, sachant qu'une promesse de bail emphytéotique a été votée en conseil municipal de Levens le 19 décembre 2018 au profit de l'entreprise MER. ».

« Ce projet octroie à la Principauté de Monaco, un site et une source facile d'énergie décarbonée. Ce pays soucieux de l'écologie et sans problèmes de financement, visant l'exemplarité en contribuant à la filière française, par ailleurs déjà client de l'électricité nucléaire française, devrait être au-dessus de tels projets au sol à l'économie bon marché sauf à rechercher sa seule autonomie énergétique en colonisant des territoires français ».

« Si la Principauté de Monaco n'est pas capable d'assurer son autosuffisance énergétique du fait d'une croissance exponentielle de sa consommation liée à son activité touristique de luxe ou au développement du secteur informatique ou digital, elle doit adapter son urbanisme. Aucun document dans le dossier n'explique quels efforts sont conduits en Principauté et quels résultats ont été obtenus, tant du côté de la demande que du côté de l'offre de production ».

« Des écrans géants à tous les coins de rue, des climatiseurs, des tours sans fin enlaidissent déjà le paysage de Monaco à qui ce projet est destiné. Que cet état souverain regorgeant de cette population de 1% polluant le plus cette terre installe ses panneaux solaires sur ses rooftops et pas sur le territoire des animaux ! »

### Thème 11 : Le volet touristique - 11 avis -

#### 1- Les intervenants.

Association « A qui Sien Ben » ; Association « ASPONA ».  
C-013 ; C-087 ; C-093 ; C-098 ; C-125 ; C-151 ; C-185 ; C-186 ; C-190.

#### 2- Les remarques émises.

« Le site du Mont Arpasse est un site touristique important, et une attractivité pour la commune. Cette installation va le dégrader pour au moins 30 ans, et sans doute plus, car comment sera le site après l'enlèvement de la centrale ? 30 ans, cela représente près de deux générations, et sans doute plus, de randonneurs qui seront privés d'un site d'exception ».

« Les randonneurs seraient chassés de cette zone également ».

« De plus, cette zone se caractérise par son potentiel touristique (paysage relativement préservé qui risque d'accueillir quelques 233 000 panneaux solaires !), de sport et d'activités de pleine nature (présence de chemins de randonnée pédestre, équestre et VTT) qui sera compromis voire détruit par ce projet qui aura pour conséquence de nuire à son attractivité ».

« J'habite pas loin de Levens et RANDONNE beaucoup dans l'arrière pays niçois; Il est si MAGNIFIQUE, SUBLIME entendre que vous souhaitez y mettre X panneaux voltaïque pour subvenir aux Besoins de MONACO m'EXASPERE ».

« Le bénéfice envisagé par la commune (loyer annuel de 100 000 euros) paraît dérisoire au regard des impacts irréversibles sur ce site naturel et ne prend pas en compte la perte d'attractivité touristique que cela amènerait inévitablement ».

« Je prends connaissance avec horreur du projet d'aménagement par des panneaux photovoltaïques sur ce lieu où j'ai l'habitude d'aller me promener. Je ne comprends pas qu'on puisse massacrer par avance une telle nature » !

« La SMEG peut proposer directement sur le territoire Monégasque l'implantation de ces panneaux sur les immeubles entre autres, envisager une implantation offshore où se servir des courants marins et de la houle pour produire de l'énergie. Les solutions ne manquent pas ».

« La nuisance visuelle sur le paysage sera majeure, même si prétendument invisible depuis le village. Une telle installation sera visible depuis la mer mais également en co-visibilité depuis le PNR des Préalpes d'Azur ».

« Nous sommes randonneurs et pour l'avoir vérifié, le site de l'Arpasse est visible depuis La Madone d'Utelle, depuis Le Broc, jusqu'à Coursegoules. Alors oui, des efforts d'intégration ont été faits, mais cela ne suffit pas à rendre les 4,97 hectares de panneaux prévus, invisibles ».

## Thème 12 : Le volet agricole - 18 avis -

### **1- Les intervenants.**

LPO-PACA. L-007 ; L-008.

C-019 ; C-048 ; C-073 ; C-094 ; C-096 ; C-125 ; C-136 ; C-137 ; C-149 ; C-159 ; C-161 ;

C-166 ; C-184 ; C-185 ; C-186.

### **2- Les remarques émises.**

« Je vous informe qu'à la dernière session de la chambre d'agriculture, une motion contre l'implantation de panneaux photovoltaïque sur toute terre agricole ou susceptible de l'être à été voté à l'unanimité le 28/11/2023 ».

« La chambre d'agriculture se positionne contre les PV au sol ».

Il a été décidé :

- De refuser les projets photovoltaïques au sol sur tout espace à vocation agricole ou susceptible de l'être, pour veiller à la préservation des terres agricoles et du potentiel de production régional, dans un objectif de souveraineté alimentaire.

- De privilégier des projets non consommateurs de foncier tant que tous les espaces artificialisés susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques n'auront pas été couverts : toitures, sites dégradés ou anthropisés, talus des autoroutes, anciennes carrières ainsi que bâtiments agricoles existants".

« Cette artificialisation se fait principalement au détriment des terres agricoles qui doivent être absolument préservées dans notre département où elles sont particulièrement rares et menacées ».

« Ce projet supprime un des rares espaces du pastoralisme que l'on prétend préserver »

« L'association ADEVB souhaite que les demandes des représentants des agriculteurs soient prises en compte dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire ; Cf. la motion votée le 28/11/2023 à l'unanimité par les membres de la Chambre départementale d'agriculture des AM ».

« Les troupeaux seront amenés en camions hors Levens ; à combien de Km ? ».

« L'installation de champs photovoltaïques ne doit pas impacter les zones agricoles ».

« Quant au berger qui faisait jusque-là paître ses brebis sur le site de l'Arpasse, on lui a proposé... d'amener son troupeau sur la commune de Châteauneuf Villevieille, à 15 km de là. 15 km de transport en camion... quelle aberration pour un projet qui est présenté comme limitant l'empreinte écologique et les émissions de pollutions et de CO2 ». « Il fut un temps où la commune déployait beaucoup d'arguments pour construire une bergerie et maintenant qu'elle existe, on lui propose d'amener ces brebis à 15 km de Levens. C'est incohérent ».

« L'implantation de cette centrale et des surfaces associées (voirie, obligation légale de débroussaillage) réduirait considérablement les espaces actuellement pâturés (déclarés par ailleurs à la Politique Agricole Commune !), qui accueillent la dernière activité pastorale notable de la commune ».

« L'atteinte au pastoralisme est inacceptable, et montre le caractère paradoxal de ce projet ».

« ...En toute logique il faudra donc transporter, par camion, à l'aller et au retour les animaux, soit sur une distance quotidienne de près de 30 km, sur des routes de montagne sur lesquelles la surconsommation de carburant des véhicules est notoire.

Je n'ose imaginer l'impact carbone de tels déplacements, lesquelles émanations viennent pour le coup diminuer fortement l'intérêt dudit projet ».

« Laissons la terre à ce qu'elle peut nous apporter et utilisons les toitures des bâtiments toujours plus nombreux pour y installer des panneaux solaires. Qui sème le béton récolte la dalle ! »

« Quant au pâturage ovin, entre les panneaux, voire sous les panneaux si l'herbe arrivait à pousser sous leur ombre, sur les 11,7 hectares du site clôturé, les porteurs du projet reconnaissent eux même qu'il ne s'agira que d'une prestation de débroussaillage, la qualité comme la quantité de couvert végétal n'ayant plus rien à voir avec l'existant ».

#### **Question du CE.**

Le dossier d'enquête ne présente pas d'évaluation en termes de CO2 concernant le transport des animaux sur la durée de vie de la centrale.

Pourrait-on connaître le nombre de trajets et de camions nécessaires pour une année ?

### **- 8 - MEMOIRE EN REPONSE -**

En application des dispositions de l'article R. 13-18 du CE, le commissaire-enquêteur invite le porteur de projet à produire, dans les 15 jours calendaires qui suivent la remise de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire de réponse aux observations ci-dessus formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur demande de répondre à chacun des thèmes ci-dessus, et/ou aux observations citoyennes.

De la qualité des réponses fournies dépend pour une part son avis personnel qui sera formulé au rapport d'enquête.

**Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse ce jour, le jeudi 14 décembre 2023, en version papier et dématérialisée.**

Une attestation de remise du PVS sera annexée, avec son mémoire en réponse, au rapport d'enquête.

Monsieur Jean-Roch LANGLADE.  
Chef de service – DDTM 06 -

Madame Edith CAMPANA.  
Commissaire-enquêteur.



|                                 |
|---------------------------------|
| <b>6 - LES PIECES JOINTES -</b> |
|---------------------------------|

- PJ n°1- Décision de nomination du CE -
- PJ n°2- Attestation sur l'honneur -
- PJ n°3- Compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2023 -
- PJ n°4 - Compte-rendu de la visite sur site du 5 octobre 2023 –
- PJ n°5 - Compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2023
- PJ n°6 - Compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2023 –
- PJ n°7- Avis d'enquête publique –
- PJ n°8 - Rectification d'une erreur relevée sur l'avis d'enquête publique.
- PJ n° 9- Avis d'enquête publique modifié.
- PJ n°10- Arrêté d'ouverture d'enquête –
- PJ n°11 - Compte rendu rendez-vous enquête publique Levens - 26 juillet 2023 -
- PJ n°12 - Mail en réponse du CE, concernant la teneur du CR du 26/7/2023 -
- PJ n°13- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 -
- PJ n°14- Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2021 –
- PJ n°15 - Publication du 03/11/2023 -
- PJ n°16- Publication du 21/10/2023 -
- PJ n°17- Publication du 27/10/2023 -
- PJ n°18- Rectificatif à la publication du 21/10/2023 –
- PJ n°19- Publication du 3/11/2023.
- PJ n°20- Certificat DEPOBIO –
- PJ n°21- CR de la suite donnée à l'enquête publique relative à la DP-MEC.
- PJ N° 22- Mail de Mr. CAPELOT – 30/11/2023 –
- PJ n°23- Réponse du MO concernant la réunion publique du 21/09/2023.
- PJ n°24- Affiche d'information concernant la réunion du 21/09/2023.
- PJ n°25- Thèmes abordés au cours de la réunion du 21/09/2023- p.248
- PJ n°26- Attestation de remise du PVS – p.251

**PJ n°1 – Décision de nomination du CE -**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

26/05/2023

N° E23000016 /06

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire du 26/05/2023**

Vu enregistrée le 17/05/2023, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*-l'enquête publique relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque lieu-dit L'Alpasse à Levens (06670) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1** : Madame Edith CAMPANA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée préfet des Alpes-Maritimes, à la Smeg en sa qualité de maître d'ouvrage et à Madame Edith CAMPANA.

Copie sera adressée au maire de Levens.

Fait à Nice, le 26/05/2023

*pour expédition conforme*  
*le greffier en chef,*  
  
 C. BERTOLOTTI

Pour la présidente,  
 Le Vice-Président.  
  
 Frédéric Pascal



**PJ n°2 – Attestation sur l'honneur -**

|   |  |
|---|--|
| <p align="center"><b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p align="center"><b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF<br/>DE NICE</b></p> <p align="center">18 avenue des fleurs<br/>CS 61039<br/>06030 NICE Cedex 1<br/>Téléphone : 04 89 97 86 00<br/>Télécopie :</p> <p align="center">Cesite ouvert de lundi au vendredi de<br/>08h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00</p> <p><b>Dossier n°</b> : E23000016 / 06<br/>(à rappeler dans toutes correspondances)</p>  | <p align="center">Nice, le 26/05/2023</p> <p align="center">E23000016 / 06</p> <p align="center"><b>Madame Edith CAMPANA</b><br/>482 Chemin des Petits Brusquets<br/>06220 VALLAURIS</p> |
| <p><b>Déclaration sur l'honneur</b></p> <p><b>Enquête publique</b> : enquête publique relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque lieu-dit L'Alpasse à Levens (06670)</p> <p>Je soussignée, Madame Edith CAMPANA, Médecin hospitalier en retraite, demeurant 482 Chemin des Petits Brusquets, VALLAURIS (06220), désignée pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.</p> <p align="right">A VALLAURIS</p> <p align="right">Le 2 JUN 2023</p> <p align="right">Signature</p>  |  |

## PJ n°3 – Compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2023 -

### Réunion enquête publique projet de centrale solaire au sol de Levens

04 juillet 2023

#### *Etaient présents :*

- Edith Campana, commissaire enquêtrice ;
- Jean-Roch Langlade, Chef de service aménagement, urbanisme, paysage DDTM 06 ;
- Yves Joncheray, Chef du pôle fiscalité, autorisation droit des sols, contrôle, DDTM 06 ;
- Marie-Hélène Cezac, adjointe au chef de pôle fiscalité, ADS, contrôle, DDTM 06
- Johanna Exposito, instructrice ADS, DDTM 06
- Clément Causse, instructeur ADS, DDTM 06
- Isabelle Gazan, référente territoriale Métropole, Service d'appui aux territoires, DDTM 06
- Jordane Capelot, chef de projet développement photovoltaïque, SMEG

**Objet de la réunion :** Présentation du projet de centrale photovoltaïque de Levens et modalités d'organisation de l'enquête publique relative au PC.

La SMEG fait une présentation du projet en détaillant notamment :

- La chronologie du projet avec démarches de développement, études et concertations menées;
- Les caractéristiques et enjeux principaux du site ;
- Les données techniques du projet final déposé ;
- Les mesures mises en places pour répondre aux enjeux du site ;
- Les mesures de compensation agricole et environnementale ;

La SMEG évoque les pièces présentes au sein du dossier de PC (CERFA, étude d'impact, RNT, pièces graphiques) et propose notamment d'ajouter à ces pièces des éléments éclairants supplémentaires pour que le public puisse être parfaitement informé du projet. Il est notamment ainsi proposé d'ajouter la Dérogation aux Espèces Protégées afin que le public puisse en prendre connaissance dans son intégralité.

Il est rappelé par les services de la DDTM, que seuls les porteurs de projet ont la responsabilité de rassembler l'ensemble des pièces mises à l'étude de l'enquête publique directement sur la page internet dédiée aux enquêtes publiques.

En ce qui concerne le calendrier de l'enquête publique :

- A ce stade, aucune date n'a été pour le moment arrêtée. Il convient en effet d'attendre la confirmation de la validation du changement de zonage au PLUm de la zone d'implantation du projet par le Conseil Métropolitain ;
- Un échange avec Monsieur le maire de Levens sera réalisé afin d'aborder les côtés pratiques de la procédure (publication, date de l'EP, etc.) ;
- Le nombre de permanences publiques évoqué est de 3. C'est ce qui se fait habituellement pour ce type de projet. Il est ainsi envisagé une permanence à l'ouverture, une permanence intermédiaire et une permanence à la fin de la période d'enquête publique.

Madame Campana évoque l'intérêt de réaliser une visite de site avant le début de l'enquête publique. Elle sera donc programmée en compagnie de Madame la commissaire enquêtrice, Monsieur le maire, de représentants de la DDTM et du porteur de projet.

Une partie du dossier a été remise à la commissaire enquêtrice à la fin de la réunion afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

[Fin de réunion]

## PJ n°4 - Compte-rendu de la visite sur site du 5 octobre 2023 –

- Valérie GUIDO, directrice générale des services, mairie de Levens.
- Jordane CAPELOT, chef de projet développement photovoltaïque, SMEG.
- Caroline VOLPE-MIRA, adjointe au chef de service aménagement, urbanisme, paysages, DDTM.
- Yves JONCHERAY, chef de pôle fiscalité, autorisation droit des sols, contrôle, DDTM.
- Benoît MOSCHETTI, adjoint au chef de pôle, en charge de l'ADS, DDTM.
- Johanna EXPOSITO, instructrice ADS, DDTM - Clément CAUSSE, instructeur ADS, DDTM.

### **Objet : Visite de site du projet de la centrale solaire de l'Arpasse.**

En accord avec ce qui avait été décidé lors de la première réunion qui s'est tenue le 04 juillet 2023, une visite de site a été effectuée le 05 octobre 2023 en présence de Madame Campana, la DDTM, la mairie de Levens et le maître d'ouvrage en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a présenté le projet potentiel prévu sur ce site et les grands principes d'aménagement tels qu'ils sont détaillés dans le dossier de demande de permis de construire déposé en juin 2022, à savoir :

- Une réduction de l'emprise initiale prévue ;
- Un réaménagement de l'orientation des panneaux solaires pour limiter l'influence sur le grand paysage en prenant en compte les formes du vallon ;
- Un éloignement de l'implantation des premiers modules en dessous des zones de crêtes pour limiter les covisibilités ;
- Une intégration des postes techniques avec un traitement paysager spécifique (semi enterrés et avec un empierrement naturel des façades) ;
- Les mesures en faveur de la biodiversité prévues dès la conception du projet dans le cadre des mesures dites d'accompagnement (clôture grande maille, pierriers, nichoirs, etc.) ;
- La présentation des zones évitées au sein de l'emprise du parc pour la biodiversité et le pastoralisme (1,4 h sur les 11,7 ha d'emprise clôturée).

Il est également évoqué que :

- des mesures environnementales ont été dimensionnées pour permettre une réduction des effets potentiels sur la biodiversité ;
- le maître d'ouvrage prévoit de maintenir une activité pastorale au sein de l'emprise du parc solaire. Des aménagements spécifiques ont ainsi été prévus à cet effet (mesures chantier pour limiter les impacts sur le sol, création d'une citerne eau supplémentaire pour les besoins d'abreuvement des brebis, chemin de berger dans le parc, portails spécifiques, etc.).
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) seront nécessaires (et obligatoires) sur une bande de 50 mètres. Un entretien ovin sera effectué sur cet espace. Les refus seront traités mécaniquement selon les mesures de réduction prévues pour limiter les effets sur la biodiversité (respect calendrier, protocole spécifique).

Enfin, il est rappelé que la commune de Levens et Force 06 (Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes) ont contractualisé des travaux de débroussaillage de la zone depuis 2010. Ainsi, des acons obligatoires de gyrobroyage de la végétation sur cette zone sont inscrites à l'inventaire du programme de travail de la base Force 06 de Levens. Le dernier passage a été effectué en 2023 et est encore visible. Les acons à mener dans le cadre des OLD liées au projet viendront donc s'inscrire dans ce contexte.

Un calendrier pour l'ouverture de l'enquête publique est évoqué. Une réunion est prévue le 13 octobre 2023 afin de fixer les dates de l'enquête publique, celles des permanences en mairie et aborder l'ensemble des détails concernant l'arrêté d'ouverture, la publication d'annonces, les affichages, et la constitution du dossier d'enquête publique. [Fin de visite]

## PJ n°5 - Compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2023

Réunion préparatoire à l'enquête publique avec la Métropole Nice Côte d'Azur  
09 octobre 2023

*Etaient présents*

- Edith CAMPANA – commissaire enquêtrice
- Mathieu FOUGERAY-BREVET – Chef de projets – Direction de l'environnement – service énergie et performance énergétique
- Nicolas SPILLMANN – Chargé de missions – Direction de l'environnement – service performance énergie et énergétique
- Jordane CAPELOT – Chef de projet SMEG.

**Objet :** Présentation étude menée par la MNCA pour l'identification des sites mobilisables pour réaliser des centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la métropole.

Madame la commissaire enquêtrice a souhaité rencontrer la MNCA afin de comprendre la méthodologie d'étude appliquée pour l'identification des sites d'implantation potentiels pour des parcs photovoltaïques au sol à l'échelle métropolitaine.

Monsieur Fougeray rappelle que ce rapport avait pour but de décrire la méthodologie employée pour l'identification des sites mobilisables pour le développement de centrales photovoltaïques au sol à l'échelle de la métropole, compatibles au regard des enjeux du territoire qui ont été identifiés et sont connus (écologique > zonages réglementaires, risques > PPR en vigueur, etc.). L'objectif était de disposer d'un document clair, basé sur des éléments techniques permettant d'engager par la suite une démarche de planification pour le développement de ce type d'infrastructure sur le territoire.

Il est rappelé que la MNCA est engagée dans une politique de développement des EnR inscrite dans le cadre de son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) avec pour objectif de passer d'une production annuelle d'électricité d'origine photovoltaïque d'environ 20 GWh à 110 GWh en 2025 puis à 300 GWh en 2030.

Cette analyse s'inscrivait également dans un contexte régional dans lequel la DREAL PACA voulait que les collectivités soient à l'initiative de la planification du développement des EnR sur leurs territoires et afin d'éviter ainsi « le coup par coup ».

Ce travail, mené à l'échelle du territoire de la MNCA, s'est construit autour d'une étude cartographique d'identification d'unités foncières d'un minimum de 5 ha situées en zone A et N, en croisant des données multicritères (biodiversité, raccordement, occupation des sols, accessibilité, risques, irradiation solaire) jugées pertinentes pour la bonne faisabilité d'un projet. C'est ainsi qu'une liste de 49 sites a pu être constituée.

### **1. Focus sur la note biodiversité :**

Il est rappelé que l'ensemble des zones réglementairement protégées ont été écartées du champ de l'étude (ZIC, ZPS, ZSC, arrêtés de protection de biotope, parcs départementaux, servitudes de protection AC1 et AC2, espaces boisés classés, corridors écologiques + ZNIEFF1 et 2).

La MNCA souligne que la présence d'enjeux concernant la biodiversité a ensuite été évaluée en fonction :

- De la proximité des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- De la proximité des corridors écologiques.

Des notes ont été attribuées pour ces deux paramètres et la moyenne de ces deux notes a permis de mettre une note finale à chaque site au titre du critère enjeux de biodiversité. Dans une démarche d'analyse cartographique, l'objectif était d'éviter toutes les zones intégrées ou à une distance jugée trop proche d'enjeux environnementaux réglementairement identifiés (ZNIEFF, corridor écologique).

Madame Campana s'interroge sur la raison pour laquelle l'unité foncière correspondant au site de l'Arpasse a reçu une note maximale de 3 alors même que des enjeux environnementaux ont été identifiés par l'étude d'impact environnemental diligentée par la SMEG sur le site d'étude.

La MNCA précise qu'il n'était pas possible économiquement et humainement de réaliser des inventaires écologiques à l'échelle de la MNCA pour vérifier que les unités foncières identifiées étaient sans enjeux écologiques. Cela aurait nécessité de mener des études 4 saisons alors qu'elles sont – dans tous les cas - réglementairement obligatoires pour les maîtres d'ouvrages qui souhaiteraient développer un projet de ce type sur un de ces sites. Il est par ailleurs précisé que les notes attribuées aux sites dans le cadre de cette étude n'ont pas vocation à caractériser la présence ou l'absence d'enjeux, mais seulement de parvenir à un classement pour identifier les sites qui apparaissent les plus pertinents a priori. Si un site bénéficie d'une « bonne » note biodiversité, comme l'unité foncière de l'Arpasse, cela signifie qu'il est en dehors des zones réglementaires de protection et plus éloigné que les 3/4 des autres sites considérés de ces zones, et qu'il est donc jugé comme étant a priori l'un des moins impactant concernant ce critère. Cela ne présage, encore une fois, pas des enjeux biodiversité réels des sites qui sont restés à déterminer par les maîtres d'ouvrage à travers des études environnementales.

**Focus sur la note raccordement :** Madame Campana souligne qu'il est surprenant que les notes biodiversité et raccordement aient été noircies dans le document initial. La MNCA indique que ENEDIS, qui a aidé à la notation du critère raccordement, ne souhaitait pas que cette note apparaisse au grand public pour des raisons de confidentialité et de politique interne de leur société. La note biodiversité a été, quant à elle, floutée pour éviter que la note raccordement puisse être facilement calculable par connaissance de l'ensemble des autres notes attribuées sur un site.

Mme Campana demande qu'on lui communique l'ensemble des notes.

**Focus sur les coefficients :**

Mme Campana souligne que le choix de coefficient n'est pas justifié dans le rapport. Mathieu Fougeray précise que les coefficients sont les mêmes pour tous les critères (fixés à 2), sauf pour les critères accessibilité et raccordement, ces deux critères étant jugés de moindre importance au regard du classement.

**Focus sur l'actualité :**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relève à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », entend rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En 2020, la France était en effet le seul pays à ne pas avoir atteint l'objectif fixé par l'UE de 23% de part de renouvelables dans son mix énergétique. Mais il s'agit aussi et surtout de relocaliser la production énergétique sur le territoire national afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.



Les collectivités locales et leurs groupements sont en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Sur le volet planification en particulier, la loi prévoit la création de « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et place les élus locaux au cœur du dispositif.

A ce sujet, un comité de suivi des énergies renouvelables<sup>1</sup> s'est réuni le 9 juin 2023 autour du Secrétaire général de la Préfecture, M. LOOS, pour présenter aux acteurs du territoire les modalités d'application de cette loi.

Le 25 septembre 2023, le Conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité un plan d'accélération des énergies renouvelables visant le lancement d'une concertation publique sur l'accélération des EnR. Cette concertation qui se traduit en ce moment même par des rencontres avec les maires s'inscrit également dans le cadre du projet de Schéma directeur des énergies métropolitain (SDEm), étude qui viendra compléter le Plan Climat Air Energie par une analyse plus fine du territoire et de ses potentiels en termes de production d'énergies, une actualisation de la stratégie énergétique du territoire et des plans d'acons qui en découlent. Le SDEm permettra notamment de modéliser la dynamique des productions et des consommations, par énergie, par secteur économique et à différentes échelles de temps. C'est donc un outil de connaissance du territoire avec une portée dans le champ de la planification. Le lancement de ce schéma directeur a été approuvé lors du Conseil métropolitain du 6 octobre 2022 et sa mise en œuvre a démarré avec l'attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société Urbanomy le 05 juin 2023.

Enfin, M. Fougeray mentionne les acons menées par la Métropole NCA en faveur du développement des centrales PV sur sites anthropisés, à savoir un AMI remporté par la SCIC PEP2A pour un projet d'ombrières PV sur l'extension du parking Prévert à Carros (travaux en cours), un AMI pour équiper 12 groupes scolaires à Nice (infructueux en raison notamment de l'état des toitures) et un autre AMI remporté par la société IDEX SCS pour des projets de couverture PV sur deux parcs relais (PR de la gare de Cagnes sur Mer et PR Nice Pont Michel). Pour équiper les toitures des écoles, l'application d'un modèle de contrat de concession fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité.

<sup>1</sup> Lors de cette réunion, la DREAL PACA a présenté un retour d'expérience sur le projet de solarisation des bâtiments de l'Etat à l'échelle de la Région illustrant les difficultés inhérentes à ce type de projet (seuls ...% des bâtiments visés ont pu être équipés).

Mme Campana demande qu'on lui communique :

- la délibération du Conseil Métropolitain du 25 septembre 2023 relative au Plan d'accélération des énergies renouvelables
- l'étude ADEME 2019 portant sur l'identification, par département français, de zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques
- le retour d'expérience de la DREAL PACA sur le projet de solarisation des toits de bâtiments de l'Etat. [Fin de la réunion]

## PJ n°6 - Compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2023 –

La réunion s'est tenue à ce jour, le vendredi 13 octobre 2023, à la DDTM des Alpes-Maritimes en présence de :

- Edith Campana, commissaire enquêtrice.
- Valérie Guido, directrice générale des services, mairie de Levens.
- Jordane Capelot, chef de projet développement photovoltaïque, SMEG.
- Caroline Volpe-Mira, adjointe au chef de service aménagement, urbanisme, DDTM.
- Yves Joncheray, chef de pôle fiscalité, autorisation du droit des sols, contrôle, DDTM.
- Benoît Moschetti, adjoint au chef de pôle, en charge de l'ADS, DDTM.
- Johanna Exposito, instructrice ADS, DDTM.
- Clément Causse, instructeur ADS, DDTM.

**Objet :** La réunion avait pour objet de définir les dates de l'enquête publique, des permanences en mairie et de tous les détails concernant l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, la publication d'annonces, les affichages...

### **En ce qui concerne le calendrier de l'enquête publique :**

**-L'enquête publique se déroulera du lundi 6 novembre au jeudi 7 décembre 2023.**

Le nombre de permanences publiques évoqué est de 3.

C'est ce qui se fait habituellement pour ce type de projet. Ainsi, les permanences sont prévues : **lundi 13 novembre, mercredi 29 novembre et jeudi 7 décembre.** (8h30 - 12 h et 13h30 à 16 h)

-Le PV de synthèse sera remis à la DDTM **le 15 décembre** (une personne sera identifiée pour la remise en main propre)

-La remise du rapport est prévue pour le **5 janvier**.

Mme CAMPANA évoque l'heure de clôture des contributions. La clôture des contributions de l'enquête publique a été fixée au jeudi 7 décembre à 16 heures en Mairie et de manière numérique. Ainsi, si des contributions interviennent après cette heure, elles ne seront pas prises en compte.

De même, la DDTM va créer une adresse mail à disposition du public : [ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr)

La DDTM transférera les remarques à la Commissaire Enquêteur. Certaines contributions jugées diffamatoires, insultantes etc seront modérés, comme demandé par Madame la Commissaire.

Mme CAMPANA évoque également le fait qu'il faudra prévoir un affichage en Mairie de Levens et également sur la commune de Châteauneuf-Villevieille car le projet est situé à proximité de celle-ci.

La SMEG demande sur quelle plateforme se fera la mise en ligne des pièces du dossier à téléverser. La DDTM indique que celle-ci se fera sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) - Téléprocédure déposer mon dossier. La DDTM devra vérifier la complétude des pièces téléversées.

Concernant la publicité, l'avis d'enquête publique sera effectué par le Préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune Côte d'Azur », habilités à publier les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 21 octobre 2023.

**Johanna EXPOSITO**

## PJ n°7 – Avis d'enquête publique –



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Levens

Projet de création d'un parc photovoltaïque

Maître d'ouvrage : Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG)

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Levens, conformément à l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ DDTM-SAUP N° , à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire PC N°00607522J0012, au titre du code de l'urbanisme, comportant une évaluation environnementale.

Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque d'une superficie clôturée de 4,97 hectares ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Levens, 5 place de la République, à Levens (06670).

Les pièces du dossier comprenant notamment le dossier de présentation et des documents graphiques, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, les autres avis obligatoires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés

### Du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 à 16h

en mairie de Levens, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 sauf le mardi de 8h30 à 12 h.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur un poste informatique, avec accès gratuit, à la mairie de Levens, aux jours et heures d'ouverture habituels et sur les sites internet :

- des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>  
Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.
- du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Levens, 5 place de la République – 06670 Levens, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la date de clôture de l'enquête à savoir le jeudi 7 décembre à 16 h.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique pendant la durée d'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante :

**ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr**

Ces observations déposées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Madame Campana a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conformément à la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E23000016/06 6 du 26/05/2023.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Levens selon le calendrier suivant :

- lundi 13 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h
- mercredi 29 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h
- jeudi 7 décembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Levens, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et auprès de la présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et demander toute information relative au projet auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête :  
Direction départementale des territoires et de la mer -Service aménagement urbanisme et paysage / Pôle fiscalité ADS Commerce Contrôle  
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron -147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la demande faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

Fait à Nice le 13 octobre 2023

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,  
Hugues Moutouh

*Pour le préfet,*  
*Le Secrétaire Général*  
SG-4522  
  
Philippe LOOS

**PJ n°8 - Rectification d'une erreur relevée sur l'avis d'enquête  
publique.**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Urbanisme Paysage  
Pôle Fiscalité, ADS, Commerce et Contrôle**

Nice, le 24 octobre 2023

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

L'avis d'enquête publique paru dans l'édition du quotidien la Tribune Côte d'Azur du vendredi 20 octobre 2023 comporte une erreur matérielle : il convient de lire au paragraphe relatif au descriptif du projet :

Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le reste étant sans changement.

## PJ n° 9 – Avis d'enquête publique modifié.

### **PRÉFET DES ALPES-MARITIMES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Commune de Levens  
Projet de création d'un parc photovoltaïque  
Maître d'ouvrage : Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG)

*Le préfet des Alpes-Maritimes*, informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Levens, conformément à l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ DDTM-SAUP N°2023-855, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire PC N°00607522J0012, au titre du code de l'urbanisme, comportant une évaluation environnementale. Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Levens, 5 place de la République, à Levens (06670).

Les pièces du dossier comprenant notamment le dossier de présentation et des documents graphiques, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, les autres avis obligatoires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés

Du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 à 16h

en mairie de Levens, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 sauf le mardi de 8h30 à 12 h.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur un poste informatique, avec accès gratuit, à la mairie de Levens, aux jours et heures d'ouverture habituels et sur les sites internet :

- des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Accueil-onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.

- du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Levens, 5 place de la République – 06670 Levens, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la date de clôture de l'enquête à savoir le jeudi 7 décembre à 16 h.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique pendant la durée d'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : [ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr)

Ces observations déposées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*



Madame Campana a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conformément à la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E23000016/06 6 du 26/05/2023.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Levens selon le calendrier suivant :

- lundi 13 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h
- mercredi 29 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h
- jeudi 7 décembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Levens, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et auprès de la présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et demander toute information relative au projet auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Direction départementale des territoires et de la mer -Service aménagement urbanisme et paysage / Pôle fiscalité ADS Commerce Contrôle

Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron -147 Boulevard du Mercantour - 06286  
Nice Cedex 3

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la demande faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

Fait à Nice le 13 octobre 2023  
Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,

Hugues Moutouh

PJ n°10 – Arrêté d'ouverture d'enquête –

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nice, le 16 OCT. 2023

Service Aménagement Urbanisme et paysage  
Pôle Fiscalité, ADS, Commerce Contrôle

**ARRÊTÉ DDTM-SAUP N°2023-855**  
**portant organisation d'une enquête publique**  
**relative à une demande de permis de construire**  
**pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

**Vu** la demande de permis de construire PC N° 00607522J0012 déposée le 17 juin 2022 et complétée le 23/08/2022 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour successives ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain approuvée en date du 25/09/2023 portant approbation de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUM pour le projet de parc photovoltaïque de Levens ;

**Vu** la décision n° E23000016/06 6 du 26/05/2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Edith CAMPANA en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque dans la commune de Levens ;

**Vu** les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet et date de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, représentée par Monsieur BATTAGLIONE Thomas pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Levens. Le responsable du projet est Monsieur CAPELOT Jordane – 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000).

L'enquête se déroulera du 6 novembre 2023 à 8h30 au 7 décembre 2023 à 16h00.

### **Article 2 - Lieu de l'enquête**

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Levens, 5 Place de la République, à Levens (06670), sous la conduite de Madame Edith CAMPANA, désignée à cet effet par la présidente du tribunal administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 - Publicité de l'enquête**

Un avis au public sera publié :

- par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune Côte d'Azur », habilités à publier les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 21 octobre 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- par voie d'affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, en mairie de Levens, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Levens. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune concernée et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

- par voie d'affiches, au format A2, caractères noirs sur fond jaune, sur les lieux du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du demandeur. Le demandeur adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.

### **Article 4 - Mise à disposition du dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Levens, 5 place de la République, à Levens (06670), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf le mardi



de 8h30 à 12h.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque), sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>) et sur le site internet de la mairie (<https://levens.fr>). Les contributions électroniques prendront fin le jeudi 7 décembre à 16 h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer- CADAM - 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 5 - Dépôt des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Levens aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;
- sur la boîte aux lettres électronique : [ddtm-photovoltaique-levens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-photovoltaique-levens@alpes-maritimes.gouv.fr) ;
- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :  
« Mme le commissaire enquêteur,  
Enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque,  
Mairie de Levens, 5 place de la République – 06670 Levens»

#### **Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales au siège de l'enquête, aux jours et heures ci-après, à la mairie de Levens :

- lundi 13 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h
- mercredi 29 novembre de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16 h
- jeudi 7 décembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h

#### **Article 7 - Compléments, visites, auditions et réunions d'informations**

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers, visiter les lieux concernés par les projets ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R. 123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête mis à sa disposition. Après clôture des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 - Rapport d'enquête et conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Levens, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de Levens.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés et tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque, ainsi que sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>).

#### **Article 10 - Décision**

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est le préfet des Alpes-Maritimes.

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

#### **Article 11 - Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Levens, le gérant de la société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS



PJ n°11 - Compte rendu rendez-vous enquête publique Levens -  
- 26 juillet 2023 -

Etaient présents :

- Edith Campana, commissaire enquêtrice ;  
- Jordane Capelot, chef de projet SMEG. Madame Campana et Monsieur Capelot se sont retrouvés le 26 juillet 2023 au port de Saint-Laurent- du-Var afin d'échanger sur des éléments du dossier. Il est notamment évoqué lors de cete entrevue :

- Les premiers éléments de réponse aux questions posées par Madame Campana à la SMEG concernant des précisions à apporter (longueur des câbles enterrés sur site, composition physique des gaines et câbles, nombre de véhicule et engins nécessaires sur site, détails sur les matériaux de construction utilisés, etc.).

La SMEG transmettra par courriel les réponses précises à ces questions ;

- La programmation d'une réunion d'information à Levens afin de répondre favorablement à la recommandation formulée par Monsieur Fernandez, commissaire enquêteur de l'EP relative à la DP ;

- La réalisation prochaine d'une visite sur l'Arpasse avec les services de l'Etat qui reste encore à programmer dans les agendas.

En outre, madame Campana exprime son scepticisme et interroge la SMEG sur la nécessité de la France de participer à l'effort de transition énergétique alors que le pays n'émettrait que 1% des Gaz à effets de serre (GES) mondiaux.

La SMEG rappelle que le gouvernement du Président Macron a fait le choix d'œuvrer vers un mix énergétique pour l'avenir du pays – rappelé et entériné par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – et qu'il n'était pas de son rôle de rentrer dans des considérations politiques.

Il est en outre rappelé que les projets EnR sont dorénavant réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur pour répondre à cet objectif national.

Il avait été demandé par Madame Campana – pour faciliter sa lecture du dossier d'enquête - que la SMEG puisse lui transmettre les pièces du dossier en format papier. La SMEG a donc fait imprimer les pièces qui n'avaient pas déjà été transmises à la fin de la réunion de 4 juillet 2023 et les a remises à Madame Campana à cette occasion.

[Fin du rendez vous]

**PJ n°12 - Mail en réponse du CE. concernant la teneur du CR du 26/7/2023 -**

Monsieur CAPELOT.

Je reviens vers vous concernant la teneur du compte-rendu de la réunion de travail que vous m'avez fait parvenir.

Vous y indiquez :

*« En outre, Madame Campana exprime son scepticisme et interroge la SMEG sur la nécessité de la France de participer à l'effort de transition énergétique alors que le pays n'émettrait que 1% des Gaz à effets de serre (GES) mondiaux. La SMEG rappelle que le gouvernement du Président Macron a fait le choix d'œuvrer vers un mix énergétique pour l'avenir du pays – rappelé et entériné par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – et qu'il n'était pas de son rôle de rentrer dans des considérations politiques ».*

Votre propos appelle de ma part les remarques suivantes :

1- Il laisse entendre que j'aurais eu un « a priori » sur le sujet de l'enquête, avant même l'ouverture de celle-ci.

J'apprécie d'autant moins ce sous-entendu, que je suis moi-même de formation scientifique, et que je n'entends pas retourner à l'âge de pierre.

2- Quand j'interroge la SMEG, ou tout autre porteur de projet, je le fais par écrit, de façon à avoir des réponses claires.

3- Fort heureusement, les politiques ne sont pas les seuls à reconnaître la nécessité du recours aux EnR ; les climatologues, les scientifiques, les médecins, se sont également approprié le sujet pour en souligner l'intérêt.

4- Enfin, en tant que commissaire-enquêteur, je n'ai pas coutume d'entrer dans des considérations politiques ou financières.

Peut-être ce compte-rendu que vous faites de la réunion de travail souffre-t-il du laps de temps écoulé : la réunion s'est tenue le 26/07/2023, et, malgré mes demandes itératives, oralement et par mails, le document m'est parvenu par mail le 06/12/2023, soit la veille de clôture de l'enquête.

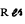
Votre compte-rendu de la réunion du 26/07/2023, ainsi que ma réponse, seront adressés en même temps que mon rapport et mes conclusions, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

**PJ n°13- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 -**

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

SERVICE ENVIRONNEMENT  
FORÊT AMENAGEMENT

Affaire suivie par :  
M. SUTTER   
Tél. 04 93 18 46 35

**Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un plan de prévention  
des risques naturels majeurs - incendies de forêts -  
sur la commune de Levens  
N° 2003. 626**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'étude communale de l'inventaire du risque d'incendie, annexée au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 10 octobre 2003,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> -

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Levens

Article 2 -

Le périmètre mis à l'étude est défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Levens, la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Article 4 -

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis du Conseil Municipal de la commune de Levens, de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, du Conseil Général des Alpes-Maritimes, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Grasse, , le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de la commune de Levens, au Président de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, au Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Nice, le 16 DEC. 2003

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A1672

  
Pierre BREUIL

**PJ n°14 – Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2021 –**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-217

Nice, le 03 DEC. 2021

**ARRÊTÉ**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003  
prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'incendies de forêt sur la commune de Levens**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Levens ;

**Vu** la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Levens et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

**Considérant** que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens est abrogé.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Levens, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

**Article 3 : Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

**Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le maire de la commune de Levens, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LECOQ

**PJ n°15 - Publication du 03/11/2023 -**

**tribune** | côte  
L'AVENIR | d'azur

Tribune Côte d'azur - 15 rue Alexandre Mari - 06300 Nice  
Tel: 04.92.17.55.00 - annonceslegales@tribuca.legal

**ATTESTATION DE PARUTION**

Philippe LEON, représentant légal de la SAS Sud Est Presse RCS Nice 421 305 525, société éditrice du journal **Tribune Côte d'Azur**, atteste que cette annonce paraîtra dans le journal:

**1221 - le 03-11-2023  
sous le n° 1221A005**

**ANNONCE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction départementale des territoires et de la mer 2ème AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Commune de Levens**

**Projet de création d'un parc photovoltaïque Maître d'ouvrage : Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Levens, conformément à l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ DDTM-SAUP N° 2023-855, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire PC N°00607522J0012, au titre du code de l'urbanisme, comportant une évaluation environnementale.

Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Levens, 5 place de la République, à Levens (06670).

Les pièces du dossier comprenant notamment le dossier de présentation et des documents graphiques, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, les autres avis obligatoires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés

**Du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 à 16h**

en mairie de Levens, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 sauf le mardi de 8h30 à 12 h.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur un poste informatique,

Le tarif des annonces légales est déterminé chaque année par Arrêté Ministériel - La mise en page de l'annonce sur ce document n'est pas contractuelle et n'est donnée qu'à titre indicatif - Selon décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales sont reprises dans la base de données numérique centrale : [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr)

Page : 1/3

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 21/10/2023

Légales

Conformément à l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2023 à 110 € HT pour les Alpes-Maritimes.

Avis Administratifs

REUNION DE RESTITUTION
Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
Première étape de la concertation publique portant sur le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U.

Avis d'Enquêtes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Société Montépiquée de l'Électricité et du Gaz (SMÉG)
Le préfet des Alpes-Maritimes, informe le public qu'il a été procédé sur le territoire de la commune de Levens, conformément à l'article 10 de la loi n° 2003-253 du 27 mars 2003, à une enquête publique dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de permis de construire PC N°2023/0010.

Annonces

imm.nicematin.com - empla.nicematin.com

Salle aux d'offres informées approuvées notamment par la loi n° 2003-253 du 27 mars 2003 et par le décret n° 2003-1262 du 10 décembre 2003.

Immobilier Alpes-Maritimes
VENTE PARKINGS, BOXES, GARAGES
TOUS SECTEURS

NICE COMEX
Vente GARAGE plain-pied, dans petite résidence, 13 m2, 48.000€.

Etude Ledet
04.93.80.75.24
www.ledet.com

VIAGER OCCUPÉ VIAGER LIBRE
VENTE À TERME NUE PROPRIÉTÉ

ACHAT VIAGERS
Azur Viager
04.93.38.04.44

LOCATION PARKINGS - BOXES, GARAGES
TOUS SECTEURS
JUAN-LES-PINS
À louer GARAGE fermé, 120€/mois.

Immobilier VAR
VENTE VILLAS
FRÉJUS, ST-BARTHELEMY

Autos
OCCASIONS (achat)
AUTO SURE 06 achète immédiatement tous véhicules, même sans contrôle technique ou en panne.

Art, Antiquité, Brocante
COLLECTION
PHILATELIE, NUMISMATIQUE

LOCATION MEUBLES
TOUS SECTEURS
MARINA BAIE DES ANGES

NICE CESSOLE, particulier loue deux meubles STUDIO, réfrigérateur neuf, SDB, WC, réfrigérateur, petit four complet.

CAUSE RETRAITE vend collection statues chinoises anciennes avec décorments + sables, bronzes et autres. Prix très intéressants.

nicematin
Samedi 21 octobre 2023
29

radio éMotion
Vintage Pure Côte
105.3 FM NICE-ANTIBES-CANNES
100.5 FM MONACO-MENTON
104.3 FM VALBERG
104.2 FM VALLEE DE LA VESUBIE

COLLECTIONNEUR recherche tous objets chinois, japonais, estampes, peintures, livres, objets en bois, bambou, corne, éventails, archives, timbres.

COLLECTIONNEUR ACHETE ARMES ANCIENNES, armes militaires, décorations, casques, armes de chevalerie, pistolets, sabres, fusils de chasse.

Objets - de 500 euros
ACHETE CHER toutes montres : Rolex, Patek Philippe, Lip, Lecoq, Omega, Cartier, Chanel, etc.

ACHETE CHER services de vaisselle (Haviland, Bernardaud etc.), service de verre (Cristal de Saint Louis et Baccarat et toutes manufactures argent).

ACHETE CHER services de vaisselle (Haviland, Bernardaud etc.), service de verre (Cristal de Saint Louis et Baccarat et toutes manufactures argent).

ACHETE CHER en particulier : vieux meubles, art de la table, argenterie, mécanique, couvert, plat, toute pièce en métal argenté ou or, service de verres, vaisselle.

KENO Résultats des tirages du vendredi 20 octobre 2023
Tirage du midi
1 15 16 25 28 34 39 41 45 46
47 50 52 53 54 61 63 64 69 70
MultiLotto x2
7 377 789
Tirage du soir
6 10 12 13 14 18 19 23 32 33
34 36 38 39 46 49 50 64 66 67
MultiLotto x3
9 937 869

EUROMILLIONS Résultats du tirage du vendredi 20 octobre 2023
5 + 2 = 10
5 + 3 = 10
5 + 4 = 10
5 + 5 = 10
5 + 6 = 10
5 + 7 = 10
5 + 8 = 10
5 + 9 = 10
5 + 10 = 10
5 + 11 = 10
5 + 12 = 10
5 + 13 = 10
5 + 14 = 10
5 + 15 = 10
5 + 16 = 10
5 + 17 = 10
5 + 18 = 10
5 + 19 = 10
5 + 20 = 10
5 + 21 = 10
5 + 22 = 10
5 + 23 = 10
5 + 24 = 10
5 + 25 = 10
5 + 26 = 10
5 + 27 = 10
5 + 28 = 10
5 + 29 = 10
5 + 30 = 10
5 + 31 = 10
5 + 32 = 10
5 + 33 = 10
5 + 34 = 10
5 + 35 = 10
5 + 36 = 10
5 + 37 = 10
5 + 38 = 10
5 + 39 = 10
5 + 40 = 10
5 + 41 = 10
5 + 42 = 10
5 + 43 = 10
5 + 44 = 10
5 + 45 = 10
5 + 46 = 10
5 + 47 = 10
5 + 48 = 10
5 + 49 = 10
5 + 50 = 10
5 + 51 = 10
5 + 52 = 10
5 + 53 = 10
5 + 54 = 10
5 + 55 = 10
5 + 56 = 10
5 + 57 = 10
5 + 58 = 10
5 + 59 = 10
5 + 60 = 10
5 + 61 = 10
5 + 62 = 10
5 + 63 = 10
5 + 64 = 10
5 + 65 = 10
5 + 66 = 10
5 + 67 = 10
5 + 68 = 10
5 + 69 = 10
5 + 70 = 10
5 + 71 = 10
5 + 72 = 10
5 + 73 = 10
5 + 74 = 10
5 + 75 = 10
5 + 76 = 10
5 + 77 = 10
5 + 78 = 10
5 + 79 = 10
5 + 80 = 10
5 + 81 = 10
5 + 82 = 10
5 + 83 = 10
5 + 84 = 10
5 + 85 = 10
5 + 86 = 10
5 + 87 = 10
5 + 88 = 10
5 + 89 = 10
5 + 90 = 10
5 + 91 = 10
5 + 92 = 10
5 + 93 = 10
5 + 94 = 10
5 + 95 = 10
5 + 96 = 10
5 + 97 = 10
5 + 98 = 10
5 + 99 = 10
5 + 100 = 10



Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 27/10/2023

# Annonces

immo.nicematin.com - emploi.nicematin.com

nice-matin  
Vendredi 27 octobre 2023 33

**Particuliers passer votre annonce et payer par**  
**04.93.18.70.00**

## Demandes d'emploi

### EMPLOYÉS DE MAISON

**AUXILIAIRE DE VIE 62 ans** cherche emploi à temps complet auprès personnes âgées, handicapées, région Var et toute région PACA. Libre rapidement. Tél.06.78.89.64.15.

**AUXILIAIRE DE VIE** sérieuse cherche poste garde malades personnes âgées, jour ou nuit, sur Cannes. Aide à la vie quotidienne. Tél.06.21.08.41.27

**ASSISTANTE DE VIE** sérieuse et compétente, 1 an d'expérience, cherche emploi. Véhicules permis B. Secteur Toulon Est. Disponible du lundi au vendredi. Tél. 06.25.55.98.98

Bienveillante, responsable, j'accueille dans les actes de la vie quotidienne, personne âgée ou en situation de handicap, aussi pour sorties et voyages. Bonne conductrice, non fumeuse. Tél.06.15.23.83.88 ou 04.22.08.33.30.

Infirmière retraitée, références sérieuses, compétente, garde personnes âgées jours, nuits et week-ends. Tél.07.85.33.09.95

**FEMME** dynamique, de confiance, expérimentée, soins de hautes qualités prodigués, attentives, bienveillante. Qualités humaines. Bilingue Français/Anglais. Excellentes références. Recherche poste : ASSISTANTE / PERSONNELLE / AGE SOIGNANTE / DAME DE COMPAGNIE. Libre journalier. Tél.06.19.48.73.53. Pas sérieux s'abstenir.

### GARDIENNAGE, SÉCURITÉ

**HOMME 61 ans**, ancien militaire à la retraite, recherche place de gardien, entretien, garde d'animaux, à mi-temps, avec logement et salaire. Secteur VAI et AM. Tél.06.15.82.68.97.

**ITALO français** avec expérience parlant couramment français, espagnols et anglais cherche poste en tant que surveillant de résidence (villa même fermée) avec véhicule personnel. Secteur 06 et Monaco. Tél.06.38.48.10.57.

**RETRAITE 64 ans**, ex-militaire, ex-artisan tous corps d'état, bonne expérience en entretien villa et gardiennage, cherche emploi GARDIEN/homme toutes mains, secteur de Mandelieu à Menton. Disponible rapidement. Tél.07.86.77.60.25

### MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE

**MACON** avec matériels et camion, cherche emploi, effectue tous travaux de maçonnerie générale, façade, dallage, clôtures, dalles béton, carrelage, plomberie, préparation piscine + plages, démolition, petits et gros travaux, réparation toiture, nettoyage jardin et coupe d'arbres. Disponible de suite. Secteur Var. Tél.06.22.95.32.52.

**JARDINIER** diplômé du CFFPA d'Antibes, équipe : tous travaux de jardinage, taille oliviers, taille agrumes, débroussaillage et entretien de jardin. CESU accepté. Site internet : olivierjardinier.fr. Tél.06.28.27.05.67.

### JARDINIER qualifié propose ses services

petits travaux de jardin, petits travaux botaniques. CESU. Tél.06.25.78.12.55.

**MACON ex-artisan OHD**, cherche : tous travaux de maçonnerie, carrelage, murs de soutènement, murs en pierres, construction villa, piscine, chef particulier ou salarié. Tél. 07.82.73.87.18.

**PEINTRE** jeune retraité, sérieux, qualifié, cherche emploi court ou long terme, construction villa, piscine, chef particulier ou salarié. Tél. 06.19.48.18.88

**MACON** avec 28 ans d'expérience cherche emploi chez particulier ou en entreprise dans tous les domaines de la maçonnerie générale et spécialisée. Véhicule. Disponible immédiatement. Tél. 06.27.41.88.29

**JARDINIER** sérieux et dynamique, 23 ans d'expérience, spécialisé dans les tailles : haies, massifs, fruitiers, gazon. Remise en état des jardins. Entretien des déchets. CESU acceptés. Tél.06.66.68.15.16

**JARDINIER** sérieux, efficace, pour un beau jardin en une belle terrasse, cherche emploi pour remise en état, taille d'oliviers et fruitiers. Travail soigné. Tél.06.03.61.48.31

### RESTAURATION, HÔTELLERIE

**CUISINIER** avec expérience, sérieux, ponctuel, cherche emploi ou extras à Cannes sur CANNES et environs. Tél. 06.44.96.25.62.

### SECRETARIAT, BUREAUTIQUE

**EXPERIMENTÉE** en secrétariat, gestion, commerce. Sérieuse, dynamique et polyvalente cherche emploi à 4 jours/jourées par semaine. Sur site ou à distance. Tél. 07.82.57.94.57

**Professionnels,**  
vous cherchez à recruter :

**NM MEDIA**

04 93 18 70 00

GROUPE nice-matin    emploi@nicematin.fr

**radio éMotion**  
Vintage Pure Côte

**105.3 FM**  
NICE-ANTIBES-CANNES

**100.5 FM**  
MONACO-MENTON

**104.3 FM**  
VALBERG

**104.2 FM**  
VALLÉE DE LA VÉSUBIE

radioemotion.fr

# Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère en fixe pour l'année 2023 à 0,15€ à HT pour les Alpes-Maritimes.

Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1985 et régie par le décret du 26 décembre 2012.

## AVIS ADMINISTRATIFS

**CANNES**  
AVIS

Par délibération n°15 du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation préalable portant sur le projet d'embellissement, de modernisation et de sécurisation du boulevard de la Croisette.

Cette concertation préalable a été déroulée du 24 juillet au 26 août 2023.

Par délibération n°104 du 2 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de cette concertation. Ce document est mis à disposition du public en mairie de Cannes, ainsi que sur le site internet www.cannes.com.

**TRIMEDIS**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.500 euros  
Siège social : 40, rue du Docteur Pierre Richelmi 06300 Nice  
889 119.985 RCS Nice

**MODIFICATION DES DIRIGEANTS**  
Selon l'art. D.857 du 09/10/2022, TRIMEDIS a effectué le nommer M. "Nicolas AFFRE" en qualité de nouvelle présidente à compter du 09/10/2023, en remplacement de M. Jean-Nicolas VINCENTI démissionnaire.

## AVIS RECTIFICATIF

MD BUSINESS AGENCY  
SASU au capital de 200 €  
Siège social : 37, rue Clément Rossat 06000 Nice  
RCS Nice

**RECTIFICATIF**  
Rectificatif de l'annonce parue sous le n°2006020758 dans l'édition du 15/06/2023.  
Il fallait lire : Capital 100€

## AVIS D'ENQUÊTES

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service aménagement urbanisme paysage  
Filière fiscalité, ADS, commerce et contrôle

**ENQUÊTE PUBLIQUE RECTIFICATIF**  
**Le préfet des Alpes-Maritimes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
L'avis d'enquête publique paru dans l'édition du quotidien Nice-Matin du samedi 21 octobre 2023 comporte une erreur matérielle (il convient de lire au paragraphe relatif au descriptif du projet) : Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06870). Il est initié par la Société Municipale de l'Électrofilé et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10, avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque ainsi qu'il est précisé dans le plan de l'annexe 1 et de l'annexe 2. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha. Le reste étant sans changement.

## AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 18 octobre 2023, à Antibes. Dénomination : AMRI BAT.  
- Forme : Société par actions simplifiée.  
- Siège social : 1060, chemin des Arènes du Purgatoire, Résidence d'Emma - Bat B, 06800 Antibes.  
- Objet : Maçonnerie générale / Plomberie : travaux d'installation de chauffage, sanitaire et thermique / Construction / Électrotechnique gros œuvre.  
- Durée de la société : 99 ans/indéfini.  
- Capital social fixe : 1000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.  
- Création d'actions et engagement : Dans les conditions ci-dessus.  
- Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées : chaque action donne droit à une voix.  
- Ont été nommés : Président : M. EL BEKKAJ Amr, 1620, avenue Jules Greg, Les Tillières 81, 06800 Antibes.  
La société sera immatriculée au RCS d'Antibes.  
Pour avis.

**SARL GROUP INTERNATIONAL CAIS**  
au capital de 1500€  
Siège social : 60, avenue de Nice 06800 Cagnes-sur-Mer  
R.C.S. 8448964/200195 de Antibes

**MODIFICATION**  
Aux termes de l'assemblée générale du 17/10/2023, il a été décidé de nommer en qualité de gérant, M. Julien Caravello et M. Morgan Cretet, en remplacement de Mme Chryselle Springuelli.  
L'article des statuts a été modifié en conséquence.  
Mention sans faute au R.C.S. de Antibes.

# Appels d'offres

## AVIS D'APPELS

**safer**  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**APPEL DE CANDIDATURES**  
**Publication effectuée en application des articles L 143-7-2 et R 142-3 du Code rural et de la pêche maritime**

La SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur attribue par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens suivants :

- Réf. AP 02/23/024/01 (M) Libre
- La Roque-sur-Siagne : 35 a 25 ca : - "Pont d'Avril", AR - 139(254)
- Urbanisme - Zone A du PLU
- Réf. AS 08 29 020/01 (C) Libre
- Roquefort-Péris : 5 ha 45 a 91 ca : - "Le debram", BA - 130(2) - "Le pibou haut", BA - 130(2)
- Urbanisme - PLU : A - PPRF rouge

Les personnes intéressées devront faire connaître leur candidature par écrit (merci de préciser son n° de téléphone au plus tard le 13/11/2023 à l'adresse ci-dessus ou des compléments d'information pourront être obtenus : SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nice Lesdig. Immobilie Appco, 601 A - 6ème étage 04 - 06, avenue Valéry-Giscard d'Estaing CS 88254 06205 Nice Cedex 3 (Tél. : 04.88.78.00.66).

Posté à Nice, le 24 octobre 2023.

## VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

**nice-matin    var-matin**

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

**nicematin.com    varmatin.com**

POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS PUBLICATIONS    Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

PJ n°18- Rectificatif à la publication du 21/10/2023 –



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Projet de création  
d'un parc photovoltaïque  
Rectificatif**

L'avis d'enquête publique paru dans l'édition du quotidien la Tribune Côte d'Azur du vendredi 20 octobre 2023 sous le n° 1219A119 comporte une erreur matérielle : il convient de lire au paragraphe relatif au descriptif du projet :

Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le reste étant sans changement

**1220A198**



PJ n°19- Publication du 3/11/2023.

**tribune** | **côte**  
L'AVENIR | **d'azur**

Tribune Côte d'azur - 15 rue Alexandre Mari - 06300 Nice Tel: 04.92.17.55.00 -  
annonceslegales@tribuca.legal

Philippe LEON, représentant légal de la SAS Sud Est Presse RCS Nice 421 305 525,  
société éditrice du journal **Tribune Côte d'Azur**, atteste que cette annonce paraîtra dans le  
journal :

**1221 - le 03-11-2023**  
**sous le n° 1221A005**  
**ANNONCE**



**Direction départementale des territoires et de la mer 2ème AVIS D'ENQUETE  
PUBLIQUE  
Commune de Levens**

**Projet de création d'un** parc photovoltaïque Maître d'ouvrage : Société Monégasque de  
l'Électricité et du Gaz (SMEG)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**, informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la  
commune de Levens, conformément à l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ DDTM-SAUP N° 2023-  
855, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de  
construire PC N°00607522J0012, au titre du code de l'urbanisme, comportant une évaluation  
environnementale.

Le projet est situé au Mont Arpasse, à Levens (06670). Il est initié par la Société  
Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), dont le siège social est situé au 10 avenue  
de Fontvieille, à Monaco (98000). Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque  
ainsi que l'installation de postes de transformation et de citernes. L'aménagement du site  
sera d'une surface totale de 11,7 Ha.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Levens, 5 place de la République, à  
Levens (06670).

Les pièces du dossier comprenant notamment le dossier de présentation et des documents  
graphiques, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité  
environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, les autres avis obligatoires, ainsi qu'un  
registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire  
enquêteur, seront déposés

**Du lundi 6 novembre 2023 à 8h30, au jeudi 7 décembre 2023 à 16h**

en mairie de Levens, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures  
d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
sauf le mardi de 8h30 à 12 h.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur un  
poste informatique, avec accès gratuit, à la mairie de Levens, aux jours et heures  
d'ouverture habituels et sur les sites internet :

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

- des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Levens- création d'un Parc Photovoltaïque.

- du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Levens, 5 place de la République - 06670 Levens, et seront annexées au registre.

Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la date de clôture de l'enquête, à savoir le jeudi 7 décembre à 16 h.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique pendant la durée d'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante :

[ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr)

Ces observations déposées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Madame Campana a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conformément à la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E23000016/06 6 du 26/05/2023.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public en mairie de Levens selon le calendrier suivant :

- **lundi 13 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h**

- **mercredi 29 novembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h**

- **jeudi 7 décembre de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16 h**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et sur le site du Ministère de la transition écologique de consultation des projets soumis à étude d'impact et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Levens, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et auprès de la présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et demander toute information relative au projet auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Direction départementale des territoires et de la mer - Service aménagement urbanisme et paysage / Pôle fiscalité ADS Commerce Contrôle

Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron -147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la demande faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

**Fait à Nice le 13 octobre 2023**

**Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,  
Hugues MOUTOUH**



PJ n°20- Certificat DEPOBIO –



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Certificat de dépôt**  
**Cadre d'acquisition:**  
**Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens**  
 Date de dépôt : 08-11-2023 11:20



**Jeux de données**

**1**



**Nombre de taxons**

**493**



**Nombre d'habitats**

**0**



**Nombre d'observations**

**2814**

**Cadre d'acquisition**

**Identification**

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 082161cc-f669-5146-e063-0514a8c04f9e  
 Libellé du cadre d'acquisition : Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens  
 Description : Le projet consiste en: - la création d'une production photovoltaïque au sol, au Mont Arpasse. La surface totale des modules installés sur le site est de 4,97 Ha ; - l'aménagement d'un belvédère permettant d'intégrer la citerne existante, une nouvelle citerne de 60 m3, un poste de transformation et un poste de livraison ; - l'installation sur le site de deux postes de transformation, dans des alcôves dédiées. Ces alcôves ont une emprise de 41 m² chacune. Ces petites constructions sont liées au bon fonctionnement du projet. Par ailleurs, il est prévu : - quatre nouvelles citernes enterrées ou semi enterrées de 60 m3 et d'une emprise de 36 m² chacune ; - une nouvelle citerne semi-entermée de 40 m², d'une emprise de 25 m² ; - l'aménagement du site sur une surface totale du projet de 11,7 Ha, et l'installation d'une clôture métallique ajourée d'une hauteur de 2 m.

**Cadre de référence**  
 Est un méta-cadre : Non

**Dates**  
 Date de lancement du cadre d'acquisition : 08/11/2023

**Territoires concernés**  
 Etendue territoriale : 353

**Cible taxonomique**

**Liste des jeux de données associés au cadre**



082161cc-f66a-5146-e063-0514a8c04f9e  
 Données biodiversité projet photovoltaïque Arpasse

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

**PJ n°21- CR de la suite donnée à l'enquête publique relative à la DP-MEC.**

1. Rappel de contexte :

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Levens, une première enquête publique s'est tenue du 23 janvier 2023 au 02 février 2023 et du 18 avril 2023 au 02 mai 2023. Cette enquête publique était relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm.

Ce compte rendu propose de revenir sur la réserve et les recommandations formulées par le commissaire enquêteur et de présenter les mesures qui ont été prises pour y répondre par la MNCA et le porteur de projet.

2. Rappel des conclusions de l'enquête publique: Le commissaire enquêteur avait émis une réserve et deux recommandations. Pour mémoire, voici un extrait de l'avis du CE :

J'émet un :

**AVIS FAVORABLE**

A la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la centrale photovoltaïque de la Commune de LEVENS.

Assorti d'une réserve et de deux recommandations :

Réserve :

Le projet de centrale photovoltaïque de Levens sur le Mont Arpasse ne sera d'intérêt général que s'il est respectueux de l'environnement, et que les mesures ERC sont concrètement exécutées par le porteur du projet.

En conséquence, l'OAP **devra intégrer la liste des mesures ERC à mettre en œuvre, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, proposée par le porteur du projet** et reprises dans l'évaluation environnementale et les mémoires en réponses au PV de synthèse.

**Le Maître d'Ouvrage pourra ainsi assurer un contrôle de l'application de ces mesures ERC dans le cadre de ses compétences en Urbanisme**

**Recommandation N°1 :**

Le Maître d’Ouvrage pourra rappeler au porteur du projet, son engagement à mettre en place un comité de suivi du projet intervenant en phase travaux et en phase exploitation, associant au moins une **association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale**. Un représentant du GAEC de Porte Rouge pourra également être sollicité pour participer à ce comité de suivi, pour les questions agricoles.

**Recommandation N°2 :**

Le Maître d’Ouvrage pourra inciter le porteur du projet à organiser la tenue d’une réunion publique en amont de l’enquête publique liée à la procédure de permis de construire.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 05-06-2023

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur



### 3. Prise en compte des éléments dans le dossier de DP et par le porteur de projet:

Réserve :

« Le projet de centrale photovoltaïque de Levens sur le Mont Arpasse n’est d’intérêt général que si, il est respectueux de l’environnement, et que les mesures dites « éviter, réduire, compenser » (ERC) soient concrètement exécutées, par le porteur du projet.

En conséquence, l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) devra intégrer la liste des mesures ERC à mettre en œuvre, tant en phase travaux qu’en phase exploitation. »

Prise en compte dans le dossier de DP approuvé :

Conformément à la demande du commissaire-enquêteur, une partie spécifique dénommée « mesures environnementales » a été intégrée dans l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP).

Cette partie détaille les mesures d’évitement, de réduction et de compensation qui devront être appliquées sur le site (pages 8, 9 et 10 de l’OAP concernée – cf. extrait des OAP sectorielles ci-dessous).



MESURES ENVIRONNEMENTALES

Au regard des composantes environnementales détaillées ci-dessus, des mesures d'évitement et de réduction devront être appliquées sur le site :

Mesures d'évitement :

- Concevoir un projet adapté à son environnement
- Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet
- Limiter ou adapter la position de l'emprise des travaux

71

---

- Ne rien rejeter dans le milieu naturel
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Mesures de réduction :

- Adapter les travaux selon les problématiques écologiques
- Mettre en place une protection physique au droit des secteurs évités par la centrale photovoltaïque
- Adapter les modalités de circulation des engins de chantier
- Optimiser la gestion des matériaux en phase travaux
- Prévoir un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles
- Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
- Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- Dispositif de repli du chantier

#### Recommandation n°1 :

Nous l'avons évoqué dans le mémoire de réponse n°2 au PV de synthèse, la SMEG s'est engagée à ce que « *la LPO - ou toute autre association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale – puisse intégrer ce comité de suivi si elle le souhaite. Elle pourra le cas échéant, se rapprocher directement de la SMEG afin de fixer les modalités. Cela pourrait permettre un parfait échange des données naturalistes et éclairer les prises de décisions afin d'optimiser les objectifs des mesures compensatoires en phase d'exploitation de la centrale solaire.* »

Cette volonté est réaffirmée ici.

Le comité de suivi a pour objectif de garantir une « *gestion adaptée, collégiale, cohérente et évolutive tout au long de la mise en œuvre de la compensation* ». Cette ligne directrice est capitale pour la réussite de cette compensation. L'intégration du GAEC au sein de ce comité de suivi serait évidemment une excellente chose. D'autant qu'il peut constituer la première sentinelle pour vérifier l'efficacité des mesures sur les sites. La SMEG encourage donc le GAEC à intégrer ce comité de suivi.

#### Recommandation n°2 :

Afin de tenir la population informée de l'avancement du projet, la mairie et la SMEG ont souhaité organiser une nouvelle réunion publique. Elle s'est tenue le 21 septembre dernier et a été l'occasion d'évoquer des mesures qui pourraient être mises en place dans le cas où le parc solaire obtient les autorisations administratives nécessaires à sa construction.

Deux opportunités pour le territoire ont été présentées : la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective et celle d'une opération de financement participatif.

Cette réunion publique a été un moment d'échange constructif avec la population, la commune et les prestataires invités (Sereny Sun et Lumo) et a généré une très forte adhésion des Levensois sur les opportunités pour le territoire que le parc solaire pourrait générer.

- PJ N° 22 – Mail de Mr. CAPELOT – 30/11/2023 –

**Madame Campana,**

**Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre réponse votre dernier courriel datant du 20 novembre 2023. Conformément à votre souhait exprimé lors de notre échange téléphonique de ce jour, je joins également à ce courriel l’affiche informant la population de l’organisation de cette réunion.**

**Votre analyse sur cette réunion d’information du 21 septembre 2023 est fondée sur un article du code de l’environnement qui n’était applicable à celle-ci.**

**Cette réunion n’a pas interféré avec l’enquête publique en cours relative au PC, et c’est la raison pour laquelle le document que je vous avais transmis par courriel n’avait pas été ajouté en amont aux pièces de l’enquête publique. Nous pensions que cela était intéressant que vous ayez les informations relatives au bon suivi de la précédente enquête. Bien évidemment, il est de votre plein droit de ne pas souhaiter en tenir compte dans votre rapport, mais votre position ne serait alors pas fondée juridiquement.**

**Je me tiens à votre disposition pour échanger sur ces éléments.**

**Cordialement,**

**PJ n°23- Réponse du MO concernant la réunion publique du 21/09/2023.**

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Par un courriel du 20 novembre 2023, vous nous interrogez sur la réunion publique qui s'est tenue le 21 septembre 2023. En particulier, vous regrettez de ne pas avoir été conviée à cette réunion et mentionnez « *l'article R. 123-20 [du code de l'environnement] qui précise les modalités de tenue d'une réunion publique dans le cadre d'une enquête* ». « - Pour quelles raisons n'ai-je été ni invitée, ni informée de cette réunion publique ? - Le « Porteur de projet » était-il au courant ? - Pourquoi seuls des prestataires de sociétés spécialisées dans le PV ont-ils été conviés ? Vous concevrez aisément que je ne puis établir un rapport concernant une réunion qui n'a pas respecté les procédures, et à laquelle je n'ai pas assisté. Je n'aborderai pas l'absence d'un minimum de civilité à mon égard, la civilité n'étant pas affaire de procédures, mais d'éducation. »

Vous précisez que notre réponse ne sera pas commentée mais qu'elle figurera au rapport d'enquête.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre réponse.

**1. Sur le cadre juridique dans lequel est intervenue la réunion publique du 21 septembre 2023**

L'implantation du projet de parc photovoltaïque de Levens a nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm). C'est dans ce cadre qu'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm s'est tenue du 23 janvier au 23 février 2023 puis du 18 avril au 2 mai 2023. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, monsieur Fernandez, a émis un **avis favorable** assorti d'une réserve (désormais levée) et de deux recommandations.

La seconde recommandation était formulée comme suit : « *Le Maître d'Ouvrage [Métropole Nice Côte d'Azur] pourra inciter le porteur du projet [la SMEG] à organiser la tenue d'une réunion publique en amont de l'enquête publique liée à la procédure de permis de construire.* »

Comme vous le savez, aucune disposition législative ni réglementaire ne fait obligation au porteur de projet de se conformer aux recommandations émises par le commissaire enquêteur (CE, 9janvier1981, n°17948, publié au recueil; CE, 2 avril1993, *Kaminer*, n° 97150).

En raison des valeurs portées par la SMEG, à savoir la transparence, le partage d'information et l'échange avec le public, nous avons naturellement décidé de suivre cette recommandation en organisant une nouvelle réunion publique.

**2. Sur les thématiques abordées lors de la réunion publique du 21 septembre 2023**

Conformément au souhait émis par le commissaire-enquêteur, monsieur Fernandez,

*Enquête Publique n° E23000016 / 06.*

*Du 06/11/2023 au 07/12/ 2023.*

d'aborder avec la population les « bienfaits économiques » d'un projet photovoltaïque pour le territoire et sa population, nous avons organisé une réunion publique qui a uniquement porté sur ces aspects économiques du projet, à savoir :

- l'autoconsommation collective ; - le financement participatif

Sont intervenues, lors de cette réunion, la société LUMO pour le volet « financement participatif » et la société SERENY SUN pour le volet « autoconsommation collective ». Ces deux sociétés ont été sélectionnées et sont intervenues lors de cette réunion à la demande de la SMEG (prestation de service). **Ces sociétés n'ont donc pas été « invitées » à participer à la réunion publique, mais ont bien été mandatées par la SMEG** afin de faire bénéficier le public de leur expertise. Les supports présentés par ces deux sociétés lors de cette réunion sont annexés au présent courrier.

En revanche, **cette réunion publique n'a aucunement porté sur les caractéristiques du projet soumis à la demande de permis de construire.** Par ailleurs, pour votre parfaite information, une réunion d'information avait été organisée le 17 novembre 2022 sur les thématiques environnementales, agricoles et paysagères, dans l'optique d'informer le public suffisamment en amont. Cette première réunion publique a donc été organisée avant la nomination de monsieur Fernandez en qualité de commissaire-enquêteur et avant votre nomination en qualité de commissaire-enquêtrice.

En définitive, la réunion du 21 septembre 2023 :

- a été conduite selon la recommandation formulée par monsieur Fernandez, le commissaire-enquêteur nommé dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm. **La réunion publique relevait donc de l'enquête publique précédente et n'était pas préparatoire à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque de Levens ;**

- et **n'a aucunement porté sur les caractéristiques du projet de parc photovoltaïque** ayant fait l'objet de la demande de permis de construire soumis à l'enquête publique pour laquelle vous avez été nommée en qualité de commissaire-enquêtrice.

### **3. Sur l'absence d'obligation pour le porteur de projet de convier la commissaire-enquêtrice à la réunion publique du 21 septembre 2023**

Dans votre courriel, vous reproduisez « le contenu de l'article R. 123-20 qui précise les modalités de tenue d'une réunion publique dans le cadre d'une enquête ». En réalité, l'extrait que vous citez correspond à l'article R. 123-17 du code de l'environnement aux termes duquel :

- le commissaire-enquêteur a la **faculté** d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public **au cours de l'enquête publique ;**  
 - les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion sont définies par le commissaire-enquêteur en concertation avec (i) l'autorité chargée de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et avec (ii) le responsable du projet ;

- en tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique ;



- à l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire-enquêteur et transmis dans les meilleurs délais (i) à l'autorité chargée de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et (ii) au responsable du projet. La réunion publique du 21 septembre 2023 ayant été organisée pour répondre à la recommandation du commissaire-enquêteur précédent, **elle n'est pas régie par ces dispositions**. En pratique, l'information sur la tenue de cette réunion a été relayée en amont (15 jours avant) par le biais d'un affichage de flyers sur la commune et d'une communication sur le site internet et les réseaux sociaux de la mairie de Levens. **La réunion d'information était publique, toutes les personnes intéressées pouvaient donc y assister sans qu'aucune invitation ne soit nécessaire**. En définitive, cette réunion publique n'était soumise à aucun formalisme, et en particulier, rien n'imposait qu'un compte-rendu soit établi. Pour autant, nous avons co-rédigé avec la MNCA, maître d'ouvrage pour la procédure de déclaration de projet, un document qui relate notamment les suites qui ont été données aux recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions sur la précédente enquête publique. Dans une optique de transparence et pour assurer votre parfaite information sur le projet, par un courriel du 17 novembre 2023, nous vous avons transmis ce document. En effet, l'ensemble des réserves et des recommandations ayant été suivies, il nous semblait intéressant que vous soyez dûment tenue informée, bien que cela relève – encore une fois – de l'enquête publique précédente.

**4. Concernant l'absence d'invitation de la commissaire-enquêtrice à la réunion d'information du 21 septembre 2023** Pour mémoire, nous avons évoqué ensemble la tenue de cette réunion lors de notre rencontre le 26 juillet 2023 au port de Saint-Laurent-du-Var, au cours de laquelle je vous ai communiqué les documents imprimés afin de faciliter votre lecture des pièces conséquentes du dossier (EIE, RNT, Dérogation, RNT).

Par la suite, et notamment à l'occasion de nos réunions, appels téléphoniques ou échanges de mails, il ne me semble pas que vous ayez manifesté le souhait d'être tenue informée des suites données aux recommandations du précédent commissaire-enquêteur nommé pour l'enquête publique précédente (concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm).

Il est vrai que nous aurions pu, bien que nous n'y étions pas légalement tenus, vous convier officiellement à cette réunion d'information.

Nous le regrettons et vous réaffirmons notre volonté d'une coopération pleine et entière dans l'objectif d'assurer une parfaite information du public.

PJ n°24- Affiche d'information concernant la réunion du 21/09/2023.

Projet  
photovoltaïque  
de l'Arpasse

---

**Réunion d'information**  
Autoconsommation collective  
et financement participatif  
**le 21 septembre à 18h30** - FOYER RURAL -

Monsieur le Maire, le  
Conseil Municipal et  
l'Équipe Projet seront  
heureux de vous accueillir  
et d'échanger sur ces  
opportunités, tout en  
partageant ensemble un  
moment convivial autour  
d'un apéritif

**lumo** — investissements

**SerenySun**  
Energies

PJ n°25- Thèmes abordés au cours de la réunion du 21/09/2023.




# Financement Participatif du projet de l'Arpasse

## Réunion d'information

---



### RAPPEL

**C'EST QUOI  
LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Le financement participatif, ou crowdfunding, est un outil de collecte de fonds, en dehors des circuits financiers institutionnels, afin de financer directement un projet bien identifié et via une plateforme en ligne.

Le financement peut prendre la forme d'un don, d'un prêt avec ou sans intérêts, d'une souscription à une émission de dette, ou encore d'un investissement en capital.

Sur Lumo, il s'agit le plus souvent d'une souscription à une émission de dette d'entreprise (obligations simples) qui porte intérêts. Pour placer son épargne, l'investisseur souscrit à ces titres de dette.





# PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE L'ARPASSE

Projet porté par la SHEG - Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz

**lumo** investissement

**lumo** investissement

## DÉTAILS DE LA COLLECTE

SI LE PROJET SE RÉALISE,  
LES CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTE SERONT :



**Énergie**  
solaire



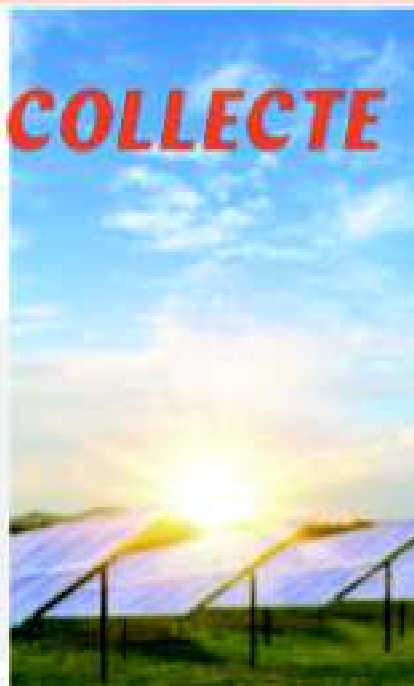
**100 000 €**  
de collecte



**3 ans**  
d'investissement



**Taux d'intérêt brut/an**  
autour de | 7 %



**lumo** investissements

# POURQUOI PARTICIPER ?

- 1** Implication dans le développement durable de votre territoire
- 2** Valorisation de votre épargne responsable tout en bénéficiant d'une forte rentabilité
- 3** Autoconsommation collective avec le partage de l'électricité produite localement

Investissez dans une énergie propre, produite et consommée localement, financée par une épargne citoyenne



## LES INVESTISSEMENTS 100% EN LIGNE

Simple - Transparent - rapide  
Sans frais d'entrée ni de gestion

**lumo** investissements



PJ n°26- Attestation de remise du PVS -

PREFET DES  
ALPES - MARITIMES

Direction des Ponts, Routes  
des Travaux et de la Mer

Service Aménagement  
urbanisme et paysage

Nice, le 16 décembre 2023

Je soussigné, vous remercie, atteste que le procès  
verbal de signature de l'acte public préalable  
à l'acte unique du projet de délibération d'un pvc  
photovoltaïque sur le territoire de la commune de  
Aupiais, n° 16, a été remis ce jour par Monsieur Elie  
C. pvc, commissaire aux services

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur des Ponts, Routes et de la Mer  
et Travaux et de la Mer et par délégation

**Chef du Pôle**  
Fiscalité, ADS, Commerce et contrôle  
  
**Yves JONCHERAY**

## - SOMMAIRE -

### **1 - LE PROJET – P.3**

**1- L'énergie photovoltaïque – p.5**

**2- La centrale photovoltaïque de Levens – p.6**

**3- Le site pressenti et l'évaluation environnementale – p.10**

### **2 - ANALYSE PERSONNELLE DU PROJET -**

**1- Le dossier d'enquête – p.16**

**2- Le choix du site – p.17**

2.1- Les calculs qui ont présidé à la classification des sites pressentis – p.17

2.2- L'appréciation de la TVB du site au dossier d'enquête- p.22

2.3- Les solutions alternatives déclinées au dossier d'enquête – p.26

2.4- Analyse des justifications du choix du site par le MO – p.27

**3- L'impact environnemental de la CPV – p.28**

3.1- Les données du dossier. P.28

3.2- Exemples de la minoration des impacts figurant au dossier – p.29

3.3- Les impacts réels du projet en phase de travaux – p.39

3.4- Les impacts non traités au dossier : les pollutions. – p.40

3.4.1- *Les sources de pollution sur le chantier.*

3.4.2- *L'impact de la pollution atmosphérique.*

3.4.3- *La pollution sonore.*

3.5- Les impacts du projet en phase d'exploitation – p. 48

3.6- L'impact visuel et son incidence sur l'attractivité touristique – p.62

3.7- Incomplétude du dossier concernant les émissions de GES – p.65

3.8 - L'évaluation des impacts cumulés avec les projets proches – p.75.

**4- Les mesures d'évitement et de réduction – p.79**

4.1- Les mesures d'évitement – p.79

4.2- Les mesures de réduction – p.83

4.3- Evaluation par le MO de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction – p.84

4.4- Inadéquation entre le calendrier des travaux et l'application des mesures ER – p.85

4.5- Analyse des mesures de suivi proposées au dossier – p.87

**5- La compensation – p.88**

5.1- Le site de Terra-Forte – p.88

5.2- Le site du Mont Arpasse – p.97

5.3- Points de vigilance préalables au dimensionnement de la compensation – p.100

5.4- Identification des impacts résiduels – p.101

5.5- Appréciation de la faisabilité de la compensation à l'échelle du territoire – p.102

5.6- Vérification de l'exhaustivité des informations choisies pour évaluer les pertes et dimensionner les gains – p.104

5.7- Problèmes soulevés par l'application du calendrier des ORE – p.110

5.8- Coût des mesures – p.111

5.9- Evaluation du « zéro perte nette » - p.112

## **6- Les raisons impératives d'intérêt public majeur – RIIPM – p.116**

6.1- Les données figurant au dossier- p.116

6.2- Remarques du commissaire-enquêteur concernant les motifs exposés par le MO- p.117

## **7- Le volet agricole du projet – p.121**

7.1- Economie agricole du territoire – p.121

7.2- Diagnostic pastoral – p.122

7.3- Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire – p.122

7.4- Effet positif du projet : la clôture du site – p.123

7.5- Synthèse des évaluations financières des impacts du projet - p.124

7.6- Les mesures d'évitement et de réduction - p.124

7.7- Les mesures de compensation envisagées – p.125

## **8- Synthèse du projet au regard des lois, règlements, et procédures – p.129**

### **3 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE- p.130.**

1- Contexte de l'enquête – p.131

2- Organisation de l'enquête – p.132

3- Déroulement de l'enquête – p.136

### **4 - ANALYSE DES AVIS- p.139**

4.1- Les avis des PPA/PPC – p.140

4.2- Les avis associatifs – p.143

4.3- Les avis citoyens – p.144

4.3.1- Les avis favorables au projet – p.145

4.3.2- Les avis défavorables au projet – p.146

*Thème 1 : L'organisation de deux enquêtes publiques pour le projet.*

*Thème 2 : L'organisation et le déroulement de l'enquête.*

*Thème 3 : Le dossier d'enquête*

*Thème 4 : Le choix du site – Le contournement des règles*

*Thème 5 : TVB et biodiversité – Mitage des zones naturelles.*

*Thème 6 : L'absence de prise en compte des risques*

*Thème 7 : La démarche ERC - La dérogation*

*Thème 8 : Le bilan des GES*

*Thème 9 : L'artificialisation des sols.*

*Thème 10 : Le porteur de projet : la SMEG*

*Thème 11 : Le volet touristique*

*Thème 12 : Le volet agricole*

### **5 - ANNEXES. P.163**

1- Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité – p.164

2- Bibliographie - 169

3- Signes et acronymes utilisés dans le document – p.173

4- Le Procès-Verbal de Synthèse – p.175

### **6 - LES PIÈCES JOINTES.**

**PJ n°1-** Décision de nomination du CE – p.210

**PJ n°2-** Attestation sur l'honneur – p.211

**PJ n°3-** Compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2023 – p.212

**PJ n°4 -** Compte-rendu de la visite sur site du 5 octobre 2023 – p.213

- PJ n°5 - Compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2023 – p.214
- PJ n°6 - Compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2023 – p.217
- PJ n°7- Avis d'enquête publique – p.218
- PJ n°8 - Rectification d'une erreur relevée sur l'avis d'enquête publique – p.219
- PJ n° 9- Avis d'enquête publique modifié – p.220
- PJ n°10- Arrêté d'ouverture d'enquête – p.222
- PJ n°11 - Compte rendu entretien enquête publique Levens - 26 juillet 2023 – p.226
- PJ n°12 - Mail en réponse du CE, concernant la teneur du CR du 26/7/2023 – p.227
- PJ n°13- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 – p.228
- PJ n°14- Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2021 – p.230
- PJ n°15 - Publication du 03/11/2023 – p.232
- PJ n°16- Publication du 21/10/2023 – p.233
- PJ n°17- Publication du 27/10/2023 – p.234
- PJ n°18- Rectificatif à la publication du 21/10/2023 – p.235
- PJ n°19- Publication du 3/11/2023 – p.236
- PJ n°20- Certificat DEPOBIO – p.238
- PJ n°21- CR de la suite donnée à l'enquête publique relative à la DP-MEC – p.239
- PJ N°22- Mail de Mr. CAPELOT – 30/11/2023 – p.243
- PJ n°23- Réponse du MO concernant la réunion publique du 21/09/2023 – p.244
- PJ n°24- Affiche d'information concernant la réunion du 21/09/2023 – P.247
- PJ n°25- Thèmes abordés au cours de la réunion du 21/09/2023- p.248
- PJ n°26- Attestation de remise du PVS – p.251